



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 8 AU 10 MARS 2023

PRÉSIDENT: M. ANWAR HUSSAIN SHAIK

Note du Secrétariat¹

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR	2
2 MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	4
2.1 Préoccupations commerciales spécifiques	4
2.1.1 Notification des progrès concernant les PCS.....	4
2.1.2 Nouvelles préoccupations commerciales spécifiques	5
2.1.3 Préoccupations soulevées précédemment	26
2.2 Échange de données d'expérience.....	139
2.2.1 Transparence	139
2.2.2 Procédures d'évaluation de la conformité.....	141
2.2.3 Coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation	142
2.3 Autres questions	143
2.3.1 Planification des séances thématiques de 2023	143
2.3.2 Planification du dixième examen triennal.....	144
3 VINGT-HUITIÈME EXAMEN ANNUEL	144
4 ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE	145
5 OBSERVATEURS	145
5.1 Renseignements actualisés communiqués par les observateurs	145
5.2 Demandes en attente.....	145
6 ÉLECTION DU PRÉSIDENT	145
7 AUTRES QUESTIONS	146
8 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION	147

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité a adopté l'ordre du jour figurant dans l'aérogamme [WTO/AIR/TBT/25](#).

1.2. Le représentant du Paraguay a souhaité soulever la question du fonctionnement du CCM et de ses organes subsidiaires figurant dans les documents [JOB/CTG/21](#) et [JOB/TBT/498](#).

1.3. Le représentant de l'Ukraine a informé les Membres des activités pertinentes en matière de réglementation technique. Malgré la guerre totale déclenchée par la Russie, qui durait maintenant depuis 1 an et 11 jours, l'Ukraine restait fermement attachée aux règles fondamentales de l'OMC et mettait tout en œuvre pour garantir la transparence des mesures adoptées par son gouvernement dans le cadre de la loi martiale. La Russie continuait à faire preuve d'un mépris flagrant pour le droit international et poursuivait ses actes de terrorisme d'État contre l'Ukraine et les civils ukrainiens en attaquant des infrastructures essentielles et des zones résidentielles, ce qui entraînait des pertes de vie humaines et des destructions considérables. Toutefois, l'Ukraine prenait des mesures pour veiller au bon fonctionnement du système de réglementation technique et pour que le travail se poursuive sans interruption dans le domaine de la normalisation et de la métrologie dans un contexte de guerre. Jusqu'à présent, 46 191 normes nationales avaient été adoptées en Ukraine, dont 38 412 étaient des normes internationales ou européennes adoptées en tant que normes nationales. Le programme national de normalisation pour 2023 prévoyait l'élaboration de 1 843 projets de normes nationales, dont 1 133 normes seraient harmonisées avec les normes internationales et européennes. Cent-soixante-cinq comités techniques de normalisation fonctionnaient actuellement en Ukraine dans différents secteurs de l'économie nationale. Ils étaient composés de représentants des pouvoirs publics, d'associations d'entreprises, et d'associations éducatives, scientifiques et techniques, ainsi que d'organisations de consommateurs. Actuellement, l'infrastructure des organismes désignés pour évaluer la conformité avec les prescriptions des règlements techniques était composée de 69 organismes accrédités (dont 2 organisations indépendantes reconnues). Les 69 organismes désignés, situés dans différentes régions de l'Ukraine, continuaient de mettre en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité complètes à leur emplacement permanent. À leur nombre figuraient 14 organismes responsables de l'évaluation de la conformité des instruments de mesure avec les exigences des règlements techniques dans le domaine de la métrologie. En outre, 73 laboratoires de vérification agréés exerçaient des activités métrologiques. Dans le même temps, dans certaines régions, les centres scientifiques et de production pour la normalisation, la métrologie et la certification avaient été gravement touchés par la guerre. Les centres régionaux de recherche de Kherson, Lugansk et Donetsk pour la normalisation, la métrologie, et la certification avaient été contraints de cesser leurs activités. Malgré les conditions de guerre, l'Ukraine restait attachée à la transparence et à la notification de sa législation aux Membres. Depuis le début de la guerre, l'Ukraine avait présenté 70 notifications et répondu à 50 demandes de Membres liées à des questions OTC. L'Ukraine était très reconnaissante à tous les Membres qui se tenaient à ses côtés pour s'opposer résolument à la guerre brutale de la Russie contre son territoire et son peuple.

1.4. Le représentant du Canada a fait observer que plus d'un an s'était écoulé depuis l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie, un événement qui avait eu un effet catastrophique sur l'Ukraine, ses voisins et les populations du monde entier. Durant une année, le pays avait subi des destructions et des souffrances humaines d'une ampleur stupéfiante et sa capacité à participer au système commercial mondial avait été gravement compromise. Le Canada a souligné la nécessité de rester unis face à cette invasion non provoquée et illégale et aux tentatives d'annexion faites dans ce contexte.

1.5. Le représentant des États-Unis a condamné la guerre illégale, injustifiable et non provoquée de la Russie, son mépris pour la Charte des Nations Unies et son indifférence à l'égard des conséquences de sa guerre sur les populations du monde entier. Les actions de la Russie avaient également enfreint les principes et les valeurs qui constituaient le fondement de l'OMC, y compris les notions d'équité et d'ouverture partagées par les autres Membres. L'Ukraine continuait quant à elle à notifier ses règlements à l'OMC malgré les conditions inimaginables auxquelles elle était confrontée. Nous saluons l'engagement de l'Ukraine en faveur de la transparence et de cette Organisation.

1.6. Le représentant de l'Union européenne s'est félicitée des efforts déployés par l'Ukraine pour s'intégrer au marché intérieur de l'UE, y compris par une collaboration très étroite en matière de normalisation ainsi qu'un l'alignement sur les réglementations techniques et l'infrastructure de la qualité de l'UE. L'UE a également salué les efforts déployés par l'Ukraine pour présenter des

notifications et répondre aux questions malgré la guerre. Cela démontrait clairement son engagement fort en faveur des travaux de l'OMC. L'Union européenne condamnait avec la plus grande fermeté l'agression militaire non provoquée et injustifiée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, ainsi que la tentative illégale d'annexion par la Russie de certaines régions de l'Ukraine. Cette agression constituait une violation flagrante du droit international et portait atteinte à la sécurité et à la stabilité internationales. Les crimes de guerre commis contre les Ukrainiens, dont les preuves s'accumulaient, et la destruction continue des infrastructures civiles constituaient une violation manifeste du droit international. L'Union européenne demandait à la Fédération de Russie de mettre fin immédiatement à ses actes d'agression, de retirer ses troupes d'Ukraine et de respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Elle se tenait fermement aux côtés de l'Ukraine et de son peuple aussi longtemps qu'il le faudrait.

1.7. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a remercié l'Ukraine pour les mesures qu'elle avait prises afin de veiller au bon fonctionnement de son système de réglementation technique malgré les destructions massives causées par l'invasion illégale de la Russie. Le mois passé marquait le premier anniversaire du lancement par la Russie de son invasion illégale de l'Ukraine. La Nouvelle-Zélande restait déterminée à s'opposer à l'agression que la Russie avait perpétrée en Ukraine et aux atrocités qu'elle y aurait commises. Elle se tenait aux côtés de l'Ukraine pour soutenir sa souveraineté et son intégrité territoriale. La Russie avait massivement anéanti la production et les échanges commerciaux à l'échelle mondiale par ses attaques illégales et non provoquées contre l'un des principaux producteurs de denrées alimentaires, ainsi que par sa destruction des infrastructures civiles de l'Ukraine et le blocage des ports. Ces actions de la Russie avaient une incidence manifeste et dévastatrice sur l'Ukraine et l'économie mondiale.

1.8. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé son soutien indéfectible à l'Ukraine, dans le droit fil des remarques prononcées par d'autres collègues. La guerre d'agression continue de la Russie avait tristement atteint le cap d'un an. Cela faisait un an que la Russie avait illégalement envahi une autre nation souveraine, et les conséquences de cet acte brutal continuaient de se faire sentir. Le Royaume-Uni était également conscient des conséquences de cette guerre d'agression brutale sur la capacité de l'Ukraine à participer aux travaux du Comité OTC et de l'OMC. Le Royaume-Uni saluait les efforts déployés par l'Ukraine pour se conformer aux obligations souscrites au titre de l'Accord OTC et admirait le courage et la bravoure du pays, qui malgré les circonstances dramatiques résistait sans faillir à la Russie. Les conséquences des actions de la Russie s'étendaient à l'ensemble du globe et se faisaient directement ressentir dans le système commercial multilatéral, sans parler de l'énorme coût en termes de vies civiles. Les exportateurs ukrainiens étaient également directement touchés en raison de la destruction des infrastructures et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement résultant directement de cette guerre illégale. Au cours de l'année écoulée, le Royaume-Uni et ses alliés avaient continué à souligner les répercussions énormes que les actions de Poutine avaient eu à l'échelle mondiale, et le Royaume-Uni continuerait à le faire aussi longtemps qu'il le faudrait.

1.9. Le représentant du Japon a fait observer qu'un an s'était écoulé depuis le début de l'agression de la Russie contre l'Ukraine. Le Japon condamnait fermement l'agression commise par la Russie contre l'Ukraine et ses attaques de missiles contre des infrastructures civiles et des villes en Ukraine. En tant que seul pays à avoir subi des bombardements atomiques en temps de guerre, le Japon ne saurait accepter les menaces nucléaires de la Russie, et encore moins l'utilisation d'armes nucléaires par ce pays en aucune circonstance. Il demandait instamment, une fois de plus, à la Russie de mettre fin à cette agression et de retirer ses forces du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, sans délai. Il continuerait également d'œuvrer résolument aux deux piliers qu'étaient l'imposition de fortes sanctions contre la Russie et le soutien à l'Ukraine, en coopération avec la communauté internationale.

1.10. Le représentant de l'Australie a remercié l'Ukraine pour les renseignements actualisés qu'elle avait présentés et a reconnu les circonstances difficiles qui avaient une incidence sur la participation du pays aux travaux de l'OMC, tout en saluant son engagement en faveur de la transparence. Dans ce contexte plus large, l'Australie a abondé dans le sens d'autres pays: elle réitérait sa condamnation de l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie, qui constituait une violation manifeste du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies. Elle soutenait fermement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et demandait à la Russie de mettre fin à ses attaques et de retirer ses forces du territoire ukrainien.

1.11. Le représentant de la Suisse a condamné l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine avec la plus grande fermeté. Cette agression constituait une violation flagrante du droit international. Les actions de la Russie enfreignaient l'interdiction du recours à la force et les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine, tels qu'ils étaient consacrés par le droit international. La Suisse demandait à la Russie de respecter ses obligations internationales, de revenir sur ses actions, de retirer ses troupes et de contribuer à la désescalade. Elle appelait tous les acteurs à respecter le droit international, notamment le droit international communautaire.

1.12. Le représentant de la République de Corée a félicité l'Ukraine pour ses efforts continus en matière de transparence malgré des circonstances difficiles et a réaffirmé sa position constante selon laquelle la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance du pays devaient être respectées. La Corée, en tant que membre responsable de la communauté internationale, soutenait divers efforts diplomatiques et économiques de la communauté internationale visant à contribuer à la fin de la guerre et au rétablissement de la paix: Elle participerait activement à ces efforts.

1.13. Le représentant de la Fédération de Russie a fait remarquer que, bien qu'elle n'ait pas soulevé de motion d'ordre, certaines des interventions ne relevaient manifestement pas du mandat de ce comité. À plusieurs reprises, la Russie avait répété que les discussions sur la situation de la sécurité régionale ou mondiale, la Charte des Nations Unies – son application ou son respect – sortaient manifestement non seulement du mandat du Comité OTC, mais aussi de celui de l'OMC elle-même. Les diplomates chargés des questions commerciales ne disposaient pas de l'expertise nécessaire pour traiter de ces questions, car ces discussions relevaient des organes et institutions spécialisées des Nations Unies; c'est au sein de ces institutions que la Russie a exprimé ses positions sur les règles et les raisons à l'origine des opérations militaires spéciales, ainsi que sur les questions qui ont surgi au cours du conflit. S'agissant des allégations de perturbations de la sécurité alimentaire, comme la Russie l'avait déclaré à maintes reprises, le facteur décisif au nombre de ceux qui contribuaient à la crise mondiale en cours tenait aux mesures unilatérales de restriction du commerce qui étaient de portée extraterritoriale et avaient été adoptées par les Membres qui venaient de prendre la parole.

2 MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

2.1 Préoccupations commerciales spécifiques

2.1.1 Notification des progrès concernant les PCS

2.1. Le représentant du Royaume-Uni a communiqué la déclaration suivante. Nous sommes favorables à l'initiative à l'origine de ce point de l'ordre du jour consacré aux "bonnes nouvelles" afin de mettre en lumière la qualité du travail et la collaboration au sein de ce comité. Nous espérons que de nombreux Membres auront l'occasion à l'avenir de s'exprimer au titre de ce point et nous avons certainement tenu un nombre de débats fructueux avec les Membres cette année. Aujourd'hui, nous tenons à informer ce comité que nous avons retiré la préoccupation commerciale spécifique (PCS) n° 666 (Royaume d'Arabie saoudite – Règlement technique relatif aux limitations et aux restrictions concernant les substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques). Nous avons tenu une série d'échanges productifs au niveau bilatéral et avec d'autres Membres intéressés, et nous sommes heureux de signaler que nos principales préoccupations concernant cette mesure ont été prises en compte par l'Organisation saoudienne de la normalisation, de la métrologie et de la qualité (SASO). Le fait de travailler avec d'autres Membres sur des questions d'intérêt commun et d'impliquer les autorités de réglementation dès le début du processus a été particulièrement utile et a facilité la résolution rapide de nos préoccupations. Nous tenons à remercier le Royaume d'Arabie saoudite pour sa collaboration et à profiter de cette occasion pour souligner que c'est le type de résultats que nous nous efforçons d'atteindre par notre participation aux travaux de ce comité. En favorisant ce type d'échanges techniques et ciblés et en promouvant les attributions qui s'y rapportent, ce comité peut grandement contribuer à faciliter les échanges internationaux, à réduire les obstacles au commerce et à préserver le droit des Membres à exercer le pouvoir de réglementation.

2.2. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Nous tenons à communiquer des renseignements actualisés sur une évolution positive relative à une PCS bilatérale que nous avons soulevée en marge des dernières réunions du Comité, concernant le projet de circulaire contenant des directives sur l'étiquetage nutritionnel des aliments, notifié sous la

cote [G/TBT/N/VNM/219](#). Lors des séances de travail que nous avons tenues en marge de la réunion du Comité, le Viet Nam a fourni un retour d'information utile confirmant qu'il étendrait le délai de mise en œuvre de cette mesure à deux ans et qu'il augmenterait les flexibilités pour les produits qui sont sur le marché avant l'entrée en vigueur de la mesure pour donner suite aux demandes des États-Unis. En outre, le Viet Nam a confirmé que l'alcool ne serait pas inclus dans le champ d'application de cette mesure. Nous apprécions grandement ces renseignements actualisés, qui répondent directement à certaines des questions que nous avons posées sur cette mesure. En outre, les points d'information et les représentants des missions à Genève ont tenu un dialogue constructif, qui a permis au Viet Nam de notifier le projet de circulaire au Comité en avril 2022. Nous attendons avec intérêt de poursuivre le dialogue bilatéral sur cette question pendant que le Viet Nam examine plus avant les options politiques, les lignes directrices et les mesures de mise en œuvre ultérieures, et nous remercions le pays pour les réponses qu'il a communiquées précédemment.

2.1.2 Nouvelles préoccupations commerciales spécifiques

2.1.2.1 Panama – Règlement technique sur le riz poli blanc et le riz paddy, [G/TBT/N/PAN/118](#), [G/TBT/N/PAN/120](#) (ID 782²)

2.3. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Le 14 juin 2022, le Panama a notifié un nouveau projet de règlement sur le riz précisant les normes de classement et de qualité. Les États-Unis ont présenté, dans les délais, des observations faisant état de préoccupations importantes concernant ces mesures. Le projet de règlement du Panama semble s'écarter des normes internationales applicables CXS198-1995 (ISO-7301-2021). Nous prions le Panama de bien vouloir fournir des raisons scientifiques et/ou techniques justifiant de pas suivre les orientations données par les normes internationales pertinentes existantes dans l'élaboration des normes de classement. Nous sommes vivement préoccupés par les aspects techniques de ces projets de règlements qui restent vagues. Nous demandons au Panama de décrire chaque exigence en fournissant des paramètres et des indicateurs spécifiques et détaillés. En outre, nous demandons que ces paramètres soient inscrits dans le règlement afin d'assurer la continuité. Les États-Unis demandent au Panama de continuer à accepter que les normes américaines de classement du riz (§868.212; §868.210) répondent à leur objectif réglementaire, comme cela est le cas depuis longtemps. Nous notons que les normes de classement du riz du Département de l'agriculture des États-Unis sont conformes aux normes internationales et sont largement acceptées dans le monde entier. Les États-Unis sont préoccupés par le fait qu'il apparaît que le Panama élabore une réglementation technique qui n'est pas la moins restrictive pour le commerce et qui peut être appliquée pour protéger des produits sensibles au niveau national. Nous demandons instamment au Panama de tenir compte des préoccupations de ses partenaires commerciaux avant d'adopter toute mesure réglementaire. Nous l'invitons à ouvrir dès que possible un dialogue technique dans ce domaine.

2.4. En réponse, Le représentant du Panama a communiqué la déclaration suivante. Le Panama remercie les États-Unis pour l'intérêt qu'ils portent au règlement technique panaméen sur le riz. Nous remercions également les techniciens des États-Unis, qui participent avec nous à la réunion de ce jour, en rapport avec notre réunion bilatérale de cette semaine. Nous avons écouté attentivement votre intervention ainsi que les points que vous avez exprimés lors de notre réunion bilatérale. Nous avons fait part des préoccupations à nos autorités et espérons disposer bientôt de plus de renseignements. Nous tenons à souligner que les discussions n'en sont qu'à leurs débuts, que le règlement n'est pas encore entré en vigueur, et que nous continuons donc à étudier les observations que nous avons reçues de nos partenaires commerciaux. Toutefois, comme les États-Unis, le Panama souhaite résoudre cette préoccupation commerciale de manière bilatérale et, par conséquent, il espère que les discussions menées au titre de l'Accord de promotion du commerce entre ses autorités et la branche de production des États-Unis aboutiront à des solutions satisfaisantes pour les deux parties.

² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 782](#).

2.1.2.2 Union européenne – Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les Règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056, [G/TBT/N/EU/893](#) (ID 783³)

2.5. Le représentant de l'[Indonésie](#) a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie tient tout d'abord à remercier l'Union européenne pour sa notification [G/TBT/N/EU/893](#), Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux transferts de déchets et modifiant les Règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 (COM(2021) 709 final) ("la proposition"), qui a été présentée le 25 mai 2022. Certaines préoccupations ayant été soulevées, l'Indonésie a présenté une demande de renseignements le 23 décembre 2022. Elle est consciente que la demande n'a pas été présentée dans le délai ménagé pour la formulation d'observations, mais elle apprécierait que l'UE considère la demande comme un effort visant à obtenir des éclaircissements et des renseignements plus détaillés sur la mesure notifiée. La notification précitée fournit des renseignements sur un projet de règlement qui remplacerait l'actuel Règlement (CE) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets. Le projet de règlement notifié établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination. Il établit les règles de procédure relatives au transfert des déchets au sein, au départ et à destination de l'Union ou transitant par celle-ci.

2.6. L'Indonésie se félicite de l'intention de l'UE de prendre de sérieuses mesures afin de réduire autant que possible les risques qui peuvent peser sur la santé publique, ainsi que tout effet environnemental qui pourrait résulter de l'absence de gestion des transferts de déchets. Toutefois, elle tient à faire écho à la teneur de l'Accord OTC, selon laquelle les mesures élaborées en vue d'atteindre des objectifs légitimes ne sont pas censées créer d'obstacles non nécessaires au commerce international. L'Indonésie s'inquiète des signes de discrimination dans cette proposition de règlement, dans laquelle l'UE limitera l'exportation de déchets non dangereux, en établissant des dispositions administratives excessives pour les exportations vers des destinations en dehors des États membres de l'UE et des pays de l'OCDE. Cet avant-projet ne fait pas non plus de différence entre le traitement des déchets dangereux et celui des déchets non dangereux (liste verte), qui peuvent être réutilisés comme matières premières industrielles pour soutenir l'économie circulaire. Les termes de l'échange selon l'Organisation mondiale du commerce (OMC) signifient que tous les pays devraient bénéficier des mêmes conditions conformément au principe de la nation la plus favorisée (NPF) et doivent mettre l'accent sur le principe du commerce équitable, et l'Indonésie et l'UE devraient être sur un pied d'égalité puisqu'elles sont parties à l'OMC, à la Convention de Bâle et à d'autres accords internationaux multilatéraux.

2.7. La branche de production des pâtes et papiers sera l'un des secteurs les plus touchés par cette proposition de règlement. Les dispositions de cette proposition régissent également les restrictions et les mécanismes d'exportation du papier recyclé, qui est une matière première essentielle pour l'industrie du papier en Indonésie. Puisque les collecteurs de déchets du pays n'ont pas été en mesure de répondre à la demande de papier recyclé en termes de qualité et de quantité, l'importation de papier recyclé en provenance de l'UE est la solution privilégiée. La valeur des importations de papier recyclé a atteint 17,4 milliards de roupies indonésiennes (IDR) pour un volume de 1,9 million de tonnes. L'Indonésie a les mêmes buts en ce qui concerne la protection de l'environnement, qui est un problème mondial, la nécessité d'intensifier la mise en œuvre de l'économie circulaire, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) (émissions nettes nulles) et d'autres mesures pour résoudre ce problème. Toutefois, le taux de recyclage est encore très faible et il y a donc toujours une pénurie de matériaux recyclés, dont le papier recyclé. Le papier recyclé indonésien ne peut répondre qu'à environ 50% de la demande industrielle totale, alors que la demande de papier d'emballage augmente dans le pays. L'industrie du papier d'emballage est indispensable pour soutenir d'autres secteurs industriels en développement, tels que l'industrie de l'emballage, l'industrie des produits alimentaires et des boissons, l'industrie de la chaussure, l'industrie électronique, etc.

2.8. S'agissant du papier recyclé que l'Indonésie importe, il provient principalement de l'UE. Par conséquent, si l'UE met en œuvre la réglementation proposée, qui pourrait selon nous empêcher notre industrie d'obtenir des matières premières, cela ne serait pas conforme au programme d'économie circulaire, tant en Indonésie que dans l'UE elle-même. Des renseignements nous ont été communiqués selon lesquels le volume total de matières premières en papier recyclé disponible dans

³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 783](#).

l'UE s'élève à 54,4 millions de tonnes, mais seules 47,9 millions de tonnes pourraient être absorbées par la branche de production européenne des pâtes et papiers. Cette branche de production est également tenue de se conformer aux réglementations établies par le gouvernement indonésien, y compris celles relatives aux aspects de gestion environnementale tels que la gestion des déchets, l'industrie verte, les émissions de GES, les normes de qualité en matière d'émissions, l'emploi, ainsi que la réglementation relative à l'importation de déchets destinés à être utilisés comme matières premières. Le gouvernement indonésien s'est fermement engagé à résoudre les questions liées au changement climatique, à réduire les émissions et à améliorer les aspects environnementaux. Progressivement, l'Indonésie s'est engagée à augmenter son objectif de réduction des émissions de GES, dans le droit fil de la politique basée sur la Stratégie à long terme pour une faible intensité de carbone et une résilience aux changements climatiques d'ici à 2050 (LTS-LCCR), qui vise à atteindre des émissions nettes nulles d'ici à 2060. L'objectif de réduction des émissions de GES envisagé par l'Indonésie avec les moyens propres du pays, qui figure dans la contribution déterminée au niveau national actualisée (CDNA), a été porté à 31,89%, tandis que l'objectif bénéficiant d'un soutien international à la CDNA a été porté à 43,20% dans le cadre de la contribution déterminée au niveau national renforcée (CDN renforcée). Cet engagement entraîne une mise à jour des politiques nationales liées au changement climatique, telles que les politiques sectorielles connexes, y compris celle relative à un puits de carbone net d'ici à 2030 pour la sylviculture et les autres utilisations des terres (FOLU) en Indonésie, l'accélération de l'utilisation des véhicules électriques, la politique B40, le renforcement des mesures dans le secteur de traitement des déchets, telles que le recours à l'évacuation des eaux usées des installations de traitement des boues, le relèvement des objectifs dans les secteurs agricole et industriel, la mise en œuvre de l'industrie verte, le développement à faible intensité de carbone, parmi tant d'autres.

2.9. Les dispositions relatives à l'importation des déchets non dangereux en Indonésie ont été réglementées de manière à garantir que ces déchets ont été importés conformément à la réglementation applicable et que l'importateur est en mesure de procéder au traitement des déchets. Cela signifie que l'Indonésie est vivement préoccupée par la qualité du papier recyclé qui lui est transféré. Par conséquent, si l'UE doit procéder à un audit, celui-ci doit être effectué dans le pays d'origine et non dans le pays de destination de l'exportation. Compte tenu de ce qui précède, et afin de réduire autant que possible les obstacles techniques potentiels au commerce causés par l'adoption de la proposition de règlement de l'UE relatif aux transferts de déchets, l'Indonésie souhaiterait demander instamment à l'UE de répondre à sa demande. Elle cherche également à être désignée comme l'un des "pays énumérés" et à être exemptée des exigences administratives et de certification qui sont chronophages et coûteuses. En outre, elle est prête à s'acquitter de son engagement, comme indiqué dans le cadre de sa CDN renforcée, et elle est impatiente de le faire. L'Indonésie se réjouit à la perspective de poursuivre le dialogue avec l'UE sur cette question.

2.10. Le représentant de la Türkiye a communiqué la déclaration suivante. Nous tenons tout d'abord à remercier l'UE pour sa coopération. Nous avons eu l'occasion de rencontrer le représentant de l'UE en marge de la dernière réunion du Comité OTC et même de manière bilatérale au cours de la période qui a suivi. Cela dit, nous continuons d'avoir des inquiétudes concernant ce règlement et nous souhaitons les exprimer aujourd'hui. Effectivement, la Türkiye partage les objectifs déclarés de l'UE concernant ce règlement, qui est de soutenir la transition vers une économie verte et circulaire. Cependant, nous estimons que les exigences et les mesures de contrôle et d'inspection envisagées dans le projet de règlement pour les transferts de déchets de matières premières spécialement recyclées de certaines industries vont au-delà des objectifs environnementaux légitimes déclarés. À cet égard, nous pensons que la nature restrictive de ces mesures pour le commerce pourrait être incompatible avec les engagements internationaux de l'UE.

2.11. Premièrement, le projet manque de conditions claires en matière de "suivi des exportations et de procédure de sauvegarde" ainsi que pour les exigences d'inspection des installations des importateurs. Cela pourrait entraîner une restriction des exportations de déchets et imposer une charge et des coûts supplémentaires aux importateurs tout en créant des obstacles techniques au commerce. Deuxièmement, le projet de législation ne distingue pas les flux de déchets potentiellement dangereux, tels que les déchets composites contenant des matières plastiques, des matières premières secondaires utilisées comme matières premières dans certaines industries. Cette approche compromet les avantages du commerce de certaines matières premières secondaires, qui contribuent à une production à faible intensité de carbone et favorisent ainsi la circularité au niveau mondial. En ce sens, nous pensons que le projet de législation peut mettre en péril l'approvisionnement en matières premières des installations de recyclage des pays tiers, entravant ainsi l'économie circulaire qui est déjà en place dans ces pays. Par exemple, si l'on considère

que 53,4% des déchets ferreux et 52,8% des déchets non métalliques sont exportés de l'UE vers la Türkiye, l'industrie du recyclage et la production d'acier de ce pays sont fortement tributaires de l'approvisionnement en provenance de l'UE. D'autre part, il est important de souligner que dans le cadre de l'Accord de Paris, la réduction notable des émissions de carbone s'inscrit dans le cadre d'un effort collectif international. La coopération à l'échelle mondiale est donc importante à cet égard.

2.12. En outre, la Convention de Bâle et la décision de l'OCDE s'y rapportant fixent déjà les règles applicables aux mouvements transfrontières de déchets dangereux. En ce sens, le projet de règlement notifié pourrait être incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. À cet égard, la Türkiye souhaiterait demander à l'UE des renseignements concernant les effets néfastes sur l'environnement qui justifient la nécessité de mettre en œuvre des exigences supplémentaires dans le projet de règlement. Sur quelle base se fonde l'imposition de certaines mesures visant à contrôler et, le cas échéant, restreindre le commerce des déchets de métaux ferreux et des déchets non métalliques non dangereux à des fins de protection de l'environnement? En outre, la Türkiye a harmonisé sa législation en matière de gestion des déchets avec celle de l'UE. En Türkiye, les installations qui gèrent, recyclent et importent des déchets sont déjà astreintes à des exigences en matière d'autorisation et d'audit. Par conséquent, les exigences prévues par la législation entraîneront une charge supplémentaire pour nos installations. À cet égard, la Türkiye souhaiterait savoir si des exigences supplémentaires similaires en matière de contrôle et d'audit seront également introduites pour les États membres de l'UE.

2.13. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Comme indiqué dans le formulaire prévu à cet effet, la notification a été présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas la position de l'Union européenne en ce qui concerne l'applicabilité de l'Accord OTC aux mesures notifiées.⁴ Le volume des exportations de déchets en provenance de l'UE est important (33 millions de tonnes en 2020) et a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie (+75% depuis 2004). Les déchets transférés à l'étranger peuvent présenter un risque pour la santé humaine et l'environnement, particulièrement lorsqu'ils ne sont pas convenablement contrôlés. Le projet notifié, qui est conforme aux engagements souscrits par l'UE au titre du Pacte vert pour l'Europe, du Plan d'action pour une économie circulaire et du Plan d'action "Pollution zéro", vise à garantir que l'UE n'exporte pas ses problèmes liés aux déchets vers des pays tiers, à lutter contre les transferts illicites de déchets et à contribuer à l'économie circulaire en facilitant les transferts de déchets en vue de leur réemploi et de leur recyclage dans l'UE. L'UE se félicite que l'Indonésie indique qu'elle souscrit également à l'idée qu'une transition vers une économie verte et circulaire et une gestion des déchets menée de manière écologiquement rationnelle est importante.

2.14. L'UE rappelle que le projet de mesure notifié n'interdit pas les transferts internationaux de déchets. Afin d'éviter que les déchets importés en provenance de l'UE ne nuisent à l'environnement ou à la santé publique dans les pays tiers, le projet de règlement notifié comporte des dispositions visant à assurer que ces importations n'aient lieu que lorsqu'il existe des garanties suffisantes que ces déchets seront gérés de manière écologiquement rationnelle dans le pays de destination. Les déchets traités dans l'UE sont déjà assujettis à des règles strictes destinées à protéger l'environnement et la santé humaine. Les installations de traitement des déchets de l'UE sont en outre soumises à des inspections et font l'objet de mesures de contrainte par les autorités nationales compétentes dans les États membres de l'Union. Dans ce contexte, le projet de mesure notifié comprend des dispositions qui visent à garantir que les déchets exportés en dehors de l'UE sont gérés dans les pays de destination dans des conditions qui sont, "pour l'essentiel, équivalentes" à celles de l'Union, afin de garantir une gestion des déchets écologiquement rationnelle. Il vise donc à atteindre les objectifs de l'UE en matière d'environnement et de santé publique en garantissant une approche cohérente en matière de réglementation des déchets traités dans l'UE et des déchets exportés de l'UE vers les pays tiers. Lors de l'évaluation des conditions "pour l'essentiel, équivalentes", la pleine conformité avec les exigences découlant de la législation de l'UE n'est pas requise, mais il convient de démontrer que les exigences appliquées dans le pays tiers de destination assurent un niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement similaire à celui garanti par les exigences prévues dans le cadre de la législation de l'UE.

2.15. Le principe selon lequel tous les déchets doivent être gérés dans des conditions "pour l'essentiel, équivalentes" à celles de l'Union lorsqu'ils sont exportés en dehors de son territoire est

⁴ Le projet de règlement notifié a également été notifié au Comité de l'environnement le 2 juin 2022.

déjà pris en compte dans la législation européenne actuelle sur les transferts de déchets.⁵ Le projet de mesure notifié a été mis au point pour garantir que les dispositions relatives aux "conditions, pour l'essentiel, équivalentes" sont pleinement opérationnelles et visent à surmonter les difficultés d'application persistantes liées à l'absence de critères clairs sur ce point dans le règlement actuel. À cet égard, le projet notifié est nécessaire pour garantir la conformité avec le régime réglementaire de l'UE en matière de gestion des déchets. L'UE rappelle que le projet notifié continue de faire la distinction entre les déchets dangereux et les "déchets figurant sur la liste verte" en ce qui concerne les procédures respectives applicables à ces déchets, mais qu'elle considère également que les objectifs environnementaux ne peuvent être atteints que si les exigences relatives à une gestion des déchets écologiquement rationnelle s'appliquent à tous les types de déchets exportés à partir de l'UE. Ce principe est également traduit dans la législation en vigueur. À cet égard, l'UE note que les "déchets figurant sur la liste verte" peuvent également causer des dommages à l'environnement s'ils ne sont pas gérés d'une manière écologiquement rationnelle. Les critères visant à démontrer que les déchets sont gérés de manière écologiquement rationnelle sont définis dans le projet de règlement notifié.

2.1.2.3 Chine – Règlement intérimaire sur la gestion radioélectrique des équipements de charge sans fil (transmission de puissance), [G/TBT/N/CHN/1711](#) (ID 784⁶)

2.16. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis souhaiteraient aujourd'hui faire part de leurs préoccupations concernant le projet de règlement intérimaire sur la gestion radioélectrique des équipements de charge sans fil. Ils croient comprendre que ce règlement spécifie les exigences techniques et les fréquences radioélectriques qui devront être obligatoirement utilisées pour différents équipements de charge sans fil, produits ou employés en Chine, notamment pour les dispositifs mobiles, les "smartwatches" (montres intelligentes), ainsi que pour les véhicules électriques. Ils remercient la Chine d'avoir notifié la mesure au Comité OTC en novembre 2022, mais ils relèvent que l'échéance proposée pour son adoption était en janvier 2023, le même mois que celui de l'échéance fixée aux parties prenantes pour communiquer leurs observations. Compte tenu de cela, ils demandent à la Chine de préciser le statut de la mesure ainsi que la manière dont elle a pris en compte les observations reçues dans le délai ménagé à cet effet. Les États-Unis et leur branche de production ont présenté des observations écrites à la Chine en janvier et, alors qu'ils attendent la réponse de la Chine, ils estiment qu'il est important de souligner plusieurs de leurs préoccupations au sein du Comité, étant donné les effets importants que cette mesure pourrait avoir sur le commerce international.

2.17. Premièrement, la notification OTC de la Chine indique que l'objectif et la raison d'être de ce projet de règlement tiennent aux exigences de qualité et à l'harmonisation. Toutefois, l'une des gammes de fréquences que la Chine a proposé d'adopter n'est pas incluse dans la norme correspondante (SM.2129) du secteur des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunication (UIT-R). La Chine peut-elle expliquer pourquoi elle a inclus cette bande de fréquences supplémentaire (13 553-13 567 KHz) qui ne figure pas dans la norme internationale publiée? Comme de nombreux membres de ce comité le savent peut-être, l'UIT procède actuellement à la révision de cette norme, laquelle devrait être achevée sous peu. Le projet de révision prend en considération plusieurs gammes de fréquences, telles que la bande 315-400 kHz, qui, selon ce que nous croyons comprendre, a démontré une consommation d'énergie nettement inférieure. Nous encourageons la Chine à retarder la mise au point définitive de la mesure jusqu'à ce qu'elle ait pris en considération la norme internationale révisée et puisse l'utiliser comme base pour son règlement, afin d'être en cohérence avec le consensus international.

2.18. Deuxièmement, en ce qui concerne les équipements de charge sans fil pour véhicules électriques, nous notons que SAE International a élaboré la norme J2954 et la norme J2954/2. La Chine pourrait-elle expliquer comment elle a pris en compte ces normes lors de l'élaboration de son projet de mesure? Nous demandons à la Chine d'utiliser ces deux normes comme base de son Règlement. Troisièmement, la Chine a-t-elle procédé à une évaluation des effets de la réglementation concernant les incidences négatives potentielles de la limitation des gammes de fréquences sur l'environnement et le climat? Selon ce que nous croyons savoir, les chargeurs qui

⁵ Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; JO L 190 du 12/07/2006, pages 1 à 98 – <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1670254090535&uri=CELEX%3A02006R1013-20210111>.

⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 784](#).

fonctionnent dans la bande de fréquences 315-400 kHz et 1,7-1,9 kHz pour les dispositifs portables, qui ne seraient pas conformes à la mesure proposée, sont en mesure de consommer globalement moins d'énergie en raison de leur capacité de charge rapide et sont déjà utilisés par des millions de dispositifs sur de nombreux marchés.

2.19. Quatrièmement, l'article 14 du projet de mesure dispose qu'à partir de 2024, les équipements qui ne sont pas conformes aux exigences de cette mesure ne pourront plus être produits ou importés en Chine. Il précise également que les dispositifs conformes à la mesure précédente qui ont été mis en service peuvent être utilisés jusqu'à ce qu'ils soient mis au rebut. La Chine pourrait-elle faire le point sur la question des produits qui ont déjà été importés ou fabriqués mais qui n'ont pas encore été utilisés, par exemple ceux qui sont stockés dans des installations en Chine en vue d'être commercialisés? Nous demandons instamment à la Chine d'envisager une certaine flexibilité afin d'éviter une élimination ou des exportations massives non nécessaires qui entraîneraient une augmentation des déchets électroniques. En outre, la branche de production des États-Unis a indiqué que le délai de transition d'un an proposé par la Chine (pour 2024) n'était pas raisonnable et poserait des problèmes importants de mise en conformité. Si la Chine décide de mettre en application ces exigences, nous lui demandons de ménager un délai de transition supplémentaire pour ce règlement. Nous attendons avec intérêt d'avoir la possibilité de discuter plus avant de ces questions.

2.20. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon est préoccupé par le Règlement intérimaire de la Chine sur la gestion radioélectrique des équipements de charge sans fil (transmission de puissance). Le Règlement intérimaire prescrit les fréquences que les équipements de charge sans fil (transmission de puissance) doivent utiliser. Les fréquences utilisées pour les équipements de charge sans fil (transmission de puissance) sont fixées dans les normes internationales du Wireless Power Consortium (WPC) et du secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R). En outre, le WPC a décidé de réviser la norme Qi et l'UIT-R a également décidé de réviser ses directives. Toutefois, le Règlement intérimaire exclut la fréquence 360 kHz, qu'il est prévu d'inclure dans la norme Qi2.0 du WPC. Le Règlement intérimaire exclut également les bandes de fréquences 315-400 kHz et 1 700-1 800 kHz, qu'il est prévu d'inclure dans les directives révisées de l'UIT-R. Par conséquent, le Règlement intérimaire ne repose pas sur les normes internationales et serait incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord OTC. Le Japon demande à la Chine d'expliquer pourquoi le Règlement intérimaire ne s'appuie pas sur les normes internationales.

2.21. La Chine a expliqué que le Règlement intérimaire vise à réglementer l'utilisation des équipements de charge sans fil (transmission d'énergie), d'éviter les brouillages préjudiciables aux services conformes à la loi et de maintenir l'ordre relatif aux ondes radioélectriques. Toutefois, on considère que l'adoption de la norme internationale Qi2.0 du WPC et des directives révisées de l'UIT-R permet à la Chine d'atteindre ces objectifs. Par conséquent, le Règlement intérimaire, qui interdit l'importation, la commercialisation et l'utilisation de produits conformes aux normes internationales, est susceptible de constituer une mesure restrictive pour le commerce de manière non nécessaire et pourrait enfreindre l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le Japon demande à la Chine de s'appuyer sur les normes internationales pour formuler le Règlement intérimaire sur la gestion radioélectrique des équipements de charge sans fil (transmission de puissance) afin que ce règlement ne devienne pas une mesure restrictive pour le commerce de manière non nécessaire.

2.22. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite soutenir les représentants des États-Unis et du Japon. Le 13 janvier 2023, l'UE a communiqué à la Chine ses observations sur la notification [G/TBT/N/CHN/1711](#). À ce jour, elle n'a pas reçu de réponse de la Chine et elle souhaite donc rappeler les principales préoccupations qu'elle y a exprimées. S'agissant des aspects techniques relatifs à la charge des téléphones mobiles et des équipements portables, le règlement chinois prévoit que les équipements de charge sans fil mobiles et portables doivent fonctionner dans les bandes de fréquences 100-148,5 kHz, 6 765-6 795 kHz et 13 553-13 567 kHz, que la puissance nominale transmise ne doit pas excéder 50 W et que les paramètres de rayonnement doivent être conformes aux spécifications applicables aux équipements de charge sans fil (transmission de puissance). Compte tenu des résultats de l'étude commanditée par la Commission européenne sur les technologies de charge sans fil pour les téléphones mobiles et les équipements portables similaires, la limitation de la plage de fréquences inférieure à la bande 100-148,5 kHz (au lieu de 87-205 kHz) rendrait un certain nombre de chargeurs et de dispositifs existants non conformes. En outre, l'UE tient à rappeler que la technologie Qi, qui est la principale technologie utilisée dans le monde, a une portée plus large que celle proposée par la Chine.

2.23. En outre, étant donné que la technologie de charge sans fil est encore en pleine évolution, lui imposer des restrictions excessives (notamment en ce qui concerne la gamme de fréquences) pourrait étouffer l'innovation. C'est pour cette raison que la directive (UE) 2022/2380 introduit des exigences techniques uniquement pour la charge filaire. En ce qui concerne l'article 11, l'UE souhaite rappeler que la tendance en matière de dispositifs de charge sans fil portables est à la miniaturisation. L'exigence imposée par la Chine d'afficher la phrase "wireless charging equipment" (équipement de charge sans fil) pourrait être problématique en raison des contraintes d'espace. Dans l'UE, les fabricants sont tenus de faire figurer divers renseignements sur le produit, mais cela se fait généralement sous la forme d'un pictogramme ou d'un élément visuel, et non d'une phrase ou d'un libellé. L'UE se félicite que l'article 11 du Règlement intérimaire autorise l'étiquetage dans le manuel d'instructions en raison de la taille du produit. Cependant, étant donné qu'il n'existe pas de règlement spécifique sur la taille du produit lui-même, cette disposition pourrait conduire à des litiges non nécessaires dans les relations post-surveillance après la mise en œuvre du règlement. L'UE souhaite donc suggérer à la Chine soit d'afficher la phrase sous la forme d'un autocollant apposé sur le produit ou sur l'emballage, soit de prévoir une exemption concernant l'affichage de la phrase pour les produits de petite taille, en indiquant clairement leur taille, ou d'autoriser l'ajout du renseignement demandé (équipement de charge sans fil) sur l'emballage au lieu de l'apposer directement sur le dispositif. La dernière option a été appliquée dans la directive (UE) 2022/2380 pour afficher les caractéristiques de charge (étiquette) et la présence ou non d'un chargeur dans la boîte (pictogramme).

2.24. En ce qui concerne l'article 14 du Règlement intérimaire, l'UE a demandé que le délai de transition soit porté à deux ans, afin de permettre une transition sans heurt. La chaîne d'approvisionnement mondiale a été touchée par la pandémie et de nombreuses entreprises, y compris des entreprises chinoises, sont actuellement confrontées à des pénuries de composants. En outre, le cycle de vie de la refonte des produits ou du développement de nouveaux produits dure généralement des années et le déstockage est également un processus à long terme. L'UE saisit cette occasion pour rappeler que, pour ces raisons, il a été décidé de ménager un délai de transition de deux ans pour la proposition relative au chargeur universel pour les téléphones mobiles et les équipements similaires, au titre de la directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques, garantissant ainsi que la branche de production dispose d'un délai suffisant pour s'adapter. L'UE souhaite également proposer un délai de grâce supplémentaire de deux ans pour les composants de service après-vente, ce qui se traduirait par un délai de grâce total de quatre ans pour les fabricants et les importateurs de composants de service après-vente. Sans l'introduction de ce délai de grâce supplémentaire, de nombreux utilisateurs subiraient des pertes en raison de l'indisponibilité des services après-vente. Si le Règlement intérimaire interdisait aux entreprises de fabriquer des composants de produits anciens pour les services après-vente, il en résulterait une augmentation des déchets et des obstacles supplémentaires à l'accès au marché.

2.25. En réponse le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine tient à remercier les États-Unis, le Japon et l'UE pour leurs observations concernant le Règlement intérimaire sur la gestion radioélectrique des équipements de charge sans fil. En ce qui concerne la gamme de fréquences de fonctionnement des équipements de charge sans fil, le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information a spécifié, sur la base des recommandations pertinentes de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et de l'état de développement de la branche de production, trois bandes de fréquences pour les équipements de charge sans fil mobiles et portables, à savoir les bandes 100-148,5 kHz, 6 765-6 795 kHz et 13 553-13 567 kHz. Actuellement, comme il n'existe pas d'analyses suffisantes en matière de compatibilité entre ces trois bandes et d'autres, l'introduction de nouvelles bandes peut provoquer des brouillages préjudiciables aux services et aux systèmes existants. Le Règlement intérimaire est sujet à des ajustements futurs, lorsque cela est rendu nécessaire par les progrès de l'industrie et de la technologie. La définition des équipements de charge sans fil figurant à l'article 2 implique le récepteur de puissance, puisque les mécanismes de fonctionnement de la charge sans fil sont basés sur le couplage magnétique (induction, résonance) et le couplage capacitif, etc., impliquant l'action conjointe de l'émetteur et du récepteur pour permettre le transfert de puissance.

2.26. Les suggestions concernant l'article 11 seront prises en considération. Le Règlement intérimaire n'exigera plus le marquage ou l'affichage de la mention "équipement de charge sans fil", mais l'utilisation d'une "identification spéciale" pour l'étiquetage. Si les conditions ne le permettent pas, cette identification peut être indiquée sur des emballages externes indépendants ou dans les instructions relatives aux produits. En ce qui concerne l'article 14, compte tenu des cycles de R-D et de production requis par les fabricants, le Règlement intérimaire ménagera un délai de transition

raisonnable, qui permettra à la branche de production de se préparer et de se coordonner avant sa mise en œuvre. Dans le même temps, la commercialisation et l'utilisation des dispositifs de charge sans fil produits ou importés avant le terme du délai de transition peuvent se poursuivre jusqu'à ce que ces dispositifs soient mis au rebut. S'agissant de la méthode d'essai pour les équipements de charge sans fil, le Ministère de l'industrie et des technologies de l'information organise actuellement l'élaboration de normes connexes, qui serviront de base aux essais lorsqu'elles seront publiées.

2.1.2.4 Inde – Programme de normes et d'étiquetage pour les lave-linge (ID 785⁷)

2.27. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. Premièrement, la Corée respecte les efforts déployés par l'Inde pour protéger son environnement et la sécurité sanitaire des consommateurs au moyen de règlements sur l'efficacité énergétique, et les entreprises coréennes s'efforcent de se conformer aux règlements indiens à cet égard. En ce qui concerne le Programme de normes et d'étiquetage pour les lave-linge, mis en place par le Bureau de l'efficacité énergétique de l'Inde (BEE), la Corée a communiqué des lettres exposant les préoccupations de sa branche de production, par l'intermédiaire du point d'information de l'Inde, le 5 janvier et le 8 février de cette année, mais elle n'a pas encore reçu de réponse et elle tient à transmettre une fois de plus ses observations. Premièrement, le règlement du BEE sur l'efficacité énergétique des lave-linge est actuellement mis en œuvre sous la forme d'un système de certification volontaire, mais il est à noter que celui-ci sera remplacé par un système obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2023, sans aucune notification à l'OMC. À cet égard, dans le projet de modification du règlement sur l'efficacité énergétique des lave-linge distribué lors de la réunion "BEE Tech" tenue à l'intention des entreprises locales, les clauses 1. c) et 6.7 précisent que non seulement les exigences en matière d'efficacité énergétique, mais aussi les normes de sécurité (IS 302-2-7) doivent être respectées.

2.28. La plupart des pays et territoires, y compris les pays de l'UE et la Corée, n'exigent pas d'essais en matière de sécurité dans le cadre des essais sur l'efficacité énergétique. En effet, les exigences susmentionnées en Inde sont excessives par rapport aux exigences applicables dans d'autres pays. En outre, on sait que le Bureau indien de normalisation (BIS) a également reçu des observations concernant la mise en œuvre obligatoire de la certification IS 302-2-7 pour les lave-linge en décembre 2022. Si l'ordonnance de contrôle de la qualité (OCQ) correspondante de la BIS entre en vigueur, elle fera double emploi avec le règlement du BEE pour la même norme, ce qui imposerait une charge excessive aux branches de production concernées. Dans ces conditions, la Corée souhaite demander la suppression des exigences relatives aux essais de sécurité spécifiées par le BEE dans la modification du règlement sur l'efficacité énergétique des lave-linge.

2.29. Deuxièmement, bien que le règlement dispose qu'un programme de lavage désigné par le BEE doit être utilisé lors des essais d'efficacité énergétique des lave-linge, lorsque ceux-ci sont réalisés par un institut de contrôle tiers, le fabricant reçoit comme orientation de désigner le programme de lavage à utiliser dans le cadre de l'essai, ce qui crée une certaine confusion dans le processus de contrôle. À titre de référence, la norme internationale correspondante, CEI 60456, précise que les fabricants peuvent désigner des programmes de lavage pour les essais. Par conséquent, nous demandons à l'Inde d'apporter des éclaircissements sur la procédure d'essai pertinente et de modifier le règlement pour permettre aux fabricants de désigner des programmes de lavage. Troisièmement, il serait tout à fait excessif de réglementer l'efficacité énergétique des lave-linge miniatures, un produit auxiliaire qui ne peut être utilisé seul. Nous demandons donc que ces produits soient exclus du champ d'application du règlement. Enfin, il est prévu que ce règlement devienne d'application obligatoire le 1^{er} juillet 2023. Cependant, il n'a pas été notifié à l'OMC et, surtout, le texte définitif de la modification n'a pas encore été annoncé. Pour cette raison, et en vertu de l'article 2.9.2 et 2.9.4 de l'Accord OTC de l'OMC, la Corée demande qu'en plus de recueillir les avis au niveau national, l'Inde notifie les autres Membres de l'OMC par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Organisation, qu'elle reçoive les observations et les prenne en compte avant de finaliser la modification du règlement et de la publier, en ménageant un délai de grâce suffisant pour permettre la mise en conformité réglementaire.

2.30. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'OCQ sur les lave-linge n'est pas actuellement mise en œuvre. Le BEE, agissant avec la diligence requise et le consensus de tous les membres du comité technique, a décidé de soumettre le produit à essai pour satisfaire aux exigences de sécurité. Pour les essais relatifs aux performances de lavage et de

⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 785](#).

consommation d'énergie, le programme d'étiquetage de l'Inde est tout à fait conforme à la norme CEI 60456 et il appartient aux fabricants de déclarer leur programme de lavage à l'autorité de contrôle. Il est donc évident que le programme d'étiquetage de l'Inde ne s'est pas écarté de la procédure de contrôle en ce qui concerne les essais susmentionnés. Les normes CEI 60456 et CEI 60335-2-7 ne font pas état des lave-linges miniatures dans leur champ d'application. Conformément aux dispositions de ces normes, aucune différenciation n'a été établie entre les lave-linge miniatures et les lave-linge conventionnels. Le Programme indien de normes et d'étiquetage pour les lave-linge vise à la fois les lave-linge semi-automatiques et entièrement automatiques (à chargement par le haut et à chargement frontal).

2.1.2.5 Union européenne – Proposition de Règlement relatif aux emballages et déchets d'emballage modifiant le Règlement (UE) 2019/1020 et la Directive (UE) 2019/904 et abrogeant la Directive 94/62/CE (ID 786⁸)

2.31. Le représentant de la Fédération de Russie a communiqué la déclaration suivante. La Russie soutient les efforts déployés pour lutter contre les changements climatiques et protéger l'environnement. Dans le même temps, ces mesures doivent être compatibles avec les règles de l'OMC et ne doivent pas créer d'obstacles supplémentaires non nécessaires au commerce. Aujourd'hui, la Russie souhaite exprimer une préoccupation concernant le projet de Règlement relatif aux emballages et déchets d'emballage publié en novembre 2022. Nous avons pris note de l'exposé présenté hier sur le projet de règlement. Il a permis d'apporter des éclaircissements sur certaines questions. Toutefois, nous estimons que le règlement proposé ne prend pas en compte les spécificités du marché, ni le niveau de développement de la gestion des déchets dans le monde. Il n'est pas non plus conforme aux règles de l'OMC. À cet égard, je voudrais formuler plusieurs remarques. Premièrement, nous constatons une incohérence entre la terminologie utilisée dans le projet de règlement et celle employée dans les normes internationales concernées. Par exemple, la définition de l'"emballage" dans le projet de règlement inclut non seulement le produit lui-même, mais aussi le matériau et divers éléments supplémentaires à partir desquels l'"emballage" est produit. La définition de "l'emballage" s'écarte considérablement de celle spécifiée dans les normes internationales, en particulier les suivantes: ISO 21067-1:2016, ISO 21067-2:2015.

2.32. Deuxièmement, il y a une incohérence entre les exigences du projet de règlement et les normes internationales, qui ne se limite pas à la terminologie. En particulier, il existe des différences significatives dans l'assignation de certains produits à la catégorie des emballages. Par exemple, le projet de règlement assigne les pots de fleurs à la catégorie des emballages uniquement pour le transport ou la vente. Il est évident que, dans la pratique, il n'est guère possible de différencier ces pots en fonction des fins pour lesquelles ils seront utilisés. La liste des emballages comprend également les cintres, qui ne figurent pas dans les emballages selon les normes internationales. Les mesures proposées concernant les emballages qui doivent être recyclés diffèrent également de celles spécifiées dans les normes internationales ISO, en particulier la série de normes ISO 18600, "Emballage et environnement".

2.33. Troisièmement, les articles 43 et 47 du projet de règlement contiennent les termes de recyclage de qualité "élevée" et "moyenne", mais le document ne fournit aucune définition de ce qu'il faut entendre par un niveau de recyclage "élevé" ou "moyen", ni aucune référence à la norme internationale correspondante. Il n'est pas indiqué clairement qui, ni comment, la qualité "élevée" ou "moyenne" du recyclage sera déterminée si une telle mesure est introduite. Enfin, le projet de règlement cherche à établir des exigences en matière de recyclabilité et de teneur en matériau recyclé de l'emballage. Bien qu'il soit techniquement possible de fabriquer certains types d'emballage à partir de matériaux recyclés, il n'existe pas, pour la plupart des types d'emballage, de méthodes d'essai approuvées au niveau international confirmant qu'il est sûr d'utiliser des matériaux recyclés et que les fonctions d'emballage sont préservées.

2.34. En outre, les exigences à imposer ne sont étayées par aucune preuve scientifique. L'UE n'a pas fourni de raisons motivées pour lesquelles certaines exigences s'appliqueraient aux produits visés. Il semble que l'UE ait décidé d'élaborer sa législation sur la base de normes privées appliquées par les entreprises consommatrices d'emballage plutôt que sur les règles, principes et procédures énoncés dans l'Accord OTC. En résumé, le projet de règlement proposé semble être incompatible avec les règles de l'OMC, en particulier avec l'article 2 de l'Accord OTC, car ses mesures ne sont pas fondées sur des normes internationales et peuvent créer une incertitude importante sur le marché

⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 786](#).

de l'UE, ainsi que des obstacles non nécessaires au commerce international. À cet égard, la Fédération de Russie demande que les normes internationales sur lesquelles s'appuie le règlement proposé ou que la justification scientifique précise pertinente soient indiquées. Nous demandons également à l'UE d'examiner les observations communiquées aujourd'hui par les Membres de l'OMC et de les prendre en compte dans la poursuite des travaux sur le projet de règlement.

2.35. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine apprécie les efforts déployés par l'UE pour réduire la quantité de déchets d'emballage, promouvoir un recyclage de haute qualité des emballages ("en circuit fermé") ainsi que réduire la demande en ressources naturelles primaires, et remercie l'UE d'avoir publié en temps utile la proposition de règlement sur les emballages et déchets d'emballage. Le règlement révisé sera d'application élargie et visera une large gamme de produits. Il précise un certain nombre d'exigences en matière d'emballage, telles que des solutions d'emballage qui peuvent être réemployées et remplies de nouveau, la recyclabilité d'ici à 2030 de tous les emballages sur le marché de l'UE d'une manière économiquement réalisable, et la mise en place d'un marché efficace pour les matières premières de récupération (matériaux régénérés), ainsi qu'une utilisation accrue de plastiques recyclés dans les emballages en prescrivant une teneur en matériaux recyclés. Toutes ces exigences auront des répercussions profondes et à long terme sur la branche de production de l'emballage ainsi que d'importantes retombées sur le commerce des produits connexes vers l'Europe. Compte tenu de ce qui précède, nous voudrions demander à l'UE de poursuivre ses bonnes pratiques en matière de transparence, d'informer les Membres en temps utile sur l'état d'avancement de la proposition, de leur donner la possibilité de présenter leurs observations et suggestions sur la proposition de règlement sur les emballages et déchets d'emballage, de ménager un délai de transition approprié et de faciliter les échanges tout en s'efforçant de protéger l'environnement.

2.36. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite informer les Membres de l'OMC que la proposition a été notifiée au titre de l'Accord OTC, le 27 février 2023. La date limite pour la présentation d'observations est fixée à 90 jours à compter de la notification. L'échéance proposée pour l'adoption est 2025. L'UE souhaiterait recevoir des observations écrites de la part d'autres Membres de l'OMC dans le délai ménagé à cet effet et y répondra dans le cadre de la procédure.

[2.1.2.6 États-Unis – Chapitre 173-337 du Code administratif de Washington \(WAC\), Restrictions et déclarations concernant les produits de consommation plus sûrs, G/TBT/N/USA/1958 \(ID 787⁹\)](#)

2.37. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine remercie les États-Unis d'avoir notifié le chapitre 173-337 du Code administratif de Washington relatif aux restrictions et déclarations concernant les produits de consommation plus sûrs, au sujet duquel elle souhaite exprimer les préoccupations ci-après. Premièrement, elle demande aux États-Unis de ne pas réglementer les retardateurs de flamme organohalogénés (RFO) dans leur ensemble, mais de spécifier certains sous-groupes de RFO qui feront l'objet de restrictions sur la base d'évaluations complètes, y compris l'évaluation des risques scientifiques, la faisabilité technique d'autres solutions ainsi que les incidences sur la branche de production. Il existe au total plus de 100 types de RFO, et pas plus de 10 types font actuellement l'objet de restrictions. Les National Academies of Sciences, Engineering, and Medicine (NASEM) des États-Unis ont publié, en 2019, un rapport d'étude qui souligne que les RFO utilisés dans les produits de consommation ne peuvent pas être classés en un seul groupe sur la base d'une évaluation des risques; ils devraient plutôt être classés en 14 sous-groupes en fonction de la structure chimique, des propriétés physico-chimiques et de l'activité biologique prévue, puis l'évaluation devrait s'appuyer sur les risques, mais aussi la faisabilité technique des solutions de rechange ainsi que les incidences sur la branche de production. Par conséquent, afin d'éviter des obstacles non nécessaires au commerce, il n'est pas souhaitable de procéder à une réglementation standardisée des RFO sans évaluation scientifique suffisante; il conviendrait plutôt d'adopter une réglementation en fonction de sous-groupes.

2.38. Deuxièmement, la Chine demande que les États-Unis autorisent une dérogation pour les équipements électriques et électroniques (EEE) pour lesquels il n'existe pas de solutions de rechange aux RFO à titre temporaire. L'application de restrictions à l'utilisation des RFO vise à rendre les "produits de consommation plus sûrs". Bien que dans certains cas il puisse exister, pour certains sous-groupes de RFO, des solutions sûres de rechange pouvant être utilisées dans les boîtiers à usage

⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 787](#).

intérieur d'EEE, il n'existe pas toujours de solutions de remplacement disponibles dans tous les cas. Si les fabricants de produits sont contraints d'utiliser des solutions de rechange qui n'ont pas été éprouvées, la performance ignifuge des produits d'EEE à usage intérieur sera compromise, et la vie des consommateurs ainsi que leurs biens seront mis en danger. En outre, du point de vue de l'économie circulaire, les plastiques contenant des RFO présentent un avantage unique en termes de recyclage et d'empreinte carbone, en raison de leur stabilité thermique comparativement élevée. Il est donc suggéré que les États-Unis accordent une dérogation pour ces produits d'EEE pour lesquels il n'existe pas de solutions de rechange aux RFO à titre temporaire. Troisièmement, la Chine suggère que les États-Unis précisent les noms des substances chimiques toxiques ainsi que les produits EEE visés par le règlement. D'une part, il devrait être précisé dans la règle proposée les produits électroniques et électriques individuels qu'il est prévu de réglementer, et d'autre part, les RFO individuels, par numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS), qu'il est envisagé de réglementer. Ces renseignements sont nécessaires pour dissiper toute confusion et éviter d'éventuelles perturbations de la chaîne d'approvisionnement qui pourraient nuire à la fourniture de produits EEE dans l'État de Washington.

2.39. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon partage les préoccupations ci-après au sujet des restrictions proposées concernant les retardateurs de flamme organohalogénés (RFO) dans les boîtiers à usage extérieur en plastique des équipements électriques et électroniques (EEE) grand public (ci-après dénommées "restrictions proposées concernant les RFO") pour un programme de mise en œuvre (connu sous le nom de "Safer Products for Washington" (Produits de consommation plus sûrs pour l'État de Washington)) du chapitre 70 A. 350 RCW, loi de l'État de Washington/des États-Unis. Les EEE grand public sont utilisés dans un large éventail de domaines, y compris l'électronique grand public, les équipements médicaux et les équipements de télécommunications. Le terme RFO ne désigne pas une substance unique, mais un groupe de tous les retardateurs de flamme organohalogénés, dont le nombre s'élèverait à des dizaines de milliers ou plus. Étant donné que les RFO sont couramment utilisés dans les boîtiers à usage extérieur en plastique des EEE pour empêcher le démarrage et, en cas d'incendie, la propagation du feu, ce qui permet de protéger des vies humaines, si ces restrictions proposées concernant les RFO étaient mises en œuvre rapidement, non seulement de nombreuses branches de production seraient gravement affectées, mais en outre de nombreux citoyens des États-Unis seraient considérablement désavantagés en raison de l'absence de distribution d'EEE grand public. Par conséquent, il convient d'examiner très attentivement la question avant de mettre en œuvre cette proposition de restriction concernant les RFO.

2.40. Les lois et réglementations d'autres États des États-Unis, d'autres pays ou régions, ainsi que les conventions internationales ne limitent pas de manière uniforme tous les RFO pour tous les boîtiers à usage extérieur en plastique des EEE grand public. Pour ces restrictions proposées concernant les RFO, le Département de l'écologie de l'État de Washington (ci-après dénommé "le Département de l'écologie") s'est contenté de mener des recherches concernant uniquement 22 RFO considérés comme potentiellement dangereux, et il ne semble pas prouvé que tous les RFO soient potentiellement dangereux. Nous apprécierions que le Département de l'écologie fournisse des données probantes permettant de conclure que tous les RFO sont dangereux. En outre, bien que le Département de l'écologie ait affirmé que plusieurs retardateurs de flamme non halogénés sont disponibles pour remplacer les RFO, il faudra du temps à la branche de production pour confirmer que ces autres solutions peuvent être utilisées avec des propriétés et des profils de sûreté équivalents pour tous les types de boîtiers à usage extérieur en plastique des EEE grand public.

2.41. Nous croyons comprendre que l'objectif du programme "Safer Products for Washington" (Produits de consommation plus sûrs pour l'État de Washington)) est de protéger les citoyens contre l'exposition aux produits chimiques dangereux. Toutefois, des associations industrielles du Japon nous ont informés que les EEE grand public ne libèrent que peu de RFO durant leur utilisation et que le risque d'effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement est considéré comme extrêmement faible. Par conséquent, la mise en œuvre rapide des restrictions proposées concernant les RFO obligerait simplement les fabricants d'EEE à annuler les expéditions de produits non conformes vers les États-Unis et affecterait de manière significative l'exportation vers les États-Unis, et la distribution dans le pays, de nombreux EEE susmentionnés. Les associations industrielles japonaises nous ont informés qu'elles ont présenté des observations au Département de l'écologie au cours de trois périodes de consultation publique en rapport avec les préoccupations mentionnées ci-dessus. Toutefois, nous avons été informés qu'à ce jour peu de leurs demandes ont été prises en compte dans les restrictions proposées concernant les RFO et qu'ils ont également présenté des observations similaires dans le cadre de la notification OTC du pays. Le Japon croit comprendre que

les objectifs du règlement sont la protection de la santé humaine et de l'environnement. Toutefois, il craint que le règlement ne soit plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs et ne soient contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Pour les raisons susmentionnées, afin de garantir que les restrictions proposées concernant les RFO ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser leurs objectifs légitimes, le Japon souhaiterait demander aux États-Unis de mener une évaluation plus approfondie des risques liés aux effets sur la santé humaine et l'environnement que posent les RFO contenus dans les boîtiers à usage extérieur en plastique des EEE, en tenant compte de la cohérence avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée dans d'autres pays et régions, de réduire la gamme des RFO et le type d'EEE à réglementer, de fixer des seuils appropriés et réalisables pour la teneur en RFO, de mener une étude de faisabilité réaliste quant aux solutions de rechange, et d'envisager un calendrier plus approprié jusqu'à la mise en œuvre des restrictions concernant les RFO.

2.42. En réponse, le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Le 6 janvier 2023, les États-Unis ont notifié le Code administratif de Washington relatif aux restrictions et déclarations concernant les produits de consommation plus sûrs. Cette mesure crée des exigences de déclaration ou de restriction applicables aux produits de consommation pour certaines substances chimiques. Les États-Unis apprécient les observations présentées par la Chine, le Japon et la Corée en réponse à la notification concernée. Ils prendront en considération toutes les observations reçues durant de la période de consultation ouverte et répondront à chaque observation de fond lors de la prochaine procédure de publication de règlements.

2.1.2.7 Chine – Règlement relatif à la sécurité électrique des appareils médicaux, G/TBT/N/CHN/1410 (ID 788¹⁰)

2.43. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon exprime les préoccupations ci-après concernant la norme nationale GB9706.1-2020 et les normes collatérales. La norme nationale GB9706.1-2020 sur la sécurité électrique des dispositifs médicaux actifs a été révisée le 9 avril 2020, et ses normes collatérales ont également été révisées. Tous les dispositifs médicaux doivent faire l'objet d'une certification de conformité à la norme révisée, réalisée par les centres d'inspection des dispositifs médicaux, et d'une modification d'enregistrement des dispositifs médicaux conformément au Règlement sur la surveillance et l'administration des dispositifs médicaux d'ici au 1^{er} mai 2023. Toutefois, il faut généralement plus d'un an pour finaliser la modification de l'enregistrement au titre du règlement après l'achèvement de la certification de conformité. Étant donné que les centres d'inspection ont commencé à accepter les demandes de certification de conformité au titre de la norme révisée après janvier 2023 dans certaines régions, le délai de transition ménagé pour les procédures de certification est insuffisant.

2.44. Outre la conformité à la norme GB9706.1-2020, certains dispositifs médicaux doivent satisfaire à d'autres normes particulières qui leur sont propres. Ces normes particulières sont en cours de révision conformément à la norme GB9706.1-2020. Par exemple, certaines normes particulières, comme celles relatives aux moniteurs de surveillance des patients et aux défibrillateurs, viennent d'être révisées après la fin de l'année 2022, tandis que d'autres, comme celles relatives à la thermométrie, n'ont pas encore été révisées. Toutefois, afin de certifier la conformité à la norme GB9706.1-2020, il est nécessaire de se conformer à ces normes particulières après leur révision. Par conséquent, les dispositifs médicaux qui doivent satisfaire à leurs normes particulières doivent être modifiés après la publication des normes particulières révisées, obtenir une certification de conformité à la norme GB9706.1-2020 révisée, à ses normes collatérales et aux normes particulières connexes, établie par les centres d'inspection des dispositifs médicaux, et finaliser la modification d'enregistrement des dispositifs médicaux, mais le délai de transition nécessaire à ces procédures n'est pas tout à fait assuré.

2.45. Comme l'a indiqué le Japon, il est à craindre que les mesures prises par la Chine soient contraires à l'article 2.12 de l'Accord OTC, car le délai ménagé entre la publication de la norme nationale GB9706.1-2020, des normes collatérales et des normes particulières, et leur entrée en vigueur est insuffisant pour permettre aux producteurs d'adapter leurs dispositifs médicaux aux exigences de la norme nationale GB9706.1-2020, etc. Le Japon craint que de nombreux fabricants ne soient pas en mesure d'achever la certification de conformité et la modification de l'enregistrement des dispositifs médicaux au titre de la norme GB9706.1-2020 avant la fin du délai de transition. En outre, il est vivement préoccupé par le fait que cette mesure perturbera

¹⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 788](#).

considérablement l'approvisionnement concernant de nombreux dispositifs médicaux actifs nécessaires aux soins de santé en Chine. Par conséquent, il souhaite demander une prolongation du délai de transition comme suit: que le délai de transition relatif à la norme GB9706.1-2020 et à ses normes collatérales soit différé de trois ans à compter de la date de mise en œuvre actuelle; ou, comme cela a été le cas lors de la révision de la norme GB9706.1 en 2007, même si la modification de l'enregistrement des dispositifs médicaux au titre de la norme nationale révisée GB9706.1-2020 n'est pas été achevée au 1^{er} mai 2023, que la commercialisation de ces dispositifs soit autorisée jusqu'à la date d'expiration de leur enregistrement en vertu de la norme nationale précédente avant sa révision.

2.46. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis s'intéressent à cette préoccupation commerciale spécifique (PCS) et remercient le Japon de l'avoir inscrite à l'ordre du jour. Nous continuons à examiner les préoccupations soulevées par le Japon tout en enquêtant sur les préoccupations spécifiques déposées par la branche de production des dispositifs médicaux, et nous attendons avec intérêt toute information et tous renseignements actualisés que la Chine sera en mesure de communiquer. Nous notons que la branche de production des États-Unis a demandé à la Chine de différer de trois ans, jusqu'en mai 2026, l'entrée en vigueur du règlement technique concerné, en raison du nombre important de produits visés par le règlement ainsi que de l'insuffisance de la capacité des laboratoires en matière d'essais.

2.47. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La norme GB9706.1-2020 "Appareils électromédicaux – partie 1: exigences générales pour la sécurité de base et les performances essentielles" a été publiée le 9 avril 2020 et sera mise en œuvre à partir du 1^{er} mai 2023. Les normes parallèles d'appui ont également été publiées, et des normes spéciales sont en cours de d'élaboration. La mise en œuvre des normes de la série GB9706.1-2020 revêt une importance capitale pour l'amélioration globale du niveau de qualité et de sécurité des dispositifs médicaux actifs en Chine. L'administration nationale des produits médicaux publiera des textes pour guider l'application cohérente des normes.

2.1.2.8 Union européenne – Projet de règlement délégué (UE) de la Commission modifiant le Règlement n° 1272/2008 en ce qui concerne les classes de danger et les critères relatifs à la classification, à l'étiquetage et au conditionnement des substances et des mélanges, [G/TBT/N/EU/926](#) (ID 789¹¹)

2.48. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine tient à remercier l'UE pour sa notification du Projet de règlement délégué de la Commission modifiant le Règlement n° 1272/2008 en ce qui concerne les classes de danger et les critères relatifs à la classification, à l'étiquetage et au conditionnement des substances et des mélanges. Conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC de l'OMC, la Chine souhaiterait inviter l'UE, premièrement, à communiquer une liste et une liste d'exemptions correspondante pour les substances et les mélanges ayant "des propriétés de perturbation endocrinienne affectant la santé des personnes" et "des propriétés de perturbation endocrinienne affectant l'environnement", à communiquer des méthodes d'essai et de vérification supplémentaires de ces propriétés, permettant ainsi aux parties prenantes de déterminer si une substance ou un mélange appartient aux deux nouvelles catégories de perturbateurs endocriniens et d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce; deuxièmement, à élaborer une classe de dangers pour les substances et mélanges PMT (persistants, transportables, toxiques). Auparavant, la classification des dangers dans l'UE était désignée "persistants, bioaccumulables et toxiques" (PBT). La lettre B dans PBT fait référence à la bioaccumulation. Si une substance est hautement bioaccumulable, elle est également hautement enrichie en sol et difficile à migrer. Cependant, la lettre M dans la classe PMT élaborée par l'UE met cette fois l'accent sur la mobilité, de sorte que le B de la classe PBT et le M de la classe PMT sont en contradiction, ce qui risque de créer des ambiguïtés dans la mise en œuvre du règlement. La Chine espère que l'UE fournira la base scientifique de la classification des substances et mélanges PMT, ou apportera des éclaircissements sur la contradiction entre le B dans PBT et le M dans PMT; et troisièmement, à fournir un modèle pour le calcul de M, afin de faciliter la vérification expérimentale et, par conséquent, d'éviter les obstacles non nécessaires au commerce international.

2.49. En outre, étant donné que le délai d'application du règlement est trop court, ce qui risque d'entraîner l'échec de la mise en œuvre du règlement, la Chine demande à l'UE de porter le délai de mise en application des nouvelles substances à 36 mois, en se référant au délai autorisé pour le cycle d'expérimentation et l'évaluation des produits après la mise en œuvre officielle des lignes

¹¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 789](#).

directrices de l'UE de 2018 sur l'identification des perturbateurs endocriniens pour les pesticides et les produits de désinfection et de stérilisation.

2.50. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne remercie la République populaire de Chine pour l'intérêt qu'elle porte au règlement adopté par la Commission de l'UE afin d'inclure de nouvelles classes de danger pour les perturbateurs endocriniens affectant la santé des personnes et l'environnement (perturbateurs endocriniens, PBT, vPvB, PMT et vPvM).¹² Il devrait être publié prochainement. Les nouvelles classes de danger et les nouveaux critères sont le résultat de discussions scientifiques approfondies avec des experts des États membres de l'UE et des représentants des parties prenantes. Parallèlement à l'adoption du règlement au niveau européen, l'UE coordonne les discussions sur l'inclusion de ces dangers dans le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH), qui a été lancé dans le cadre des Nations Unies. L'UE espère vivement pouvoir compter sur le soutien de la République populaire de Chine pour répondre aux préoccupations croissantes des citoyens et des scientifiques concernant les substances chimiques ayant des effets de perturbation endocrinienne et celles ayant des effets durables sur l'environnement.

2.51. En ce qui concerne les perturbateurs endocriniens et les critères PBT/vPvB, l'UE s'appuie largement sur les critères existants dans d'autres législations européennes telles que le règlement REACH, le règlement sur les produits phytopharmaceutiques et le règlement sur les produits biocides. Seuls les critères PMT et vPvM sont réellement nouveaux. Des lignes directrices sont en cours d'élaboration et couvriront toutes les nouvelles classes de danger. Elles seront disponibles avant la fin du délai de transition de 24 mois afin de permettre aux fournisseurs d'évaluer la question de savoir si leurs substances ou mélanges remplissent les critères de classification en tant que perturbateurs endocriniens pour la santé humaine ou l'environnement. Ces lignes directrices dresseront également la liste de toutes les méthodes d'essai, y compris les méthodes in vitro, qui pourraient être utilisées pour classer les substances comme perturbateurs endocriniens. Les nouvelles classes de danger seront incorporées à l'annexe I du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et au conditionnement, avec les autres classes et critères de danger. Sur la base de ces critères, et pour certaines substances prioritaires, l'UE élaborera des dossiers de classification et d'étiquetage harmonisés, et les entreprises devront classer leurs substances et leurs mélanges en fonction des nouveaux critères. La liste des substances à laquelle la Chine fait référence est vraisemblablement le tableau des entrées de classification et d'étiquetage harmonisés de l'annexe VI du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et au conditionnement. Les substances y sont incluses à l'issue d'un processus scientifique long et approfondi, et l'UE ne serait donc pas en mesure de fournir une telle liste tant que ce processus n'aura pas été mené à bien.

2.52. En ce qui concerne les préoccupations soulevées quant à la base scientifique de la classification PMT et, plus particulièrement, l'affirmation selon laquelle les critères P et M se contrediraient, veuillez noter que nous ne voyons aucune contradiction entre les propriétés P et M. Au contraire, elles sont complémentaires. La mobilité ne signifie pas qu'une substance disparaît, mais qu'elle migre. Elle peut donc être à la fois mobile et persistante. En outre, le critère de persistance ne se limite pas au domaine du sol, mais couvre également le domaine aquatique. La substance doit remplir les deux critères cumulativement pour justifier la classification comme substance PMT, en plus d'être toxique. Si une substance est toxique et seulement mobile ou persistante, elle ne sera pas classée comme PMT. En ce qui concerne la méthode de calcul de la mobilité, il convient de noter que le critère du log K_{oc} (coefficient d'adsorption au sol) est l'un des éléments à prendre en compte dans le cadre d'une évaluation globale qui procède à une pondération de toutes les données probantes disponibles et fait appel à un jugement expert. Cela n'exclut pas la prise en compte, par exemple, des résultats des études de lixivibilité et des études fondées sur le suivi permettant d'identifier les substances M/vM (propriétés mobiles et très mobiles). Les lignes directrices fourniront des explications sur la manière d'utiliser des informations complémentaires au log K_{oc} pour évaluer la mobilité des substances. En ce qui concerne le délai d'application aux substances non encore mises sur le marché, veuillez noter que le texte a été révisé et que le délai a été porté à 24 mois. Pour les substances déjà sur le marché, le délai reste de 42 mois. Ces dispositions transitoires devraient laisser aux fournisseurs suffisamment de temps pour s'adapter

¹² PBT signifie propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques; vPvB, propriétés très persistantes et très bioaccumulables; PMT, propriétés persistantes, mobiles et toxiques; et vPvM, propriétés très persistantes et très mobiles.

aux nouvelles règles. L'UE réitère son engagement à agir en toute transparence et à tenir les Membres dûment informés de l'évolution de la situation.

2.1.2.9 Inde – Ordonnance de 2022 sur les fibres discontinues de viscose (contrôle de la qualité), [G/TBT/N/IND/234](#) (ID 790¹³)

2.53. Le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie remercie l'Inde d'avoir notifié l'ordonnance [G/TBT/N/IND/234](#) sur les fibres discontinues de viscose (contrôle de la qualité) au Comité OTC de l'OMC le 1^{er} septembre 2022. En référence à la notification, le règlement exige que les produits en fibres discontinues de viscose soient conformes aux exigences énoncées dans la norme indienne IS 17266:2019 Textiles – Fibres discontinues de viscose – Spécification, la conformité étant assurée par certification du BIS. En outre, les fibres discontinues de viscose doivent également porter la marque ISI comme preuve de conformité avant d'être distribuées sur le marché indien. L'Indonésie apprécie que l'Inde ait suspendu l'application de ce règlement jusqu'au 29 mars 2023, comme annoncé dans le Journal officiel de l'Inde du 27 janvier 2023. Toutefois, nous encourageons l'Inde à présenter un addendum à la notification [G/TBT/N/IND/234](#) relative à cette mesure afin d'informer les parties prenantes de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce règlement. L'Indonésie souhaiterait que l'Inde envisage de prolonger la suspension de la mise en œuvre de l'OCQ. Nous pensons que le délai de transition prévu par l'Inde est encore insuffisant pour permettre aux entreprises de se conformer aux exigences de ce règlement. Le processus de certification mené par le BIS peut également prendre un certain temps. Par conséquent, nous demandons à l'Inde de différer la mise en œuvre de l'OCQ sur les fibres discontinues de viscose jusqu'au 29 février 2024, ou de ménager un délai de transition de 12 mois.

2.54. L'Indonésie demande également à l'Inde d'envisager la possibilité d'une reconnaissance internationale, dans le cadre de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) et de l'Accord de reconnaissance multilatérale (ALM selon le sigle en anglais), des résultats d'évaluation de la conformité et/ou des organismes d'évaluation de la conformité du pays d'origine. Cela accélérera le processus de certification, évitera la duplication des procédures d'essai et de certification et peut réduire le coût de l'évaluation de la conformité.

2.55. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Permettez-moi tout d'abord de formuler plusieurs remarques qui s'appliquent horizontalement à toutes les ordonnances de contrôle de la qualité (OCQ) examinées à la réunion en cours du Comité OTC et à d'autres (projets) d'OCQ. L'UE reste vivement préoccupée par le nombre croissant d'OCQ émis par l'Inde dans de nombreux secteurs. Elle souhaite rappeler qu'il semble que la majorité des ordonnances adoptées par l'Inde ont une orientation protectionniste et suscitent des questions quant à leur conformité aux obligations souscrites au titre de l'Accord OTC de l'OMC. L'UE est profondément préoccupée par le fait que les ordonnances sur le contrôle de la qualité prescrivent généralement l'utilisation de normes propres à l'Inde alors que des normes internationales existent déjà. L'UE tient à rappeler à l'Inde que l'article 2.4 de l'Accord OTC de l'OMC prescrit que les Membres utiliseront des normes internationales, lorsqu'elles existent, comme base de leurs réglementations techniques, sauf lorsque ces normes internationales, ou des éléments pertinents, seraient inefficaces ou inappropriés pour réaliser les objectifs légitimes recherchés, par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

2.56. En outre, les OCQ prescrivent des procédures d'évaluation de la conformité qui sont plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour réaliser leur objectif légitime. Elles entraînent une charge et un coût économique supplémentaires pour la branche de production de l'UE en raison de procédures qui sont fastidieuses de manière non nécessaire, y compris des essais obligatoires dans des laboratoires indiens, en vue d'obtenir les permissions et/ou licences nécessaires pour des produits déjà testés et certifiés conformément aux normes et systèmes internationaux établis. Il n'existe aucune disposition prévoyant une procédure simplifiée qui s'appuie sur une certification établie délivrée par un organisme international. L'UE est préoccupée par la tendance marquée à établir des normes nationales obligatoires en Inde qui s'écartent des normes internationales pour un nombre croissant de produits du secteur textile. Elle a également remarqué que l'Inde ne notifie pas bon nombre de ces mesures, comme l'exigent les articles 2.9 et 5.6 de l'Accord OTC de l'OMC.

2.57. L'UE souhaiterait demander à l'Inde des éclaircissements sur les raisons de la mise en place d'une OCQ spécifique à l'Inde pour les fibres discontinues de viscose, alors que les exportations de

¹³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 790](#).

l'UE sont déjà conformes à des normes internationalement reconnues telles que les normes ISO. À l'instar d'autres OCQ, l'OCQ sur les fibres discontinues de viscose est basée sur un processus d'enregistrement auprès du Bureau indien de normalisation (BIS). Les installations de fabrication dans le pays exportateur doivent faire l'objet d'une vérification en personne par une équipe d'agents du BIS. L'UE est profondément préoccupée non seulement par le coût élevé de cet enregistrement, mais aussi par l'exigence de révéler des informations commerciales sensibles en matière de prix et de production, ainsi que par l'obligation de fournir une garantie bancaire de 10 000 USD en faveur du BIS, qui est considérée comme une "garantie de performance de qualité". Les mesures proposées pour les fibres discontinues de viscose exigent que les produits fassent l'objet d'essais à deux reprises, notamment au moyen de vérifications locales et d'essais dans un laboratoire désigné. Pour la branche de production de l'UE, cela représente une charge supplémentaire liée à l'enregistrement, à la garantie bancaire, aux essais et à la certification. Les produits visés par cette législation ne présentent pas de risque pour la santé et la sécurité, car ils sont soumis à des tests approfondis de sécurité et de contrôle de la qualité dans l'UE avant d'être exportés. C'est pourquoi la certification obligatoire par le BIS est considérée comme non nécessaire.

2.58. L'OCQ en question n'est pas conforme à l'article 2.2 de l'accord OTC, qui dispose que les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. En outre, dans la mesure où une garantie bancaire est exigée pour tous les produits importés, l'OCQ semble aller à l'encontre de l'article 2.1 de l'Accord OTC, selon lequel les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays. Il convient de rappeler que les producteurs de fibres artificielles ou synthétiques établis dans l'UE se conforment déjà à une large gamme de certifications et de normes relatives à la qualité, à la sécurité et à la protection de l'environnement, telles que les normes ISO 9001, 14001 et 45001, le label écologique de l'UE et la pharmacopée européenne.

2.59. L'UE souhaite demander à l'Inde de revoir les normes actuelles et les procédures d'évaluation de la conformité définies dans l'OCQ concernée et d'envisager d'aligner les normes et les procédures d'évaluation de la conformité du BIS sur les normes et les approches internationales, ainsi que d'accepter les certificats délivrés en dehors de l'Inde sur la base des normes ISO. L'UE souhaite également faire observer que le processus obligatoire d'apposition de la marque ISI est superflu et entraîne des coûts de certification excessifs, tandis que les exigences strictes en matière d'emballage freinent l'innovation et limitent même l'utilisation de matériaux plus respectueux de l'environnement. En outre, l'UE souhaiterait également demander à l'Inde s'il serait possible de préciser le champ d'application des ordonnances de contrôle de la qualité en indiquant dans l'acte juridique le(s) code(s) du Système harmonisé (SH) des produits concernés. Enfin, l'UE souhaite demander à l'Inde d'envisager de différer la mise en œuvre de l'OCQ concernée, initialement prévue pour le 29 mars 2023. L'article 2.12 de l'Accord OTC de l'OMC prescrit de ménager un délai raisonnable entre la publication des règlements techniques et leur entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs le temps d'adapter leurs produits ou leurs méthodes de production aux nouvelles exigences. L'UE tient également à rappeler que, conformément à la Décision ministérielle sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, prise par l'OMC en 2001, les Ministres sont convenus que l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois, sauf quand cela ne permettrait pas d'atteindre les objectifs légitimes recherchés".

2.60. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les délégations de l'Union européenne et de l'Indonésie pour l'intérêt qu'elles portent à cette question. Nous sommes en train d'examiner les déclarations faites. Nous fournirons une réponse après avoir dûment examiné les questions soulevées.

2.1.2.10 Inde – Normes de consommation d'énergie pour les réfrigérateurs à usage domestique dont l'étiquetage indique le classement par étoiles, S.O. 4554(E), 2022 (ID 791¹⁴)

2.61. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée respecte les efforts déployés par l'Inde pour introduire de nouvelles normes d'efficacité énergétique

¹⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 791](#).

pour les réfrigérateurs à usage domestique, et les industries coréennes s'efforcent de se conformer à la réglementation du pays. En ce qui concerne la "Notification de modification des normes de consommation d'énergie pour les réfrigérateurs à usage domestique dont l'étiquetage indique le classement par étoiles, S.O. 4554(E), 2022)", publiée au Journal officiel électronique de l'Inde le 26 septembre 2022, la Corée a présenté des observations concernant les préoccupations soulevées par sa branche de production, par le biais du point d'information OTC, le 12 octobre 2022. Toutefois, comme nous n'avons pas encore reçu de réponse de l'Inde à ce sujet, nous tenons à communiquer une fois de plus nos observations ainsi qu'il suit. Si un facteur de correction n'est pas appliqué à la formule de calcul du volume interne du compartiment congélateur, qui consomme plus d'énergie que le compartiment réfrigérateur, les produits dotés d'un compartiment congélateur plus grand, tels que les réfrigérateurs côte à côte ou à quatre portes, seront désavantagés lorsqu'il s'agira d'estimer la cote d'efficacité énergétique. Une telle modification n'est pas conforme à la norme internationale CEI 62552-3 et s'écarte de la pratique générale et internationale utilisée dans l'UE, aux États-Unis et en Corée, dans laquelle l'efficacité des réfrigérateurs est estimée en pondérant le volume interne du compartiment congélateur.

2.62. C'est la raison pour laquelle la Corée demande l'application du "volume ajusté", qui assigne à la formule de calcul de l'efficacité énergétique des appareils frigorifiques un facteur de pondération relatif au compartiment congélateur, conformément aux normes internationales, afin qu'une variété de produits puisse être fournis au marché indien. En outre, le règlement modifié n'a pas été notifié aux Membres de l'OMC par l'intermédiaire du Secrétariat de l'Organisation, bien qu'il ne soit pas conforme aux normes internationales pertinentes et qu'il puisse avoir un effet important sur le commerce d'autres Membres de l'OMC. En conséquence, conformément à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC, la Corée demande à l'Inde de notifier la modification aux Membres de l'OMC.

2.63. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions la Corée pour l'intérêt qu'elle porte à cette question. Le calcul du volume du compartiment congélateur est basé sur la norme indienne 17550 publiée par le BIS. Le processus d'élaboration du programme de classement par étoiles implique la consultation des membres du Comité technique, qui est composé de diverses parties prenantes, à savoir les fabricants, les laboratoires d'essai, l'organisme d'accréditation, l'organisme de normalisation, les associations et autres entités représentant l'opinion des consommateurs, etc. En outre, l'ordonnance S.O. 4554 (E) publiée le 26 septembre 2022 vise les réfrigérateurs à porte unique et à porte double (c'est-à-dire les réfrigérateurs sans givre et à refroidissement direct). Les réfrigérateurs côte à côte et les réfrigérateurs à portes multiples ne sont pas visés par la notification susmentionnée dans le Journal officiel. Récemment, le Bureau de l'efficacité énergétique (BEE) a élaboré et lancé le programme de classement par étoiles pour les réfrigérateurs côte à côte/à portes multiples dans le cadre d'un régime volontaire, dont les normes de consommation d'énergie sont différentes. Le tableau révisé du classement par étoiles pour les réfrigérateurs, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, en même temps que la formule de calcul du volume fondée sur la nouvelle norme 17550 du BIS, a été présenté aux membres du comité technique. Lors de la 8^{ème} réunion du Comité technique tenue le 8 juillet 2022, il a été finalisé comme en sont convenus les membres du Comité technique. Un délai suffisant a donc été ménagé après l'adoption du programme révisé du classement par étoiles pour les réfrigérateurs.

2.64. En outre, de nombreux fabricants étrangers sont membres du comité technique et les nouvelles normes de performance énergétique sont convenues par tous les membres du comité technique. Par ailleurs, tous les fabricants auraient déjà enregistré leurs modèles auprès du Bureau de l'efficacité énergétique, conformément aux nouvelles normes de performance énergétique applicables aux réfrigérateurs. À ce jour, plus de 450 modèles sont enregistrés auprès du Bureau de l'efficacité énergétique sur la base du tableau révisé du classement par étoiles, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

2.1.2.11 Union européenne – Modification de l'autorisation de la substance active sulfoxaflor, [G/TBT/N/EU/853](#) (ID 792¹⁵)

2.65. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil remercie l'Union européenne de cette occasion de présenter des observations sur le projet notifié sous la cote [G/TBT/N/EU/853](#), qui vise à restreindre les conditions d'approbation de la substance active sulfoxaflor aux seules utilisations dans les serres permanentes afin de protéger les abeilles. Le Brésil

¹⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 792](#).

a soumis des observations au sujet de ce projet et attend de recevoir des réponses de l'UE. Le sulfoxaflor est un outil essentiel de protection des cultures utilisé par les cultivateurs brésiliens d'oranges. Ce secteur joue un rôle important dans la création d'emploi en milieu rural, et les exportations de jus d'orange vers le marché européen représentaient plus de 1,1 milliard d'USD en 2022. Le sulfoxaflor est utilisé pour lutter contre des ravageurs tels que le psylle des agrumes, un insecte qui transmet la maladie du verdissement des agrumes. Reconnu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) comme un organisme de quarantaine prioritaire dans la Liste des organismes de quarantaine prioritaires d'octobre 2019, le verdissement est une cause majeure de perte de production d'oranges, non seulement au Brésil, mais dans le monde entier.

2.66. Au vu de ces circonstances, le Brésil voudrait savoir si, telles que proposées, les conditions plus strictes d'approbation du sulfoxaflor dans l'UE aboutiraient à réduire les LMR de cette substance pour les produits importés. En pareil cas, une solide analyse des risques, conforme aux recommandations du Codex Alimentarius, sera importante pour garantir la transparence et la prévisibilité des processus réglementaires. En outre, le Brésil craint que, comme dans d'autres cas, l'UE cherche à éviter une hypothétique propagation des effets néfastes sur les abeilles de sa production alimentaire à la production alimentaire de pays hors de l'UE. Dans ce cas, les organismes de réglementation devraient tenir compte de la diversité des conditions locales, y compris le climat, les sols, et les différents besoins et défis propres à la production agricole dans chaque pays. Au Brésil, l'utilisation du sulfoxaflor a été approuvée par les autorités compétentes à l'issue de procédures techniques strictes, y compris une évaluation par l'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables qui a tenu compte des effets de la substance sur les abeilles.

2.67. Le Brésil est en outre convaincu que les réductions de LMR sur un tel fondement vont à l'encontre de l'engagement pris au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, car le soutien à des mesures unilatérales visant à protéger l'environnement dans des pays tiers ne relève pas du champ d'application de cet accord. Nous croyons comprendre que comme ces mesures ont des effets extraterritoriaux, elles vont à l'encontre des règles et de la jurisprudence du système commercial multilatéral. Le Brésil apprécierait grandement que l'UE fournisse de plus amples éclaircissements sur la mesure proposée et prenne ces observations en compte dans le processus réglementaire. Je vous remercie.

2.68. Le représentant de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. L'Argentine approuve l'approche du Brésil et, à cet égard, souhaite aussi savoir si les conditions plus strictes d'approbation du sulfoxaflor dans l'UE aboutiraient à réduire les LMR pour cette substance dans les produits importés. Si tel était le cas, l'Argentine estime qu'il sera important que l'UE mène une analyse des risques solide et conforme aux recommandations internationales, afin de garantir la transparence et la prévisibilité des processus réglementaires. Elle partage aussi la préoccupation du Brésil quant au fait que, dans d'autres cas, l'UE cherche à éviter une supposée propagation des effets néfastes sur les abeilles de sa production alimentaire à l'importation de produits alimentaires en provenance de marchés hors de l'UE. En Argentine, cette substance est utilisée dans les cultures extensives ainsi que dans les cultures de fruits (poires et pommes), ce qui inclut des secteurs de production pertinents dans différentes régions du pays. Nous soulignons que les organismes de réglementation européens devraient tenir compte de la diversité des conditions locales dans les autres pays, y compris le climat, les sols, et les différents besoins et défis propres à la production agricole dans chaque pays.

2.69. Nous partageons également l'approche du Brésil selon laquelle les réductions de LMR sur un tel fondement vont à l'encontre de l'engagement pris au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, car le soutien à des mesures unilatérales visant supposément à protéger l'environnement dans des pays tiers ne relève pas du champ d'application de cet accord. Nous croyons comprendre que, du fait de leurs effets extraterritoriaux, de telles mesures sont contraires aux règles et à la jurisprudence du système commercial multilatéral, et nous insistons sur le fait que ces mesures ne sont pas fondées sur une évaluation solide de l'impact sur l'environnement, qui est nécessaire pour déterminer si les populations d'abeilles sont affectées par les néonicotinoïdes ou par la grave crise climatique que nous traversons, en particulier lorsqu'il s'agit manifestement de phénomènes dont les causes sont multiples.

2.70. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE a notifié le Projet de règlement d'exécution de la Commission modifiant les conditions d'approbation de la substance active sulfoxaflor le 17 novembre 2021 ([G/TBT/N/EU/853](#)), sur la

base de l'évaluation des données confirmatives requises par le Règlement (UE) 2015/1295 approuvant son utilisation dans l'UE. Les observations relatives aux OTC pouvaient être présentées jusqu'au 17 janvier 2022. Le 28 avril 2022, la Commission européenne a adopté le Règlement d'exécution (UE) 2022/686 de la Commission restreignant l'utilisation du sulfoxaflor aux seules utilisations en intérieur. La conclusion repose sur une évaluation des risques (réalisée par des experts au niveau de l'UE, sous la direction de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)), qui a conclu à un risque faible pour les abeilles lorsque les produits phytosanitaires contenant du sulfoxaflor sont utilisés dans des serres permanentes. La mesure vise donc à restreindre les conditions d'approbation de la substance active sulfoxaflor aux seules utilisations dans les serres permanentes afin de protéger les abeilles.

2.71. Conformément à l'article 3 du Règlement 2022/686, les États membres de l'UE devaient, s'il y avait lieu, retirer ou modifier, au plus tard le 19 novembre 2022, les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant du sulfoxaflor en tant que substance active. En outre, selon l'article 4, tout délai de grâce accordé par les États membres (conformément à l'article 46 du Règlement (CE) n° 1107/2009, relatif à la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants) expire au plus tard le 19 mai 2023. L'UE souhaite de nouveau assurer le Brésil, l'Argentine et tous les autres Membres intéressés que la mesure n'aboutit à aucune perturbation immédiate du commerce des produits agricoles, car elle ne porte pas modification des LMR. Une mesure distincte sera probablement prise en ce qui concerne les LMR, après l'expiration de tous les délais de grâce concernant les stocks, et une notification distincte sera présentée au Comité SPS.

2.1.2.12 Malaisie – Révision des règles relatives aux boissons alcooliques figurant dans le Règlement de 1985 sur les produits alimentaires, [G/TBT/N/MYS/114](#) (ID 793)¹⁶

2.72. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne tient à remercier la Malaisie pour la notification [G/TBT/N/MYS/114](#) du 27 octobre 2022 sur la modification des règles 361 à 386A et 387 du Règlement de 1985 sur les produits alimentaires et l'adjonction d'une nouvelle règle, la règle 384A à ce Règlement. L'UE a fait part de ses observations sur ces modifications législatives en décembre, et la Malaisie a répondu fin janvier 2023, ce dont nous remercions également les autorités malaisiennes. Néanmoins, après une étude approfondie de ses réponses, nous voudrions tout de même demander à la Malaisie des renseignements concrets sur plusieurs questions soulevées par l'UE dans ses observations. Nous voudrions notamment en savoir plus sur la teneur en alcool et les conservateurs et additifs alimentaires autorisés pour le vin et sur la définition des spiritueux, de la liqueur de prunelle et du rhum. En ce qui concerne le vin, la Malaisie a apporté un certain nombre de modifications à sa définition, mais la teneur en alcool n'a pas changé (elle doit être comprise entre 7 et 15%). Fixer la limite supérieure à 15% du volume pour le vin irait à l'encontre de la législation des principaux pays producteurs de vin, qui est souvent basée sur les recommandations adoptées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV).

2.73. En ce qui concerne le vin de liqueur, le code de l'OIV dispose qu'il s'agit d'un produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur ou égal à 15% vol. et inférieur ou égal à 22% vol. Toutefois, un État, pour son marché domestique, peut appliquer un titre alcoométrique acquis maximal supérieur à 22%, tout en restant inférieur ou égal à 24%. L'UE voudrait souligner que la teneur en alcool inchangée qui est appliquée en Malaisie constitue toujours un obstacle au commerce pour les exportateurs. En conséquence, à moins qu'il existe des justifications objectives pour ces dérogations, elle demande aux autorités malaisiennes de bien vouloir aligner leurs règles sur les pratiques internationales, conformément aux normes et définitions de l'OIV. La Malaisie a aussi fourni des éclaircissements sur l'harmonisation des références aux additifs alimentaires autorisés, qui comprennent une référence à l'utilisation de polyvinylpyrrolidone dans le vin (règle 362). L'UE voudrait demander à la Malaisie de confirmer que les agents de collage, y compris le polyvinylpyrrolidone, peuvent toujours être utilisés dans les vins importés conformément à la règle 19 2), malgré la suppression de la référence au vin dans le Tableau II de la 11^{ème} annexe sur les additifs alimentaires autorisés.

2.74. En ce qui concerne la référence à l'utilisation du caramel ordinaire I (SIN 150a), l'UE voudrait avoir confirmation que la référence au "caramel" comme un colorant alimentaire autorisé figurant au point 1.1) du Tableau II de la septième annexe inclut aussi le caramel ordinaire (SIN 150a). En ce qui concerne la définition des liqueurs, la prescription selon laquelle elles ne doivent pas contenir

¹⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 793](#).

moins de 17% d'alcool est particulièrement problématique. Cette prescription n'est pas conforme à la pratique internationale: selon la plupart des cadres législatifs nationaux concernant les spiritueux, les produits présentant un titre alcoométrique volumique (TAV) de 15 à 17% peuvent être définis comme des liqueurs s'ils remplissent les autres critères relatifs aux ingrédients et aux pratiques de production. Selon la législation de l'UE sur les spiritueux, le seuil minimum correspondant est de 15% (avec une exception pour la liqueur d'œuf, pour laquelle le TAV minimum exigé est de 14%). La position actuelle de la Malaisie, selon laquelle autoriser des spiritueux à faible TAV (titre alcoométrique volumique) augmenterait la disponibilité des boissons alcoolisées ne semble pas convaincante, étant donné que d'autres boissons alcoolisées ayant un TAV plus faible continueront d'être commercialisées.

2.75. Dans les conditions actuelles, il semble qu'il soit impossible d'importer en Malaisie des liqueurs dont le TAV est inférieur à 17%. En conséquence, nous voudrions demander aux autorités malaisiennes de reconsidérer leur position et de mettre les règles en harmonie avec la pratique internationale. L'UE déplore l'absence d'une norme générale pour la catégorie des boissons spiritueuses aromatisées à la prune, ce qui aboutit à une interdiction de vendre ces produits, et invite la Malaisie à envisager de modifier le Règlement de 1985 sur les produits alimentaires pour y inclure une telle norme. Le fait que les boissons spiritueuses aromatisées à la prune ne soient pas actuellement incluses dans la règle 383 du Règlement de 1985 sur les produits alimentaires, du fait de spécifications différentes, met aussi en évidence le problème plus général que représente pour ces boissons l'absence d'une norme générique recouvrant toutes les boissons spiritueuses. Ces boissons ne correspondent à aucune des normes spécifiques, mais elles sont conformes aux règles génériques (à savoir le TAV minimum et le fait d'être fabriquées à partir d'alcool distillé d'origine agricole).

2.76. L'UE souhaite inviter la Malaisie à envisager d'ajouter une telle norme générique pour les boissons spiritueuses. En ce qui concerne la liqueur de prune, aucune définition n'étant proposée dans la Réglementation pertinente, l'UE voudrait demander confirmation du fait que les produits ayant un TAV compris entre 25 et 37% peuvent être commercialisés en tant que liqueur de prune en Malaisie. Enfin, la Malaisie a fourni des éclaircissements sur la possibilité d'utiliser dans le rhum les édulcorants énumérés pour la catégorie d'aliments 14.2.6 de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires. Cependant, l'UE souhaite signaler que la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires n'inclut pas un certain nombre d'agents qui sont utilisés pour édulcorer des boissons spiritueuses, telles que le sucre blanc, le moût de raisins concentré, le miel ou d'autres glucides naturels. En conséquence, l'UE continue d'estimer qu'il serait nécessaire de prévoir cette possibilité dans la règle 380, afin que celle-ci soit mieux alignée sur la pratique internationale.

2.77. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Mexique renvoie aux modifications et adjonctions au Règlement de 1985 sur les produits alimentaires, telles que notifiées par les autorités malaisiennes aux Membres de ce comité le 27 octobre 2022 dans le document [G/TBT/N/MYS/114](#). Précisément, la délégation du Mexique renvoie à la communication officielle n° 500/ROC/089/2022, envoyée par les autorités mexicaines pendant la période de consultation publique au sujet de la mesure, qui faisait part de ses effets possibles de sur la tequila et le mezcal, en particulier en ce qui concerne leur classification et leur désignation respectives. À cet égard, nous attirons l'attention sur les demandes suivantes: en ce qui concerne la nouvelle règle 384 A, il a été demandé de distinguer les catégories de la tequila et du mezcal, sur le fondement de leurs appellations d'origine et spécifications distinctes, et d'inclure des définitions précises fondées sur les réglementations mexicaines correspondantes. En outre, en ce qui concerne la règle 385, les autorités mexicaines ont demandé la suppression du terme "tequila", car la règle interdit l'inclusion d'autres termes sur l'étiquetage frontal, ce qui est contraire à la norme mexicaine applicable à la tequila, qui prescrit l'indication des catégories et des différentes classes de tequila. À cet égard, la délégation du Mexique remercie les autorités malaisiennes pour leurs réponses à ces observations. Elle demande toutefois que les requêtes des autorités mexicaines soient à nouveau examinées, afin d'éviter les effets que la règle aurait sur ces boissons mexicaines emblématiques, dont la production et la commercialisation sont soumises à des spécifications figurant dans les réglementations mexicaines pertinentes. La délégation du Mexique remercie la délégation de la Malaisie d'avoir prêté attention à la présente déclaration et aux demandes qui y sont formulées.

2.78. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon partage la préoccupation de l'UE et du Mexique au sujet de la révision par la Malaisie des règles relatives aux boissons alcooliques figurant dans le Règlement de 1985 sur les produits alimentaires. En particulier, selon la règle 386, le TAV des liqueurs ne sera pas inférieur à 17%. Cette limite inférieure de la

teneur en alcool diffère des réglementations d'autres pays, y compris le Japon ou l'UE, et semble être plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs de la réglementation. Le Japon demande à la Malaisie de supprimer la limite inférieure de la teneur en alcool d'une liqueur, ou d'abaisser cette limite de 17 à 15%. Même si la Malaisie supprimait ou abaissait la limite inférieure pour la teneur en alcool des liqueurs, le résultat serait un passage d'un produit à plus forte teneur en alcool à un produit à moindre teneur en alcool. Cela contribuerait à une réduction de la consommation nocive d'alcool.

2.79. En réponse, le représentant de la Malaisie a communiqué la déclaration suivante. La Malaisie remercie l'Union européenne, le Mexique et le Japon de l'intérêt qu'ils portent aux modifications proposées par le Ministère de la santé aux règles 361 à 368A et 387, ainsi qu'à l'adjonction d'une nouvelle règle 384A au Règlement de 1985 sur les produits alimentaires. Nous prenons aussi note de la déclaration du Japon et de son intérêt pour ce point de l'ordre du jour. En résumé, la notification en question concerne un projet de modification du Règlement de 1985 sur les produits alimentaires portant sur les exigences spécifiques applicables aux boissons alcooliques en ce qui concerne la teneur en alcool, l'adjonction d'autres ingrédients, l'utilisation d'additifs alimentaires et l'étiquetage. Ces modifications de toutes les dispositions portant sur les additifs alimentaires pour les boissons alcooliques visent à harmoniser les exigences relatives aux additifs alimentaires avec la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA, CODEX STAN 192-1995), conformément à la disposition 19 2) du Règlement de 1985 sur les produits alimentaires. À cet égard, les conditions régissant l'utilisation des additifs alimentaires dans les boissons alcooliques se réfèrent directement à la NGAA (CODEX STAN 192-1995).

2.80. La date butoir pour la présentation d'observations au sujet de cette notification était le 26 décembre 2022, et la Malaisie remercie l'Union européenne et le Mexique d'avoir présenté leurs observations et leurs propositions dans le délai imparti. En général, les règles relatives à tous les produits alimentaires figurant dans le règlement de 1985 sont révisées systématiquement lors de la mise en œuvre du cadre de réexamen quinquennal. Ce réexamen est mené selon un calendrier qui a été établi en fonction de certains groupes de produits. Pour les boissons alcooliques, l'appel à présenter des propositions de modifications a été publié en 2020 sur le site Web pertinent. Pendant cette période, les parties intéressées pouvaient soumettre des propositions de modification ou des propositions de nouvelles règles relatives aux boissons alcooliques pour examen par le Ministère de la santé. Cet exercice s'est achevé en 2021, et a été suivi par le processus pertinent comprenant des consultations publiques. Alors que les modifications proposées sont à présent en cours de publication au Journal officiel, toute nouvelle proposition reçue après la date butoir de 2021 est examinée séparément. Jusqu'à ce que les modifications proposées soient publiées au Journal officiel et entrent en vigueur, les réglementations existantes en vertu du Règlement de 1985 sont toujours en vigueur et applicables.

2.81. La Malaisie a présenté ses réponses à l'UE le 3 février 2023. Nous prenons aussi acte de la déclaration de l'UE qui a été soumise plus tôt par l'intermédiaire d'eAgenda, ainsi que des déclarations faites ce jour. Notre capitale examine actuellement les observations, et fournira une réponse en temps utile. La Malaisie a aussi présenté ses réponses aux observations et suggestions du Mexique le 3 février 2023. Au vu de la déclaration faite ce jour par le Mexique, la Malaisie voudrait demander de plus amples éclaircissements sur certaines des observations avant que nous puissions fournir une réponse, et nous proposons que cette question soit discutée en détail de manière bilatérale. En ce qui concerne la déclaration du Japon, nous remercierions celui-ci de nous fournir une version écrite, afin que nous la soumettions à notre capitale pour un examen plus approfondi. Nous fournirons une réponse en temps utile. La Malaisie se réjouit à la perspective de mener des dialogues bilatéraux plus approfondis avec l'Union européenne, le Mexique et le Japon et de répondre aux préoccupations soulevées. Nous espérons pouvoir compter sur votre compréhension et votre coopération sur cette question.

2.1.3 Préoccupations soulevées précédemment

2.1.3.1 Chine – Prescriptions applicables aux produits relatifs à la sécurité de l'information, y compris, entre autres, le Règlement de 1999 sur les produits de cryptage commercial de l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA) et sa révision en cours et le dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS) (ID 294¹⁷)

2.82. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE voudrait rappeler les observations qu'elle a formulées lors des précédentes réunions du Comité OTC au sujet du dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS), notamment les préoccupations concernant les restrictions importantes et injustifiées en matière d'accès aux marchés, y compris celles liées à l'exigence que tous les réseaux de niveau supérieur à 3 soient soumis aux obligations légales qui étaient initialement destinées aux infrastructures d'information essentielles. L'UE recommande d'améliorer la proportionnalité et la transparence dans la mise en œuvre du MLPS en matière de cybersécurité.

2.83. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon reste préoccupé par le Règlement sur les produits de cryptage de la Chine et le dispositif de protection à niveaux multiples pour la cybersécurité. Nous demandons à la Chine de fournir des informations sur l'état d'avancement du projet de Règlement sur les produits de cryptage commercial, sur lequel des observations pouvaient être présentées jusqu'au 19 septembre 2020, ainsi que sur le dispositif de protection à niveaux multiples pour la cybersécurité, dont la Chine a déclaré lors de la réunion de juillet 2022 du Comité qu'il était en cours d'élaboration, et de mettre en place un système transparent.

2.84. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine voudrait remercier l'UE et le Japon de leur intérêt constant pour le Règlement sur les produits de cryptage commercial et le dispositif de protection à niveaux multiples pour la cybersécurité. S'agissant de la gestion des produits de cryptage commercial, la Chine a annulé l'homologation des variétés et modèles de produits de cryptage commercial depuis le 1^{er} janvier 2020, et établi un système de certification unifié pour la cryptographie commerciale. Le système de gestion des produits de cryptage commercial respecte pleinement les principes de non-discrimination et de concurrence loyale. Il traite les produits ainsi que les entreprises nationaux et étrangers sur un pied d'égalité. La Chine met en place l'obligation de mener des essais et d'obtenir une certification pour les produits de cryptage commercial liés à la sécurité nationale, à l'économie nationale, aux sources de revenus de la population et à l'intérêt général, et établit des essais et une certification à titre volontaire pour les autres produits de cryptage commercial.

2.85. Afin de protéger la sécurité des réseaux et des données, la Chine a promulgué en 2007 des mesures pour l'administration de la confidentialité et de la protection des données informatiques et a commencé à mettre en œuvre le système de confidentialité et de protection des données informatiques (désormais appelé système de confidentialité et de protection en matière de cybersécurité). La Loi de 2016 sur la cybersécurité de la Chine dispose que l'État doit mettre en œuvre le système de confidentialité en matière de cybersécurité, établissant ainsi le statut juridique du système. Ce système est devenu une politique et un système national de base dans le domaine de la cybersécurité en Chine et a joué un rôle essentiel dans le maintien et la protection de la cybersécurité. Comme le prescrit le système, les systèmes informatiques sont répartis en cinq niveaux en fonction de leur importance respective et du préjudice subi lorsqu'ils sont compromis. Les exploitants du niveau II et des niveaux supérieurs doivent s'inscrire auprès de l'autorité de la sécurité publique. Les exploitants doivent déterminer le niveau sur la base des documents réglementaires nationaux pertinents, des normes techniques et de leur propre situation actuelle, et mettre en œuvre différentes stratégies de protection de manière respective, afin de renforcer efficacement la protection du réseau et des données. Ceci est conforme aux pratiques internationales courantes.

¹⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 294](#).

2.1.3.2 Union européenne – Approche fondée sur les dangers pour les produits phytopharmaceutiques et la fixation de limites de tolérance pour les importations
**[G/SPS/N/EU/166](#), [G/SPS/N/EU/166/Add.1](#), [G/SPS/N/EU/263](#), [G/TBT/N/EU/383](#),
[G/TBT/N/EU/383/Add.1](#), [G/TBT/N/EU/384](#), [G/TBT/N/EU/384/Add.1](#),
[G/TBT/N/EU/495](#) (ID 393¹⁸)**

2.86. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica réaffirme de nouveau son soutien à la préoccupation commerciale soulevée par l'Australie et appuyée par le Brésil, le Kenya et le Canada, ainsi qu'il l'a fait en de précédentes occasions. Le Costa Rica est préoccupé par l'approche fondée sur les dangers adoptée par l'Union européenne car, dans le cadre des obligations liées au système multilatéral, toutes les exigences techniques doivent être alignées sur une norme internationale de référence ou fondées sur une évaluation des risques qui constitue la base scientifique de la mesure. Le Costa Rica exhorte une nouvelle fois l'UE à veiller à ce que la mise en œuvre de sa réglementation soit fondée sur des évaluations des risques conformes à des critères reposant sur des preuves scientifiques suffisantes, conformément aux engagements établis dans l'Accord OTC.

2.87. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie reste préoccupée par la grande incertitude qui entoure les mécanismes de fixation des limites de tolérance pour les importations de substances visées par les critères d'exclusion fondés sur les dangers. Nous estimons que l'abaissement des limites de résidus autorisées dans les produits importés à la limite de détermination imposerait une interdiction de fait de l'utilisation de ces produits aux partenaires commerciaux qui souhaiteraient exporter vers l'UE. En ce qui concerne les demandes de tolérances à l'importation pour la clothianidine et le thiaméthoxame, nous voudrions savoir en quoi les organismes de réglementation de l'UE sont mieux placés pour évaluer les effets sur les pollinisateurs dans les pays tiers. Cela tient compte du fait que l'organisme australien chargé de la réglementation des pesticides – la Direction australienne des pesticides et médicaments vétérinaires (APVMA) – doit tenir compte de l'effet sur des espèces non ciblées dans ses évaluations des produits pour enregistrement. L'Australie soutient que l'utilisation de limites de résidus dans les produits alimentaires pour réaliser dans des pays tiers des objectifs de politique environnementale fixés au niveau interne est inadaptée et ne tient pas compte des variations du risque dues aux différences entre les espèces pollinisatrices, entre les conditions environnementales et entre les pratiques d'utilisation des produits chimiques dans le monde.

2.88. L'Australie réaffirme sa position, exprimée lors des réunions précédentes, concernant l'importance d'adopter une approche fondée sur les risques pour réglementer les produits phytopharmaceutiques plutôt que de se contenter d'évaluer les effets nocifs potentiels découlant des propriétés intrinsèques d'une substance chimique. Nous restons disposés à discuter de notre approche de la réglementation des pesticides avec l'UE et espérons poursuivre un dialogue constructif sur cette question, y compris devant le Comité SPS.

2.89. Le représentant du Kenya a fait la déclaration suivante. Le Kenya voudrait renvoyer à sa précédente déclaration sur cette préoccupation commerciale spécifique. Il continue de soutenir les autres délégations qui ont soulevé cette préoccupation, car la mesure est jugée plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire et par conséquent contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le Kenya réaffirme que l'approche fondée sur les risques est la meilleure pratique internationale et répond à l'objectif poursuivi. L'adoption par l'UE d'un système fondé sur les dangers pourrait créer des obstacles non nécessaires au commerce. La mesure proposée irait à l'encontre de l'article 12.3 de l'Accord OTC qui dispose que "dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres". Le Kenya demande à l'UE de retirer cette mesure.

2.90. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaite saisir cette occasion pour reprendre à son compte, une fois de plus, les préoccupations soulevées par d'autres Membres au sujet du Règlement de l'Union européenne (UE) fondé sur les dangers pour les substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques et pour l'établissement de tolérances à l'importation. Nous encourageons l'UE à adopter une approche qui ne limite pas de

¹⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 393](#).

manière non nécessaire la disponibilité de tous les outils de protection des cultures pour les cultivateurs. Les décisions réglementaires fondées sur des évaluations des dangers et des risques pour toutes les substances actives sont le meilleur moyen de trouver le juste équilibre entre la sécurité des cultivateurs et des consommateurs d'un côté, et la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la réduction des déchets de l'autre. Le Canada ne favorise pas et n'encourage pas l'utilisation d'une méthode de production par rapport à une autre et nous partageons l'objectif de faire en sorte que les pesticides ne soient utilisés qu'en tant que de besoin. Nous disposons d'un cadre réglementaire efficace pour suivre l'utilisation sûre des pesticides, y compris des prescriptions claires en matière d'étiquetage. Les agriculteurs doivent avoir accès à un large éventail de produits efficaces et abordables de préservation des végétaux, y compris des options chimiques et biologiques, pour garantir la préservation des végétaux et produire le moins de déchets possible. En adoptant des approches intégrées de la gestion des parasites, nous aidons les agriculteurs à procéder à leur propre évaluation de ce dont ils ont besoin en fonction des conditions de culture, de la demande du marché et d'autres facteurs.

2.91. Les exigences réglementaires strictes du Canada, qui comprennent des évaluations scientifiques et des programmes de surveillance, garantissent la santé et la sécurité des consommateurs lorsque ceux-ci risquent d'être affectés par des résidus de pesticides, ainsi que la préservation de l'environnement. Les agriculteurs et exportateurs canadiens ne sont toujours pas convaincus de la faisabilité pratique, de la viabilité commerciale et de la conformité avec les obligations internationales de l'approche proposée par l'UE pour établir des tolérances à l'importation lorsqu'un produit phytopharmaceutique remplit les critères d'exclusion fondés sur les dangers. Au cours de précédentes réunions du Comité, l'UE a mentionné que les observations des pays tiers étaient dûment prises en compte dans son processus de prises de décision. Peut-elle expliquer comment ces retours sont coordonnés, examinés et pris en compte? Enfin, le Canada demande de nouveau que l'UE envisage de maintenir les LMR pour les substances qui ne présentent pas de risques alimentaires inacceptables et que les tolérances à l'importation ne soient accordées que sur le seul fondement des risques alimentaires. Nous sommes conscients qu'une évaluation des risques alimentaires dans le cadre du processus de réautorisation sera probablement nécessaire, quels que soient les résultats de l'examen des dangers.

2.92. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Concernant la PCS n° 393, le Brésil souhaite renvoyer à ses déclarations précédentes.¹⁹ Le Brésil souligne que les règlements relatifs aux perturbateurs endocriniens devraient être fondés sur des principes scientifiques solides et tenir compte de toutes les données disponibles. Des évaluations sérieuses doivent permettre de distinguer les substances chimiques susceptibles de causer des préjudices en raison de leur mode d'action endocrinien de celles qui ne présentent aucune menace pour la santé humaine. Une solide analyse des risques, conforme aux directives du Codex, est importante pour garantir la transparence et la prévisibilité des processus réglementaires concernant les produits phytopharmaceutiques et les LMR. L'UE affirme que l'octroi de tolérances à l'importation rendrait son système de réglementation conforme au principe d'analyse des risques. Ce principe est en effet l'une des questions qui ont été soulevées dans cette PCS au cours des dernières années. L'UE accorde des autorisations d'urgence à ses États membres et refuse les tolérances d'importation aux pays tiers où les mêmes conditions prévalent. Le Brésil estime que l'approche européenne visant à limiter l'utilisation des pesticides est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre ses objectifs légitimes dans le cadre de l'Accord OTC. Elle ne tient pas compte non plus des analyses de risques dans l'établissement de mesures réglementaires qui peuvent avoir de graves répercussions sur le commerce.

2.93. Le représentant d'El Salvador a fait la déclaration suivante. El Salvador réaffirme la position exprimée lors de précédentes réunions de ce comité et se fait l'écho des observations formulées par d'autres Membres au sujet de la préoccupation suscitée par l'imposition par l'Union européenne de mesures reposant sur une approche fondée sur les dangers plutôt que sur une approche fondée sur les risques utilisant des critères scientifiques conformément aux normes internationales, de sorte que ces mesures ne constituent pas une restriction au commerce. El Salvador continuera à suivre cette question.

2.94. Le représentant de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. L'Équateur remercie à nouveau les délégations du Costa Rica et de l'Australie d'avoir maintenu cette préoccupation à l'ordre

¹⁹ Union européenne – Approche fondée sur les dangers pour les produits phytopharmaceutiques et la fixation de limites de tolérance pour les importations ([ID 393](#)).

du jour de nos travaux au sein de ce comité. Ma délégation réaffirme son soutien à cette préoccupation commerciale et fait siens les points de vue et les doutes exprimés dans les déclarations des précédents intervenants. Mon pays reconnaît l'importance de la protection de la santé humaine et de l'environnement et partage l'intérêt sincère pour cette question. Toutefois, nous considérons que les décisions réglementaires adoptées sur la base de critères fondés sur les dangers ne sont pas compatibles avec les pratiques internationales en matière d'évaluation des risques, car l'exposition n'est pas prise en compte. L'Équateur invite instamment l'UE à prendre en considération les données scientifiques pertinentes émanant des organismes internationaux spécialisés reconnus par l'OMC, comme le Codex Alimentarius, qui dispose de données pertinentes sur les pesticides. Cela permettra de ne pas être plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'approche de précaution a abouti au retrait de l'autorisation de principes actifs faute de données et à l'abaissement des LMR au seuil de détection. En conséquence, mon pays demande une nouvelle fois à l'UE de veiller à ce que, dans les cas où l'information scientifique manque, l'EFSA ne formule pas de recommandation concernant les LMR, car les décisions relatives aux mesures réglementaires doivent être fondées sur des analyses de risques concluantes qui assurent véritablement les conditions de la protection de la santé, de manière à ne pas constituer un obstacle technique au commerce.

2.95. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay réaffirme sa position et renvoie à ses précédentes déclarations en soulignant l'importance d'adopter, en matière de réglementation, une approche scientifique des produits phytosanitaires fondée sur les risques et non pas seulement sur les dangers découlant des propriétés intrinsèques d'une substance chimique. À cet égard, il demande de nouveau à l'Union européenne de tenir compte des renseignements relatifs aux pesticides fournis par les agences spécialisées reconnues par l'OMC, telles que le Codex Alimentarius; de revoir son approche; de fonder ses décisions sur des preuves scientifiques concluantes et des pondérations de risque réel, conformément aux normes et principes internationaux; de garantir des tolérances à l'importation; et, le cas échéant, de prévoir des périodes de transition suffisantes.

2.96. Le représentant de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. Nous nous associons aux observations formulées précédemment par les Membres et rappelons notre préoccupation commerciale systémique liée à l'utilisation par l'Union européenne d'une approche fondée sur les dangers plutôt que sur des évaluations scientifiques complètes des risques lorsqu'elle prend des décisions en matière de réglementation concernant l'autorisation accordée pour les substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques et qu'elle établit des limites de tolérance pour les importations de substances qui relèvent des critères d'exclusion dans le Règlement n° 1107/2009. Nous souhaiterions souligner de nouveau la nécessité de fonder ces déterminations sur des preuves scientifiques concluantes, recueillies à partir d'une évaluation des risques réels, afin d'éviter que l'autorisation de certaines de ces substances actives, qui restent des composantes importantes des systèmes de lutte contre les parasites, soit retirée malgré leur utilisation sans danger. En effet, une approche fondée sur les dangers et non sur les risques réels pourrait avoir une incidence négative et disproportionnée sur la production, tout en ne contribuant pas ou que très peu à la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique dont il est question. Comme toujours, l'Uruguay continue de soutenir tout travail multilatéral entrepris par le Codex Alimentarius pour développer une approche harmonisée et basée sur le risque pour le traitement des produits phytopharmaceutiques et des LMR qui garantirait la protection de la santé, tout en facilitant le commerce international. Dans l'intervalle, nous appelons une fois de plus l'Union européenne à écouter et à prendre en compte les préoccupations exprimées par de nombreux Membres, et à reconsidérer son approche réglementaire en vue de prévenir la prolifération injustifiée d'obstacles au commerce international des produits agricoles et les conséquences socioéconomiques potentielles d'une telle approche pour d'autres Membres.

2.97. Le représentant du Chili a communiqué la déclaration suivante. La délégation chilienne souhaite renvoyer à la préoccupation commerciale spécifique soulevée récemment au sujet du fait que les tolérances imposées par l'UE sur diverses substances phytosanitaires doivent être fondées sur des risques étant donné leurs effets sur le commerce extérieur de produits agricoles du Chili.

2.98. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Le Guatemala remercie le Costa Rica et l'Australie d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour. Nous réitérons nos déclarations antérieures. Nous sommes préoccupés par l'adoption d'une approche fondée sur les dangers au détriment de la reconnaissance des normes internationales, qui sont essentielles à l'harmonisation de ce type de réglementation au niveau international, en particulier car leurs

résultats sont fondés sur une analyse des risques qui offre une base scientifique pour les mesures. Nous demandons à l'Union européenne d'envisager des mesures qui ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international et de préserver les engagements dans le cadre de l'OMC et les principes de l'Organisation.

2.99. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne remercie les Membres de l'OMC de leur intérêt pour les travaux en cours dans l'UE afin d'identifier les perturbateurs endocriniens dans les produits phytopharmaceutiques. L'UE rappelle que les critères scientifiques visant à identifier les perturbateurs endocriniens pour les produits phytopharmaceutiques au sens de la définition de l'OMS sont applicables depuis le 10 novembre 2018 et sont inclus dans le Règlement (UE) n° 2018/605 de la Commission.²⁰ Le Règlement est complété par une ligne directrice de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), qui fournit plus de détails sur la manière d'interpréter ces critères, et que les Membres de l'OMC peuvent consulter.²¹ Nous sommes conscients des préoccupations générales concernant la politique de l'UE en matière de produits phytopharmaceutiques pour ce qui est de la définition des critères scientifiques permettant d'identifier les perturbateurs endocriniens et de la mise en place de tolérances à l'importation pour des substances qui ne sont pas autorisées dans l'UE, en raison du critère dit "d'exclusion" figurant dans le Règlement (CE) n° 1107/2009²² sur les produits phytopharmaceutiques. Comme expliqué précédemment, l'Union européenne a décidé de suivre les procédures définies dans le Règlement (CE) n° 396/2005 pour la gestion des demandes de tolérances à l'importation concernant les substances actives répondant à ces critères d'exclusion, qui comprennent une évaluation des risques par un État membre de l'UE et un avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'octroi d'une tolérance à l'importation est alors examiné conformément aux principes d'analyse des risques, au cas par cas et compte tenu de tous les éléments pertinents. Au cours de la session thématique sur les approches facilitant les échanges en matière de LMR de pesticides, en marge du Comité SPS du 22 mars 2022, l'UE a fourni un aperçu de la méthode utilisée dans l'Union pour l'évaluation des risques liés aux résidus de pesticides.²³ L'UE réaffirme son engagement à agir en toute transparence et à tenir les Membres dûment informés de toute évolution ultérieure.

2.1.3.3 Union européenne – Règlement (CE) n° 1272/2008 (relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage), [G/TBT/N/EU/629](#), [G/TBT/N/EU/826](#) (ID 539²⁴)

2.100. Le représentant de la Fédération de Russie a communiqué la déclaration suivante. Nous voudrions brièvement rappeler qu'en octobre 2019, l'UE a publié un Règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges qui considère, de façon déraisonnable et injustifiée, le cobalt comme cancérigène. Pendant plusieurs années, la délégation russe a appelé, devant divers organes de l'OMC, la délégation de l'UE à fournir une justification scientifique de cette mesure ou appliquer la méthode spécifique de la bioélimination gastrique pour reprendre l'étude et l'évaluation de la cancérigénicité du cobalt. De fait, la méthode de la bioélimination gastrique n'est toujours pas approuvée par l'UE, bien que l'Institut du cobalt ait mené à bien il y a deux ans toutes les procédures formelles prévues par la législation de l'Union européenne afin d'entamer une étude scientifique sur la cancérigénicité du cobalt métal dans le cadre de l'exposition par voie orale. Selon les données de l'Institut du cobalt, les données et les chiffres figurant dans le règlement de l'UE sur la cancérigénicité du cobalt sont fondées sur une approche qui n'utilise pas les meilleures données scientifiques disponibles.²⁵ En décembre 2022, l'Union européenne a révisé le règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage et publié une nouvelle proposition, mais, malheureusement, nos observations, ainsi que les résultats des études scientifiques de l'Institut du cobalt n'ont pas été pris en considération, et la méthode de la bioélimination gastrique n'a pas été intégrée. Nous voudrions faire à nouveau part de notre préoccupation quant à la classification du cobalt, et demander instamment à l'UE d'intégrer la méthode de la bioélimination gastrique dans le

²⁰ Règlement (UE) 2018/605 de la Commission du 19 avril 2018 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1107/2009 en établissant des critères scientifiques pour la détermination des propriétés perturbant le système endocrinien. J.O. L 101 du 20/4/2018, page 33.

²¹ <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5311>.

²² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil. J.O. L 309 du 24/11/2009, page 1.

²³ https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/thematicsession220322_f.htm.

²⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 539](#).

²⁵ [Occupational Exposure Limits: EU internal work on cobalt risks squandering EU green transition goals | Cobalt Institute](#)

règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage. Enfin, il est regrettable que l'UE ait choisi de ne pas dialoguer sur cette question, en refusant de répondre à la présente préoccupation lors de plusieurs réunions consécutives. La situation est préoccupante d'un point de vue systémique. La transparence est un pilier important de l'OMC, et donner des explications sur différentes mesures et politiques devant ce comité fait partie du mécanisme de transparence. Le refus de l'UE de répondre aux préoccupations commerciales soulevées est en totale contradiction avec son discours sur l'importance de la transparence au sein de cette Organisation.

2.1.3.4 Chine – Administration du cyberspace de la Chine – Projet de mesures d'application de l'examen de la cybersécurité des produits et services de réseaux (ID 533²⁶)

2.101. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE a soulevé à plusieurs reprises auprès du Comité la question de l'examen de sécurité des produits et services de réseau, y compris les mesures d'examen de la cybersécurité, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2020, puis ont été modifiées en janvier 2022, avec une entrée en vigueur le 15 février 2022. Elle reste préoccupée par le fait que les mesures sont assez générales et que de très grands pouvoirs discrétionnaires sont laissés aux autorités chargées de l'examen de sécurité, ce qui provoque l'inquiétude des opérateurs des TIC étrangers. Les mesures modifiées contiennent peu d'explications sur les questions que nous avons soulevées auparavant et de nouvelles questions sont apparues depuis.

2.102. Les mesures étendent leur champ d'application pour passer de l'achat de produits et services de réseaux par les exploitants d'infrastructures d'information essentielles à l'achat de tels produits et services par les exploitants de plate-forme en ligne exerçant des activités de traitement de données. Il est désormais prescrit que les exploitants de plates-formes en ligne détenant les informations personnelles de plus d'un million d'utilisateurs, et qui sont nouvellement cotés sur des marchés étrangers, se signalent pour faire l'objet d'un examen. Les Mesures prévoient des éléments déclencheurs définis de manière très large, tels que la sécurité, l'ouverture, la transparence et la diversité des sources d'approvisionnement, ainsi que des "facteurs politiques, diplomatiques et commerciaux". L'examen est perçu comme étant fastidieux et opaque, et peut exposer les fournisseurs à la divulgation de secrets commerciaux. L'UE estime que, dans un tel environnement, les entreprises nationales peuvent être favorisées par rapport aux entreprises internationales. On ne sait pas très bien ce qu'on entend par "entreprise de traitement de données" qui se livrerait à des "activités de traitement des données". Il conviendrait de définir ce qu'on entend par ces termes, dans la mesure où cela détermine si et quand une demande doit être déposée.

2.103. L'UE invite instamment la Chine à préciser si le terme "entreprise de traitement de données" désigne uniquement une entreprise de traitement de données enregistrée en Chine et traitant des données en Chine, sans viser les entreprises étrangères de traitement de données qui traitent des données en dehors de la Chine. L'UE voudrait avoir des éclaircissements sur les points suivants: Par rapport au projet précédent, les entités soumises aux examens de cybersécurité ne sont plus des "entreprises de traitement de données" mais des "opérateurs de plates-formes en ligne". Les Mesures finales ne définissent pas les "exploitants de plates-formes en ligne", mais le projet de Règlement sur la sécurité des données de réseau définit les "exploitants de plates-formes sur Internet" comme étant "les entreprises de traitement de données qui fournissent des services de plate-forme Internet tels que la publication d'informations, les réseaux sociaux, les services de transaction ou de paiement, ou les services audiovisuels". L'UE demande instamment à la Chine de préciser si le périmètre d'intervention des "opérateurs de plates-formes en ligne" est plus étroit que celui des "entreprises de traitement de données", qui était celui pris en compte précédemment et dans lequel n'entrent pas les services de commerce électronique autogéré des entreprises spécialisées dans les biens de consommation à rotation rapide qui ne fournissent pas de services de plate-forme en ligne. Du fait de son imprécision, l'expression "opérateurs de plates-formes en ligne" laisse le champ libre à l'interprétation des régulateurs. L'UE demande instamment à la Chine de préciser les termes suivants: "données essentielles", "données importantes", "produit de communication important", ainsi que ce qui est englobé par le terme "produits et services de réseau". D'une manière générale, elle l'exhorte à veiller à la clarté, à la transparence et à l'objectivité de l'examen de la sécurité afin que les Mesures ne créent pas d'obstacles à l'accès aux marchés.

²⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 533](#).

2.104. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine souhaite remercier l'UE pour son intérêt constant pour le Projet de mesures d'application de l'examen de la cybersécurité des produits et services de réseaux. Le gouvernement chinois administre l'Internet conformément à ses lois et réglementations. En avril 2020, l'Administration du cyberspace de la Chine et 12 autres départements ont formulé conjointement les Mesures d'examen de la cybersécurité, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2020. Les mesures pour l'examen de la cybersécurité des produits et services, entrées en vigueur le 1^{er} juin 2017, ont été abrogées simultanément. En 2021, l'Administration du cyberspace de la Chine et 13 autres départements ont révisé conjointement les mesures d'examen de la cybersécurité, qui sont entrées en vigueur le 15 février 2022. L'examen de la cybersécurité de l'acquisition de produits et de services de réseau par les exploitants d'infrastructures d'information essentielles a été réalisé conformément à la Loi sur la sécurité nationale et à la Loi sur la cybersécurité. La réalisation d'un examen de la cybersécurité est nécessaire pour sauvegarder la cybersécurité et la sécurité nationale. C'est également une pratique courante de tous les Membres et, à cet égard, de nombreux Membres ont pris des mesures juridiques et administratives. La Chine ouvrira, comme toujours, son marché aux produits et services étrangers dans le respect des prescriptions des lois et réglementations chinoises.

2.1.3.5 Colombie – Aliments prioritaires en raison de leur teneur en sodium, prescriptions en matière de certification, [G/TBT/N/COL/238](#), [G/TBT/N/COL/238/Add.1](#), [G/TBT/N/COL/246](#) (ID 609²⁷)

2.105. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica tient à remercier les autorités colombiennes des efforts qu'elles ont déployés pour fournir des renseignements sur le règlement relatif à la teneur maximale en sodium pour une liste d'aliments prioritaires. À ce propos, nous indiquons avoir reçu des renseignements sur les raisons et la justification de ce règlement colombien. Cependant, le Costa Rica souhaite réitérer sa demande visant à ce que la Colombie nous communique soit la norme du Codex fixant les pourcentages de teneur maximale en sodium par produit alimentaire, soit l'analyse des risques effectuée afin de déterminer ces pourcentages. Comme dans le cas de l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages, il n'existe pas de normes internationales de référence sur lesquelles se fonder pour fixer des pourcentages de la teneur maximale en sodium, en matières grasses ou en sucre, au-delà desquels un produit spécifique ne peut pas être vendu sur un marché particulier (comme c'est le cas pour la liste des aliments prioritaires de la Colombie et les pourcentages maximaux de teneur en sodium) ou un signe stop ou une marque noire doit être placé sur l'emballage afin de décourager les gens de consommer le produit. Par conséquent, il existe différents systèmes de réglementation pour le commerce international des produits alimentaires transformés, ce qui rend les secteurs moins compétitifs et restreint le commerce plus qu'il n'est nécessaire. Nous restons disposés à mener un dialogue bilatéral à Genève, et nous remercions à nouveau les autorités colombiennes pour le soutien que nous avons reçu jusqu'à présent.

2.106. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions le Costa Rica d'avoir fait inscrire cette préoccupation commerciale à l'ordre du jour et demandons qu'il soit pris acte de l'appui du Paraguay. Le Paraguay reconnaît et défend le droit qu'a la Colombie de protéger la santé de sa population en limitant la teneur en sodium de certains aliments dans le cadre d'efforts de protection contre les maladies chroniques non transmissibles. Le Paraguay craint cependant que la délivrance de certificats de conformité pour chaque lot soit contraignante et coûteuse pour les importateurs, et plus restrictive que nécessaire pour réaliser l'objectif légitime que la Colombie cherche à atteindre grâce à cette mesure. En particulier, il craint que la déclaration de la première partie cesse d'être utilisée, étant donné qu'une entité était accréditée pour certifier la conformité et que le délai pour utiliser ce type de certification (deux ans à compter de l'accréditation de l'entité de certification) touchait à sa fin.

2.107. Nous sommes convaincus qu'il n'y a pas encore suffisamment de laboratoires accrédités pour connaître de toutes les demandes de certification qui devront être traitées dès juillet, quand le délai d'utilisation de la déclaration de la première partie expirera, ce qui pourrait créer un goulet d'étranglement. Bien qu'il soit possible de recourir à un organisme de certification accrédité à l'étranger et reconnu par la Colombie, cette démarche entraînerait des coûts bien plus élevés, et ne serait pas accessible à certaines petites et moyennes entreprises paraguayennes. C'est pour ces raisons que le Paraguay demande à la Colombie de faire en sorte que davantage d'organismes de certification accrédités dans le pays soient accessibles, et de leur adjoindre, selon que de besoin,

²⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 609](#).

des organismes de certification accrédités dans d'autres pays de manière à augmenter le nombre d'organismes de certification disponibles, ce qui réduirait les goulets d'étranglement et contribuerait à réduire les coûts de certification.

2.108. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Le Guatemala se félicite de l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Il réitère ses observations formulées lors de la précédente réunion du Comité. La question de la certification des entreprises, du processus et de l'absence de certification à l'étranger nous préoccupe, et nous serions reconnaissants à la Colombie de fournir davantage d'éclaircissements sur la procédure et la façon dont elle est mise en œuvre pour éviter qu'elle devienne un obstacle non nécessaire au commerce.

2.109. En réponse, le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. Nous voudrions tout d'abord faire part de notre gratitude pour les observations présentées par certains Membres en de précédentes occasions et à la réunion de ce jour. Nous souhaitons également indiquer que la Résolution n° 2013 de 2020 s'inscrit dans la politique de santé publique qui vise à réduire la mortalité due à l'hypertension artérielle et aux maladies cardiovasculaires en réduisant progressivement la consommation de sel d'origine alimentaire pour atteindre le niveau recommandé par l'OMS. Par le passé, la Colombie a communiqué et commenté les documents justifiant la mesure prise par le biais de la résolution susmentionnée relative à la teneur maximale en sodium des aliments transformés. De fait, lors de la précédente réunion du Comité, nous avons mentionné l'importance du travail mené avec le Costa Rica. Nous avons aussi indiqué qu'il était nécessaire que le Costa Rica clarifie sa préoccupation, car il faisait référence au règlement technique relatif à la teneur maximale en sodium, mais ses arguments et son traitement de la question renvoyaient à un règlement technique sur l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages. Par ailleurs, et en ce qui concerne les observations formulées par le Paraguay lors de la précédente réunion du Comité, je voudrais souligner que l'importateur ou le producteur national peut choisir n'importe lequel des mécanismes de certification autorisés pour obtenir le certificat de conformité pertinent, et ne serait donc pas limité au système de certification des lots.

2.110. Par ailleurs, et en réponse aux préoccupations du Guatemala, également soulevées lors de la précédente réunion du Comité, en ce qui concerne l'acceptation de la déclaration de la première partie, une telle déclaration est censée être valide pour une période de 24 mois à compter de la date à laquelle la première entité de certification a obtenu une accréditation conformément aux dispositions de la norme technique colombienne ou auprès de laboratoires accrédités par un organisme de certification étranger partie à l'accord de reconnaissance mutuelle de la Coopération internationale d'accréditation de laboratoires. Enfin, et pour conclure, je voudrais réaffirmer que nos autorités sont disposées à poursuivre les discussions techniques avec les autorités des pays concernés, afin de clarifier les préoccupations soulevées et de fournir des éléments facilitant la compréhension et le respect des règles.

2.1.3.6 Mexique – Projet de modification de la norme officielle mexicaine NOM-051-SCFI/SSA1-2010: "Spécifications générales pour l'étiquetage des aliments et des boissons non alcooliques préemballés", [G/TBT/N/MEX/178/Add.9](#) (ID 608²⁸)

2.111. La délégation du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica souhaite réitérer cette préoccupation et souligner l'importance qu'il y a à harmoniser les systèmes d'étiquetage des produits alimentaires, notamment d'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages, en se fondant sur les règlements du Codex (Directives concernant l'étiquetage nutritionnel CXG-2-1985, annexe 2, adoptées en 2021). Nous invitons le Mexique en l'occurrence à utiliser, à titre de référence, les orientations du Codex récemment approuvées à cet égard pour veiller à ce que la réglementation soit compatible avec le consensus international et ne restreigne pas les échanges de manière non nécessaire. Le Costa Rica défend l'importance du travail réalisé dans le cadre du Codex Alimentarius ainsi que la nécessité que les mesures adoptées en matière d'étiquetage des denrées alimentaires soient fondées sur des preuves scientifiques et sur les normes du Codex, comme le prévoit l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. À ce jour, le Codex Alimentarius n'a pas déterminé de pourcentages de teneur en sodium, en matières grasses ou en sucre, au-delà desquels les consommateurs doivent être avertis par des étiquettes comportant des signes stop ou des marques noires destinés à décourager la consommation du produit. Ce manque d'harmonisation et de preuves scientifiques a entraîné la prolifération de divers systèmes d'étiquetage des denrées alimentaires sur la face avant des emballages, avec différents seuils de

²⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 608](#).

teneur en pourcentage à partir desquels un avertissement est requis, ce qui a pour effet d'augmenter les coûts associés au commerce international des denrées alimentaires, de rendre les entreprises moins compétitives et, en fin de compte, de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

2.112. La délégation du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions le Costa Rica d'avoir inscrit cette question commerciale à l'ordre du jour et nous demandons que la déclaration faite par le Paraguay à la réunion précédente soit reproduite dans son intégralité dans le compte rendu de la présente réunion.

2.113. *Déclaration faite à la réunion de novembre 2022, dans son intégralité.*²⁹ Le Paraguay soutient l'objectif du Mexique consistant à protéger la santé publique et considère que la fourniture de renseignements nutritionnels au consommateur constitue une stratégie appropriée. Toutefois, le Paraguay fait part de son inquiétude quant à son application, étant donné qu'il n'existe pas de méthode d'analyse permettant de distinguer les sucres totaux des sucres ajoutés dans les produits alimentaires. Par conséquent, nous demandons au Mexique si cet aspect ne rendrait pas l'application difficile.

2.114. En réponse, la délégation du Mexique a communiqué la déclaration suivante. Nous apprécions les observations formulées et l'attention accordée par les délégations du Costa Rica et du Paraguay concernant la norme officielle mexicaine (NOM) 051 relative à l'étiquetage des aliments et des boissons non alcooliques. Le gouvernement du Mexique reconnaît l'importance de l'utilisation de normes et de directives internationales pour servir de base à l'élaboration des règlements techniques et prend note des observations formulées par le Costa Rica. Toutefois, il fait observer que lorsque la NOM-051 a été établie, il n'existait pas de normes ou de directives internationales de référence pouvant servir de base à la mise en place de l'étiquetage sur la face avant des emballages. Il note également que l'adoption, la modification et/ou l'annulation des règlements techniques au Mexique sont soumises au processus de normalisation établi dans la Loi sur l'infrastructure de la qualité et aux processus établis dans cette loi, qui prévoient le respect des engagements internationaux liés à la publication de ces instruments. À l'heure actuelle, la législation mexicaine susmentionnée n'est pas incluse dans le programme national d'infrastructure de la qualité de 2023 et il n'est donc pas prévu de la modifier dans un avenir proche. Toutefois, le gouvernement mexicain réaffirme son engagement à respecter les obligations internationales figurant dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et ceux qui découlent des accords de libre-échange auxquels le Mexique est partie, tout en prenant en considération l'objectif légitime d'intérêt public consistant à protéger la santé de la population.

2.1.3.7 Inde – Normes indiennes et restrictions à l'importation dans le secteur automobile (Ordonnances en matière de contrôle de la qualité): jantes, vitrages de sécurité, casques, [G/TBT/N/IND/118](#), [G/TBT/N/IND/147](#), [G/TBT/N/IND/167](#) (ID 649)³⁰

2.115. La délégation de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE apprécie le report de la mise en œuvre des ordonnances sur les vitrages de sécurité et les jantes. Toutefois, elle souhaite rappeler que les fabricants de vitrages de sécurité et de jantes dans l'UE sont soumis à un processus de certification rigoureux, conforme aux normes internationales établies, qui ne sont pas très différentes des normes indiennes introduites par les ordonnances en question. Elle réitère une fois de plus à l'Inde sa suggestion de conserver le caractère facultatif du marquage BIS pour les composants qui sont déjà conformes aux règles de marquage de l'ONU. L'UE aimerait savoir si l'Inde serait prête à accepter provisoirement l'homologation et les marquages de l'ONU. Elle souhaite souligner que les procédures d'évaluation de la conformité exigées ne sont pas compatibles avec l'article 5.1.2 de l'Accord OTC de l'OMC, qui dispose que "les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas plus strictes [...] qu'il n'est nécessaire pour donner au Membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait". Compte tenu de cela, l'UE souhaite demander à l'Inde de reconsidérer l'introduction des ordonnances sur le contrôle de la qualité relatives aux vitrages de sécurité et aux jantes automobiles. En outre, l'UE rappelle sa suggestion antérieure consistant à conserver le caractère facultatif du marquage du BIS pour les composants, qui sont déjà conformes aux prescriptions actuelles en matière de marquage. L'UE demande à nouveau aux autorités indiennes d'envisager l'élaboration de règles pour la

²⁹ [G/TBT/M/88](#), paragraphe 2.364.

³⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 649](#).

reconnaissance internationale des laboratoires par le BIS, comme le prévoit la législation en vigueur. Cela permettrait d'accélérer les audits et de réduire le coût des essais obligatoires pour les fabricants étrangers.

2.116. En réponse, la délégation de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Le délai de mise en œuvre de l'Ordonnance sur les vitrages de sécurité (contrôle de la qualité) 2020 a fait l'objet de trois prorogations pour tenir compte des demandes reçues, ce qui indique qu'un délai suffisant a été accordé aux fabricants étrangers et nationaux. Deuxièmement, les préoccupations soulevées par l'UE ont déjà fait l'objet d'une réponse à la précédente réunion du Comité.

2.1.3.8 Chine – Règlement administratif sur le cryptage commercial (ID 644³¹)

2.117. La délégation de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE reste préoccupée par cette mesure d'application de la Loi sur la cryptographie et a communiqué des observations à l'Administration nationale de la cryptographie de la République populaire de Chine en septembre 2020. Les préoccupations concernent plus particulièrement i) le champ d'application de la Loi; ii) la protection de la propriété intellectuelle; iii) l'imposition de contrôles avant la mise sur le marché et à l'exportation; iv) les prescriptions vagues en matière d'essais et de certification et le fait que les prescriptions en matière de certification dont l'application était facultative sont, *de facto*, devenues des conditions préalables à l'accès au marché; v) l'imposition d'"examens aux fins de la sécurité nationale" supplémentaires; et vi) l'utilisation de normes nationales, combinée à l'absence de véritable accès aux organismes chinois de normalisation compétents. L'UE exhorte l'Administration nationale de la cryptographie à répondre à ces préoccupations dans les prochaines étapes de l'élaboration du projet de règlement afin de veiller à ce que les prescriptions légales et réglementaires soient appliquées d'une manière non discriminatoire, qu'elles ne favorisent pas une technologie en particulier, qu'elles ne limitent pas l'accès au marché et qu'elles ne conduisent pas à un transfert forcé de propriété intellectuelle.

2.118. En outre, elle encourage l'Administration nationale de la cryptographie à permettre, en pratique, aux entreprises à participation étrangère établies en Chine de participer aux travaux du Groupe de travail 3 sur la technologie cryptographique relevant du Comité technique national de la normalisation de la sécurité de l'information (TC260) et du Comité technique de normalisation dans le secteur de la cryptographie. Enfin, compte tenu des controverses qui entourent la version 2020 de ce projet de règlement, et étant donné que le projet se trouve actuellement au Ministère de la justice, l'UE demande au ministère d'organiser une nouvelle série de consultations publiques avant que le règlement ne soit finalisé. L'UE apprécierait que ses observations soient prises en compte et invite la Chine à notifier le projet de règlement à l'OMC.

2.119. En réponse, la délégation de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine se félicite de l'intérêt que l'UE porte à son Règlement sur le cryptage commercial. Le règlement révisé sur l'administration du cryptage commercial est inscrit dans le programme de travail législatif du Conseil d'État pour 2022. La révision du règlement suit des principes démocratiques, scientifiques et fondés sur le droit. Elle sera ouverte et transparente.

2.1.3.9 Union européenne – Projet de règlement de l'UE relatif aux batteries (mise en œuvre du Pacte vert), [G/TBT/N/EU/775](#) (ID 685³²)

2.120. La délégation de la Fédération de Russie a communiqué la déclaration suivante. La Fédération de Russie souhaite renvoyer aux déclarations qu'elle a faites lors de réunions précédentes du Comité OTC à propos du Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux batteries et aux déchets de batteries. La Fédération de Russie soulève cette question au sein du Comité OTC depuis juin 2021. Toutefois, jusqu'à présent, l'UE n'a pas fourni d'éclaircissements sur la justification scientifique spécifique de la mesure proposée, ni sur les normes internationales pertinentes. Cette préoccupation a trait, entre autres, au niveau maximal de l'empreinte carbone au cours du cycle de vie des batteries, au niveau minimal de certains matériaux recyclés, ainsi qu'aux restrictions supplémentaires visant l'utilisation du cobalt, du lithium et du nickel. Nous réitérons notre demande que l'UE précise si des mesures moins restrictives pour le commerce pour encourager le recyclage du nickel, du lithium, du cobalt, du cuivre et du plomb ont été envisagées au lieu d'une mesure administrative telle que l'utilisation d'un niveau minimum de matières recyclées dans les batteries.

³¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 644](#).

³² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 685](#).

Dans l'affirmative, nous demandons les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été utilisées ou proposées en vue de leur mise en œuvre. Enfin, Monsieur le Président, il est regrettable que l'UE ait choisi de ne pas dialoguer sur cette question puisqu'elle refuse de répondre aux préoccupations actuelles depuis plusieurs réunions consécutives. Cette situation est préoccupante d'un point de vue systémique. La transparence est un pilier important de l'OMC et donner des explications sur différentes mesures et politiques devant ce comité fait partie du mécanisme pour la transparence.

2.121. La délégation de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine soutient les efforts de l'UE en vue d'une meilleure réglementation des batteries et déchets de batteries et tient à remercier l'UE pour les réponses qu'elle a apportées à ses observations précédentes. Cependant, nous avons encore quelques préoccupations qui n'ont pas été résolues, et qui sont les suivantes. Nous souhaiterions être informés des progrès réalisés par l'UE dans l'élaboration de méthodes de calcul de l'empreinte carbone et du contenu recyclé. En outre, nous aimerions que l'UE associe d'autres Membres au processus d'élaboration des politiques. La Chine souhaiterait également que l'UE mette à jour en temps utile la base de données sur l'empreinte carbone et adopte des données provenant d'institutions hors UE, selon qu'il sera nécessaire et approprié. Il est également rappelé à l'UE que l'exigence concernant la documentation technique pertinente peut entraîner la divulgation de secrets commerciaux. Les renseignements requis, tels que le contenu en cobalt, en nickel et en lithium des batteries, ainsi que les données concernant l'émission de carbone pendant le processus de production d'électrolytique et de membranes d'isolation, font intervenir de nombreux secrets commerciaux essentiels. La communication de ces renseignements dans la documentation technique présente un risque de divulgation de secrets. Il est recommandé d'établir des clauses de protection pertinentes ou d'annuler la communication de la documentation technique contenant des secrets commerciaux lorsque les objectifs réglementaires peuvent être atteints d'une autre manière.

2.122. En ce qui concerne le point 3 de l'article 9, il est recommandé d'éliminer progressivement les batteries portables non rechargeables en fonction de leur type, par exemple, d'éliminer progressivement les batteries portables non rechargeables sans lithium d'utilisation courante. Nous sommes d'avis qu'en l'absence de problèmes de sécurité et de pollution grave, l'élimination d'un certain type de batteries portables devrait être assurée par le marché, le développement technologique et les utilisateurs, et non par la législation. En ce qui concerne l'exigence d'enregistrement des fabricants prévue aux articles 46 et 47, il est recommandé de permettre aux producteurs de s'enregistrer dans un seul État membre de l'UE, par exemple dans le pays de l'importateur, qui est le principal pays d'importation, et non pas dans tous les États membres de l'UE. Nous suggérons à l'UE d'envisager la mise en place d'un système réglementaire unique pour l'Union européenne dans lequel les producteurs pourraient identifier un État membre comme principal marché cible et s'acquitter de leur responsabilité procédurale une seule fois.

2.123. En réponse, la délégation de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite remercier la Chine pour ses observations sur la proposition de règlement de l'UE relatif aux batteries. Je vais tenter de répondre aux préoccupations de la Chine dans l'ordre dans lequel elles ont été soulevées: Premièrement, s'agissant des progrès réalisés dans l'élaboration de méthodes de calcul de l'empreinte carbone et du contenu recyclé, l'UE souhaite informer la Chine que les travaux préparatoires ont à peine commencé. Le Centre commun de recherche de la Commission européenne prépare les travaux techniques pour les actes délégués. En ce qui concerne l'empreinte carbone, le Centre commun de recherche a déjà organisé plusieurs réunions avec les parties prenantes sur la méthodologie relative aux batteries des véhicules électriques. Toutefois, l'UE souhaite donner à la Chine l'assurance que ces actes d'exécution et actes délégués qui seront élaborés en lien avec le projet notifié incluront des consultations avec les parties prenantes. En outre, les projets de ces mesures d'exécution et de ces actes délégués seront également notifiés à l'OMC conformément à l'accord OTC.

2.124. Deuxièmement, il n'existe pas de base de données spécifique sur l'empreinte carbone dans le cadre du règlement relatif aux batteries. Cependant, l'UE a l'intention de mettre à disposition un outil de calcul de l'empreinte carbone des batteries qui pourra être utilisé librement par les opérateurs économiques dans le cadre du règlement relatif aux batteries. Troisièmement, l'UE a l'intention de modifier le texte de la proposition afin de préciser que la documentation technique établie par le fabricant pour démontrer la conformité aux exigences du règlement restera un document confidentiel, qui ne sera partagé qu'avec les organismes notifiés et les autorités publiques à leur demande. Pour certains autres renseignements sensibles, le règlement et ses actes d'exécution comprendront des dispositions garantissant que les renseignements sont uniquement partagés avec ceux qui en ont besoin. Quatrièmement, s'agissant de l'examen visant à évaluer la

faisabilité de mesures destinées à éliminer progressivement l'emploi de batteries portables non rechargeable d'utilisation courante, l'UE estime qu'il est plus approprié, pour atteindre les objectifs visés, de procéder à une évaluation couvrant l'ensemble de ces batteries. Mais, bien entendu, l'UE prendra en compte les spécificités des différents types et compositions chimiques de batteries. Enfin, l'établissement d'un registre européen des fabricants de batteries est un objectif à long terme de la politique de l'UE en matière de déchets. Toutefois, pour l'instant, l'UE a choisi de continuer à suivre la voie établie dans la directive européenne existante relative aux batteries, étant donné que ces dernières années des investissements considérables ont été réalisés dans la mise en œuvre des registres actuels des producteurs de batteries.

2.1.3.10 Union européenne – Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union (ID 736³³)

2.125. La délégation de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Nous soutenons les efforts déployés par l'UE pour régir l'intelligence artificielle (IA) mais, afin d'éviter que des obstacles non nécessaires au commerce ne soient créés, la Chine souhaite soulever les préoccupations suivantes. S'agissant de l'article 43.3, nous tenons à souligner qu'il n'est pas approprié de déterminer si un système d'IA a besoin d'un organisme notifié tiers pour participer à l'évaluation de la conformité conformément à la prescription figurant à l'annexe II A. Par exemple, pour les équipements radioélectriques définis comme des systèmes d'IA, si le fournisseur a appliqué toutes les normes harmonisées relatives aux règlements sur l'intelligence artificielle, que les normes de radiofréquence concernant leurs produits ne sont pas harmonisées, un organisme notifié tiers est toujours requis conformément à la Directive relative aux équipements radioélectriques (RED). Il est recommandé que l'évaluation de la conformité pour les systèmes d'IA figurant à l'annexe II A soit conforme à l'article 43.1. En ce qui concerne l'article 71, nous voudrions insister sur le fait que les sanctions et les amendes doivent être proportionnelles à la performance réelle. L'article 71 prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires annuel mondial total, ce qui nous semble plus élevé qu'il n'est approprié. La Chine recommande de réévaluer et de redéfinir les sanctions.

2.126. S'agissant de l'article 5.2 de l'annexe VII, il est recommandé de préciser la portée des "informations nécessaires" que les fournisseurs doivent partager, dans l'intérêt de leur sécurité juridique. En outre, nous demandons d'étendre la période de transition à 48 mois. Les fournisseurs doivent attendre la publication des normes harmonisées avant de pouvoir procéder à l'évaluation *ex ante* de la conformité mentionnée au titre II, chapitre 2. Il faut généralement plus de 36 mois aux organismes de normalisation pour établir de nouvelles normes, et 12 mois supplémentaires aux fournisseurs pour adapter leurs produits et systèmes, effectuer des évaluations de conformité et préparer toute la documentation requise. La période de transition de 24 mois prévue dans ce règlement est insuffisante.

2.127. En réponse, la délégation de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite remercier la Chine pour l'intérêt qu'elle continue de porter à cette mesure et pour avoir téléchargé sa déclaration dans l'eAgenda afin de lui permettre de préparer une réponse pertinente. S'agissant de l'article 43.3, l'UE tient à indiquer qu'il clarifie spécifiquement les procédures à suivre pour les systèmes d'IA à haut risque visés par l'annexe II.A. En particulier, il exige que le fournisseur procède à l'évaluation de conformité pertinente prescrite au titre de ces actes juridiques. Il précise également que lorsque les actes juridiques énumérés à la section A de l'annexe II permettent au fabricant du produit de déroger à l'évaluation de la conformité par un tiers, à condition que ce fabricant ait appliqué toutes les normes harmonisées relatives à toutes les exigences pertinentes, ce fabricant peut faire usage de cette possibilité uniquement s'il a également appliqué des normes harmonisées ou, selon qu'il sera approprié, des spécifications communes visées à l'article 41, qui couvrent les exigences énoncées au chapitre 2. Titre Systèmes d'IA à haut risque.

2.128. Le système de sanctions prévu dans le projet notifié s'inspire du modèle présenté dans le nouveau cadre législatif, mais aussi d'autres textes législatifs, comme le Règlement général sur la protection des données. De ce fait, les États membres demeurent responsables de l'établissement des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions du projet notifié, y compris les amendes administratives. Toutefois, des éléments d'harmonisation sont fournis, notamment pour le plafonnement des amendes et les types d'infractions correspondantes. La

³³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 736](#).

référence au "chiffre d'affaires annuel mondial total" est conforme à la législation déjà applicable dans le domaine de la protection des données (Règlement général sur la protection des données). Le plafond est de 2% pour la fourniture d'informations incorrectes, incomplètes ou trompeuses aux organismes notifiés et aux autorités nationales compétentes, mais il appartient aux États membres de prévoir dans la législation nationale le montant applicable à l'infraction concernée. Enfin, l'UE prend note de la demande relative à la période de transition, mais estime que cette période est suffisante pour permettre à la branche de production de s'adapter au nouveau texte législatif. L'UE tient à remercier encore une fois les autorités chinoises pour les observations qu'elles ont formulées sur le projet notifié et espère que ces réponses clarifient suffisamment les points soulevés.

2.1.3.11 Chine – Projet de norme nationale recommandée (GB/T) pour les équipements de bureau (technologie de sécurité de l'information – spécification relative à la sécurité pour les équipements de bureau) (ID 761³⁴)

2.129. La délégation du Japon a communiqué la déclaration suivante. Comme le Japon l'a souligné lors de diverses réunions des comités, il a entendu dire que les normes nationales proposées prescrivent que les équipements de bureau, y compris leurs composants achetés par les exploitants d'infrastructures d'information essentielles, soient développés et fabriqués en Chine, et qu'elles exigent également la divulgation de renseignements prouvant qu'ils sont développés et produits dans le pays. Comme cela a été souligné à la dernière réunion du Comité OTC si des normes nationales comprenant les exigences susmentionnées sont adoptées et appliquées *de facto*, l'importation et l'utilisation de produits finis et de composants d'imprimantes multifonctions, etc. ne seront pas autorisées, et l'utilisation de composants fabriqués en Chine sera imposée. On peut donc craindre que les produits étrangers, y compris les produits japonais, soient traités de façon discriminatoire et que le commerce soit restreint de manière non nécessaire. Cela peut constituer une violation des articles 2.1, 2.2 et 5.1.2 de l'Accord OTC, de l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC et de l'article III.4 du GATT. Un autre sujet de préoccupation tient à la possibilité que la norme enfreigne l'article 7.3 du Protocole d'adhésion de la Chine à l'OMC si, par exemple, le fonctionnement de la norme nationale en particulier peut forcer le transfert de technologie en vue de la fabrication d'équipements de bureau en Chine.

2.130. En outre, lors de la précédente réunion du Comité de l'accès aux marchés en octobre dernier la Chine a déclaré "qu'elle n'avait pas l'intention de réviser les normes nationales recommandées pour les imprimantes et les photocopieurs dans un avenir proche". Toutefois, une semaine plus tard, le Comité technique national de la normalisation de la sécurité de l'information (TC260), qui est chargé des projets de normes nationales, a notifié que le processus de planification des normes nationales avait été achevé le 30 octobre 2022. Le Japon croit comprendre que le processus de révision est toujours en cours sous la direction du TC260. Le Japon souhaiterait que la Chine partage les renseignements concernant le calendrier de révision des normes nationales, y compris la période ménagée pour les observations du public, le champ d'application de ces normes nationales, y compris la définition d'exploitants d'infrastructures d'information essentielles, les exigences relatives au développement et à la production d'équipements de bureau et de leurs composants en Chine, et celles relatives à la divulgation de renseignements prouvant qu'ils sont développés et fabriqués en Chine. En outre, à la dernière réunion du Comité des MIC, la Chine a déclaré que cette question était liée aux normes et qu'elle devrait être examinée au sein du Comité OTC, mais si la Chine ne fournit pas une explication convaincante sur les préoccupations spécifiques soulevées par le Japon et les pays partageant sa préoccupation lors de réunions successives du Comité OTC, et si ces préoccupations ne sont pas résolues avant la période d'observations du public, il sera considéré que l'engagement de la Chine à accepter l'autorité de l'OMC, qui est au cœur du système commercial multilatéral, n'est pas respecté. Afin d'éviter de tels doutes, le Japon espère qu'il sera fermement répondu, avant la période d'observations du public, aux préoccupations soulevées à la présente réunion. Le Japon demande instamment à la Chine de ne pas modifier, sous une forme suscitant de tels sujets de préoccupations, le projet de normes nationales, qui prévoit un traitement discriminatoire des produits étrangers et la possibilité d'un transfert de technologie forcé *de facto*. En outre, il demande instamment à la Chine de ne pas prendre de mesures identiques ou similaires dans d'autres secteurs industriels ou pour d'autres produits.

2.131. La délégation de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE tient à faire écho aux préoccupations exprimées par le Japon concernant le projet de norme nationale chinoise recommandée pour les équipements de bureau. Selon les renseignements reçus concernant les

³⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 761](#).

prescriptions révisées, en cas d'adoption, celles-ci excluraient la possibilité pour les fournisseurs étrangers d'équipements de bureau de participer aux marchés publics en Chine, puisque la plupart de leurs produits dépendent fortement de composants en provenance de l'étranger. L'UE tient à insister sur le fait que tous les équipements de bureau ne peuvent pas être classés comme des infrastructures d'information essentielles. Cela souligne encore plus l'urgente nécessité de définir, de manière claire et spécifique, la notion d'exploitant d'infrastructure d'information essentielle. L'UE exhorte également la Chine à ne pas prendre de mesures similaires dans d'autres secteurs ou pour d'autres produits.

2.132. En réponse, la délégation de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Cette norme fait actuellement l'objet d'une demande de révision et l'avis s'y rapportant a été publié le 22 décembre 2022. Aucune objection n'a été reçue jusqu'à présent. La révision de cette norme nationale attend toujours l'approbation de l'Administration chinoise de la normalisation. La formulation et la révision des normes nationales chinoises reposent toujours sur les principes d'ouverture et de transparence. Après l'approbation officielle du plan de révision de la norme, les renseignements pertinents seront rendus publics. Toutes les parties peuvent obtenir ces renseignements sur le site web de l'Administration chinoise de la normalisation.

2.1.3.12 France: Décret relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement, [G/TBT/N/FRA/223](#) (ID 758³⁵)

2.133. La délégation du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Mexique se réfère au Décret relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement, notifié par le gouvernement de la France aux membres de ce comité le 3 mars 2022 sous la cote [G/TBT/N/FRA/223](#). Le gouvernement du Mexique renvoie également à la communication officielle n° 500/RVL/058/2022, transmise au cours de la période de consultation publique relative à cette mesure, qui identifie ses effets possibles sur les exportations de tequila. À cet égard, nous tenons à réitérer la principale préoccupation exprimée dans la communication précitée: la mesure affecterait directement les exportations de tequila car, en vertu de la législation nationale, la boisson doit être mise en bouteille au lieu d'origine pour garantir sa provenance et assurer le respect des normes sanitaires applicables.

2.134. La délégation du Mexique prie la délégation de la France de bien vouloir clarifier le champ d'application des produits visés par le Décret. Nous demandons également une réponse aux questions posées dans la communication officielle n° 500/RVL/058/2022, dans laquelle le gouvernement du Mexique a envoyé des observations sur la mesure pendant la période de consultation publique. Enfin, nous demandons à être informés de l'état d'avancement du Décret. La délégation du Mexique remercie la délégation de la France d'examiner cette déclaration et les demandes qui y sont formulées.

2.135. La délégation de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie remercie l'UE pour sa réponse lors de la réunion de novembre 2022, indiquant que le Décret s'applique de manière égale aux produits fabriqués en France et aux produits importés. Reconnaissant que 2023 est la première année d'application du Décret, l'Australie remercie l'UE pour son engagement à appliquer ce décret dans un esprit de souplesse et d'éducation. Cela sera important pour assurer que la branche de production s'adapte sans heurt aux nouvelles conditions. L'Australie souhaiterait obtenir davantage de précisions sur la mise en œuvre du Décret. En particulier, étant donné que le Décret prévoit le transfert d'obligations à un écoorganisme, nous demandons des renseignements supplémentaires sur la question de savoir si les obligations imposées par ces exigences seraient plus importantes pour les produits importés que pour les produits fabriqués dans le pays.

2.136. La délégation de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. Selon la notification faite en mars 2022, le Décret établit l'obligation de recycler un certain pourcentage de contenants et emballages, qui augmente avec le temps, afin de réduire la production de déchets et de s'orienter vers une économie circulaire. En conséquence, des délais et des procédures sont établis pour permettre aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement de s'organiser afin de se conformer à cette obligation. À la dernière réunion de ce comité, l'UE a fait observer que le Décret s'appliquait de la même manière aux contenants produits en France et aux contenants importés. À cet égard, l'Argentine souhaite faire part de sa préoccupation et consulter la France au sujet du champ d'application du Décret en ce qui concerne les produits importés, de la manière dont elle entend

³⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 758](#).

l'appliquer à ces produits et de la question de savoir si cette mesure ne constituerait pas une application extraterritoriale d'une disposition qui vise à réduire la production de déchets et à mettre en œuvre le recyclage afin de protéger l'environnement de l'UE. En outre, il serait important pour l'Argentine de savoir si ce règlement est compatible avec les dispositions en matière d'emballage qui sont en cours d'adoption par l'UE.

2.137. En réponse, la délégation de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite remercier le Mexique, l'Australie et l'Argentine de leurs observations sur cette notification. Pour répondre aux questions pratiques d'abord. Le Décret a été adopté le 8 avril 2022 et a commencé à s'appliquer dès le début de la présente année en France. Dans ma réponse, je me concentrerai sur la question des bouteilles de tequila en provenance du Mexique, mais j'espère que la logique de la réponse est également valable pour le vin australien et le vin argentin, et si tel n'est pas le cas, je serai heureux d'assurer un suivi au niveau bilatéral. En ce qui concerne le réemploi des bouteilles de tequila, l'UE souhaite rassurer le Mexique. En vertu du Décret français, les bouteilles de tequila seraient considérées comme des emballages ménagers. Il est important de savoir qu'en France, les emballages ménagers font l'objet d'un système de responsabilité élargie du producteur depuis 1992. Ainsi, les producteurs de ces emballages, c'est-à-dire les producteurs nationaux et les importateurs, sont tenus de financer la fin de vie de leurs emballages, ce qui inclut la collecte et le traitement des déchets, soit eux-mêmes, soit en adhérant à un écoorganisme qui prendra en charge les obligations élargies du producteur. Dans la pratique, on constate qu'il n'y a pas en France de producteurs d'emballages ménagers qui gèrent eux-mêmes la collecte de leurs déchets d'emballages. Tous les producteurs de ces déchets sont membres d'un écoorganisme (par exemple, Citeo ou Léko).

2.138. Dans un tel cas, le Décret dispose que l'obligation de mise sur le marché d'emballages réemployés est transférée du producteur individuel à l'écoorganisme. Ainsi, dans la pratique, ce sont les écoorganismes de la filière des emballages ménagers qui sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de mise sur le marché d'emballages réemployés, lesquels sont ensuite applicables à l'ensemble des emballages. En pratique, cela signifie qu'il ne sera pas demandé à un producteur mexicain de tequila de mettre en place son propre système de collecte de bouteilles de tequila vides dans le but de remplir ces bouteilles au Mexique avec de la nouvelle tequila. En principe, le fait d'être membre d'un écoorganisme – comme les importateurs individuels de tequila devraient déjà l'être – devrait suffire à respecter les obligations découlant du décret français. L'UE espère que cette réponse est utile et, pour toute question de suivi, nous sommes heureux d'assurer un suivi bilatéral.

2.1.3.13 Canada: Projet de Règlement sur certaines substances toxiques interdites, 2022, G/TBT/N/CAN/673 (ID 753³⁶)

2.139. La délégation du Japon a communiqué la déclaration suivante. Nous accueillons avec satisfaction les observations suivantes formulées par le Canada à la dernière réunion du Comité OTC. Le règlement vise à réduire le risque de voir des substances toxiques pénétrer dans l'environnement au Canada, contribuant ainsi à la protection de l'environnement, de la faune et de la flore du pays. En 2019, le Canada a publié l'évaluation préalable du décabromodiphényléthane (DBDPE) et a conclu que le DBDPE présente un risque d'atteinte à l'environnement en raison de sa persistance et de sa présence généralisée dans l'environnement, ainsi que du potentiel de bioaccumulation et de la toxicité de ses produits de transformation. Toutefois, le Japon continue d'avoir des préoccupations, en particulier au sujet des incidences sur les branches de production et la vie des citoyens au Canada, concernant les restrictions relatives au DBDPE proposées dans le projet de règlement sur certaines substances toxiques interdites, 2022. Le DBDPE est largement utilisé dans les équipements électriques et électroniques, les automobiles, les avions, les équipements médicaux, les équipements industriels, les équipements d'infrastructure sociale, les machines agricoles, les machines industrielles, les machines de construction et les véhicules industriels. Il peut remplacer le décaBDE, un retardateur de flamme bromé interdit dans le monde entier, et n'est pas limité par des conventions internationales ou dans d'autres juridictions.

2.140. En outre, étant donné qu'il n'existe pas, actuellement, de retardateur de flamme équivalent pour de nombreuses applications qui puisse être utilisé à la place du DBDPE, il y aura probablement des incidences importantes et sérieuses sur le commerce et la distribution des équipements susmentionnés au cas où l'utilisation du DBDPE serait interdite. En particulier, en raison des

³⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 753](#).

incidences potentielles sur d'importants instruments sur lesquels s'appuient les branches de production et la vie des citoyens au Canada, tels que les équipements médicaux, les équipements industriels et les équipements de transport, on estime que l'examen en vue de l'identification de solutions de remplacement au DBDPE et de l'établissement d'une période de grâce appropriée doit être mené avec une attention particulière, en tenant des auditions supplémentaires avec les parties prenantes. Le Canada a invoqué la protection des baleines et des bélugas menacés d'extinction comme principale raison de réglementer le DBDPE et nous comprenons les objectifs de cette politique. Toutefois, les branches de production du Japon nous ont informés que le DBDPE contenu dans les produits présente un très faible risque d'effets néfastes sur les personnes et l'environnement, y compris sur les espèces menacées d'extinction susmentionnées.

2.141. À cet égard, l'évaluation préalable publiée par Environnement et Changement climatique Canada précise que le DBDPE a une très faible volatilité et que l'exposition de l'environnement au DBDPE contenu dans les articles est très faible. Il serait souhaitable que le Canada indique la raison pour laquelle le DBDPE contenu dans les articles est inclus dans le champ d'application du règlement. Par conséquent, afin de garantir que la restriction de DBDPE proposée ne serait pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre ses objectifs légitimes, le Japon demande au Canada: 1) qu'une évaluation plus approfondie des risques pour la santé humaine et l'environnement soit menée sur les effets du DBDPE contenu dans les produits, tout en tenant compte de la cohérence avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée dans d'autres pays et régions; 2) qu'une étude de faisabilité réaliste sur les solutions permettant de remplacer le DBDPE soit menée; et 3) que le pays conserve une certaine souplesse dans l'examen de la question de savoir s'il adopte la restriction concernant le DBDPE et qu'il veille à ce que tout calendrier d'adoption prévoie une période de grâce appropriée sur la base de l'évaluation des risques et de l'étude de faisabilité.

2.142. La délégation de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée souscrit aux préoccupations exprimées par la délégation du Japon concernant le "projet de Règlement sur certaines substances toxiques interdites" du Canada, qui a été notifié aux Membres de l'OMC le 18 mai 2022 sous la cote [G/TBT/N/CAN/673](#). En ce qui concerne le règlement proposé, la Corée a présenté des observations le 21 juillet 2022 par l'intermédiaire du point d'information du Canada sur les obstacles techniques au commerce et a reçu une réponse le 22 août 2022. Bien que nous remercions le Canada pour cette réponse sincère, les branches de production coréennes concernées restent préoccupées par les restrictions proposées concernant le DBDPE et, à ce titre, la Corée souhaite formuler les demandes suivantes. En raison de son bon rapport coût-efficacité et de ses excellentes caractéristiques ignifuges, le décabromodiphényléthane, ou DBDPE, est utilisé comme matériau intermédiaire dans divers secteurs industriels, notamment dans la fabrication de produits électriques et électroniques, l'automobile, les véhicules pour matériel de construction, les machines agricoles, etc., en remplacement du décaBDE couramment utilisé autrefois. La Corée partage l'avis du Canada sur la nécessité de prendre des mesures de protection de l'environnement. Toutefois, si la restriction visant le DBDPE est appliquée sans tenir compte de la disponibilité et du développement de solutions de remplacement pour cette substance, il craint vivement que de telles mesures seraient non seulement plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire, mais compromettraient également la sécurité humaine. Le règlement proposé comprend des exemptions spécifiques limitées dans le temps pour les produits électriques et électroniques, les pièces détachées de véhicules, et les pastilles ou flocons utilisés dans la fabrication de fils et de câbles. Toutefois, si aucune solution de remplacement adéquate n'était trouvée, même à l'issue de la période d'exemption, les risques pour la sécurité sanitaire des consommateurs augmenteraient considérablement en raison de l'absence de retardateurs de flamme ou de la faible qualité ignifuge des produits.

2.143. Par conséquent, la Corée demande au Canada de réexaminer de façon approfondie l'innocuité des produits avant d'appliquer la restriction relative au DBDPE et de suggérer aux fabricants des solutions de remplacement équivalentes au DBDPE en termes de performance et de coût. Nous demandons également que le Canada reporte indéfiniment l'application du règlement jusqu'à ce que des solutions de remplacement au DBDPE soient mises au point. En outre, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) a conclu que le DBDPE était nocif pour la vie marine, notamment les orques et les bélugas, en faisant valoir qu'il sert de substitut au décaBDE selon le même principe de retardement des flammes. Toutefois, les deux substances ont des structures chimiques différentes et les conclusions du gouvernement du Canada diffèrent de celles de la recherche internationale, y compris une étude de la National Academy of Sciences (NAS) qui classe le DBDPE et le décaBDE dans des sous-classes différentes de retardateurs de flamme. En

conséquence, l'Agence pour la protection de l'environnement (EPA) des États-Unis et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ne mettent pas en œuvre actuellement d'évaluations des risques ou de mesures de gestion des risques pour le DBDPE, et la Convention de Stockholm et l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs (AQEGL) n'ont pas désigné le DBDPE comme une substance interdite. En outre, le Canada a également indiqué dans ses fiches de renseignements sur les substances chimiques que le DBDPE n'était pas nocif pour la santé humaine. Par conséquent, pour aider les fabricants à clarifier la question, la Corée demande au Canada de fournir, en dehors des études citées dans la proposition de règlement, des données étayées scientifiquement et acceptées au niveau international prouvant que le DBDPE et le décaBDE présentent les mêmes risques.

2.144. En réponse, la délégation du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le projet de règlement vise à réduire le risque de voir des substances toxiques pénétrer dans l'environnement au Canada, contribuant ainsi à la protection de l'environnement, de la faune et de la flore du pays. Il abrogerait et remplacerait le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2012), qui interdit la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation de certaines substances toxiques, ainsi que les produits qui contiennent ces substances, sauf pour un nombre limité d'exemptions. Le 14 mai 2022, le Canada a publié, dans la partie I de la Gazette du Canada, le projet de règlement sur certaines substances toxiques interdites, 2022. La publication du projet de règlement a ouvert une période de 75 jours pendant laquelle les parties prenantes ont pu formuler des observations. La mesure a été notifiée au Comité OTC de l'OMC le 18 mai. Nous accueillons avec satisfaction les observations du Japon et de la Corée. Le Canada examine et analyse minutieusement toutes les observations reçues du public pendant la période prévue pour la présentation d'observations, pour les prendre en compte dans l'élaboration du règlement définitif. En ce qui concerne le DBDPE, la proposition de règlement prévoit des exemptions limitées dans le temps pour les pièces de rechange et produits de certains secteurs industriels, tels que le secteur automobile et les équipements électroniques et électriques. Les observations et les préoccupations de toutes les parties prenantes concernant les contrôles proposés pour le DBDPE sont pris en compte dans l'élaboration du règlement définitif qui sera publié à la fin de l'année 2023.

2.1.3.14 Argentine – Décret réglementaire de la Loi n° 27.642 "Promotion d'une alimentation saine", [G/TBT/N/ARG/435](#), [G/TBT/N/ARG/435/Add.1](#) (ID 772³⁷)

2.145. La délégation du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica souhaite soulever cette préoccupation commerciale à l'appui d'une défense systémique des principes de l'Accord OTC, en particulier ceux qui concernent: 1 – l'adoption de mesures fondées sur des preuves scientifiques; et 2 – l'harmonisation des règles par l'utilisation de règlements publiés par les organisations internationales de référence. Le Costa Rica souligne une fois de plus l'importance d'harmoniser les systèmes d'étiquetage des produits alimentaires sur la base établie par des organisations internationales de référence telles que le Codex Alimentarius, y compris ses règlements existants, tels que les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel CXG 2-1985, annexe 2, adoptées en 2021. Ce manque d'harmonisation des réglementations relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires entraîne la prolifération de systèmes avec différents teneurs en pourcentage pour exiger un avertissement, ce qui crée des obstacles non nécessaires au commerce. À ce jour, le Codex Alimentarius n'a pas déterminé de pourcentages de teneur en sodium, en matières grasses ou en sucre, au-delà desquels les consommateurs doivent être avertis par des étiquettes comportant des signes stop ou des marques noires destinés à décourager la consommation du produit. Le Costa Rica s'engage à poursuivre un dialogue ouvert entre les délégations des deux pays auprès de l'OMC, dans le but d'échanger des communications et des renseignements concernant la nouvelle réglementation de l'Argentine.

2.146. En réponse, la délégation de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. Nous nous félicitons de l'intérêt manifesté par le Costa Rica pour la loi n° 27.642 relative à la promotion d'une alimentation saine. En Argentine, la promulgation de la loi n° 27.642 a été le résultat d'un long processus démocratique, avec des débats approfondis dans les deux chambres du Congrès national, où la branche de production, les milieux universitaires et la société civile ont eu la possibilité de présenter leurs points de vue. Des décisions parlementaires ont été prises dans le cadre des débats des commissions, au cours desquels des quantités considérables d'éléments de preuve scientifiques ont été diffusés. De même, lors du processus de rédaction du décret réglementaire, différents secteurs ont été impliqués et ont eu l'occasion de formuler des suggestions. Cette loi, qui a été

³⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 772](#).

l'aboutissement d'un débat législatif approfondi auquel ont participé tous les secteurs concernés, dispose clairement que le modèle de profil nutritionnel de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) doit être utilisé. S'agissant des profils nutritionnels, signalons tout d'abord que le système d'établissement de profils nutritionnels de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) est fondé sur les recommandations nutritionnelles de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la consommation des nutriments évalués. Les Directives alimentaires pour la population argentine (GAPA) sont fondées sur les mêmes recommandations internationales selon lesquelles les modèles de profil nutritionnel doivent compléter et promouvoir les directives diététiques fondées sur l'alimentation dans la région où elles s'appliquent. À cet égard, le Ministère de la santé argentin a mené une enquête qui a permis d'évaluer le niveau de concordance de huit systèmes d'établissement de profils nutritionnels utilisés dans le cadre de réglementations différentes et les recommandations nationales formulées dans les GAPA. C'est le système d'établissement de profils nutritionnels de l'OPS qui présentait le degré de concordance le plus élevé et lors de l'évaluation d'ensemble de chaque système, le modèle de l'OPS/OMS a obtenu les meilleurs résultats, en conformité avec les éléments de preuve scientifiques nationaux disponibles à ce jour.

2.147. Il s'ensuit que l'Argentine estime que ce profil nutritionnel est la meilleure solution pour évaluer les denrées alimentaires vendues sur son territoire. Il est important de mentionner que, ces dernières années, des études démographiques essentielles ont été publiées dans notre pays, qui permettent de décrire plus précisément la situation épidémiologique relative à la nutrition et à l'alimentation. Elle se caractérise par une consommation toujours plus importante de produits ultra-transformés et une augmentation des taux de malnutrition, dues en particulier à l'excès, dans tous les groupes sociaux. La consommation excessive de nutriments essentiels réglementés par l'étiquetage est associée à une augmentation des maladies cardiovasculaires et cérébrovasculaires, de l'obésité, du diabète, du cancer et de l'hypertension, entre autres, qui sont la cause de la plupart des décès en Argentine chaque année. Parallèlement, la consommation excessive de ces nutriments est associée à la consommation de produits ultra-transformés et transformés contenant des quantités excessives de ces nutriments, comme indiqué dans le modèle de profil nutritionnel de l'OPS/OMS. Des études menées dans 10 pays, dont l'Argentine, ont également conclu que la consommation de produits contenant un excès de nutriments essentiels, selon la définition de l'OPS/OMS (qui a été adoptée dans la loi et dans ses règlements en Argentine), est associée à un non-respect significatif des recommandations de l'OMS concernant la consommation d'éléments nutritifs. Enfin, nous soulignons que nous sommes prêts à poursuivre notre dialogue bilatéral avec la délégation du Costa Rica.

2.1.3.15 Union européenne – Projet de règlement de la Commission établissant des exigences d'écoconception pour les téléphones mobiles, les téléphones sans fil et les tablettes électroniques conformément à la Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil, [G/TBT/N/EU/918](#) (ID 768)³⁸

2.148. La délégation de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine soutient les exigences de l'UE en matière d'écoconception pour les téléphones mobiles et les tablettes, mais conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, qui vise à ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce, elle souhaite faire les suggestions suivantes. Premièrement, la Chine souhaiterait que l'UE exige que les pièces de rechange de films de protection pour écrans pliables ne soient fournies qu'au personnel de maintenance professionnel et qu'elle supprime l'obligation de fournir des pièces de rechange et le remplacement de films de protection pour écrans pliables aux consommateurs. Comparé au film ordinaire pour téléphone portable, le film protecteur pour écran pliable est plus adhésif et difficile à utiliser et à réparer. Si des particules de poussière sont mêlées au processus de collage du film protecteur, cela sera plus dommageable pour l'écran. Deuxièmement, la Chine souhaiterait rappeler à l'UE que le démontage et le remplacement de la batterie devraient être effectués par des réparateurs professionnels dans le cadre d'un atelier. Les smartphones et les tablettes font partie des appareils de précision. Pour améliorer l'expérience de l'utilisateur et prolonger l'autonomie, une conception d'emballage souple est généralement adoptée pour permettre aux batteries de s'adapter à l'espace irrégulier à l'intérieur de l'équipement. D'une part, la distance entre l'anode et la cathode de la batterie est faible, de sorte que pendant l'entretien et le remplacement, ou une mauvaise opération, l'électricité statique du corps humain peut entraîner des risques pour la sécurité, tels que ceux liés à un incendie ou une explosion, ou l'endommagement d'autres pièces de rechange. Par conséquent, l'entretien et le remplacement des batteries exigent

³⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 768](#).

que le réparateur ait certaines compétences en matière de protection contre les décharges électrostatiques (ESD).

2.149. Troisièmement, la Chine souhaiterait que l'UE exige que seuls "l'ensemble d'affichage et la batterie" soient fournis aux réparateurs professionnels en tant que pièces de rechange. Un grand nombre de cas d'utilisation montrent que seuls l'ensemble d'affichage et la batterie sont des pièces de rechange ayant un taux de remplacement élevé dans les téléphones mobiles et les tablettes, et que le taux de remplacement des autres pièces est faible. La charge liée à la fourniture d'autres pièces de rechange ayant un faible taux de remplacement entraînerait non seulement des coûts non nécessaires pour les fabricants, mais aussi de grandes quantités de déchets électroniques sur le marché de l'UE. Quatrièmement, la Chine souhaiterait que l'UE réduise les exigences en matière d'étanchéité à l'eau et à la poussière pour les téléphones portables et les tablettes. Les exigences actuelles en matière d'étanchéité à l'eau (indice de protection IP67) énoncées dans le règlement sont plus strictes qu'il n'est nécessaire et ne correspondent pas à l'utilisation quotidienne des smartphones. Les consommateurs doivent assumer des coûts supplémentaires pour une conception fonctionnelle non nécessaire, qui ne peut donc pas être considérée comme une exigence minimale. L'indice de protection IP42 pourrait s'appliquer à la place. Pour les tablettes, l'indice IP44 défini dans le règlement ne correspond pas aux scénarios d'utilisation réels et n'est pas adapté en tant qu'exigence minimale. Pour répondre à cette exigence, les consommateurs doivent assumer des coûts supplémentaires et perdre en maintenabilité des produits. En outre, au niveau technologique actuel, certains smartphones pliables ne peuvent pas répondre aux exigences réglementaires. Cinquièmement, l'UE est invitée à réduire l'exigence relative à la résistance aux chutes accidentelles et à supprimer une telle exigence pour les écrans pliables à l'état déplié. Il existe un écart important entre le nombre de chutes défini dans le règlement et les scénarios d'utilisation réels. Nous recommandons que les exigences du règlement soient mises en cohérence avec les scénarios réels et réduites à 35 chutes à partir d'une hauteur de 1 mètre. Le règlement actuel ne prévoit pas d'exigence minimale pour les tablettes. S'agissant du téléphone portable à écran pliable, sa taille dépliée (supérieure à sept pouces) est équivalente à celle d'une tablette, ce qui devrait le rendre compatible aux exigences antichute de la tablette. Il est recommandé de supprimer les exigences antichute minimales pour l'écran pliable à l'état déplié.

2.150. Sixièmement, la Chine espère que le délai prévu pour les mises à niveau de sécurité du système d'exploitation pourra être porté à quatre ans après la mise sur le marché des produits, et que le délai de mise à niveau des fonctions du système d'exploitation pourra être porté à deux ans après la mise sur le marché des produits. Les mises à niveau du système Android impliquent Google, les fabricants de puces et les équipementiers; et la fourniture continue de mises à niveau de sécurité nécessite le soutien de l'ensemble de l'écosystème Android. Selon des recherches antérieures menées par l'UE, l'ensemble des 25 smartphones Android figurant dans l'étude préparatoire sur l'écoconception pour les téléphones mobiles, les smartphones et les tablettes ne peuvent pas satisfaire aux exigences en matière de mise à niveau du système pendant cinq ans, et fonctionnent tout de même de manière stable pendant un certain temps sans mise à niveau de la sécurité du système. Septièmement. Nous espérons que l'analyse de l'architecture, la mise en œuvre du module, l'essai du module et l'essai intégré ne peuvent être exécutés qu'en série à partir du processus de mise en œuvre. Il est recommandé d'étendre la disponibilité des mises à niveau de sécurité à six mois et celle des mises à niveau des fonctionnalités, en particulier des mises à niveau de systèmes, à 12 mois. L'exigence relative à la possibilité de restaurer la version du système d'exploitation qui était disponible auparavant (retour en arrière du système) introduira des risques de sécurité non nécessaires sans aucune valeur pour les utilisateurs. Il est préférable de supprimer cette exigence.

2.151. Huitièmement, à l'heure actuelle, le délai de livraison des pièces de rechange est affecté par la distance entre l'entrepôt et le lieu de la commande, la logistique, le mode de transport et d'autres facteurs limitatifs, etc. Nous pensons que les 5 jours ouvrables ménagés pour la livraison des pièces de rechange après réception de la commande pourraient être portés à 15 jours ouvrables, ce qui concorde avec la directive en matière d'écoconception pour d'autres produits tels que les lave-vaisselle et les lave-linge. Neuvièmement, la Chine souhaiterait que l'UE prévoie une période de transition minimale de 24 mois pour ce règlement et une période minimale de 30 mois pour les opérations de réparation. Afin de répondre aux exigences en matière d'étanchéité à l'eau et à la poussière, de chutes accidentelles, de démontage des pièces de rechange, d'autonomie des batteries, entre autres, les fabricants ont besoin d'un délai plus long pour revoir la conception des produits et adapter la chaîne d'approvisionnement, notamment pour ce qui concerne les essais de prototypes, les essais de production de masse, etc.

2.152. La délégation de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée apprécie l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations sur le "Projet de mesures d'écoconception pour les téléphones mobiles, les téléphones sans fil et les tablettes", notifié aux Membres de l'OMC le 1^{er} septembre 2022 sous la cote [G/TBT/N/EU/918](#) et dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 6 janvier 2024. La Corée respecte et soutient les efforts déployés par l'UE pour adopter les exigences d'écoconception afin de protéger l'environnement. Les entreprises coréennes mènent également diverses activités d'innovation technologique afin de développer des produits respectueux de l'environnement et d'offrir davantage de valeur et d'utilité aux consommateurs. La Corée remercie l'UE d'avoir examiné et accepté certaines de ses demandes antérieures, notamment celles concernant les critères d'essai de résistance aux chutes accidentelles, qui avaient été transmises par l'intermédiaire du point d'information le 26 septembre 2022 et à la dernière réunion du Comité OTC en novembre. En ce qui concerne la proposition de texte révisé du règlement en matière d'écoconception, adopté à la réunion du Comité de réglementation de l'UE du 17 novembre 2022 et présenté au Conseil de l'UE en janvier de cette année, nous aimerions demander à l'UE de l'examiner plus avant, car certaines préoccupations de la branche de production coréenne persistent ou ont été ajoutées. Certaines dispositions de la proposition de texte révisé prévoient des critères plus stricts que ceux d'autres règlements en matière d'écoconception relatifs aux appareils ménagers, y compris les téléviseurs et les réfrigérateurs, ce qui entrave l'introduction de technologies nouvelles et innovantes et limite le droit des consommateurs à choisir les produits et services les plus récents, tels que les smartphones pliables.

2.153. En ce qui concerne les smartphones pliables les plus récents, la Corée demande à l'UE d'assouplir les trois exigences techniques ci-après, qui rendront la tâche plus difficile aux fabricants pour se conformer à la réglementation ou garantir l'intégrité et la sécurité du produit. Il est donc demandé à l'UE i) d'autoriser la fourniture de pièces de rechange liées aux fonctions de pliage (par exemple, le système de pliage mécanique de l'écran et l'écran pliable) non pas séparément, mais sous forme d'assemblage; ii) d'alléger les critères minimaux relatifs à l'environnement de travail et à la compétence technique afin d'assurer la remplaçabilité de la batterie; iii) d'abaisser les exigences de classement en matière d'étanchéité à la poussière des appareils, de IP67 à IP47. Par ailleurs, en ce qui concerne les téléphones mobiles et les tablettes en général, la Corée demande l'assouplissement des trois exigences ci-après, qui imposeront des charges excessives aux fabricants et retarderont l'introduction de technologies nouvelles et innovantes.

2.154. Il est donc demandé à l'UE iv) de prolonger le délai maximal de livraison des pièces de rechange de 5 à 10 jours; v) de réduire la période minimale de fourniture des mises à niveau du système d'exploitation, ou de porter le point de référence de la date de fin de mise sur le marché à la date de mise sur le marché; vi) d'abaisser le nombre de cycles pour les essais d'autonomie des batteries à 500 cycles tout en augmentant la valeur de la capacité restante à 83% afin de raccourcir la période de vérification. En outre, nous sommes prêts à poursuivre la discussion avec l'UE au moyen d'un dialogue bilatéral et par l'intermédiaire des points d'information pour répondre à ces questions de nature technique dans les moindres détails.

2.155. En réponse, la délégation de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE tient à remercier les délégations de la République de Corée et de la Chine pour l'intérêt soutenu qu'elles portent au projet de mesures d'écoconception pour les téléphones mobiles, les téléphones sans fil et les tablettes électroniques conformément à la Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil. L'UE souhaite rassurer les deux pays sur le fait que leurs préoccupations ont été dûment prises en compte: en ce qui concerne le film de protection de l'écran pliable, l'UE souhaite informer les deux pays que la version révisée de l'acte prévoit une définition modifiée du "film de protection", qui s'entend d'"un film de protection conçu pour être apposé à l'écran d'un dispositif pliable afin d'améliorer la fiabilité et de réduire l'usure mécanique de la surface de l'écran". En ce qui concerne les exigences en matière de démontage des batteries, veuillez noter que l'approche définie dans le règlement sur les exigences de démontage des batteries permet au fabricant de choisir entre différentes solutions pour son produit: soit se conformer à l'exigence selon laquelle les batteries doivent pouvoir être démontées par tout profane disposant d'un outil de base (voie de la réparabilité), soit se conformer à une autre exigence selon laquelle les batteries doivent être durables, c'est-à-dire ne pas présenter une détérioration de plus de 20% de leur capacité après 1 000 cycles de charge/décharge (voie de la durabilité). Dans ce dernier cas, les exigences relatives au démontage sont moins strictes.

2.156. En ce qui concerne la fourniture de pièces de rechange, veuillez noter que l'acte révisé a "modulé" le délai maximal de livraison des pièces de rechange: pendant les cinq premières années

de la période visée aux points 1 a) et 1 c), les pièces de rechange sont livrées dans un délai de cinq jours ouvrables après réception de la commande; pendant les deux années restantes de la période visée aux points 1 a) et 1 c), les pièces de rechange sont livrées dans un délai de 10 jours ouvrables après réception de la commande. S'agissant des essais de résistance aux chutes accidentelles des smartphones pliables, elles ont également été révisées: les dispositifs doivent résister à 45 chutes sans films de protection ou couverture de protection séparée, les smartphones pliables conçus pour être utilisés avec un film de protection sur l'écran pliable doivent résister à 35 chutes à l'état non déplié, et à 15 chutes à l'état déplié; il convient de noter que le règlement prévoit désormais que la résistance aux chutes accidentelles correspond au nombre de chutes auxquelles ont résisté au moins quatre unités sur les cinq soumises aux essais (comparé à trois unités sur cinq auparavant).

2.157. S'agissant du délai prévu pour les mises à niveau de sécurité du système d'exploitation, l'UE estime que les cinq années de disponibilité des mises à niveau (après la date de fin de la mise sur le marché) seront très bénéfiques, dans la mesure où elles prolongeront la durée de vie des dispositifs. En fait, le manque de disponibilité de mises à niveau de logiciels et de micrologiciels, ainsi que le besoin d'appareils rapides/plus performants/nouveaux figurent au nombre des réponses les plus courantes données par les utilisateurs lorsqu'on leur demande les raisons pour lesquelles leurs appareils précédents ne sont plus en fonction (dans le cadre de la consultation publique menée en rapport avec les initiatives). En outre, dans le texte révisé, les mises à niveau de sécurité ou correctives, et celles relatives à la fonctionnalité doivent être mises à la disposition de l'utilisateur dans un délai de quatre mois et de six mois, respectivement. Enfin, la version la plus récente du règlement prévoit désormais que les exigences entreront en application 21 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement (dans la version communiquée à l'OMC, cette période était de 12 mois). Nous restons disponibles pour discuter de la mesure de manière bilatérale.

2.1.3.16 Inde – Consultation publique concernant la déclaration des deux constituants principaux (ou plus) du produit sur le devant des emballages/révision du Règlement sur la métrologie légale (produits conditionnés), 2011 (ID 765³⁹)

2.158. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. En août 2022, le Département de la protection du consommateur a diffusé, par l'intermédiaire de sa Division de la métrologie légale, un avis de consultation public intitulé "Invitation à participer à une consultation publique concernant la déclaration des deux constituants principaux (ou plus) du produit sur le devant des emballages portant le nom de la marque/le logo", proposant de réviser le Règlement sur la métrologie légale (produits conditionnés) de 2011.⁴⁰ Nous demandons à l'Inde de notifier le projet de modification proposé à ce comité, de ménager un délai d'au moins 60 jours pour la formulation d'observations et de prendre en compte, avant la mise au point définitive et l'adoption la mesure, toute observation reçue. Lors de la réunion du Comité OTC de l'OMC tenue en novembre 2022, les États-Unis avaient des questions sur les modifications projetées. Nous ne répéterons pas ces questions par souci de concision. Les représentants de l'Inde ont indiqué qu'ils feraient part de nos préoccupations à leur capitale et reviendraient avec des réponses. Nous espérons qu'ils ont ces réponses aujourd'hui. En particulier, nous serions reconnaissants à l'Inde de faire le point sur l'état actuel des modifications projetées et nous faisons référence à la consultation publique.

2.159. En réponse, Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les États-Unis pour l'intérêt qu'ils portent à cette question. Les autorités indiennes ont diffusé le projet qui invitait à participer à une consultation publique concernant la déclaration des deux constituants principaux (ou plus) du produit sur le devant des emballages portant le nom de la marque/le logo jusqu'au 31 août 2022. Les observations des branches de production situées aux États-Unis ont également été reçues et sont en cours d'examen. La disposition est envisagée dans l'intérêt des consommateurs et est applicable à toutes les branches de production, c'est-à-dire aux fabricants nationaux et aux importateurs.

³⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 765](#).

⁴⁰ Avis I-19//42/2022-W&M, "Inviting Public Consultation for declaring two or more prime constituents of the commodity on front side of the package with the Brand Name/ Logo".

2.1.3.17 Union européenne – Périodes de transition pour les limites maximales de résidus (LMR) et les consultations internationales, [G/TBT/N/EU/682](#), [G/TBT/N/EU/683](#), [G/SPS/N/EU/360](#) (ID 580⁴¹)

2.160. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis rappellent à nouveau leurs préoccupations au sujet des pratiques établies par l'Union européenne (UE) sur l'application et la réduction des limites maximales de résidus (LMR). Nous avons pris note du fait que les LMR et les tolérances à l'importation de l'UE sont souvent abaissées ou retirées à la suite d'une décision de non-approbation ou d'approbation restreinte. Les États-Unis continuent de demander à l'UE de mener à bien, dans leur intégralité, ses évaluations des risques fondées sur la science avant d'établir de nouvelles LMR. Ils demandent également que l'UE donne la possibilité aux pays tiers de communiquer des données avant la période officielle de communication d'observations concernant la notification à l'OMC. Une telle approche permettra à l'UE de tenir compte de tous les éléments de preuve disponibles avant de prendre une décision sur les LMR. Nous avons constaté des cas où les données disponibles n'ont été examinées qu'après que l'UE eut notifié son intention de ne pas approuver un renouvellement ou de l'approuver sur une base restreinte.

2.161. Les États-Unis réitèrent leur demande que l'UE conserve les niveaux de LMR existants pendant que les tolérances à l'importation sont en cours d'examen. Un récent projet de règlement de l'UE dispose qu'elle n'examinera les demandes de tolérance à l'importation qu'au cas par cas pourvu qu'elles respectent des "critères environnementaux". En l'absence d'indications précises de l'UE sur les paramètres des "critères environnementaux", la nouvelle approche proposée manque de clarté et accroît inutilement l'incertitude pour les agriculteurs et les cultivateurs au niveau mondial. Pour éviter les pertes et le gaspillage alimentaires et pour renforcer la sécurité alimentaire mondiale, nous demandons à l'UE de prolonger les périodes de transition concernant les LMR tant qu'elle n'a pas mis en évidence de risque pour les consommateurs sur la base de l'exposition alimentaire. Cela permettra aux producteurs des États-Unis et des pays tiers de disposer d'un délai adéquat pour que leurs produits alimentaires produits légalement, y compris les produits à longue durée de conservation, passent par les circuits commerciaux. La politique de l'UE consistant à appliquer les LMR correspondant au moment de l'importation des produits importés plutôt qu'au moment de leur production comme c'est le cas pour les produits intérieurs de l'UE, est appliquée d'une manière incohérente et provoque des perturbations dans le commerce des produits destinés au marché de l'UE. Les partenaires commerciaux se sont trouvés dans l'obligation d'accélérer le passage des contrôles douaniers par les produits expédiés afin d'éviter les rejets ou le renvoi des commandes parce qu'un produit conforme à une LMR européenne existante au moment de la production aurait pu être refusé aux frontières de l'UE. Les cultivateurs de l'UE n'ont pas à respecter les mêmes calendriers dans le cadre des dispositions réglementaires actuelles, et les États-Unis demandent que les LMR visant tous les produits, qu'ils soient importés ou intérieurs, soient appliquées sur la base de la date de production.

2.162. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Nous renouvelons notre soutien à cette préoccupation commerciale. Comme il l'a fait lors de réunions antérieures, le Costa Rica réitère sa demande de prolongation des périodes de transition pour la mise en conformité avec les nouvelles tolérances qui sont établies pour les produits agrochimiques dont l'approbation de l'utilisation n'a pas été renouvelée, compte tenu de l'importante incidence qu'elles ont sur la production agricole de nos pays. La période habituelle de six mois est insuffisante pour remplacer un produit agrochimique utilisé, car il faut examiner la possibilité de périodes de transition plus longues pour les pays qui produisent et exportent des fruits et légumes.

2.163. Le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. Il s'agit de sujets que nous avons soulevés au cours d'un certain nombre de séances de ce comité et ces préoccupations sont rappelées à cette occasion parce qu'il n'a pas été répondu aux demandes de périodes de transition adéquates à ce jour, et parce que les observations formulées au cours du processus de consultation internationale n'ont pas été prises en compte. En fait, nous n'avons pas eu de réponse à nos questions précédentes en ce qui concerne la manière dont l'Union européenne avait tenu compte des observations présentées par les Membres ou le point de savoir s'il y avait des cas dans lesquels des modifications réglementaires avaient été introduites sur la base des renseignements communiqués. Nous ne savons pas comment les observations ont été examinées afin de déterminer des périodes de transition pour la mise en œuvre des règles. À ces questions que nous avons déjà posées, s'ajoutent celles que nous avons soulevées dans d'autres contextes concernant l'utilisation

⁴¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 580](#).

des autorisations d'urgence, dont bénéficient les producteurs de l'UE et de certains pays tiers, mais qui ne sont pas accessibles à tous les Membres de l'OMC sur un pied d'égalité.

2.164. Chacun ici sait que les modifications réglementaires concernant l'utilisation des substances phytopharmaceutiques, conjuguées avec des périodes de transition courtes, sont une source de difficultés et d'incertitude pour les pays producteurs de fruits et légumes, tout en engendrant des charges supplémentaires pour les producteurs qui doivent prendre des décisions sur l'utilisation de produits de protection des cultures un an ou plus avant l'arrivée du produit sur le marché européen. Compte tenu de ce qui précède, la Colombie exhorte l'UE à tenir compte des observations formulées avant d'avancer pour ce qui est de l'abaissement du niveau de détection d'un ingrédient actif au minimum, en particulier dans les cas où les substances sont essentielles pour la lutte contre les parasites et les maladies typiques des climats tropicaux. Nous invitons l'UE à suivre les recommandations concernant les bonnes pratiques réglementaires, selon lesquelles les règles doivent être fondées sur des renseignements clairs et objectifs, et qui encouragent un dialogue ouvert avec les parties prenantes, la transparence et la réduction des distorsions du marché.

2.165. Le représentant du Kenya a communiqué la déclaration suivante. Le Kenya souhaite renvoyer à la déclaration qu'il a faite précédemment au sujet de cette préoccupation commerciale spécifique. Il continue de soutenir les autres délégations qui ont soulevé cette question, étant donné que la mesure est considérée comme plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire, ce qui est contraire à ce que dispose l'article 2.2 de l'Accord OTC. Les périodes de transition relatives aux LMR établies par l'UE sont courtes, et elles ne tiennent pas compte des besoins et des capacités d'adaptation des pays en développement, en violation de l'article 12.3 de cet accord. De toute évidence, les périodes de transition doivent être plus longues. Le Kenya appelle donc à leur réexamen.

2.166. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada appuie les préoccupations des autres Membres et considère que la suppression soudaine des limites maximales de résidus (LMR) est disproportionnée par rapport au niveau de risque pour la santé humaine et plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Il tient à exprimer de nouveau les préoccupations que lui inspire l'approche suivie par l'UE en matière de périodes de transition pour les LMR. Il est d'avis que l'approche de l'UE ne tient pas encore compte de la réalité des chaînes d'approvisionnement agricoles, notamment les délais nécessaires à l'expédition des produits, les stocks pluriannuels et la longue durée de conservation, y compris dans les pays étrangers. Des périodes de transition suffisantes permettront au commerce de se poursuivre sans interruption, tout en laissant suffisamment de temps aux producteurs et aux exportateurs pour s'adapter aux nouvelles exigences européennes. À une époque où la sécurité alimentaire constitue une préoccupation majeure, le Canada exhorte l'UE à accorder des périodes de transition pour les LMR aux pays tiers, ainsi qu'elle l'a fait pour ses producteurs nationaux, en tenant compte de la nécessité pour les exportateurs de s'adapter aux nouvelles exigences.

2.167. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Comme c'est le cas pour d'autres préoccupations similaires, et comme indiqué lors de précédentes réunions de ce comité et d'autres comités, nous craignons que l'approche de l'Union européenne en matière de limitation de l'utilisation des substances soit plus restrictive pour le commerce que nécessaire pour atteindre ses objectifs légitimes dans le cadre de l'Accord OTC. La poursuite de telles politiques aura pour effet de causer des dommages commerciaux importants aux économies des pays en développement et de compromettre leur aptitude à atteindre les Objectifs de développement durable, y compris ceux qui sont liés à la sécurité alimentaire. Nous demandons instamment à l'UE de réévaluer son approche et, lorsque les réductions de LMR sont dûment justifiées, d'accorder des périodes de transition adéquates qui tiennent compte des réalités des processus de production et de la localisation géographique, y compris l'éloignement, de ses partenaires commerciaux. En ce qui concerne les consultations internationales, nous remercions l'UE d'avoir notifié des mesures de ce type. Nous réitérons néanmoins nos questions sur la manière dont l'UE a tenu compte des observations communiquées par les Membres à différents stades du processus de consultation et sur le point de savoir s'il y a des cas dans lesquels des changements ou ajustements réglementaires ont effectivement été introduits sur la base des renseignements présentés par les parties prenantes au processus, car les nombreuses occurrences de délais limités entre la fin de la période de présentation des observations et l'approbation des projets sans modification nous conduisent à penser que ces notifications et périodes de présentation des observations sont de simples formalités, qu'il n'est pas tenu compte des observations et qu'il n'est pas même prévu d'en tenir compte.

2.168. Le représentant de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. L'Équateur continue d'appuyer cette préoccupation commerciale soulevée par les États-Unis, le Costa Rica et la Colombie, et il salue l'inscription de cette préoccupation commerciale spécifique à l'ordre du jour de ce comité. Ma délégation réitère une fois de plus sa préoccupation au sujet des procédures relatives aux "périodes de transition" adoptées par l'Union européenne pour la mise en œuvre de ses mesures concernant le non-renouvellement de l'approbation des substances et la réduction des tolérances. Selon l'Équateur, pour définir des périodes de transition raisonnables, il est nécessaire de tenir compte des périodes de récolte et des moments où les produits agrochimiques sont appliqués. Les agriculteurs ont besoin de plus de temps pour s'adapter aux prescriptions en matière de LMR, car il faut en moyenne 10 ans pour mettre au point ou enregistrer un nouveau produit phytosanitaire de lutte contre les parasites, lorsque de nouvelles solutions alternatives ont été identifiées.

2.169. D'après les estimations, 20% à 40% des cultures mondiales sont perdues chaque année à cause des parasites. Environ un tiers des pertes sont causées par des maladies fongiques. Les cultures telles que les bananes sont particulièrement vulnérables face à ces parasites, notamment la cercosporiose noire ou, pire, la fusariose de race tropicale 4. Avec la mesure d'interdiction de substances telles que l'imazalil, le chlorothalonil, le mancozèbe et le métirame, les cultivateurs n'ont pas d'autre solution viable pour lutter contre ces parasites. Compte tenu de ce qui précède, l'Équateur prie instamment l'UE d'envisager une période adéquate qui permette aux pays en développement d'ajuster leur production aux nouvelles conditions établies dans les règlements européens. Il appelle l'UE à examiner les observations formulées par les pays tiers, surtout lorsque l'utilisation des substances est essentielle pour contrôler les parasites ou les maladies typiques des climats tropicaux et subtropicaux, où les conditions diffèrent de celles qui prévalent dans les pays membres du bloc économique européen. L'Équateur réitère sa demande que l'UE indique comment elle veille à ce que l'État membre qui a reçu une autorisation d'urgence pour l'utilisation de substances prohibées respecte la réglementation existante sur les LMR et comment elle vérifie, en cas de non-respect de celle-ci, que les produits contenant les substances prohibées n'ont pas été commercialisés dans d'autres États membres de l'UE.

2.170. Le représentant de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. Compte tenu des périodes de récolte, des phases d'application des produits phytopharmaceutiques et du temps nécessaire à la mise au point et à l'enregistrement de substances de remplacement, les périodes de transition accordées par l'Union européenne dans les dispositions modifiant les LMR de substances actives sont, dans la plupart des cas, insuffisantes dans la pratique pour procéder aux ajustements nécessaires de la production et pour assurer la conformité des produits agricoles avec les nouvelles LMR, après modification, en particulier dans le cas des produits transformés ou congelés. Comme nous l'avons dit précédemment, six mois ne suffisent pas pour s'adapter. Selon nous, tout changement doit être progressif, et un délai raisonnable doit être accordé pour sensibiliser le secteur de la production et les conseillers techniques, et pour s'assurer que des substituts efficaces des ingrédients actifs pour lesquels une réduction des LMR est demandée sont disponibles sur le marché. Il ne convient pas de changer radicalement les règles au milieu d'une saison de récolte, étant donné l'impact que cela peut avoir sur la commercialisation des produits. Le représentant de l'Uruguay demande une nouvelle fois aux Membres d'adopter des décisions de réglementation qui soient fondées sur des normes internationalement reconnues ou de fournir des preuves scientifiques concluantes lorsqu'il leur est strictement nécessaire de s'écarter de ces normes pour atteindre leurs objectifs légitimes, conformément aux Accords de l'OMC pertinents.

2.171. L'Uruguay invite instamment l'UE à prendre en considération la nécessité d'accorder des périodes de transition suffisamment longues pour procéder aux ajustements requis lorsqu'elle prend des décisions visant la réduction des LMR pour des substances actives utilisées dans la production agricole d'autres Membres. Enfin, il partage les préoccupations soulevées sur le fonctionnement pratique du processus de consultation internationale de l'UE s'agissant des LMR, et il reprend à son compte les questions posées par la Colombie et le Paraguay quant à savoir comment et dans quelle mesure elle a activement pris en compte les observations des autres Membres dans son processus réglementaire, et si elle peut donner des exemples de cas où ses propositions originales ont été modifiées en réponse aux observations reçues de tierces parties.

2.172. Le représentant d'El Salvador a communiqué la déclaration suivante. El Salvador souhaite s'associer à cette préoccupation commerciale. Nous souscrivons aux observations formulées par les autres Membres au sujet de la préoccupation relative à l'imposition de mesures visant à abaisser les limites maximales de résidus et aux périodes de transition fixées pour la mise en conformité avec les nouvelles tolérances qui sont établies par l'Union européenne. À cet égard, nous exhortons cette

dernière à prolonger la période de transition afin que les mesures imposées ne créent pas des restrictions au commerce non nécessaires et qu'elles soient conformes aux principes de cette Organisation. En outre, la prolongation de ces périodes permettrait aux petits producteurs exportateurs de s'adapter aux règlements imposés, compte tenu du type de culture et des substances utilisées, ce qui leur permettrait d'être compétitifs au niveau international. Il est important que ces mesures remplissent leur objectif et ne faussent pas les échanges.

2.173. Le représentant du Panama a communiqué la déclaration suivante. Nous reprenons à notre compte les observations formulées par les délégations qui ont pris la parole antérieurement. Comme lors de réunions précédentes, le Panama souhaite exprimer sa préoccupation au sujet des périodes de transition pour la mise en conformité avec les nouvelles tolérances établies. Nous invitons instamment l'UE à prolonger la période de transition afin de permettre aux petits producteurs exportateurs de s'adapter aux règlements imposés car actuellement la période est trop courte.

2.174. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Nous rappelons l'argument formulé lors de réunions précédentes selon lequel les périodes de transitions prévues par l'Union européenne sont insuffisantes, dans la pratique, pour procéder aux ajustements nécessaires dans ce domaine, selon les chaînes de production et les étapes de ce processus. En outre, les producteurs ont besoin de certitude s'agissant des substances, et il faudrait envisager cela à partir de l'entrée en vigueur des modifications de LMR et non du renouvellement de la substance. Une période appropriée est indispensable pour que les producteurs apportent les modifications nécessaires et, en particulier, qu'ils disposent de temps pour déterminer l'efficacité des substances, qui est mesurée en fonction des différentes phases climatiques de l'année. Nous reprenons à notre compte les questions posées par la Colombie et le Paraguay.

2.175. En réponse, Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE a donné des renseignements détaillés sur les périodes de transition pour les limites maximales de résidus (LMR) lors de précédentes réunions du Comité OTC, en particulier celles de mai 2020 et de juillet 2021. Elle estime que les mesures visant à abaisser les limites maximales de résidus en raison de préoccupations pour la santé humaine relèvent de la compétence du Comité SPS et sont des questions dont il convient de discuter dans ce contexte. En revanche, toutes les mesures relatives à la non-approbation ou à la restriction des substances actives utilisées dans les produits pharmaceutiques dans l'UE, ainsi qu'un nombre limité de mesures très spécifiques visant à abaisser les LMR en raison de préoccupations environnementales d'intérêt mondial (par exemple la clothianidine et le thiaméthoxame), sont notifiées au Comité OTC. Ces mesures n'ont pas de conséquences directes sur les questions sanitaires et phytosanitaires. Dans un souci de transparence et à la suite des demandes de certains Membres, lorsqu'elle notifie ces mesures par le biais du système de notification OTC de l'OMC, l'UE en informe également le Comité SPS. Dans la pratique, ces deux comités sont informés des projets de mesures relatives à la non-approbation ou à la restriction de l'approbation d'une substance active dans l'UE. Les observations devraient cependant être présentées uniquement via le système de notification OTC dans ces cas. L'UE tient à souligner à cet égard que les délais pour la présentation des observations sont toujours respectés et que les observations reçues avant leur expiration sont dûment prises en compte dans le processus décisionnel de l'UE.

2.176. Dans l'intérêt de l'efficacité des travaux des deux Comités, et conformément aux accords correspondants, l'UE souhaite inviter les Membres à soulever les questions relatives à l'approbation des substances actives et aux mesures relatives aux LMR en lien avec des questions environnementales exclusivement au sein du Comité OTC, tandis que les questions liées aux LMR pour les pesticides en lien avec des préoccupations relatives à la santé des personnes doivent être soulevées exclusivement au sein du Comité SPS. Les questions relatives aux périodes de transition pour les LMR devraient donc, en règle générale, être soulevées au sein du comité auquel la notification initiale a été adressée, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, le Comité SPS.

2.177. Le représentant de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. Nous tenons à remercier l'Union européenne pour sa réponse et nous en prenons note. Nous remarquons que c'est essentiellement la même réponse que celle qui a été donnée en de précédentes occasions. En vue d'avancer dans le dialogue relatif à cette préoccupation partagée par plusieurs Membres, nous voudrions simplement demander à l'Union européenne si elle pourrait, à cette réunion du Comité ou à la suivante, répondre également aux questions posées aujourd'hui par la Colombie, le Paraguay, l'Uruguay et le Guatemala, qui avaient déjà été posées lors de plusieurs réunions précédentes.

2.1.3.18 Union européenne – Chlorothalonil (substance active de pesticide), G/TBT/N/EU/625 (ID 579⁴²)

2.178. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Une fois de plus, le Costa Rica appuie les observations formulées par la Colombie et renvoie aux précédentes déclarations faisant part de sa préoccupation concernant la mesure notifiée par l'Union européenne dans le document [G/TBT/N/EU/625](#), qui a trait au non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil. Le Costa Rica remercie l'UE pour sa volonté d'engager un dialogue sur la politique relative aux substances agrochimiques, en tenant compte des obligations internationales en matière de commerce extérieur et des objectifs de la politique agricole et environnementale des pays membres de la communauté internationale, ainsi que de l'engagement de ne laisser personne de côté dans la mise en œuvre de son Pacte vert.

2.179. Le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. La Colombie exprime une fois de plus sa préoccupation au sujet de la mesure concernant la substance active chlorothalonil notifiée par l'Union européenne. De fait, en dépit des observations techniques et scientifiques présentées au cours des périodes de consultation, la règle en vertu de laquelle l'approbation de la commercialisation des produits contenant cette substance active n'a pas été renouvelée est entrée en vigueur, et la Commission européenne a fixé la limite maximale de résidus ou le niveau minimum de détection. Il est clair que dans ce cas, l'UE n'a pas non plus tenu compte des observations techniques présentées ni des demandes concernant une période de transition plus longue pour l'adaptation des processus de production. Nous l'exhortons par conséquent à prendre en compte les spécificités de la production et des sociétés des pays tropicaux qui approvisionnent son marché. Je fais référence en particulier au fait que l'abaissement de la LMR applicable au chlorothalonil a une incidence importante pour les producteurs, ce qui met en danger l'emploi et la stabilité économique et sociale dans des régions entières du pays, d'autant plus qu'il n'existe actuellement aucun produit phytopharmaceutique de remplacement ni de produit similaire, ni aucun produit ayant le même profil environnemental et toxicologique, puisque les substances pouvant remplacer le chlorothalonil sont également en cours d'examen par l'UE.

2.180. Nous demandons donc de nouveau à l'UE de prendre en considération les informations relatives aux pesticides fournies par les organismes spécialisés, tels que le Codex, et de prendre ses décisions sur la base de preuves scientifiques concluantes et de pondérations des risques réels, conformément aux principes et normes internationaux de ce domaine, et de garantir des tolérances à l'importation. Ces mesures, outre qu'elles s'écartent des normes internationales reconnues, sont appliquées de manière inégale puisque, dans la pratique, leur mise en œuvre et l'autorisation d'utilisation créent une distinction entre les producteurs nationaux et les producteurs étrangers. C'est le cas des autorisations d'urgence, qui permettent aux producteurs de l'UE de poursuivre ou de reprendre l'utilisation de cette substance. En conclusion, nous faisons observer que les producteurs et les exportateurs ont encore des préoccupations concernant les mécanismes d'inspection et de contrôle, et les procédures de démonstration du respect des prescriptions, ce qui n'est pas propice à la prévisibilité des opérations de commerce extérieur.

2.181. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil appuie la PCS n° 579 et renvoie à ses précédentes déclarations à ce sujet. Nous sommes d'avis que la décision de l'UE de fonder les mesures sur une approche reposant sur les dangers, sans réaliser une analyse appropriée des risques ni se conformer à des principes scientifiques solidement établis, est incompatible avec les règles de l'OMC. Le non-renouvellement de l'approbation du chlorothalonil par l'UE n'a pas dûment tenu compte du fait que cette substance était actuellement autorisée dans plus de 100 pays et que les LMR autorisées par le Codex pouvaient aller jusqu'à 70 mg/kg. Nous insistons sur notre préoccupation systémique quant au fait que certaines analyses fondées sur les dangers menées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) ont conduit au non-renouvellement de l'approbation de certaines substances et, par la suite, à la réduction de leurs LMR. L'Agence nationale pour la santé du Brésil a fixé des LMR applicables au chlorothalonil pour plus de 30 cultures. Le cas du chlorothalonil porte particulièrement atteinte aux producteurs brésiliens de bananes, de café, d'agrumes, de papayes et de pastèques, entre autres produits.

2.182. Le représentant de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. L'Équateur remercie encore une fois le Costa Rica et la Colombie d'avoir inscrit cette préoccupation à l'ordre du jour du Comité et il réaffirme son soutien à cette préoccupation relative au non-renouvellement de

⁴² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 579](#).

l'approbation de l'utilisation de la substance active chlorothalonil. Le chlorothalonil est principalement utilisé pour lutter contre la cercosporiose noire dans les bananes, car c'est un fongicide rapide dont le mode d'action est multisite, ce qui signifie que le risque de résistance est faible. Il convient de mentionner que les possibilités demeurent réduites en matière de substances multisites car on n'a pas identifié de nouveaux produits de substitution en dehors de ceux qui sont également en cours d'examen par l'Union européenne, tels que le mancozèbe et le métirame. La lutte contre la cercosporiose noire (*Mycosphaerella fijiensis*) est le principal défi pour la production de bananes en Amérique latine. Afin de lutter contre la maladie, on met en œuvre des stratégies de rotation de fongicides ayant différents modes d'action en vue d'éviter la résistance fongique à ces composés.

2.183. En Équateur, le climat est tropical, de sorte que les parasites et leur comportement sont différents de ceux qui existent dans l'UE. Certaines substances actives et leurs formulations sont indispensables dans la production agricole pour prévenir les pertes de cultures, qui auraient des effets économiques et sociaux préjudiciables. C'est pourquoi l'Équateur demande instamment à l'UE de tenir compte de la situation particulière des pays tropicaux lors de la mise en œuvre des mesures prises et d'adopter une approche plus équilibrée, conformément au Codex Alimentarius. L'Équateur croit comprendre que pour qu'une LMR soit établie, interdite ou abaissée, il faut que des renseignements scientifiques concluants démontrent un impact sanitaire réel. La réduction de la LMR pour le chlorothalonil pourrait avoir des répercussions considérables sur le secteur de la banane dans mon pays. Ce secteur apporte une contribution importante en ce qu'il fournit des emplois à 2,5 millions de personnes. Les exportations de ce produit représentent une part importante des recettes en devises du pays (2,1 milliards). Cela équivaut à 2% du PIB et à 35% du PIB agricole.

2.184. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Cette préoccupation et le non-renouvellement de l'approbation du chlorothalonil et d'autres substances ont déjà été largement examinés au sein de ce comité et du Comité SPS en raison de la réduction ultérieure des LMR. Le Paraguay renvoie donc à ses précédentes déclarations et demande que la déclaration qu'il a faite à la précédente réunion figure intégralement dans le compte rendu de la réunion en cours. Nous demandons de nouveau à l'Union européenne de tenir compte des renseignements relatifs aux pesticides fournis par les agences spécialisées reconnues par l'OMC, telles que le Codex Alimentarius, de revoir son approche, de fonder ses décisions sur des preuves scientifiques concluantes et des pondérations de risque réel, conformément aux normes et principes internationaux, et de garantir des tolérances à l'importation.

2.185. *Déclaration de la réunion de novembre 2022.*⁴³ Cette préoccupation et le non-renouvellement de l'approbation du chlorothalonil et d'autres substances ont déjà été largement examinés au sein de ce comité et du Comité SPS en raison de la réduction ultérieure des LMR. Le Paraguay renvoie donc à ses précédentes déclarations et demande que la déclaration qu'il a faite à la précédente réunion figure intégralement dans le compte rendu de la réunion en cours. Nous demandons de nouveau à l'Union européenne de tenir compte des renseignements relatifs aux pesticides fournis par les agences spécialisées reconnues par l'OMC, telles que le Codex Alimentarius, de revoir son approche et de fonder ses décisions sur des preuves scientifiques concluantes et des pondérations de risque réel, conformément aux normes et principes internationaux, et de garantir des tolérances à l'importation.

2.186. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Le Guatemala demeure préoccupé au sujet de l'utilisation du chlorothalonil et il maintient sa position concernant cette préoccupation commerciale. Nous souhaitons réitérer nos déclarations antérieures. Il n'y a pas à ce jour de renseignements sur des données scientifiques prouvant de potentiels effets nocifs de ces substances sur la santé humaine. Il n'y a actuellement sur le marché aucun composé aussi efficace pour lutter contre le champignon *Ascochyta*, en particulier lorsque celui-ci est présent sur les légumes. Les substances pouvant être utilisées à la place du chlorothalonil sont, entre autres, le mancozèbe, l'azoxystrobine, le pyraclostrobine, le soufre et le difénoconazole. Pour quatre de ces substances de remplacement, l'enregistrement aux fins de leur commercialisation n'a pas été renouvelé dans l'Union européenne et, par conséquent, les LMR ont été réduites à presque zéro, ce qui a privé les producteurs guatémaltèques de solution pour lutter efficacement contre les maladies fongiques. Nous réitérons nos préoccupations et attendons une réponse appropriée de l'Union européenne.

⁴³ [G/TBT/M/88](#), paragraphe 2.220.

2.187. En réponse, Le représentant de l'[Union européenne](#) a communiqué la déclaration suivante. Comme cela a été expliqué lors de précédentes réunions, l'UE a proposé de ne pas renouveler l'approbation du chlorothalonil par le Règlement d'exécution (UE) 2019/677 de la Commission⁴⁴, adopté le 29 avril 2019 et précédemment notifié au Comité OTC. Une fois la décision de non-renouvellement de l'approbation prise, l'UE a élaboré un projet de règlement abaissant les limites maximales de résidus (LMR) pour le chlorothalonil, qui a été notifié au Comité SPS de l'OMC ([G/SPS/N/EU/394](#)). Compte tenu des préoccupations mises en évidence par l'EFSA, l'UE a abaissé toutes les LMR pour le chlorothalonil aux limites de quantification pertinentes, par l'intermédiaire du Règlement (UE) 2021/155⁴⁵ de la Commission du 9 février 2021. Les nouvelles valeurs s'appliquent à tous les produits alimentaires depuis le 2 septembre 2021. Depuis lors, il n'y a pas eu d'autres faits nouveaux dans l'UE concernant cette substance, car aucune nouvelle donnée n'a été reçue. Les demandes de tolérance à l'importation, qui doivent être étayées par de nouvelles données substantielles répondant aux préoccupations, restent possibles et seront évaluées au cas par cas dans l'État membre "rapporteur" et par l'EFSA.

2.1.3.19 Chine – Projet de mesures administratives pour l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments importés, [G/TBT/N/CHN/1522](#) (ID 611⁴⁶)

2.188. Le représentant des [États-Unis](#) a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis restent profondément préoccupés par cette mesure, publiée sous la forme du Décret n° 248 en avril 2021 et mise en œuvre en janvier 2022. Ils continuent de s'interroger sur les bénéfices en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé publique et se demandent si ces bénéfices sont fondés sur la science ou sur les risques. Les États-Unis font observer que le manque d'orientations et la mise en œuvre et le contrôle imprévisibles de l'application de la mesure de la part de la Chine continuent d'entraîner une confusion considérable parmi les exportateurs et les autorités compétentes. L'Administration générale des douanes de Chine (GACC) ne devrait pas exiger des autorités compétentes des pays exportateurs qu'elles administrent le processus d'enregistrement de la Chine par le biais de son système en ligne ou d'une autre manière. Ces actes administratifs ne relèvent pas de la responsabilité fondamentale des autorités étrangères chargées de la sécurité sanitaire des aliments et devraient être accomplis par la GACC. La prescription selon laquelle tous les établissements qui exportent des aliments vers la Chine doivent présenter des renseignements détaillés gêne le commerce et limite l'accès des consommateurs à des produits alimentaires sûrs, et la Chine n'a toujours pas expliqué comment ces renseignements seront utilisés.

2.189. Il apparaît que la Chine à la fois s'appuie sur la surveillance exercée par l'autorité compétente étrangère et examine les documents présentés par les différents établissements. Ce cadre établit des examens redondants de produits pour lesquels la Chine n'a identifié aucun risque. D'une manière générale, le système que la Chine a l'intention de mettre en œuvre est confus, semble être inutilement contraignant pour garantir la sécurité sanitaire des aliments et ne semble pas se fonder sur les risques que comportent les produits exportés vers la Chine. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la GACC devrait veiller à ce que tous les établissements puissent s'enregistrer eux-mêmes sans intervention de l'autorité compétente étrangère et sans conditions déraisonnables en matière de renseignements. Enfin, les États-Unis notent que l'échéance au 30 juin 2023 donnée par la GACC aux entreprises et aux autorités compétentes pour achever le processus d'enregistrement est complètement irréaliste. Il faudrait des années pour réaliser les actions que la GACC semble exiger, si tant est qu'il soit possible de les réaliser. Nous demandons à la Chine de suspendre indéfiniment cette échéance pour permettre la poursuite des échanges en attendant que la Chine réponde aux préoccupations concernant ces exigences. Nous attendons avec intérêt la réponse de la Chine à ces demandes et observations spécifiques.

⁴⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/677 de la Commission du 29 avril 2019 concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active chlorothalonil, conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (J.O. L 114 du 30 avril 2019, page 15).

⁴⁵ Règlement (UE) 2021/155 de la Commission du 9 février 2021 modifiant les annexes II, III et V du Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de tétrachlorure de carbone, de chlorothalonil, de chlorprophame, de diméthoate, d'éthoprophos, de fénamidone, de méthiocarbe, d'ométhoate, de propiconazole et de pymétrozine présents dans ou sur certains produits (J.O. L 46 du 10 février 2021, page 5).

⁴⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 611](#).

2.190. Le représentant du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a communiqué la déclaration suivante. Étant donné qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne cette PCS et que le manque de transparence continue de poser des problèmes, nous souhaitons réitérer les préoccupations que nous avons exprimées lors des précédentes réunions du Comité OTC. Étant donné que cette mesure a ou aura une incidence sur un large éventail de nos branches de production de produits alimentaires, le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a suivi sa mise en œuvre de très près. De nombreuses préoccupations demeurent concernant cette mesure, bien qu'elle soit entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Premièrement, l'insuffisance des renseignements concernant les prescriptions relatives à l'enregistrement et l'absence de lignes directrices opérationnelles et de mises à jour sur les étapes de la procédure figurent parmi les principales difficultés que nous rencontrons. Ce problème est encore plus grave pour les établissements qui doivent remplir la demande eux-mêmes. Sans orientations suffisantes, les établissements ne parviennent pas à finaliser leur enregistrement et le commerce peut s'en trouver perturbé. Pour éviter toute perturbation des échanges, un point d'information est nécessaire pour fournir une aide effective et rapide aux établissements afin qu'ils fassent directement part de leurs préoccupations concernant la mesure. D'autre part, une session d'information est nécessaire afin que nous puissions en apprendre davantage sur la mise en œuvre de la mesure par l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC). Deuxièmement, l'examen et la procédure d'approbation de la mesure suscitent aussi des préoccupations. La durée normale et la durée prévue du processus ne sont pas connues, pas plus que l'état d'avancement des demandes. En outre, certains de nos établissements se sont vu opposer un refus par la GACC sans autre forme d'explication.

2.191. En vertu de l'article 5.2.2 de l'Accord OTC, les Membres doivent faire en sorte que la durée normale de chaque procédure d'évaluation de la conformité soit communiquée au requérant et que celui-ci, s'il le demande, soit informé du stade de la procédure. Nous demandons à la GACC de respecter les prescriptions énoncées dans l'Accord OTC, y compris la prescription relative à la transparence, et d'informer précisément et complètement les requérants de toutes les erreurs pour leur permettre de prendre des mesures correctives. Troisièmement, l'ambiguïté de la catégorisation du code SH et le champ des produits soumis à cette mesure figurent parmi les autres difficultés que nous rencontrons. Certains de nos établissements ont indiqué que le dédouanement de leurs produits avait été suspendu sans raison. Depuis que la Chine a présenté sa notification à l'OMC en 2020, nous avons fait part de nos préoccupations et demandé des éclaircissements à la Chine à plusieurs reprises, au niveau bilatéral comme dans le cadre de cette instance; pourtant, nous n'avons pas encore reçu de réponse assez détaillée. Nous demandons donc une fois de plus des lignes directrices suffisantes et détaillées et la désignation d'un point d'information. D'autre part, étant donné que toute mesure de cette ampleur nécessite beaucoup plus de temps pour que les branches de production la mettent en œuvre, nous souhaitons faire nôtre l'appel lancé par les Membres pour obtenir une période de grâce plus longue pour la mise en œuvre et pour que soit autorisée temporairement l'entrée de tous les produits en provenance d'établissements enregistrés afin d'éviter de graves perturbations du commerce.

2.192. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE doit soulever à nouveau cette question pour souligner les préoccupations qui subsistent concernant la mise en œuvre du Décret n° 248 de l'Administration générale des douanes de la République populaire de Chine (GACC). Plus d'un an après l'entrée en vigueur de ce décret, l'UE estime que l'ensemble du processus de sa mise en œuvre est encore très contraignant et n'est pas transparent. Comme mentionné précédemment, les requérants de l'UE sont toujours confrontés à de nombreux problèmes dans le cadre du processus d'enregistrement, principalement en raison de problèmes techniques récurrents avec le système d'enregistrement basé sur le Web (CIFER), rendant la présentation électronique des documents fastidieuse, chronophage et incertaine, que ce soit pour demander de nouveaux enregistrements ou pour modifier ou corriger des enregistrements existants. À cet égard, les requérants de l'UE sont préoccupés par le délai à venir en juin 2023 pour la communication de renseignements complémentaires concernant des enregistrements existants. En raison de problèmes techniques récurrents avec le système CIFER, il est peu probable que tous les établissements soient en mesure d'effectuer leur enregistrement à temps.

2.193. Plus récemment, les requérants de l'UE ont aussi fait face à des difficultés concernant les renouvellements d'enregistrements antérieurs, en raison d'une procédure contraignante, y compris, premièrement, une demande de "modification", suivie d'une demande de "prolongation". Afin d'éviter les perturbations du commerce des produits alimentaires, l'UE demande instamment à la Chine de résoudre les problèmes techniques de logiciel du système CIFER, de faciliter le processus

de modification/correction des enregistrements existants, de prolonger le délai fixé à juin 2023 pour la communication de renseignements complémentaires concernant des enregistrements existants et de simplifier la procédure de renouvellement des enregistrements antérieurs. L'UE tient à remercier la Chine pour le dialogue constructif qu'elle a tenu avec elle, qui a permis jusqu'ici de répondre à plusieurs questions liées à la mise en œuvre du Décret n° 248. Toutefois, d'importants problèmes restent à résoudre.

2.194. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Par le biais de la notification [G/TBT/N/CHN/1522](#), la Chine a mis en œuvre le système chinois d'enregistrement en ligne des entreprises de produits alimentaires importés (CIFER). Le processus d'enregistrement dans le système CIFER est contraignant, son respect est onéreux du point de vue technique, et il y a un manque de clarté quant au processus de mise en conformité qui s'applique. Compte tenu de ces mesures restrictives pour le commerce, nous demandons à la Chine d'apporter davantage de précisions sur le processus de mise en conformité. Nous lui demandons aussi d'établir des canaux de communication réservés au traitement de toute question relative à la mise en conformité avec cette notification.

2.195. 2.195. Le représentant du Kenya a communiqué la déclaration suivante. Le Kenya souhaite réitérer sa déclaration précédente sur cette préoccupation commerciale spécifique. Il a soulevé cette question comme préoccupation commerciale spécifique à la réunion précédente du Comité OTC et il reste préoccupé par la même question. Il est préoccupé par le fait que certaines dispositions du règlement sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire, ce qui contrevient à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Il demande donc instamment à la Chine de réexaminer ces règles et, éventuellement, de les réviser afin de clarifier, entre autres, leur champ d'application (transparence) et de les rendre moins contraignantes, autrement dit d'éliminer la nécessité de préenregistrer tous les aliments et produits alimentaires importés auprès de la GACC.

2.196. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon souhaite exprimer de nouveau ses préoccupations s'agissant de la mise en œuvre par la Chine du Décret n° 248 concernant les mesures administratives sur l'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. Le Japon est préoccupé par le fait que les procédures restent incertaines et manquent de prévisibilité; en particulier, des changements fréquents et inattendus ont été apportés au système chinois d'enregistrement des entreprises de produits alimentaires importés (CIFER) sans que les Membres n'en aient été informés au préalable. En outre, il se félicite de la lettre de l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC) en date du 27 octobre 2022, dans laquelle il est expliqué que les fabricants étrangers de certains produits agricoles comestibles primaires doivent être enregistrés par lettres/courriels au lieu d'utiliser le système CIFER. Toutefois, les détails de ces autres procédures n'ont pas été précisés, et les procédures sont incertaines et manquent de prévisibilité. Par conséquent, l'application du Décret n° 248 pourrait avoir des incidences négatives notables sur le commerce de la Chine avec le Japon et d'autres Membres. Le Japon demande à la Chine d'améliorer le fonctionnement du système CIFER et de rendre transparentes les procédures de mise en œuvre du Décret n° 248, y compris celles relatives aux produits agricoles comestibles primaires, en tenant compte des remarques formulées par les Membres à la réunion en cours et aux réunions précédentes du Comité OTC.

2.197. Plus précisément, le Japon demande une fois de plus à la Chine de prendre les mesures ci-après: i) établir une durée normale d'évaluation des demandes faites par l'intermédiaire du système CIFER (en d'autres termes, un échéancier type à suivre de la demande jusqu'à l'enregistrement) et faire connaître cette durée d'évaluation aux Membres et aux fabricants étrangers; ii) expliquer d'une manière satisfaisante les raisons pour lesquelles une demande est rejetée par le biais du système CIFER; iii) notifier aux Membres, dans les moindres délais, tout changement dans l'application du règlement ou du système CIFER, y compris les modifications des codes de produit (SH, CIQ) utilisés dans le cadre du système, qui aurait ou pourrait avoir une incidence sur les exportations. En cas de changement, nous demandons également à la GACC de ménager une période de transition raisonnable; iv) corriger les défauts du système CIFER le plus rapidement possible, y compris: a) le fait que le système n'accepte pas de modifications des renseignements relatifs aux représentants légaux et aux adresses des fabricants enregistrés, ni la soumission de lettres de procuration; b) les retards considérables actuels dans le processus d'enregistrement; et c) le fait que certains codes de produits (SH, CIQ) manquent dans la liste des codes de produits affichée dans le système; v) établir un point d'information pour les parties intéressées et les autorités compétentes et tenir une séance d'information à Genève pour les

Membres concernés en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement; vi) répondre aux questions restées sans réponse dans un délai raisonnable.

2.198. Le Japon aimerait aussi faire écho aux précédents intervenants selon lesquels la Chine devrait prolonger l'échéance fixée à juin 2023 pour la communication de renseignements pertinents additionnels pour la validité des approbations existantes concernant les établissements relevant de l'article 7 du Décret n° 248. Le Japon remercie la Chine pour l'attention qu'elle voudra bien prêter sans retard à la résolution de ces questions de manière appropriée et en temps utile.

2.199. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie est consciente des difficultés éprouvées par la Chine dans la mise en œuvre du système chinois d'enregistrement des entreprises de produits alimentaires importés (CIFER) dans le cadre de sa mise en application du Règlement sur l'enregistrement et l'administration des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (Décret n° 248). Elle apprécie la coopération entre le Département de l'agriculture, des forêts et de la pêche et l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC) pour résoudre les nombreux problèmes liés au système CIFER. Elle reste disposée à continuer de travailler avec la Chine pour réduire autant que possible les perturbations du commerce. Elle est préoccupée par les coûts, en termes de ressources et de main-d'œuvre, supportés par les exportateurs et les autorités compétentes des pays exportateurs pour se conformer aux obligations en matière d'enregistrement dans le système CIFER. Cette charge est exacerbée par les problèmes techniques, les retards et le manque de clarté concernant le système CIFER, les autorités compétentes devant vérifier les données et les éléments de preuve fournis.

2.200. L'Australie invite la Chine à prévoir ce qui suit. Des délais raisonnables pour l'évaluation, la réévaluation et l'ajustement des demandes déposées dans le système CIFER; et la notification de renseignements actualisés aux autorités compétentes chargées du système. De la transparence en ce qui concerne les éléments de preuve exigés à l'appui des demandes et l'acceptation de la vérification officielle des documents aux fins pour lesquelles ils ont été conçus; et la fourniture de documents d'information appropriés (y compris des instructions), d'une assistance et de ressources aux entreprises et aux autorités compétentes des partenaires commerciaux pour qu'elles puissent se conformer au processus d'enregistrement de la Chine. Une garantie de la continuité du commerce pour tous les établissements actuellement enregistrés jusqu'à ce que les problèmes liés au système informatique en Chine soient résolus. L'égalité des chances pour l'accès aux modules d'application de tous les établissements enregistrés dans le système CIFER et aux évaluations des demandes pour tous ces établissements. Par exemple, les établissements enregistrés dans le système CIFER, s'ils sont suspendus par la GACC, n'ont pas la fonctionnalité, dans leur profil, pour présenter des demandes de prolongation et donc pour demander la prolongation de leur enregistrement avant qu'il ne vienne à expiration.

2.201. L'Australie rappelle à la Chine que son règlement ne doit pas établir de discrimination à l'égard des produits importés. Aucun retard dans le traitement des renouvellements, la levée des suspensions et l'approbation des nouvelles demandes d'enregistrement provenant de fabricants étrangers de produits alimentaires ne peut se traduire par un traitement moins favorable des produits importés par rapport aux produits chinois. L'Australie encourage la Chine à travailler avec les autorités compétentes et les établissements alimentaires pour réaliser des audits, comme il est décrit dans le Décret n° 248, de manière informée, durable et équitable.

2.202. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La République de Corée se fait l'écho des préoccupations exprimées par les États-Unis, le Taipei chinois, l'UE, l'Inde, le Kenya, le Japon et l'Australie au titre de cette préoccupation commerciale spécifique. La Corée respecte les efforts de la Chine pour assurer la sécurité de ses consommateurs face aux risques causés par les produits alimentaires et apprécie la coopération qu'elle poursuit par des voies bilatérales. Toutefois, elle reste préoccupée par le fait que les mesures prises par la Chine incluent toujours des produits alimentaires à faible risque visés à l'article 7 du Décret n° 248, ce qui crée des obstacles non nécessaires au commerce. Bien que la Corée enregistre les catégories de produits nouvellement ajoutées conformément aux prescriptions de la GACC, l'enregistrement prend un temps considérable. En outre, des établissements se voient opposer un refus sans explication, ce qui a des répercussions négatives sur le commerce.

2.203. La Corée demande également à la Chine de revoir la norme d'enregistrement et d'envisager de la fonder sur les différents établissements de fabrication plutôt que sur les catégories de produits. Les prescriptions actuelles sont source d'inefficacité, par exemple avec l'obligation, pour les

établissements, de déposer une demande pour chaque catégorie qu'ils souhaitent enregistrer et de présenter des données faisant double emploi, étant donné qu'ils sont tenus d'effectuer la demande d'enregistrement sur la base des catégories de produits. Afin que les demandes d'enregistrement soient traitées le plus rapidement possible, la Corée demande à la Chine de modifier la norme d'enregistrement pour qu'elle s'applique aux établissements de fabrication, au lieu des catégories de produits actuelles, et d'utiliser les données examinées précédemment afin que les établissements enregistrés puissent être autorisés à exporter tous leurs produits. De plus, l'obligation faite aux établissements d'enregistrer des produits alimentaires clairement étiquetés comme échantillons gratuits, qui ne sont ni vendus ni consommés, est une mesure qui entrave la croissance mutuelle des branches de production coréenne et chinoise de produits alimentaires. De nombreux autres pays n'appliquent pas de telles mesures aux échantillons de produits et la Corée demande donc à la Chine d'assouplir la réglementation en la matière. La Corée souhaite rappeler à la Chine que tous les Membres de l'OMC sont tenus de mettre en œuvre une réglementation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui soit fondée sur une base scientifique solide et sur la transparence. Étant donné que les nouvelles mesures affecteraient considérablement le commerce bilatéral, la Corée souhaite demander à la Chine de répondre à sa déclaration.

2.204. Le représentant de la Suisse a communiqué la déclaration suivante. La Suisse suit cette question avec intérêt et partage les préoccupations soulevées par d'autres Membres.

2.205. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil tient à soutenir, une fois de plus, la PCS n° 611 concernant les nouvelles prescriptions pour l'enregistrement des producteurs étrangers d'aliments. Le gouvernement chinois n'a pas encore clarifié l'analyse des risques qui a motivé des exigences si disproportionnées pour un large éventail de produits alimentaires. À notre sens, ces exigences constituent des obstacles non nécessaires, non seulement pour notre secteur privé mais aussi pour nos organismes de réglementation, lesquels doivent agir en tant qu'autorité nationale compétente pour un éventail de produits beaucoup plus large. Non seulement les organismes de réglementation sont confrontés à une augmentation déraisonnable de leur charge de travail mais certains d'entre eux doivent également formuler des recommandations sur des produits ou des producteurs qui sont soumis de fait à des inspections par les autorités à d'autres niveaux de gouvernement. En avril 2021, l'Administration générale des douanes de la Chine (GACC) a publié les Décrets n° 248 et 249, qui portent respectivement sur l'administration de l'enregistrement des établissements étrangers et sur la gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés et exportés.

2.206. L'article 5 du Décret n° 248 dispose que le système de gestion de l'innocuité des produits alimentaires du pays où se trouve le producteur doit avoir fait l'objet d'une évaluation ou d'un examen de l'équivalence effectué par la GACC. La Chine pourrait-elle expliquer comment et quand elle entend procéder à ces évaluations? Pourrait-elle indiquer les critères et procédures utilisés pour établir cette équivalence, en particulier pour les organismes de réglementation qui réglementent les aliments transformés et les "aliments diététiques"?

2.207. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine souhaite informer les Membres que la teneur de la révision est juridiquement fondée et que le processus est ouvert et transparent. Afin de mettre en œuvre de manière efficace les dispositions de la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires de la Chine et de son règlement d'application, ainsi que d'autres lois et règlements administratifs connexes, la GACC a révisé les Mesures administratives sur l'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (ci-après dénommées les mesures administratives), qui ont été publiées le 12 avril 2021 et officiellement mises en œuvre le 1^{er} janvier 2022. Avant d'annoncer la réglementation, la Chine a notifié les Membres et reçu leurs observations. Les observations raisonnables ont été pleinement prises en considération. Nous avons également établi une période de transition raisonnable comme il est prescrit dans l'Accord OTC/SPS. Le règlement, tout en renforçant la supervision de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, tient pleinement compte de la facilitation des échanges. Les mesures administratives révisées s'appliquent à toutes les catégories de produits alimentaires définies dans la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Sur la base de l'analyse de facteurs tels que la source des matières premières, la technologie de production et de transformation, les données historiques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, les groupes de consommateurs, les méthodes de consommation, etc., et conformément aux pratiques internationales, le mode d'"enregistrement officiel sur recommandation" est adopté pour les producteurs étrangers de 18 types de produits alimentaires. Les Membres doivent procéder à un audit et à une inspection des entreprises dont ils recommandent l'enregistrement et confirmer

qu'elles satisfont aux prescriptions en matière d'enregistrement. Pour les producteurs étrangers de produits alimentaires autres que ceux appartenant aux 18 catégories, le mode d'"enregistrement par les entreprises" est adopté avec des procédures relativement simplifiées. Ils peuvent effectuer une demande d'enregistrement et présenter les documents accompagnant la demande à la GACC eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'agents habilités.

2.208. Afin d'assurer la mise en œuvre du règlement, la GACC a publié une interprétation du règlement, le guide pour l'enregistrement et les demandes, les documents requis à l'appui et les formulaires pour l'enregistrement et les demandes et a lancé le système d'information de l'enregistrement pour les entreprises étrangères ainsi que le manuel de fonctionnement du système. La GACC a activement contacté les Membres qui font du commerce de produits alimentaires avec la Chine, a informé les entreprises étrangères des prescriptions et procédures pertinentes concernant l'enregistrement, en tenant pleinement compte de la situation actuelle du commerce des produits alimentaires, et a effectué des arrangements raisonnables tels que l'accélération de l'examen et de l'enregistrement des entreprises étrangères. Grâce à divers moyens de communication avec les services compétents des Membres sur la mise en œuvre du règlement, la GACC a jusqu'ici organisé des sessions de formation pour plus de 2 000 entreprises étrangères. Au 28 février 2023, les autorités de plus de 100 pays et régions avaient fourni à la GACC une liste d'entreprises dont l'enregistrement était recommandé. Au total, 82 000 fabricants étrangers de 32 catégories de produits ont été enregistrés. La GACC a tenu jusqu'ici des séances d'information pour les ambassades et consulats étrangers de 152 pays (régions) en Chine et les autorités compétentes étrangères afin de dissiper les doutes et les préoccupations et a établi un contact "point à point" avec certains Membres. À l'heure actuelle, la mise en œuvre des mesures et le commerce de produits alimentaires avec la Chine se déroulent sans heurt.

2.1.3.20 Pérou – Décret suprême n° 015-2019-SA modifiant le Manuel sur les messages d'avertissement approuvé au moyen du Décret suprême n° 012-2018-SA (ID 618⁴⁷)

2.209. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne (UE) remercie le Pérou d'avoir encore prolongé, jusqu'au 30 juin 2023, la possibilité d'utiliser des autocollants sur les produits importés pour se conformer aux prescriptions en matière d'étiquetage des produits alimentaires transformés. Cependant, l'UE aimerait de nouveau inviter instamment le Pérou à prévoir une possibilité permanente d'utiliser des autocollants sur les produits importés. Les multiples et imprévisibles prolongations du délai perturbent gravement les échanges parce que les détaillants du marché péruvien cessent d'acheter des produits comportant des autocollants plusieurs mois avant chaque échéance. Ces perturbations entraînent des pertes importantes pour les importateurs et les producteurs, ainsi qu'une perturbation des flux commerciaux et l'indisponibilité des produits affectés sur le marché péruvien. L'UE reconnaît que la fourniture de renseignements fiables au consommateur péruvien et la protection de la santé publique sont des objectifs légitimes. Néanmoins, l'obligation d'imprimer des renseignements sur l'emballage du produit constitue une restriction non nécessaire du commerce et représente une charge disproportionnée pour les producteurs étrangers, en particulier les PME. Dans l'UE et la plupart des pays du monde, les autocollants sont autorisés pour les produits alimentaires, pour autant que les renseignements soient exacts et que les autocollants ne se détachent pas facilement. À cet égard, l'UE constate aussi que d'autres instruments du Pérou, comme le Décret suprême n° 007-98-SA portant approbation du Règlement sur la surveillance et le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des boissons, permettent l'utilisation d'autocollants pour se conformer aux prescriptions en matière d'étiquetage, étant donné qu'il s'agit d'un moyen approprié pour atteindre les objectifs légitimes proposés. Nous invitons une fois de plus le Pérou à travailler au niveau bilatéral avec l'UE sur cette question.

2.210. Le représentant du Costa Rica a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica réitère sa préoccupation commerciale concernant le processus de mise en œuvre du projet de règlement établi au titre du Décret suprême n° 015-2019-SA, qui modifie le Manuel sur les messages d'avertissement approuvé au moyen du Décret suprême n° 012-2018-SA du Pérou. Le Costa Rica remercie le Pérou d'avoir prolongé le délai d'utilisation des étiquettes adhésives. Toutefois, cette solution temporaire laisse nos exportateurs sans aucune certitude juridique ni clarté au sujet des règlements s'appliquant au commerce des produits alimentaires au Pérou. Il faut obtenir des progrès concernant une modification du règlement final, qui permettrait l'utilisation d'étiquettes autocollantes pour une période illimitée. Il est important de noter que l'utilisation d'étiquettes

⁴⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 618](#).

adhésives est largement acceptée au niveau international, car elles permettent d'atteindre les mêmes objectifs de protection de la santé publique et d'information des consommateurs que les étiquettes permanentes. Au niveau du CODEX par exemple, les articles 8.1.1 et 8.2.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985) permettent l'utilisation d'étiquettes supplémentaires ou adhésives, à condition qu'il soit garanti qu'elles ne se détacheront pas du récipient ou si la langue employée sur l'étiquette originale ne convient pas au consommateur à qui le produit est destiné. Le Costa Rica prie les autorités péruviennes de bien vouloir envisager d'autoriser l'utilisation des étiquettes adhésives sur une base réciproque, étant donné que ces étiquettes peuvent être utilisées sur les produits alimentaires péruviens destinés à être commercialisés en Amérique centrale. Nous demandons aux autorités péruviennes de fournir des renseignements sur l'état d'avancement de ce règlement et d'indiquer si elles comptent toujours interdire l'utilisation d'autocollants sur les étiquettes ainsi que le calendrier d'entrée en vigueur du règlement.

2.211. Le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. La Colombie inscrit une fois de plus à l'ordre du jour de ce comité cette préoccupation commerciale concernant l'utilisation d'autocollants comme messages d'avertissement. Il a été suggéré à de précédentes occasions que l'utilisation d'étiquettes adhésives était largement acceptée au niveau international, car elles permettent d'atteindre les mêmes objectifs de protection de la santé publique et d'information des consommateurs que les étiquettes permanentes. En fait, comme il a aussi été mentionné précédemment, avec les technologies actuelles, il est possible d'imprimer des étiquettes autocollantes qui ne se décollent pas de l'emballage, ce qui garantit qu'elles restent apposées bien qu'elles ne soient pas imprimées directement sur l'emballage. Il est donc dans notre intérêt, ainsi que dans celui d'autres pays, d'utiliser des étiquettes adhésives pour une durée indéterminée. Pour la Colombie, les premières estimations des associations commerciales indiquent que cette mesure affecte particulièrement les petites et moyennes entreprises, qui ont exporté des produits alimentaires transformés vers le Pérou, en plus de créer des difficultés logistiques liées à la distribution, car les établissements exigent généralement que la mise en conformité avec les normes se fasse en avance de sorte que lors de la vente aux consommateurs finals, la conformité est garantie. Parallèlement, cette mesure affecte la compétitivité des produits car elle augmente les coûts, parce que les producteurs doivent installer des lignes d'emballage différentes ou contracter avec des tierces parties selon le pays d'exportation. Enfin, bien que nous saluions les discussions bilatérales qui se sont tenues à différents niveaux et les prolongations de la période d'utilisation des étiquettes adhésives, une solution définitive contribuerait à la certitude juridique et à la clarté des règlements s'appliquant au commerce des produits alimentaires au Pérou. Il est nécessaire d'aller de l'avant en ce qui concerne la modification du règlement final, en autorisant l'utilisation d'étiquettes adhésives sans limitation dans le temps, ce qui permettrait d'éviter des obstacles non nécessaires au commerce.

2.212. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil regrette de devoir une nouvelle fois exprimer ses préoccupations au sujet des prescriptions en matière d'étiquetage figurant dans le Manuel sur les messages d'avertissement approuvé au moyen du Décret suprême n° 012-2018-SA (notifié sous la cote [G/TBT/N/PER/97/Add.1](#)) et modifié par le Décret suprême n° 015-2019-SA (non notifié). L'utilisation d'autocollants est une pratique largement répandue au niveau international, car elle n'entrave pas la communication de renseignements fiables aux consommateurs. Les articles 8.1.1 et 8.1.2 de la norme du Codex relative aux produits préemballés (CODEX STAN 1-1985) prévoient expressément la possibilité d'utiliser des étiquettes ou autocollants supplémentaires, à condition qu'ils soient fixés sur l'emballage et si la langue de l'étiquette originale n'est pas nécessairement celle du consommateur à qui le produit est destiné. Le Brésil adhère à l'action menée par le Pérou en vue de garantir les normes sanitaires les plus élevées par l'adoption d'une réglementation technique qui contribue à une meilleure information des consommateurs. Malgré les préoccupations légitimes du Pérou au sujet des pratiques de nature à induire en erreur, les progrès réalisés en matière de technologie d'étiquetage permettent d'apposer les étiquettes de façon sûre. Nous prenons acte du fait que, selon le Décret suprême n° 022-2022-SA, l'entrée en vigueur de l'interdiction des autocollants a été reportée au 30 juin 2023. Toutefois, le Brésil serait reconnaissant au Pérou de bien vouloir aligner de manière permanente ses prescriptions en matière d'étiquetage sur les normes internationales actuelles établies dans le cadre du Codex et de lever l'interdiction des autocollants pour les produits visés par le Manuel sur les messages d'avertissement. Le Brésil considère qu'un tel report est une solution provisoire et continuera de soulever cette PCS jusqu'à ce que le Pérou supprime définitivement ses lourdes prescriptions relatives à l'étiquetage des produits alimentaires.

2.213. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions le Brésil, le Costa Rica, la Colombie et l'Union européenne d'avoir fait inscrire cette préoccupation commerciale à l'ordre du jour et demandons qu'il soit pris acte de l'appui du Paraguay. Comme indiqué lors des précédentes réunions, le Paraguay approuve l'objectif de protection de la santé publique visé par le Pérou et considère que la fourniture de renseignements aux consommateurs au moyen de l'étiquetage constitue une stratégie appropriée. Néanmoins, nous partageons et appuyons les préoccupations exprimées par d'autres Membres au sujet du délai fixé pour l'utilisation des étiquettes supplémentaires. Il convient de noter que l'utilisation d'étiquettes de ce type est largement acceptée au niveau international, ces étiquettes permettant d'atteindre les mêmes objectifs de protection de la santé publique et d'information des consommateurs que les étiquettes permanentes. Leur non-acceptation est donc plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime. Nous regrettons qu'une fois de plus, le Pérou ait décidé de ne prolonger que temporairement, jusqu'au 30 juin de cette année, sa législation autorisant l'utilisation d'étiquettes supplémentaires, ce qui constitue la quatrième prolongation temporaire. Nous réaffirmons donc que les prolongations temporaires n'offrent pas aux exportateurs la certitude juridique dont ils ont besoin. En conséquence, nous demandons au Pérou d'autoriser l'utilisation de ce type d'étiquettes adhésives pour une durée indéfinie et de garder à l'esprit les dispositions de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Compte tenu de la nouvelle évaluation du Ministère de la santé du Pérou concernant l'utilisation de ce type d'étiquettes adhésives, quand le Pérou pense-t-il qu'elle sera achevée? Le Pérou peut-il indiquer le mandat de l'étude entreprise et la méthode utilisée?

2.214. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Nous rappelons que nous reconnaissons au Pérou le droit de protéger la santé et la vie des consommateurs, tout en informant le public sur le contenu des aliments. Le Décret suprême n° 022-2022-SA, publié le 31 décembre 2022 dans l'édition spéciale du Journal officiel El Peruano, a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 le délai pour l'utilisation d'autocollants comportant des messages d'avertissement sur les produits importés, comme le prévoit le Manuel sur les messages d'avertissement approuvé par le Décret suprême n° 012-2018-SA, dans le cadre de la Loi n° 30021 sur la promotion d'une alimentation saine chez les enfants et les adolescents, et ses règlements approuvés par le Décret suprême n° 017-2017-SA. Le Codex Alimentarius, qui figure dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985), reconnaît l'apposition d'étiquettes supplémentaires à la condition que les renseignements figurant sur l'étiquette originale soient mentionnés de manière exhaustive et exacte, conformément aux prescriptions du pays de destination, ce qui permet d'atteindre le même objectif de protection de la santé publique et d'information des consommateurs. Nous demandons donc au Pérou d'instaurer l'utilisation d'étiquettes adhésives à titre permanent, étant donné qu'elle permet d'atteindre le même objectif légitime et constitue une mesure moins restrictive pour le commerce. En ce qui concerne les points présentés au Pérou lors des réunions précédentes concernant le Décret suprême n° 015-2019-SA, ils restent valables en tant que position du Guatemala.

2.215. Le représentant du Chili a communiqué la déclaration suivante. Le Chili réaffirme que le règlement établi au titre du Décret suprême qui modifie le Manuel sur les messages d'avertissement approuvé par le Pérou est une source de préoccupation pour les entreprises et les associations commerciales qui exportent des produits alimentaires emballés vers cette destination, dans la mesure où l'acceptation de l'étiquetage au moyen de l'apposition d'autocollants sur les produits en provenance de l'étranger n'est pas permanente. Le Chili saurait gré au Pérou d'envisager d'accepter à titre permanent cet étiquetage pour les produits alimentaires afin d'éviter la création d'un obstacle technique non nécessaire au commerce de ces produits avec le Pérou.

2.216. En réponse, le représentant du Pérou a communiqué la déclaration suivante. Le Pérou remercie l'Union européenne, le Costa Rica, la Colombie, le Brésil, le Paraguay, le Guatemala et le Chili pour leurs déclarations et observations. Comme nous l'avons indiqué à de précédentes occasions, le Pérou s'engage à atteindre ses objectifs consistant à protéger la santé de ses citoyens et des groupes les plus vulnérables tels que les enfants et les adolescents, conformément à ses engagements commerciaux internationaux dans ce domaine. Il s'efforce donc de veiller à ce que les renseignements contenus dans le Manuel sur les messages d'avertissement parviennent aux consommateurs de manière claire et efficace, afin qu'ils puissent faire des choix éclairés. En réponse aux préoccupations exprimées par certains Membres, le Pérou a, par le Décret suprême n° 0022-2022-SA, prolongé de nouveau, jusqu'au 30 juin 2023, la période pendant laquelle l'utilisation d'étiquettes adhésives d'avertissement est autorisée. À cet égard, nous voudrions réitérer que nous continuons à assurer une coordination au niveau interne afin d'apporter une réponse définitive sur cette question. Nous aimerions également répéter que le Pérou souhaite

honorer ses engagements dans le cadre de l'OMC et réaffirme donc sa détermination à ne pas élaborer, adopter ou appliquer des règlements techniques susceptibles de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

2.1.3.21 Union européenne – Non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe, [G/TBT/N/EU/712](#); [G/TBT/N/EU/797](#), [G/SPS/GEN/1494/Rev.1 \(ID 627⁴⁸\)e](#)

2.217. Le représentant du [Costa Rica](#) a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica souhaite exprimer son soutien à la préoccupation soulevée par le Paraguay, le Brésil, l'Australie, la Colombie et le Kenya au sujet du projet de règlement d'exécution notifié par l'Union européenne, en vertu duquel l'approbation de l'utilisation du mancozèbe ne serait pas renouvelée. Nous souscrivons aux déclarations des délégations qui se sont associées aux Membres ayant formulé cette préoccupation.

2.218. Le représentant du [Kenya](#) a communiqué la déclaration suivante. Le Kenya fait écho à sa déclaration précédente sur cette préoccupation commerciale spécifique (PCS). Il a soulevé cette question en tant que PCS à la précédente réunion du Comité OTC et continue d'avoir des préoccupations à ce sujet. La substance active mancozèbe est une molécule importante dans la lutte contre les parasites au Kenya. Les produits contenant du mancozèbe sont utilisés dans le secteur agricole pour lutter contre un large éventail de maladies fongiques présentes sous les tropiques. Son utilisation est essentielle dans le secteur de la floriculture, qui occupe une place de premier plan dans le PIB du Kenya et emploie par ailleurs des milliers de Kényans, non sans incidence sur les moyens de subsistance. Le mancozèbe joue un rôle important dans la lutte contre les agents pathogènes fongiques dans un certain nombre de cultures maraîchères, y compris, entre autres, celles des pommes de terre, des tomates et des oignons. Il n'existe pas d'autre fongicide multisite permettant de lutter contre l'alternariose et le mildiou dans les cultures susmentionnées; ces maladies entraînent des pertes de rendement annuelles allant jusqu'à 60 à 70% sur les 4,5 à 5,5 millions de tonnes métriques (1,9 milliard d'USD) de pommes de terre et les 560 000 de tonnes métriques (333 millions d'USD) de tomates destinées à la consommation locale produites au Kenya, respectivement.

2.219. Le mancozèbe a une activité de contact multisite qui est essentielle pour la gestion de la résistance. Le Kenya souhaite soulever cette PCS car la mesure est jugée plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire et par conséquent contraire à l'article 2.2 de l'Accord OTC. La mesure proposée serait réputée contrevenir à l'article 12.3 de l'Accord OTC qui dispose que "Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres". Le Kenya demande à l'Union européenne d'envisager le retrait du règlement, étant donné que la mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

2.220. Le représentant du [Brésil](#) a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil voudrait faire part une fois de plus de ses préoccupations concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe, d'après la notification OTC de l'UE portant la cote [G/TBT/N/EU/712](#). Le mancozèbe est une substance dont l'utilisation est approuvée par l'Agence brésilienne de surveillance sanitaire pour un grand nombre de cultures différentes, y compris le soja. Les limites maximales de résidus (LMR) pour les fèves de soja au Brésil sont fixées à 0,3 mg/kg. Environ 11% du soja produit au Brésil est exporté vers l'UE. Par conséquent, les restrictions concernant le mancozèbe auront une incidence notable sur les revenus des agriculteurs brésiliens. La disponibilité d'un substitut au mancozèbe à court et à moyen terme est également limitée par le fait que d'autres substances à usage analogue, comme le chlorothalonil, ont déjà été interdites sur le marché européen. Le mancozèbe est une substance importante dans la gestion de la résistance aux fongicides pour lutter contre la rouille du soja. Il est utilisé en tant qu'additif pour la protection des cultures, en vue d'accroître l'efficacité d'autres fongicides, en réduisant au minimum la résistance et en prolongeant le cycle de vie d'autres molécules. Au vu de la période de transition insuffisante accordée par l'UE, les traitements utilisés pour ces cultures ne pourraient être modifiés à temps pour l'exportation vers le marché de l'UE avant l'entrée en vigueur du Règlement. Le Brésil regrette que les autorités européennes n'aient pas établi des périodes de transition adaptées au cycle de production des cultures affectées. Il demande aussi à l'UE de bien vouloir aligner les LMR sur les

⁴⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 627](#).

limites établies dans le cadre du Codex Alimentarius, d'envisager d'autres solutions moins restrictives pour le commerce qui lui permettraient de maintenir son objectif politique légitime et d'accorder aux agriculteurs brésiliens un traitement non moins favorable que celui accordé aux agriculteurs européens.

2.221. Le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. La Colombie inscrit de nouveau à l'ordre du jour cette préoccupation commerciale concernant la mesure notifiée par l'Union européenne qui a trait au mancozèbe. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'Union européenne a adopté des mesures qui conduisent à la non-approbation de l'utilisation de certaines substances, en adoptant une approche fondée sur les dangers ou sur le principe de précaution, sans véritable identification des risques. Ainsi, des mesures relatives à la suspension ou à la non-approbation de substances actives, ainsi qu'à la réduction ultérieure des LMR y relatives, jusqu'à la limite inférieure de détection, sont prises sans fondement scientifique solide et sans qu'il soit démontré que ces mesures constituent effectivement le moyen le moins restrictif pour le commerce de parvenir au niveau de protection souhaité. Bien entendu, cela a pour effet de créer un obstacle technique non nécessaire au commerce, avec les conséquences évidentes que cela implique pour les exportations agricoles et agro-industrielles de la Colombie et d'autres partenaires commerciaux.

2.222. Cette situation est plus grave pour au moins deux raisons: premièrement, il n'existe actuellement aucune solution de rechange au mancozèbe qui soit dûment enregistrée et aussi efficace; deuxièmement, d'autres substances analogues telles que le chlorothalonil ou les dithiocarbamates ont déjà fait l'objet de restrictions sur le marché européen. L'augmentation du nombre de substances interdites par la Commission européenne est également préoccupante. Cette situation a de graves conséquences pour un certain nombre de Membres de l'OMC, en particulier les pays en développement, dont les populations et les économies sont fortement tributaires des exportations agricoles. Je voudrais rappeler l'importance de tenir compte des normes, directives et recommandations internationales ainsi que des données scientifiques produites par les organismes internationaux de normalisation reconnus à l'OMC, et de prévoir des périodes de transition raisonnables. Ce qui précède a pour seul but d'encourager l'évolution vers les bonnes pratiques réglementaires, selon lesquelles les règles devraient être fondées sur des données claires et objectives, et qui favorisent le dialogue ouvert avec les parties prenantes, la transparence et la réduction des distorsions du marché.

2.223. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Nous aimerions discuter de certains faits nouveaux, mais nous n'avons pas encore reçu de réponses aux questions que nous avons posées. Je présente la même déclaration que celle que j'ai prononcée à la réunion précédente, en espérant des résultats différents et des réponses complètes de la part de l'UE aux questions posées au Comité SPS et à ce comité. Cette préoccupation et le non-renouvellement de l'autorisation d'autres substances ont déjà fait l'objet de longues discussions dans le cadre du présent comité et du Comité SPS en raison de la réduction des LMR en résultant. Le Paraguay renvoie donc à ses précédentes déclarations et réitère sa préoccupation transversale à l'égard de la décision de l'UE de ne pas renouveler l'approbation de ces substances, sans réaliser une analyse des risques appropriée et sans respecter les principes scientifiques.

2.224. Les arguments en faveur de l'utilisation de cette substance n'ont pas changé non plus, et ils sont partagés par l'UE, ou du moins par plusieurs de ses membres, qui les considèrent comme suffisants pour accorder des autorisations d'urgence. Ces arguments sont les suivants: l'absence de solutions de remplacement disponibles pour la protection contre certains organismes nuisibles, l'importance du mancozèbe pour éviter les problèmes de résistance et, en général, les pertes de production et les pertes financières causées par certains organismes nuisibles qui ne peuvent être combattus efficacement qu'en utilisant cette substance. En ce qui concerne ces autorisations d'urgence, nous avons déjà entendu l'UE dire que les mesures ne sont en place que pour 120 jours, mais nous rappelons qu'il n'y a pas de limite au nombre de renouvellements.

2.225. Nous constatons par exemple que de nombreuses autorisations d'urgence pour le mancozèbe sont accordées à peu près à la même période de l'année, (quasiment de juin à septembre ou octobre), probablement en raison du seuil d'humidité et des températures chaudes qui augmentent la prévalence de certains champignons, lesquels peuvent être contrôlés de façon sûre et efficace par des substances telles que le mancozèbe. Imaginez à quelle fréquence bien supérieure ces seuils sont atteints dans des pays subtropicaux comme le Paraguay, dont les conditions climatiques sont très différentes de celles de l'Union européenne. Nous avons également entendu l'UE expliquer que les

autorisations d'urgence ne sont pas destinées à faciliter le commerce, contrairement aux tolérances à l'importation, mais nous n'avons pas reçu de réponses aux questions écrites, réitérées à plusieurs reprises, sur les mécanismes spécifiques mis en œuvre pour accorder des autorisations d'urgence et pour assurer que les produits faisant l'objet de LMR provisoires sont maintenus à l'intérieur des frontières du Membre qui les autorise, et sur la cohérence entre ces autorisations et les préoccupations présumées concernant l'utilisation de ces substances. Ici, nous constatons non seulement la discrimination qui existe en pratique entre les producteurs de l'UE et les partenaires commerciaux, mais aussi une incohérence entre l'objectif légitime poursuivi et les mesures prises pour l'atteindre.

2.226. En outre, nous avons également entendu que, bien que les autorisations d'urgence soient accordées par les membres de l'UE, l'EFSA les réexamine si elle considère qu'elles ne sont pas dûment justifiées. Toutefois, nous notons que, même lorsque l'EFSA considère qu'une autorisation d'urgence n'est pas dûment justifiée, il n'y a aucune restriction concernant les nouvelles autorisations d'urgence, lesquelles continuent d'être approuvées par les mêmes membres pour le contrôle des mêmes parasites sur les mêmes cultures pour lesquelles l'EFSA a conclu qu'elles n'étaient pas dûment justifiées. Le Paraguay partage les objectifs que l'UE cherche à atteindre avec ces politiques, mais pas la méthode adoptée pour y parvenir. En effet, celle-ci n'est pas fondée sur des preuves scientifiques concluantes et ne tient pas compte des options moins restrictives pour le commerce ou de solutions de remplacement valables pour contrôler des dangers, qui n'existent pas dans ce cas, comme l'UE en convient en accordant des autorisations d'urgence à ses membres. Nous réitérons nos questions pour comprendre comment les Membres préoccupés par le processus pouvaient participer à l'analyse menée par l'EFSA sur les LMR pour le mancozèbe, l'état d'avancement de l'étude, puisqu'un résultat était attendu au premier semestre de 2022, et comment les observations présentées par les Membres seront prises en compte.

2.227. Nous souhaitons également obtenir des réponses détaillées aux questions concernant les autorisations d'urgence qui ont été soulevées au sein du Comité SPS et auxquelles il n'a pas été répondu de manière satisfaisante lorsqu'il a été déclaré que cela relevait de la responsabilité des États membres de l'UE, qui sont aussi Membres de l'OMC à part entière et auxquels nous devrions adresser nos questions si nous ne recevons pas de réponse. Enfin, nous ne pouvons manquer de reconnaître les efforts extraordinaires que l'UE déploie aux niveaux bilatéral/plurilatéral et multilatéral, y compris au moyen de doubles notifications (OTC/SPS). Toutefois, ce dont mon pays et ses producteurs ont besoin, ce n'est pas une explication unilatérale des mesures, mais un dialogue franc qui permette de répondre aux demandes légitimes que nous formulons et, en même temps, d'atteindre les objectifs légitimes de l'UE de la manière la moins restrictive possible pour le commerce, dans le respect des règles et des principes du système commercial multilatéral.

2.228. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie reste préoccupée par le non-renouvellement du mancozèbe par l'UE. Dans la mesure où la disponibilité de solutions de remplacement est limitée, cela a des effets notables sur le commerce, y compris sur les exportations de vin à destination de l'UE. Nous maintenons que l'approche basée sur les dangers adoptée par l'UE ne permet pas d'évaluer correctement les risques de dommages potentiels car elle ne prend pas en compte le niveau d'exposition. L'Australie souhaiterait recevoir des informations sur l'avis scientifique de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concernant les préoccupations que nous avons déjà exposées. Nous notons en outre que notre autorité nationale compétente – la Direction australienne des pesticides et médicaments vétérinaires – et le Codex ont fixé des LMR pour les dithiocarbamates qui garantissent la protection continue de la santé des personnes et des animaux, ainsi que de l'environnement, tout en permettant la poursuite des échanges.

2.229. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Nous regrettons d'être obligés de nous exprimer à nouveau sur ce sujet, car l'Union européenne n'a toujours pas répondu aux questions soulevées. Nous demeurons préoccupés par le non-renouvellement de l'approbation de la substance active mancozèbe, en raison de l'absence de renseignements fournissant des preuves scientifiques des effets nocifs que la substance active mancozèbe pourrait causer à la santé humaine. L'Union européenne a mentionné à plusieurs reprises qu'elle avait identifié des effets potentiellement négatifs sur la santé humaine, sans apporter de preuves scientifiques aux cours des discussions de cet organe. L'UE n'a toujours pas partagé avec les pays concernés les renseignements sur la contamination des produits qui ont été évalués sur la base des preuves scientifiques disponibles. Lorsque l'on parle de la certitude dont ont besoin les producteurs, le mancozèbe en est un exemple. Dans le cas présent, l'UE a notifié au Comité sur les obstacles techniques au commerce

le non-renouvellement de la substance active mancozèbe en 2020. En avril prochain, cela fera trois ans que la LMR est en cours de révision, une situation qui ne crée pas de certitude pour le secteur national de la production dans les pays tiers. Le mancozèbe est essentiel pour la production de différentes cultures agricoles stratégiques qui sont exportées vers différents marchés de l'Union européenne telles que les fruits (bananes et bananes plantains, entre autres) et les légumes, ce qui affecterait également d'autres pays, en particulier les pays tropicaux. Compte tenu de ce qui précède, nous demandons à l'Union européenne de ne pas modifier les limites maximales de résidus actuelles pour le mancozèbe, afin de ne pas affecter la production et les exportations des pays tiers. Nous regrettons que les producteurs des pays tiers ne bénéficient pas jusqu'à présent du même traitement/des mêmes avantages que celui/ceux accordés aux producteurs européens, tels que les autorisations d'urgence. Nous réitérons l'importance d'un dialogue concret qui pourrait conduire à des solutions qui ne soient pas plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour le commerce.

2.230. Le représentant de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. L'Équateur remercie le Costa Rica, le Kenya, le Brésil, la Colombie, le Paraguay et l'Australie d'avoir inscrit cette préoccupation au titre du point concerné de l'ordre du jour de cette réunion du Comité et réitère sa préoccupation concernant le non-renouvellement du mancozèbe. Nous avons déjà mentionné à plusieurs reprises l'importance de cette substance phytopharmaceutique et son utilisation pour de nombreuses cultures stratégiques produites en Équateur et dans la région, y compris, entre autres, les bananes et le cacao. Notre pays reste préoccupé par le fait qu'il n'existe actuellement aucune solution de rechange approuvée et dûment enregistrée à cette substance qui soit aussi efficace que le mancozèbe. Le mancozèbe revêt une importance particulière non seulement pour les bananes, mais aussi pour d'autres cultures d'exportation de moindre importance. Des recherches récentes menées par des organismes internationaux, qui ont été présentées aux États rapporteurs de l'UE, montrent que le mancozèbe n'a pas d'effets négatifs chez les êtres humains, les animaux de laboratoire ou la faune sauvage à des concentrations inférieures à celles auxquelles l'on pourrait s'attendre à des effets en raison d'une toxicité systémique.

2.231. Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter que, en raison de la manière dont le mancozèbe est appliqué dans la production de bananes, son utilisation est la méthode de contrôle phytosanitaire la plus efficace et respectueuse de l'environnement pour lutter contre la cercosporiose noire, sachant que cette dernière est la maladie la plus destructrice pour les cultures de bananes et de bananes plantains et qu'elle constitue le plus grand risque économique pour ces cultures, celle-ci pouvant provoquer des pertes allant jusqu'à 50%. Par conséquent, interdire l'utilisation de ce fongicide – sans disposer de solution de rechange efficace – reviendrait à laisser les producteurs de pays tels que l'Équateur sans outils phytopharmaceutiques immédiatement disponibles pour mettre en œuvre des programmes de gestion et de lutte contre la cercosporiose noire. En conséquence, l'Équateur appelle l'Union européenne à envisager d'autres mesures moins restrictives pour le commerce, à identifier d'autres substances qui permettraient aux échanges existants de se poursuivre, à fonder ses mesures sur des études concluantes et non pas seulement sur le principe de précaution, et à établir des périodes de transition adéquates pour l'enregistrement de substances de remplacement, compte tenu de la pénurie actuelle d'outils disponibles pour lutter contre les parasites.

2.232. Le représentant de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. L'Uruguay tient à remercier les délégations du Paraguay, du Brésil, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Australie et du Kenya d'avoir fait part de cette préoccupation commerciale spécifique aujourd'hui, et est d'accord avec bon nombre de points soulevés par les délégations qui ont pris la parole précédemment. Le mancozèbe est une substance active autorisée et largement utilisée de manière sûre dans de nombreux pays, tels que l'Uruguay, pour lutter contre les maladies et parasites touchant divers produits du secteur national des fruits et légumes, comme les pommes, les poires et les agrumes. Il convient de noter en particulier son utilisation pour lutter contre la tavelure de la pomme et de la poire, qui est la principale maladie touchant la production de ces deux fruits, et qui est causée par des champignons du genre *Venturia spp.* À cet égard, nous partageons les préoccupations et les demandes formulées par d'autres délégations, particulièrement en ce qui concerne la possibilité que, à l'issue du processus d'examen en cours des dithiocarbamates, l'UE réduise notablement les LMR correspondantes, même en les abaissant à la limite de détermination, sans disposer de preuves scientifiques concluantes qui étayent une telle décision conformément à l'Accord SPS de l'OMC.

2.233. À cet égard, nous apprécierions des renseignements actualisés sur l'état d'avancement du processus d'examen en cours concernant ces substances, y compris la date prévue pour la présentation de l'avis scientifique de l'EFSA sur les dithiocarbamates, ainsi que le délai prévu pour

toute notification au Comité SPS concernant les LMR correspondantes. Dans ce contexte, l'Uruguay rappelle, comme d'autres Membres, l'importance de tenir dûment compte des normes, directives et recommandations internationales ainsi que des données scientifiques produites par les organismes internationaux de normalisation reconnus à l'OMC, tels que le Codex Alimentarius, de l'obligation d'ouvrir des périodes de consultation qui peuvent servir de cadres efficaces de coopération entre les Membres en matière de réglementation; et de la nécessité d'accorder des périodes de transition raisonnables s'il est finalement décidé de modifier les LMR.

2.234. Le représentant du Panama a communiqué la déclaration suivante. Le Panama soutient cette préoccupation et remercie le Costa Rica, le Kenya, le Brésil, la Colombie, le Paraguay et l'Australie d'avoir inscrit cette PCS à l'ordre du jour. Nous faisons écho aux déclarations que nous avons entendues à ce sujet. Le Panama réitère sa préoccupation concernant le non-renouvellement du mancozèbe. Comme nous l'avons indiqué à chaque réunion de ce comité au cours des dernières années, la substance active mancozèbe revêt une importance capitale pour les principaux produits agricoles de mon pays. En raison de son mode d'action particulier, il est irremplaçable dans la lutte contre la cercosporiose noire, un ravageur majeur des cultures tropicales. Il n'existe actuellement aucune autre matière active qui puisse remplacer le mancozèbe, ce qui prive la branche de production d'outils phytosanitaires et affecte donc gravement les exportations du Panama vers l'Union européenne. Compte tenu de ce qui précède, le Panama demande à l'UE d'aligner les LMR sur les limites établies par le Codex Alimentarius, ou d'envisager des solutions de remplacement moins restrictives pour le commerce, et de ne pas accorder à nos agriculteurs un traitement moins favorable que celui accordé aux agriculteurs européens par l'utilisation d'autorisations d'urgence.

2.235. Le représentant du Chili a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Chili se félicite que cette préoccupation commerciale spécifique soit inscrite à l'ordre du jour. En ce qui concerne le non-renouvellement par l'Union européenne de l'approbation de la substance active mancozèbe, notre délégation fait écho aux préoccupations commerciales exprimées par les intervenants qui sont intervenus avant moi au sein de ce comité.

2.236. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Nous avons fourni des explications détaillées sur cette question lors de précédentes réunions du Comité OTC. Le non-renouvellement était fondé sur une évaluation scientifique réalisée au titre du Règlement de l'UE sur les produits phytopharmaceutiques par des experts des États membres de l'UE et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). L'EFSA ayant conclu que le mancozèbe ne satisfait pas aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du Règlement (CE) n° 1107/2009, l'approbation de cette substance n'a pas été renouvelée. L'UE aimerait informer les Membres que l'EFSA a récemment lancé un examen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour les dithiocarbamates (groupe de substances dont le mancozèbe fait partie). À la suite de la possibilité qui a été donnée aux parties intéressées d'y apporter leurs contributions, comme cela est indiqué dans le document [G/SPS/GEN/1494/Rev.1](#), l'EFSA a lancé une consultation auprès des États membres de l'UE, qui a été finalisée le 9 décembre 2022. L'EFSA examine actuellement leurs observations et son avis scientifique devrait être publié au cours du premier semestre de 2023.

2.237. Pour obtenir des conseils sur les solutions de remplacement au mancozèbe, la base de données de l'UE sur les pesticides est à la disposition du public et contient des renseignements au sujet de toutes les substances actives, l'état de leur approbation et leur principal but (par exemple fongicide, insecticide ou herbicide). Indépendamment de la situation existant dans le cadre du Règlement de l'UE sur les produits phytopharmaceutiques, des restrictions d'utilisation du mancozèbe ont été introduites dans le cadre de la législation de l'UE sur les produits chimiques (REACH), à la suite de la classification de la substance comme CMR (cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction) 1A ou 1B au titre de ce même règlement.

2.1.3.22 Inde – Ordonnances sur le contrôle de la qualité de substances chimiques et pétrochimiques, [G/TBT/N/IND/116](#), [G/TBT/N/IND/121](#), [G/TBT/N/IND/122](#),
[G/TBT/N/IND/123](#), [G/TBT/N/IND/124](#), [G/TBT/N/IND/125](#), [G/TBT/N/IND/126](#),
[G/TBT/N/IND/127](#), [G/TBT/N/IND/128](#), [G/TBT/N/IND/129](#), [G/TBT/N/IND/130](#),
[G/TBT/N/IND/132](#), [G/TBT/N/IND/133](#), [G/TBT/N/IND/134](#), [G/TBT/N/IND/135](#),
[G/TBT/N/IND/136](#), [G/TBT/N/IND/137](#), [G/TBT/N/IND/138](#), [G/TBT/N/IND/139](#),
[G/TBT/N/IND/140](#), [G/TBT/N/IND/141](#), [G/TBT/N/IND/142](#), [G/TBT/N/IND/144](#),
[G/TBT/N/IND/150](#), [G/TBT/N/IND/151](#), [G/TBT/N/IND/152](#), [G/TBT/N/IND/153](#),
[G/TBT/N/IND/154](#), [G/TBT/N/IND/175](#), [G/TBT/N/IND/176](#), [G/TBT/N/IND/177](#),
[G/TBT/N/IND/186](#), [G/TBT/N/IND/187](#), [G/TBT/N/IND/191](#), [G/TBT/N/IND/193](#),
[G/TBT/N/IND/199](#), [G/TBT/N/IND/201](#), [G/TBT/N/IND/202](#), [G/TBT/N/IND/203](#),
[G/TBT/N/IND/204](#), [G/TBT/N/IND/205](#), [G/TBT/N/IND/206](#), [G/TBT/N/IND/208](#);
[G/TBT/W/774 \(ID 630⁴⁹\)](#)

2.238. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Nous restons préoccupés par les ordonnances de l'Inde sur le contrôle de la qualité. Nous avons résumé ces préoccupations dans le document de travail [G/TBT/W/774](#), distribué à la réunion de novembre 2022 du Comité OTC de l'OMC. Depuis 2020, le Ministère indien des produits chimiques et des engrais a notifié 44 ordonnances de contrôle de la qualité (OCQ) au Comité OTC de l'OMC, chacune s'appliquant à des produits chimiques et pétrochimiques que l'Inde entend désigner comme devant être conformes aux normes établies par le Bureau indien de normalisation (BIS). Nous continuons à réitérer les préoccupations de la branche de production des États-Unis concernant l'Ordonnance de 2020 sur le Polyéthylène pour moulage et extrusion (contrôle de la qualité), notifiée sous la cote [G/TBT/N/IND/191](#). En particulier, la branche de production des États-Unis a exprimé des préoccupations concernant la prescription en matière d'étiquetage prévue par la mesure, qui imposait des marquages devant inclure des "codes de désignation" identifiant un ensemble d'indications techniques, y compris le point de fusion, la densité, la méthode de traitement et l'application. L'Inde peut-elle expliquer l'objectif et les acteurs visés par ces étiquettes? Nous souhaitons toujours comprendre comment l'Inde a pris en compte les contributions de la branche de production concernant d'autres solutions rentables et mutuellement bénéfiques pour atteindre les objectifs réglementaires du pays. Comment l'Inde a-t-elle pris en compte ces propositions de solutions de rechange?

2.239. Nous continuons à faire état des préoccupations de la branche de production des États-Unis, selon lesquelles la prescription en matière d'étiquetage et d'apposition de renseignements imprimés, avec un code alphanumérique propre à l'Inde, imposera des charges administratives entraînant des inefficacités, des retards et des coûts supplémentaires pour les exportateurs. Tout en appréciant les précédentes prolongations par l'Inde du délai d'application de l'OCQ sur le polyéthylène, nous demandons au pays de bien vouloir consentir une prolongation supplémentaire de douze mois de ce délai, d'avril 2023 à avril 2024. Étant donné que la prescription unique en matière d'étiquetage figurant dans l'OCQ sur le polyéthylène ne repose ni sur des normes internationales ni sur des pratiques mondialement acceptées, et que l'Inde n'a pas encore indiqué qu'elle réviserait l'OCQ en réponse aux préoccupations des Membres, un délai supplémentaire sera essentiel pour permettre à la branche de production de tracer la voie à suivre pour se conformer à cette exigence.

2.240. Le représentant du Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu a communiqué la déclaration suivante. Le Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu tient à faire part de nouveau de ses préoccupations concernant l'ordonnance du Ministère indien des produits chimiques et des engrais sur l'anhydride phtalique, l'acrylate de n-butyle et l'acide téréphtalique, qui a été notifiée dans les documents [G/TBT/N/IND/116](#), [G/TBT/N/IND/123](#) et [G/TBT/N/IND/124](#). Nous comprenons que la mise en œuvre par l'Inde des ordonnances de contrôle de la qualité (OCQ) vise à garantir la qualité des produits fabriqués en Inde et leur innocuité pour les consommateurs. Dans le cadre du système des OCQ, des agents du Bureau indien de normalisation (BIS) doivent être désignés pour effectuer des inspections d'usines sur place et prélever des échantillons. Nos fabricants ont à plusieurs reprises exprimé leurs préoccupations quant au manque de personnel et de ressources du BIS, qui a entraîné contre toute attente des retards dans des inspections d'usine sur place précédemment programmées, créant ainsi une incertitude dans les opérations commerciales et portant atteinte aux droits et intérêts de nos entreprises. Nous demandons instamment à l'Inde de mettre en œuvre le système des OCQ conformément à

⁴⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 630](#).

l'article 5.2.1 et 5.2.2 de l'Accord OTC relatifs à l'accélération des procédures de demande et à la communication de renseignements sur le stade de la procédure de demande.

2.241. Nous avons levé les prescriptions en matière de quarantaine pour tous les arrivants internationaux depuis le 13 octobre 2022. Nous suggérons donc que le BIS, par l'envoi rapide d'inspecteurs, accélère les processus d'inspection sur place au Taipei chinois afin que nos fabricants puissent satisfaire à la prescription de certification obligatoire dans les meilleurs délais. Ce faisant, nous pensons que les entreprises indiennes profiteront également de la compétitivité de leurs produits sur le marché international en ayant un accès rapide à des matières premières et à des produits semi-finis nécessaires de qualité en provenance du Taipei chinois. En outre, nous voudrions encourager l'Inde à considérer positivement d'autres mesures proposées par les Membres dans le document [G/TBT/W/774](#) pour faciliter le traitement des demandes de certification du BIS.

2.242. Le représentant de l'[Indonésie](#) a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie partage les préoccupations exprimées par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Taipei chinois, de l'Union européenne et du Canada concernant les notifications [G/TBT/N/IND/220](#), [G/TBT/N/IND/221](#), [G/TBT/N/IND/223](#) et [G/TBT/N/IND/224](#) de l'Inde relatives à la mise en œuvre de l'ordonnance (contrôle de la qualité) relative à l'huile acide, aux acides gras de coco, à l'acide laurique et aux acides gras de palme. L'Indonésie souhaite renvoyer à sa dernière déclaration prononcée lors de la réunion du Comité OTC de novembre 2022. Elle souligne que l'Inde pourrait ménager une période de transition suffisante pour permettre à la branche de production de se conformer au règlement de l'Inde, laquelle serait d'au moins 12 mois à compter de la publication ou jusqu'au 23 octobre 2023. En outre, l'Indonésie encouragerait l'Inde à accepter les résultats d'évaluation de la conformité délivrés par des organismes étrangers d'évaluation de la conformité (organismes de contrôle) dans le cadre de l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) et de l'Accord de reconnaissance multilatérale (ALM) et de l'accréditation. Nous pensons que cela permettrait d'accélérer le processus d'audit et de certification tout en réduisant le coût de la certification.

2.243. Le représentant de l'[Union européenne](#) a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne souhaite soutenir les délégations des États-Unis, du Taipei chinois, de l'Indonésie et du Canada. L'UE continue de prendre systématiquement note de toutes les notifications OTC de l'Inde concernant les ordonnances de contrôle de la qualité pour les substances chimiques et pétrochimiques. Comme cela a déjà été dit dans ce comité, certaines de ces notifications ne comportent pas de date d'entrée en vigueur déterminée. L'UE réitère la demande qu'elle a faite à l'Inde de fournir des renseignements précis concernant la date prévue d'adoption de ces mesures ainsi que de fournir une liste actualisée des substances chimiques et pétrochimiques pour lesquelles des mesures ont déjà été mises en œuvre et de celles pour lesquelles cela n'a pas encore été le cas, ainsi que les copies des ordonnances correspondantes. L'Union européenne rappelle la demande qu'elle a faite à l'Inde de préciser les raisons pour lesquelles elle établit des ordonnances de contrôle de la qualité spécifiques à l'Inde alors que les produits chimiques et pétrochimiques visés sont déjà conformes aux normes internationalement reconnues. Conformément à l'Accord OTC, les normes sont considérées comme facultatives et, lorsqu'elles sont obligatoires, il s'agit de règlements techniques. Aux termes de l'article 2.2 de l'Accord OTC, les Membres doivent faire en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. L'UE voudrait également encourager l'Inde à aligner les normes du BIS sur des approches bien établies et reconnues au niveau international.

2.244. Le représentant du [Canada](#) a communiqué la déclaration suivante. Lors de précédentes réunions du Comité, le Canada a soulevé des préoccupations concernant l'approche adoptée par l'Inde pour rendre obligatoire l'utilisation de normes indiennes pour la réglementation d'une série de substances chimiques. Le Canada demeure d'avis que le processus de notification suivi par l'Inde pour informer les parties intéressées de ses "ordonnances sur le contrôle de la qualité" est problématique et qu'un certain nombre de problèmes systémiques persistent en ce qui concerne le cadre de ces ordonnances. En novembre dernier, le Canada s'est associé aux auteurs du document de séance [G/TBT/W/774](#) qui sert à mettre en évidence ces préoccupations essentielles. Nous espérons que l'Inde répondra à ces préoccupations et qu'elle veillera à ce que la mise en œuvre de l'ordonnance soit conforme à ses obligations concernant les obstacles techniques au commerce dans le cadre de l'OMC.

2.245. Le représentant de [Singapour](#) a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les auteurs de cette PCS pour l'avoir soulevée, ainsi que l'Inde pour la réunion bilatérale d'hier. Tout en

appréciant les éclaircissements apportés par l'Inde, Singapour souhaite se faire l'écho des préoccupations exprimées par d'autres Membres et réitérer les inquiétudes qu'elle a formulées lors des précédentes réunions de ce comité, telles qu'elles figurent dans le document [G/TBT/M/88](#). Il reste préoccupé par le fait que les ordonnances de l'Inde relatifs au contrôle de la qualité des substances chimiques et pétrochimiques pourraient affecter l'accès des fabricants de produits chimiques étrangers au marché indien, étant donné les prescriptions astreignantes imposées aux acteurs du secteur pour qu'ils se conforment aux nouvelles mesures, dont certaines ne sont pas alignées sur les normes internationales. Nous demandons instamment à l'Inde de bien vouloir envisager d'accepter les normes internationales pertinentes, dans la mesure du possible, afin d'éviter les prescriptions faisant double emploi, de réduire les coûts de mise en conformité pour la branche de production et de veiller à ce que les mesures imposées ne soient pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire pour réaliser ses objectifs réglementaires.

2.246. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous souhaitons réitérer nos observations sur cette question. Le Bureau indien de normalisation (BIS) effectue des inspections physiques correspondant aux demandes reçues de fabricants étrangers, dont le pays facilite la visite d'agents du BIS entièrement vaccinés et munis d'un rapport de test RT-PCR négatif, sans qu'aucune quarantaine ne soit exigée. En ce qui concerne les demandes reçues du Taipei chinois, des visites d'inspecteurs sont programmées chaque fois que les formalités nécessaires, telles que le paiement des frais de dossier, l'examen de la demande, etc. ont été accomplies.

2.1.3.23 Inde – Projet de Règlement modificatif de 2020 concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Importation), [G/TBT/N/IND/180](#), [G/TBT/N/IND/237](#) (ID 667⁵⁰)

2.247. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis restent préoccupés par la mesure de l'Inde, qui a été notifiée au Comité OTC de l'OMC sous la cote [G/TBT/N/IND/180](#), et souhaiteraient également aborder la notification [G/TBT/N/IND/237](#), qui semble être une mesure connexe pour l'enregistrement des établissements. Lors de la réunion du Comité OTC de novembre 2022, l'Inde a indiqué qu'une mesure relative à l'enregistrement avait été publiée, et il semble que cette mesure ait été notifiée ultérieurement sous la référence [G/TBT/N/IND/237](#). Les États-Unis ont formulé des observations sur cette proposition de mesure, dont la date de mise en œuvre a été maintenue au 1^{er} février 2023. Nous apprécions la confirmation par l'Inde que le commerce se poursuivra sans interruption au-delà de cette date, même pour les pays qui ne sont pas en mesure de fournir de listes de fabricants exportateurs à cette date. Dans leurs observations, les États-Unis ont fait part de leurs préoccupations concernant cette mesure; en particulier, ils ont relevé la charge excessive imposée aux autorités compétentes étrangères pour tenir des listes d'établissements qui fabriquent certains produits et les exportent vers l'Inde. Nous demandons instamment à l'Inde de faire preuve de flexibilité et de prendre en compte les approches des différents partenaires commerciaux dans la fourniture des listes de fabricants exportateurs. Nous attendons avec intérêt de poursuivre les discussions techniques à ce sujet.

2.248. En outre, bien que la mesure mentionne certaines catégories de produits visées, une liste des codes tarifaires harmonisés des produits assujettis à l'enregistrement n'a pas été fournie, et le champ d'application de la mesure n'est donc toujours pas clair. Par ailleurs, les États-Unis restent préoccupés par le projet de mesure de l'Inde relatif au Règlement modificatif de 2020 concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Importation) ([G/TBT/N/IND/180](#)). La mesure dispose que l'Inde peut identifier des catégories de "risque" pour les produits alimentaires "de temps à autre ... pour lesquelles l'inspection ou la vérification des établissements étrangers de fabrication d'aliments qui fabriquent ces catégories d'aliments sera obligatoire". Nous sommes toujours préoccupés par le peu de renseignements à propos du champ d'application de ce projet de règlement technique contraignant, et nous espérons que l'Inde fournira tous les renseignements scientifiques et techniques utilisés pour déterminer le "risque" spécifique pour les catégories de produits alimentaires, ainsi que des renseignements sur les processus d'audit. Nous attendons avec intérêt que l'Inde fournisse des renseignements supplémentaires et des éclaircissements sur ces deux mesures préoccupantes.

2.249. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne souhaite renvoyer à ses déclarations précédentes concernant les exigences de

⁵⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 667](#).

l'Inde en matière d'importation relatives à l'enregistrement des établissements étrangers de fabrication d'aliments. S'agissant de l'ordonnance que l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) a adoptée le 10 octobre 2022, l'UE souhaite remercier l'Inde d'avoir clarifié la mesure (y compris le champ d'application des catégories de produits/aliments soumis à enregistrement), et d'avoir reporté la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles au 1^{er} février 2023. Toutefois, l'UE souhaite faire observer que plusieurs établissements n'ont pas encore été enregistrés dans le nouveau système indien en ligne d'enregistrement des fabricants étrangers (ReFoM) et rappelle qu'elle n'a pas reçu de réponse écrite officielle aux observations communiquées à l'Inde en février 2021 concernant la notification contenue dans le document [G/TBT/N/IND/180](#).

2.250. Compte tenu des éventuelles perturbations du commerce liées aux retards dans la l'élaboration de la liste des établissements enregistrés, même si l'enregistrement n'est pas associé à de nouvelles mesures sanitaires, compte tenu de l'absence de tout critère de définition des risques associés à l'inscription ou à la radiation des établissements, qui peuvent aller au-delà de la législation de l'Inde, et, enfin, compte tenu du fait qu'il existe en Inde différentes autorités qui réglementent les importations des mêmes produits, l'UE souhaite demander à l'Inde ce qui suit: clarifier les modalités liées aux vérifications dans les pays exportateurs, aux inspections des établissements, aux contrôles frontaliers et aux certificats sanitaires liés à l'enregistrement des établissements étrangers de fabrication d'aliments, aux questions de savoir si et quand ces exigences seront rendues obligatoires par l'une ou l'autre des autorités indiennes; fournir des lignes directrices par écrit aux entreprises et pays exportateurs sur la manière dont ils doivent enregistrer les établissements et envoyer les listes d'établissements à l'Inde, et les tenir à jour; envisager d'éviter que les autorités compétentes des pays exportateurs aient à signer plus d'un certificat avec les mêmes mesures sanitaires. Enfin, l'UE souhaite réitérer sa demande à l'Inde de notifier ces amendements et les futures mesures liées à l'enregistrement des établissements de fabrication d'aliments au Comité SPS de l'OMC, et rappeler que l'UE est disposée à coopérer avec les autorités compétentes de l'Inde afin d'améliorer la compréhension mutuelle et d'éviter des perturbations non nécessaires et injustifiées du commerce.

2.251. Le représentant du [Canada](#) a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaite réitérer les préoccupations soulevées au sein du Comité OTC depuis février 2021 au sujet du projet de modification du Règlement modificatif concernant les normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires (Importation) de l'Inde, pour ce qui est de l'enregistrement, de l'inspection et/ou de la vérification des établissements étrangers de fabrication de produits alimentaires qui fabriquent des produits alimentaires destinés à l'Inde, lequel a été mis en œuvre à compter du 1^{er} février 2023. Si le Canada reconnaît le droit de l'Inde de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité publiques, plusieurs éléments figurant dans les modifications proposées par l'Inde demeurent ambigus. Comme indiqué précédemment, on ne voit pas clairement quels critères seront utilisés pour déterminer le niveau de risque que peuvent présenter les produits alimentaires importés en Inde, quelles circonstances donneront lieu à une vérification ou à une inspection des établissements étrangers de fabrication.

2.252. Le Canada reste préoccupé et souhaite obtenir des éclaircissements au sujet des mesures prises par l'Inde concernant les produits cible, les taux de vérification, les mesures de mise en conformité, les appels et le plan de mise en œuvre. Nous sommes d'avis que l'approche adoptée par l'Inde dans ces domaines risque de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Le Canada remercie la FSAI pour la rapidité avec laquelle elle a enregistré les établissements de fabrication d'aliments du Canada et publié la liste de ces établissements. Si des réponses ont été apportées à certaines questions du Canada, nous attendons avec intérêt la réponse de l'Inde aux observations adressées à son point d'information. Enfin, le Canada réitère sa demande à l'Inde de notifier ces modifications au Comité SPS car le règlement qu'il propose couvre des mesures de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui sont destinées à protéger la santé et la sécurité publiques.

2.253. Le représentant du [Japon](#) a communiqué la déclaration suivante. Le Japon se fait l'écho des intervenants précédents et souhaite exprimer ses préoccupations concernant l'ordonnance de l'Inde relative à l'exigence d'enregistrer les établissements étrangers de fabrication d'aliments. Selon la notification OTC de l'Inde, la date limite pour la formulation des observations était fixée à la mi-janvier 2023, et la date proposée pour l'adoption et l'entrée en vigueur de l'ordonnance était annoncée pour le 1^{er} février 2023, soit deux semaines seulement après la date limite pour la formulation des observations. Nous craignons que l'autorité indienne n'ait pas suffisamment de temps, avant la mise en œuvre de la mesure, pour examiner les observations formulés. En outre,

bien que le Japon ait présenté des listes d'établissements de fabrication d'aliments conformément à l'ordonnance datée du 10 octobre 2022, l'Inde n'a pas encore enregistré certaines des établissements figurant sur la liste. Le Japon demande à l'Inde de prendre les mesures suivantes: i) suspendre la mise en œuvre de l'ordonnance et donner aux Membres exportateurs suffisamment de temps pour s'adapter aux exigences nouvellement introduites et, dans le même temps, autoriser les importations de produits alimentaires désignés, sans enregistrement des établissements; ii) spécifier les codes du Système harmonisé (SH) pour les catégories de produits alimentaires désignés qui sont visés par l'ordonnance: le lait et les produits laitiers; la viande et les produits carnés, y compris la volaille, le poisson et leurs produits; la poudre d'œuf; les aliments pour nourrissons; et les produits nutraceutiques; iii) clarifier les détails concernant les modalités de demande d'enregistrement des établissements étrangers de fabrication d'aliments; et (iv) répondre, dans un délai raisonnable, aux questions du Japon auxquelles il n'a pas été répondu.

2.254. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie reconnaît le droit du gouvernement indien de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique. Elle remercie l'Inde d'avoir précisé que ce règlement s'applique à cinq catégories de produits alimentaires. Cela est conforme au précédent avis de la FSSAI selon lequel les règlements proposés ne s'appliqueront pas à tous les établissements alimentaires. L'Australie souhaiterait recevoir des renseignements concernant l'évaluation des risques sur la base de laquelle l'Inde a conclu que des mesures supplémentaires exigeaient l'enregistrement des établissements de fabrication d'aliments auprès de la FSSAI, en particulier pour ceux qui n'étaient pas tenus de s'enregistrer auparavant pour pouvoir exporter vers l'Inde. L'Australie peut en outre faire valoir que ses systèmes d'exportation et de production alimentaire nationale s'appuient sur un cadre législatif solide, qui garantit aux partenaires commerciaux que les produits exportés sont sûrs, traçables et conformes aux exigences du pays importateur. Elle serait reconnaissante qu'il soit possible de rationaliser le processus afin de réduire la charge administrative pour les branches de production des produits alimentaires et les autorités compétentes. Nous suggérons à l'Inde d'examiner les systèmes de sécurité sanitaire des produits alimentaires de ses partenaires commerciaux lors de la mise en œuvre du règlement. L'Australie se réjouit de travailler avec l'Inde pour favoriser une approche de la sécurité sanitaire des produits alimentaires qui soit davantage fondée sur les risques et les résultats.

2.255. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande souhaite remercier la FSSAI pour la souplesse dont elle a fait preuve dans la mise en œuvre de ces nouvelles conditions et pour la simplification des exigences de renseignements en vue de l'enregistrement des locaux et des produits associés. Nous croyons comprendre que l'exigence relative à l'enregistrement, ainsi que les nouvelles exigences en matière de certification et les réponses à un questionnaire destiné aux pays, constituent la nouvelle approche de la FSSAI pour garantir que les fabricants des pays exportateurs respectent les exigences en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Bien que nous soyons favorables à cette approche pour garantir à la fois la sécurité sanitaire des produits alimentaires et un dédouanement plus rapide aux frontières de l'Inde, nous estimons que les exigences en matière d'enregistrement pourraient être plus simples, tout en restant solides. Actuellement, les pays doivent enregistrer/lister les fabricants et les produits particuliers que chaque fabricant souhaite exporter vers l'Inde. La Nouvelle-Zélande souhaite suggérer que les pratiques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires d'un fabricant seront les mêmes pour tous les produits qu'il fabrique. Par conséquent, l'Inde ne devrait exiger que la liste des fabricants pour le type de produits qu'ils fabriquent, sans qu'il ne soit nécessaire de spécifier chaque type de produit individuel et les codes du SH s'y rapportant. Un questionnaire acceptable accompagné d'une certification sanitaire officielle délivrée par les autorités compétentes devrait suffire à traiter tout risque individuel lié au produit.

2.256. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) est un organe de réglementation chargé d'établir des normes fondées sur la science concernant des produits alimentaires et de réguler leur fabrication, leur entreposage, leur distribution, leur vente et leur importation, d'assurer la disponibilité d'aliments sûrs et sains pour la consommation humaine, et de questions connexes. Conformément à la section 25 de la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires, la FSSAI réglemente et assure la sécurité des aliments importés dans le pays. En outre, la section 22 de cette loi prévoit qu'aucun acteur ne fabriquera, ne distribuera, ne commercialisera ni n'importera aucun nouveau produit alimentaire, produit alimentaire génétiquement modifié, etc. ou tout autre produit alimentaire que le gouvernement central peut notifier à cet effet. En conséquence, pour envisager un système solide de sécurité et de surveillance des produits alimentaires, la FSSAI a notifié le Règlement modificatif

de 2021 concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (Importation), en date du 3 novembre 2021, qui fixe le cadre juridique régissant l'enregistrement et l'inspection des établissements étrangers de fabrication d'aliments. En outre, en vertu du Règlement, l'enregistrement et l'inspection de ces établissements seront fondés sur le risque que présente chaque catégorie d'aliments, comme le précise l'Autorité de l'alimentation de temps à autre.

2.257. Ce règlement vise à garantir la traçabilité, y compris l'accès aux opérations, d'un établissement étranger fabriquant des produits alimentaires à haut risque, afin de vérifier la mise en œuvre, à l'établissement d'origine, de mesures appropriées visant à renforcer la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le projet de règlement a également été notifié au Comité OTC de l'OMC afin que des observations puissent être formulées. Plusieurs États Membres ont adressé des observations concernant les procédures et la liste de produits pour lesquels les établissements de fabrication doivent fournir des détails afin d'être enregistrés. Pour répondre à toutes ces questions, la FSSAI, en vertu de l'ordonnance du 10 octobre 2022, a indiqué que les établissements étrangers de fabrication d'aliments relevant des catégories du lait et des produits laitiers, des viandes et des produits carnés, y compris la volaille, le poisson et leurs produits, de la poudre d'œufs, des produits nutraceutiques et des aliments pour nourrissons, ainsi que les fabricants désireux d'exporter de tels produits vers Inde, devaient s'enregistrer auprès de l'Autorité alimentaire avant d'exporter vers l'Inde. Aux fins de l'enregistrement, qui sera effectué par la FSSAI, il est demandé aux autorités compétentes des pays exportateurs de fournir la liste des fabricants existants et de ceux qui envisagent d'exporter ces produits alimentaires vers Inde. La pratique consistant à recenser/enregistrer les établissements étrangers existe déjà dans plusieurs pays et d'autres procédures analogues sont en vigueur.

2.258. L'Inde étant une nation en développement et l'un des premiers marchés alimentaires du monde, il est absolument indispensable de garantir la sécurité et la qualité des aliments, conformément à la Loi sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires. Cette disposition permettra d'assurer la sécurité et la qualité des produits alimentaires fabriqués afin d'être importés en Inde et contribuera aussi à réduire le temps que prennent les inspections et le dédouanement aux ports. La FSSAI a notifié l'exigence d'enregistrement des produits à haut risque afin de faciliter les échanges. L'enregistrement ou le listage des établissements étrangers de fabrication d'aliments ne vise pas à interdire le commerce, mais à créer une base de données de ces établissements qui exportent des produits alimentaires de ces catégories vers l'Inde. En outre, il convient de noter qu'à ce jour, parmi ces établissements, ceux qui ne sont pas enregistrés ou listés sur le portail de la FSSAI sont également en mesure d'exporter leurs produits alimentaires vers l'Inde sans aucune entrave commerciale. La FSSAI a donc entamé le processus de listage de ces établissements dans le but de faciliter les échanges commerciaux.

2.1.3.24 Union européenne – Stratégie relative aux produits chimiques pour la durabilité (mise en œuvre du Pacte vert) (ID 690⁵¹)

2.259. Le représentant du Kenya a communiqué la déclaration suivante. Le Kenya a soulevé cette question en tant que PCS à la précédente réunion du Comité OTC et continue d'avoir des préoccupations à ce sujet. L'une des propositions citées au nombre des principaux produits livrables de la politique du Pacte vert pour l'Europe adoptée en 2020 l'inquiète profondément. Il s'agit de la proposition de l'UE relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité. Le 14 juillet 2021, la Commission européenne a adopté une série de propositions intermédiaires visant une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55% d'ici à 2030, dans le cadre d'un Pacte vert pour l'Europe élargi. Bien que le Pacte vert soit avant tout un instrument de politique intérieure de l'UE, les effets d'entraînement qu'il peut induire à l'échelle mondiale sont susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur la production et le commerce des pays en développement. Le Kenya est donc préoccupé par le fait que cette mesure n'a pas été notifiée. Publiée le 23 février 2022, la proposition de l'UE relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité crée d'importants obstacles au commerce entre le Kenya et l'UE en raison de la portée de ses dispositions. Elle prescrit que les entreprises de l'UE doivent collaborer avec les exportateurs afin d'identifier et de prévenir/d'atténuer les incidences négatives de leurs activités sur les droits de l'homme (travail des enfants, exploitation des travailleurs, etc.) et sur l'environnement (pollution, perte de biodiversité, etc.).

⁵¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 690](#).

2.260. L'UE affirme que l'objectif de la proposition est de favoriser chez les entreprises un comportement durable et responsable tout au long des chaînes de valeur mondiales. La préoccupation du Kenya repose sur le fait que les pays en développement ont déjà du mal à respecter les normes internationales, les réglementations techniques et les procédures d'évaluation de la conformité nécessaires à l'accès aux marchés internationaux. L'imposition d'obligations supplémentaires en matière de durabilité en tant que conditions préalables à l'accès aux marchés sera contraignante (à la fois en termes de coûts financiers et de capacités techniques) pour les acteurs des chaînes de valeur dans l'ensemble des pays en développement, y compris le Kenya. Une autre préoccupation est que ces normes privées sont souvent élaborées sans demander leur avis aux pays en développement, qui sont pourtant tenus de s'y conformer/les mettre en œuvre sans aucun engagement en matière d'assistance technique. Compte tenu de ce qui précède, la mesure proposée serait réputée contrevenir à l'article 12.3 de l'Accord OTC qui dispose que "Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres". Tout en prenant acte de la réponse de l'UE selon laquelle cette stratégie avait pour but de décrire une politique future, le Kenya réaffirme la nécessité d'un dialogue approfondi avec l'UE et d'autres Membres de l'OMC sur cette question, avant que d'autres étapes de l'élaboration de cette politique ne soient abordées.

2.261. Le représentant de la Fédération de Russie a communiqué la déclaration suivante. La Fédération de Russie souhaite réitérer sa préoccupation concernant la Stratégie européenne relative aux produits chimiques pour la durabilité. Bien que la stratégie soit un document non contraignant, elle représente un engagement politique fort qui prévoit de renforcer encore la réglementation actuelle des substances et des mélanges chimiques dans le cadre du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et au conditionnement/règlement Reach, ainsi que d'autres règlements spécifiques à des produits qui restreindront davantage l'utilisation de certaines matières, comme cela a déjà été le cas pour le cobalt, le lithium et le nickel dans le cadre du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et au conditionnement et celui relatif à la production de piles. En décembre 2022, la Commission européenne a publié la recommandation pour des produits chimiques sûrs et durables, qui contient une classification des propriétés dangereuses et de leur influence sur la santé humaine et l'environnement. Cependant, la classification est basée sur le règlement REACH qui manque de données de laboratoire et de données épidémiologiques, ou de justification scientifique.

2.262. Une fois de plus, Monsieur le Président, nous estimons qu'il importe de répéter que l'UE continue d'imposer des restrictions commerciales unilatérales sous le couvert du Pacte vert pour l'Europe, en dépit des règles de l'OMC. Aucune des questions que nous avons soulevées sur le site de l'OMC depuis juin 2021, sur cette stratégie, n'a fait l'objet d'une réponse. Monsieur le Président, il est regrettable que l'UE ait choisi de ne pas dialoguer sur cette question, en refusant de répondre à la présente préoccupation lors de plusieurs réunions consécutives. Cette situation est préoccupante d'un point de vue systémique. La transparence est un pilier important de cette Organisation et donner des explications sur différentes mesures et politiques devant ce comité fait partie du mécanisme. Le refus de l'UE de répondre aux préoccupations commerciales soulevées est en totale contradiction avec son discours sur l'importance de la transparence au sein de cette Organisation.

2.263. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions le Kenya d'avoir pris la parole. Malheureusement, nous devons insister sur le fait que la Stratégie relative aux produits chimiques pour la durabilité n'est pas un règlement technique au sens de l'Accord OTC. Il s'agit uniquement d'un document de communication de la Commission européenne adressé aux États membres de l'UE et aux parties prenantes, décrivant la politique future à des fins de transparence. Par ailleurs, la proposition de l'UE relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité n'est pas non plus un règlement technique au sens de l'Accord OTC. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de fournir un retour d'information substantiel sur cette préoccupation commerciale spécifique. Toutefois, nous invitons le Kenya à faire part de ses préoccupations à l'instance appropriée dans le cadre de l'OMC.

2.1.3.25 Égypte – Mesure relative à la certification halal, fondée sur la norme égyptienne ES 4249/2014 (Prescriptions générales applicables aux aliments halal conformément à la charia), [G/TBT/N/EGY/313](#), [G/TBT/N/EGY/313/Add.1](#), [G/TBT/N/EGY/313/Add.2](#) (ID 718⁵²)

2.264. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis constatent que l'Égypte a différé à plusieurs reprises la mise en œuvre des nouvelles prescriptions halal pour les produits laitiers, le dernier délai ayant été fixé au 1^{er} avril 2023. Toutefois, l'absence de procédures de mise en œuvre claires a eu un effet dissuasif sur les exportations américaines, qui font l'objet de longues périodes de transit avant d'atteindre l'Égypte. Les États-Unis demandent à l'Égypte de suspendre officiellement l'application de toute nouvelle prescription en matière de certification halal jusqu'à ce que les problèmes en lien avec la transparence et les organismes de certification aient été résolus, afin de donner aux exportateurs américains l'assurance nécessaire pour leur permettre de reprendre leurs expéditions vers l'Égypte. Les États-Unis croient savoir qu'un projet de décret ou de règlement concernant la certification halal des produits laitiers est à l'étude. L'Égypte a-t-elle des renseignements actualisés indiquant quand ce projet sera notifié à l'OMC? Ils croient également comprendre que l'Égypte envisage d'agréer d'autres organismes de certification étrangers et estiment que l'habilitation de plusieurs certificateurs contribuerait à maintenir les frais de certification à un faible niveau et à garantir la compétitivité des services de certification. Les États-Unis soutiennent cette mesure de facilitation des échanges. L'Égypte dispose-t-elle d'un échéancier pour l'agrégation de nouveaux organismes de certification?

2.265. Enfin, les États-Unis ont à maintes reprises demandé à l'Égypte de fournir des renseignements supplémentaires sur la manière dont elle entend mettre en œuvre ces nouvelles prescriptions en matière de certification halal. L'une des questions les plus pressantes porte sur l'éventail des produits visés. D'après le projet de norme ES 4249 communiqué par le point d'information égyptien en 2022, il apparaît que le pays exigera l'obtention d'une certification halal pour les produits alimentaires contenant de la graisse de lait uniquement "lorsque de la graisse ou des graisses animales y ont été ajoutées". Toutefois, les codes du SH énumérés par l'Égypte dans l'addendum 3 (SH 0401-0404) ont une portée plus large et ne correspondent pas au libellé du projet révisé de norme ES 4249. Les États-Unis demandent que l'éventail des produits visés soit clairement défini dans la réglementation ou le décret qui sera adopté en vue de d'établir officiellement ces nouvelles prescriptions en matière de certification halal. Nous attendons avec intérêt la réponse de l'Égypte à ces questions, ainsi qu'à nos demandes antérieures. Nous attachons une grande importance à nos relations commerciales avec l'Égypte et nous souhaitons sans réserve poursuivre notre collaboration avec ce pays afin d'assurer que ses consommateurs aient accès à des produits alimentaires halal abordables et nutritifs.

2.266. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne souhaite faire part de ses préoccupations à l'égard des prescriptions relatives à la certification halal mises en place à compter du 1^{er} octobre 2021 et fondées sur la norme halal égyptienne 4249/2014. La branche de production de l'UE s'inquiète de l'incidence négative que cette mesure aurait sur les importations de produits alimentaires et de boissons vers l'Égypte. L'UE se félicite du fait que la mise en œuvre de la prescription relative aux produits laitiers ait été suspendue, d'abord jusqu'au 1^{er} octobre 2022, puis jusqu'à la fin du mois de mars 2023. Toutefois, il ne s'agit que d'une solution temporaire. L'UE a présenté des observations écrites le 26 janvier 2022 et souhaiterait recevoir une réponse des autorités égyptiennes. Dans ce contexte, nous saluons la notification communiquée par l'Égypte en août 2022, reproduite dans l'addendum à la notification [G/TBT/N/EGY/313](#) ([G/TBT/N/EGY/313/Add.3](#)), laquelle fournit des codes SH supplémentaires concernant les produits visés ainsi que des renseignements sur les procédures pertinentes et sur les prescriptions en matière d'étiquetage. Toutefois, il manque encore un certain nombre de renseignements importants et pratiques pour les opérateurs économiques, tels que les délais de délivrance des certificats par IS EG Halal, des précisions sur les audits, etc. Enfin, l'observation de l'UE concernant la position de monopole détenue par IS EG Halal ne semble pas avoir été prise en compte non plus. À cet égard, l'UE souhaite inviter l'Égypte à reconsidérer la décision d'accorder le droit de certifier la conformité aux prescriptions halal à une seule entreprise, IS EG Halal, et à prévoir un système de certification halal qui autoriserait plusieurs entités de certification bien établies, conformément aux meilleures pratiques internationales. La certification par IS EG Halal de produits provenant d'établissements déjà certifiés par d'autres sociétés constitue

⁵² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 718](#).

une duplication inutile et prolongerait les délais de commercialisation et augmenterait les coûts pour les consommateurs.

2.267. L'UE souhaite aussi demander à l'Égypte d'envisager de maintenir le caractère volontaire de la certification et de l'étiquetage halal pour les produits laitiers, afin de remplir l'objectif légitime consistant à garantir des renseignements fiables sans entraver indûment les flux commerciaux. Les consommateurs devraient être en mesure de décider s'ils souhaitent ou non acheter des produits alimentaires certifiés halal en s'appuyant sur un étiquetage clair. L'UE serait reconnaissante à l'Égypte si elle pouvait envisager d'autres mesures de facilitation des échanges, par exemple, exiger une certification halal pour le produit et non par contenant, ainsi que des coûts proportionnels de la certification halal qui tiennent compte de la pratique internationale et qui correspondent au coût des services rendus. Enfin, elle souhaite demander à l'Égypte quelles sont les étapes concrètes envisagées pour fournir aux parties prenantes des renseignements complets sur les nouvelles mesures et des orientations écrites claires et accessibles au public, y compris une description détaillée de la procédure de certification, sa durée, ses coûts et les documents requis, ainsi que des renseignements sur le processus d'enregistrement des fournisseurs. Elle est prête à travailler avec l'Égypte pour trouver des solutions qui permettraient d'éviter les conséquences négatives de cette mesure sur les importations de produits alimentaires et de boissons vers l'Égypte.

2.268. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Au titre de cette notification, l'Égypte exige que les importations de viande, de volaille et de leurs produits, ainsi que de lait et de produits laitiers, soient accompagnées d'un certificat halal délivré par les organismes de certification compétents des pays exportateurs, en application de la décision de l'Organisation générale des services vétérinaires (GOVS). Comme indiqué dans la notification, dans le nouveau régime proposé, un seul organisme de certification égyptien sera habilité à certifier les produits halal à destination du marché égyptien. Cela devrait engendrer une hausse significative des frais de certification et un allongement inévitable de la durée du processus. Cette mesure pourrait conduire à un processus de certification trop contraignant et coûteux et plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré de l'Égypte. L'Inde demande à l'Égypte de faire part des autres approches envisagées avant de finaliser cette mesure. Par ailleurs, elle prie l'Égypte de lui communiquer les conditions à remplir par les organismes de certification indiens pour être habilités à délivrer des certificats halal.

2.269. Le représentant du Kenya a communiqué la déclaration suivante. Le Kenya renvoie à sa déclaration précédente sur cette préoccupation commerciale spécifique. Il a soulevé cette question en tant que préoccupation commerciale spécifique à la précédente réunion du Comité OTC et reste préoccupé à cet égard. La préoccupation du Kenya quant à ce règlement tient à ce que les autorités égyptiennes insistent pour que seules les entreprises de leur pays puissent procéder à la certification halal. Le Kenya dispose d'organismes de certification halal avec lesquels l'Égypte peut travailler en partenariat pour atteindre ses objectifs en matière de certification halal. Il estime que cette mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire lorsque l'Égypte prescrit que seule l'ISEG Halal Egypt peut certifier les importations en provenance d'autres pays. Cette mesure contrevient à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Elle est également contraire au principe du traitement national en limitant les entités habilitées à procéder à la certification halal. Cela contrevient à l'article 2.1 de l'Accord OTC. Cette mesure sera trop coûteuse pour les exportations du Kenya vers le marché égyptien, ce qui rendra les produits kényans non compétitifs. Par conséquent, le Kenya demande à l'Égypte de collaborer avec les organismes kényans de certification halal.

2.270. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada demeure préoccupé à l'égard des nouvelles prescriptions en matière de certification halal pour tous les produits alimentaires et boissons importés. Le Canada croit comprendre que l'objectif de l'Égypte consiste à donner aux consommateurs égyptiens la certitude que les produits certifiés halal qu'ils achètent et consomment le sont effectivement, conformément à la charia. Toutefois, de telles mesures ne doivent pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international ou être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre cet objectif. Bien que le Canada se félicite du report de la mise en œuvre de la certification halal pour les produits laitiers par l'Égypte au 31 mars, cela n'est que provisoire et les exportateurs canadiens ont besoin de disposer de davantage d'informations et de temps pour s'adapter à ces nouvelles mesures. Il conviendrait notamment de communiquer des renseignements sur les procédures et les structures tarifaires, des précisions sur les audits (le cas échéant) ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces prescriptions. En outre, le Canada souhaiterait obtenir la confirmation que la liste des codes du SH et des produits associés communiquée en août 2022 constitue la liste définitive.

2.271. Il encourage l'Égypte à réexaminer cette mesure compte tenu du degré d'incertitude, de l'absence de protocole de mise en œuvre clair et de l'accroissement non nécessaire des coûts et de la charge administrative. Par exemple, dans le nouveau régime proposé, un seul organisme de certification égyptien sera habilité à certifier les produits halal à destination du marché égyptien. Nous croyons comprendre que les frais de certification halal à la charge des exportateurs de produits halal vers l'Égypte ont déjà été considérablement haussés en conséquence. La nouvelle mesure pourrait conduire à un processus de certification trop contraignant et coûteux et plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré de l'Égypte. Le Canada encourage vivement l'Égypte à avoir des discussions ouvertes et transparentes avec ses partenaires commerciaux afin de communiquer des renseignements, de préciser les prescriptions prévues par cette nouvelle mesure et de réfléchir aux conséquences que celle-ci pourrait avoir sur les échanges avant qu'elle ne soit mise en vigueur. L'Égypte pourrait également envisager d'ouvrir un bureau de certification halal au Canada afin de faciliter les échanges, comme c'est le cas pour d'autres Membres. Le Canada est disposé à poursuivre les discussions sur la question au niveau bilatéral. D'ici là, nous demandons à l'Égypte de bien vouloir suspendre la mise en œuvre de la mesure.

2.272. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande remercie l'Égypte d'avoir encore reporté l'application de la prescription concernant les produits laitiers visant à satisfaire aux exigences du pays en matière de certification halal. Nous constatons que la norme halal définitive n'est toujours pas disponible et suggérons à l'Égypte d'envisager de ménager une période de mise en œuvre raisonnable une fois que cette norme aura été notifiée à l'OMC sous sa forme définitive. Nous croyons comprendre que d'autres prescriptions pourraient être adoptées afin de satisfaire à la nouvelle norme halal de l'Égypte et nous demandons que celles-ci soient également dûment notifiées à l'OMC, en prévoyant un délai suffisant pour permettre aux Membres de communiquer leurs observations et de mettre en œuvre les prescriptions.

2.273. Le représentant de la Suisse a communiqué la déclaration suivante. La Suisse continue de suivre cette question avec intérêt. Nous partageons les préoccupations exprimées par d'autres Membres en ce qui concerne les prescriptions relatives à la certification halal fondées sur la norme halal égyptienne 4249/2014 et renvoyons à nos déclarations précédentes prononcées à ce sujet devant le Comité. Plus particulièrement, nous demandons une nouvelle fois à l'Égypte de faire preuve de souplesse pour continuer de reconnaître les organismes de certification halal étrangers et de clarifier les détails et les critères d'acceptation des certificats halal étrangers.

2.274. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie remercie l'Égypte pour les communications et les discussions bilatérales en cours sur la mise en œuvre de nouvelles prescriptions en matière de certification halal pour les denrées alimentaires et les boissons d'origine animale. Elle saisit également cette occasion pour saluer à nouveau la notification par l'Égypte du troisième addendum au document [G/TBT/N/EGY/313](#), communiquée le 15 août 2022. L'Australie indique que, s'il définit clairement les procédures à suivre au sein des abattoirs et des usines pour pouvoir exporter vers l'Égypte, cet addendum ne fournit aucun renseignement relatif aux contrôles d'installations qui doivent être effectués par IS EG Halal. L'Australie demande respectueusement que les renseignements de cette nature soient communiqués dans le cadre d'un projet de mesure technique à notifier à l'OMC, idéalement sous la forme d'un document principal plutôt que d'un addendum. La notification du projet de mesures techniques à l'OMC permettra aux Membres de formuler des observations avant la mise en œuvre afin de garantir que les prescriptions, une fois finalisées, répondent aux objectifs politiques de l'Égypte et ne sont pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire. L'Australie note qu'elle a présenté des observations écrites concernant le document [G/TBT/N/EGY/313](#) en janvier 2022 et qu'elle souhaiterait recevoir une réponse de l'Égypte. Elle invite en outre l'Égypte à notifier séparément au Comité OTC la norme égyptienne révisée ES 4249, "Prescriptions générales applicables aux aliments halal conformément à la charia", tel qu'il est indiqué dans l'addendum 3, avant sa mise au point définitive et sa publication. L'Australie se félicite des discussions en cours sur la mise en œuvre des nouvelles mesures égyptiennes de certification halal.

2.275. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les délégations des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne, de l'Inde, du Kenya et du Canada d'avoir fait inscrire ce point à l'ordre du jour du Comité et demandons qu'il soit pris acte de l'appui du Paraguay. Le Paraguay partage l'intérêt de l'Égypte d'apporter à ses consommateurs une certitude quant à l'achat et à la consommation de produits certifiés halal, mais estime que l'absence de renseignements clairs et de précisions sur les procédures de mise en œuvre empêche les opérateurs de s'adapter pour s'y conformer. Il demande à nouveau à l'Égypte de suspendre la mise

en œuvre des nouvelles prescriptions en matière de certification halal jusqu'à ce que les Membres disposent de tous les renseignements demandés et que les opérateurs commerciaux aient eu suffisamment de temps pour s'adapter afin de s'assurer de leur conformité.

2.276. En réponse, la délégation de l'Égypte a communiqué la déclaration suivante. L'Égypte remercie les États-Unis, l'Union européenne, l'Inde, le Kenya, le Canada, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'Australie et le Paraguay pour l'intérêt qu'ils portent à cette question et pour la poursuite des échanges à cet égard, tout en reconnaissant notre droit à adopter les prescriptions en matière de certification halal que nous jugeons nécessaires et appropriées pour atteindre notre objectif général légitime dans le respect de nos obligations au titre de l'Accord OTC. Prenant acte des observations formulées par ses partenaires commerciaux lors de la précédente réunion du Comité et des réunions bilatérales que nous avons tenues avec eux, l'Égypte aimerait insister sur le fait qu'elle a adopté, depuis l'introduction de la prescription relative au lait et aux produits laitiers par l'Organisation générale des services vétérinaires (GOVS), un certain nombre de mesures de facilitation tout en prolongeant le délai imparti pour permettre de se conformer à cette prescription depuis plus d'un an maintenant. Les opérateurs économiques ont ainsi disposé d'un délai approprié pour s'adapter à l'ensemble des prescriptions. Il convient en outre de noter que, déjà dans sa notification initiale, l'Égypte avait clairement établi que l'organisme de certification reconnu par l'Organisation générale des services vétérinaires était ISEG Halal. D'ailleurs, de nombreux exportateurs se sont adressés à ISEG Halal et ont obtenu la certification halal avec succès.

2.277. L'Accord OTC établit expressément que les Membres de l'OMC doivent protéger leurs intérêts légitimes selon leur propre autonomie en matière de réglementation. Il importe également de préciser que la norme égyptienne ES 4249 ne prévoit pas, et ne doit pas prévoir, d'exigences de supervision pour un organisme de certification particulier. Comme indiqué dans le document [G/TBT/N/EGY/313/Add.3](#), l'éventail de produits nécessitant une certification halal est clairement établi et se limite aux produits énoncés dans cet addendum, exception faite du lait brut. Il convient en outre de relever qu'aucune importation de lait et de produits laitiers à destination de l'Égypte non accompagnée d'un certificat halal n'a été refusée depuis l'entrée en vigueur de ce règlement et que cette exception continuera de s'appliquer jusqu'au 31 mars 2023. Je tiens également à rappeler au Comité que l'Égypte a pris des mesures visant à faciliter l'application de cette décision en portant une attention particulière aux considérations et aux intérêts de nos partenaires commerciaux. De plus, je voudrais mentionner que la norme ES 4249/2014 fait l'objet d'un réexamen et que tout changement ou amendement sera dûment notifié au Comité OTC de l'OMC.

2.278. Il convient de noter que nous avons reçu des questions spécifiques de la part de certains Membres et que nous avons répondu à un grand nombre d'entre-elles. Nos collègues au Caire examinent les questions restantes et nous communiquerons les réponses y relatives en temps voulu, conformément règlement intérieur du Comité. Enfin, je tiens à souligner que l'Égypte s'engage à poursuivre ses échanges bilatéraux sur la question avec tous ses partenaires commerciaux intéressés et à prendre en compte leurs préoccupations, le cas échéant, et est déterminée à respecter les prescriptions en matière de transparence prévues par l'Accord OTC. Nous encourageons vivement nos partenaires commerciaux à fournir des renseignements sur le volume des échanges bilatéraux affectés par cette mesure ou, du moins, à indiquer si les envois expédiés se sont heurtés ou se heurtent actuellement à des obstacles à l'accès aux points d'entrée égyptiens découlant de cette mesure. Cela nous aidera à évaluer l'ampleur et la nature des questions/préoccupations auxquelles nous devons répondre afin de préserver les intérêts de nos partenaires commerciaux tout en poursuivant l'objectif général aux fins duquel cette mesure a été adoptée.

2.1.3.26 Indonésie - Règlement gouvernemental n° 28 de 2021 - Règlement d'application (pour le secteur manufacturier et l'industrie) de la Loi n° 11 de 2020 (Loi sur la création d'emplois), [G/TBT/N/IDN/152](#) (ID 724⁵³)

2.279. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis restent gravement préoccupés par le Règlement gouvernemental n° 28 de 2021 de l'Indonésie, qui est le Règlement d'application (pour le secteur manufacturier et l'industrie) de la Loi n° 11 de 2020 (Loi sur la création d'emplois) (GR28/2021). Nous croyons savoir que le document [G/TBT/N/IDN/152](#), récemment notifié, comprenant le Règlement du Ministère de l'industrie n° 45 de 2022 relatif à la

⁵³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 724](#).

normalisation industrielle (MOI 45/2022), pourrait compter parmi les règlements d'application du GR28/2021. Le MOI 45/2022 est-il destiné à mettre pleinement en œuvre le GR28/2021, ou l'Indonésie prévoit-elle de publier des règlements d'application supplémentaires pour ce Règlement gouvernemental? Nous sommes déçus que l'Indonésie semble n'avoir notifié le MOI 45/2022 qu'en janvier 2023, alors que la mesure a été signée et est entrée en vigueur en novembre 2022. Nous exhortons l'Indonésie à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe au titre de l'Accord OTC de l'OMC de notifier les réglementations au Comité OTC sous forme de projet avant leur mise au point définitive. Nous avons récemment présenté des observations au sujet de cette mesure et nous attendons avec intérêt la réponse de l'Indonésie.

2.280. Nous renvoyons l'Indonésie à nos déclarations antérieures de novembre 2021 ainsi que de mars, juillet et novembre 2022. Nombre de nos préoccupations demeurent sans réponse. Sans les répéter, nous demandons à l'Indonésie d'y répondre et, de nouveau, nous l'invitons vivement à veiller à ce que tous les organismes nationaux d'évaluation de la conformité continuent de certifier les produits étrangers. Plus particulièrement, nous souhaiterions toujours connaître la justification de la prescription selon laquelle les essais d'évaluation de la conformité doivent être effectués par des citoyens indonésiens domiciliés en Indonésie. Comment ces prescriptions sont-elles liées à la capacité de mener des évaluations de la conformité?

2.281. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne est grandement préoccupée par le Règlement gouvernemental n° 28 de 2021 et les nouvelles prescriptions en matière de certification relative aux normes nationales indonésiennes (SNI). Ce règlement est l'un des règlements d'application de la Loi générale sur la création d'emplois (Loi n° 11 de 2020) récemment adoptée. Le Règlement gouvernemental n° 28/2021 vise à accroître la compétitivité de la branche de production nationale indonésienne et énonce principalement des mesures relatives aux matières premières. Il établit également de nouvelles prescriptions en ce qui concerne les organismes de certification des produits. Celles-ci affectent en principe tous les produits soumis à la certification SNI, et l'exportation vers l'Indonésie reste très complexe. En outre, en raison de l'absence d'orientations, la situation n'a pas progressé et certains secteurs semblent être particulièrement concernés (tels que ceux des jouets, des pneumatiques et des machines). L'UE renvoie pour mémoire à ses déclarations antérieures et fait observer que la plupart des questions restent sans réponse.

2.282. L'Union européenne invite l'Indonésie à répondre à ses préoccupations et, en particulier, à s'assurer que les organismes d'évaluation de la conformité continuent à certifier les produits étrangers. Nous restons disposés à discuter de cette question également dans un cadre bilatéral.

2.283. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Une fois de plus, le Canada réitère les points suivants qu'il a formulés lors de précédentes réunions du Comité, expressément énoncés dans la déclaration qu'il a faite à la précédente réunion du Comité OTC, laquelle est reproduite aux paragraphes 2.402 à 2.404 du document [G/TBT/M/87](#), et auxquels nous faisons référence aujourd'hui pour qu'ils soient inscrits au compte rendu: les parties prenantes de la branche de production canadienne avaient indiqué que les différentes prescriptions de cette mesure demeureraient inchangées et continuaient donc de représenter un obstacle non nécessaire au commerce. À la réunion du Comité OTC de novembre, l'Indonésie s'était engagée à répondre aux préoccupations des Membres au moyen d'une lettre écrite officielle qui serait envoyée à nos points d'information respectifs. Le Canada est déçu de n'avoir toujours pas reçu de réponse et saurait gré à l'Indonésie de bien vouloir lui indiquer dans quel délai elle prévoyait de la lui fournir. Le Canada demande à l'Indonésie de bien vouloir communiquer au Comité une réponse qui traite expressément des préoccupations soulevées par les Membres.

2.284. Le Canada saisit également cette occasion pour exprimer ses vives préoccupations concernant le Règlement n° 45 de 2022 relatif à la normalisation industrielle de l'Indonésie, notifié sous la cote [G/TBT/N/IDN/152](#), dont nous croyons comprendre qu'il est lié au Règlement gouvernemental n° 28. Cette mesure a été notifiée au Comité OTC de l'OMC le 5 janvier 2023, mais le règlement a été adopté et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2022. Alors même que l'Indonésie a ménagé un délai de 60 jours pour la présentation d'observations par les Membres, pourrait-elle indiquer comment ces observations seront prises en considération, comme le prévoit les articles 2.9.4 et 5.6.4 de l'Accord OTC, dans le cadre de l'élaboration d'une mesure qui est déjà entrée en vigueur? En outre, l'Indonésie pourrait-elle indiquer la raison pour laquelle elle n'a pas ménagé un délai raisonnable de six mois entre la publication de la mesure et son entrée en vigueur, conformément aux articles 2.12 et 5.9 de l'Accord OTC? Le Canada demande instamment à

l'Indonésie de notifier à nouveau le Règlement n° 45, d'accorder aux Membres un véritable délai de 60 jours pour la présentation d'observations et de prévoir une période d'au moins 6 mois entre la publication de la mesure et son entrée en vigueur.

2.285. En réponse, la délégation de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie remercie les États-Unis, l'Union européenne et le Canada de l'intérêt qu'ils continuent de porter au Règlement gouvernemental n° 28 de 2021. L'Indonésie souhaite rappeler que le Règlement gouvernemental n° 28 de 2021 vise à clarifier et à compléter les prescriptions précédentes énoncées dans le Règlement gouvernemental (PP) n° 2 de 2017 sur le développement des installations et des infrastructures industrielles. En ce qui concerne les dispositions visant les organismes d'évaluation de la conformité procédant à la certification SNI, réglementée dans le Règlement gouvernemental n°28, l'Indonésie est d'avis que ces dispositions constituent une prescription générale. Le processus de certification SNI concernant les règlements techniques dans le secteur industriel obéit aux dispositions du règlement ministériel correspondant. Toutes les dispositions relatives à la norme et au système d'évaluation de la conformité s'appliquent de la même manière aux fabricants nationaux et aux fabricants étrangers. En ce qui concerne le Règlement d'application n° 28 de 2021, l'Indonésie a notifié le Règlement du Ministère de l'industrie n° 45 de 2022 relatif à la normalisation industrielle dans le cadre du document [G/TBT/N/IDN/152](#).

2.286. Le Règlement du Ministère de l'industrie n° 45 de 2022 renferme des procédures concernant notamment la manière dont le Ministre de l'industrie évaluera l'organisme d'évaluation de la conformité sur la base du Règlement gouvernemental n° 28 de 2021, qui stipule que la procédure d'évaluation de la conformité est menée à bien par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité par l'Organisme national d'accréditation de l'Indonésie (KAN) et nommé par le Ministre de l'industrie. Le Règlement du Ministère de l'industrie n° 45 de 2022 établit également que les procédures d'évaluation de la conformité doivent continuer à être mises en œuvre conformément aux règlements précédents jusqu'à ce qu'ils soient amendés. L'Indonésie accepte les résultats des essais issus des laboratoires d'essais étrangers accrédités en vertu des accords de reconnaissance mutuelle et en fonction de la disponibilité des accords réglementaires techniques entre l'Indonésie et ses pays partenaires.

2.1.3.27 Union européenne – Projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits, [G/TBT/N/EU/908](#) (ID 763⁵⁴)

2.287. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis remercient l'UE d'avoir répondu à leurs observations sur le "Projet de règlement de la Commission en ce qui concerne les limites maximales de résidus pour la clothianidine et le thiaméthoxame", reçue le 26 janvier 2023. Les États-Unis réitèrent leur préoccupation, partagée avec l'UE, au sujet de la santé des pollinisateurs et appellent l'attention sur les efforts qu'ils déploient actuellement pour protéger les abeilles et autres pollinisateurs aux États-Unis. À ce jour, la communauté scientifique mondiale et les organismes de réglementation ont constaté que des interactions complexes entre de multiples facteurs influaient sur la santé des pollinisateurs, y compris celle des abeilles. Étant donné l'importance cruciale des pesticides cités dans le Règlement, dans le cadre des programmes de lutte intégrée contre les parasites concernant des cultures qui sont exportées vers l'UE par de nombreux pays, la mesure proposée semble constituer un obstacle notable au commerce et à la production des produits agricoles au niveau international. Les États-Unis se félicitent que dans la réponse de l'UE à leurs observations, il soit reconnu que les défis environnementaux mondiaux nécessitent la collaboration de l'ensemble de la communauté mondiale et que ces défis ne peuvent être relevés par un seul pays ou par une seule région, de telles actions pouvant compliquer ou retarder davantage l'accomplissement de progrès notables concernant ces questions urgentes, tout en affectant inutilement la production et le commerce des produits agricoles.

2.288. Les États-Unis encouragent par conséquent l'UE à appliquer une approche collaborative de la protection des pollinisateurs, en tirant parti des enceintes internationales appropriées pour promouvoir une meilleure compréhension commune de ce défi mondial. Les États-Unis notent que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) n'est pas le cadre approprié pour des discussions sur les normes environnementales. Les États-Unis voudraient rappeler à l'UE que les questions environnementales n'entrent pas dans le cadre du mandat du CCPR, car les LMR ne sont

⁵⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 763](#).

pas conçues comme des outils de gestion de la sécurité environnementale. Les LMR de pesticides sont plutôt destinées à la gestion des risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires importés qui ont été traités, à leur arrivée sur un marché. Utiliser les LMR à d'autres fins pourrait avoir des conséquences imprévues susceptibles de compromettre l'élaboration et l'utilisation de normes internationales en matière de sécurité alimentaire. Les États-Unis rappellent leurs préoccupations au sujet des évaluations des risques réalisées par l'EFSA en 2018 pour cette mesure et notent qu'il importe de mener à bien, dans leur intégralité, des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques avant d'établir de nouvelles LMR. Nous demandons à l'UE de fournir des renseignements scientifiques ou techniques permettant de démontrer en quoi l'abaissement de ces LMR à la limite de détermination contribue à l'objectif de protection des pollinisateurs, y compris les abeilles. En l'absence de renseignements scientifiques ou techniques indiquant comment l'abaissement des LMR à la limite de détermination pour les produits concernés contribue à l'objectif de protection des pollinisateurs, y compris les abeilles, les États-Unis demandent à nouveau à l'UE de maintenir ses LMR actuelles pour la clothianidine et le thiaméthoxame. Les États-Unis encouragent l'UE à adopter, en lieu et place du règlement proposé, une approche collaborative de la protection des pollinisateurs à laquelle les Membres de l'OMC pourraient contribuer par des ressources, une expertise scientifique et de nouvelles idées.

2.289. Le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. L'Indonésie remercie l'UE d'avoir notifié à l'OMC, sous la cote [G/TBT/N/EU/908](#), le Projet de règlement de la Commission en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame" à l'OMC, qui modifie le règlement (EC) n° 396/2005. La réponse de l'UE aux observations de l'Indonésie du 22 septembre 2022 a été reçue le 27 janvier. Toutefois, l'Indonésie souhaite soulever à nouveau et expliquer plus en détail les points suivants. Les Limites maximales de résidus (LMR) sont liées aux normes de sécurité sanitaire des produits alimentaires et non aux dispositions relatives à la protection de l'environnement. L'imposition de LMR pour protéger l'environnement s'écarte de l'objet des LMR elles-mêmes. Cela pose une question de fondement juridique en cas d'incompatibilité avec les objectifs du règlement de l'UE sur les LMR, qui sont double: 1) garantir un niveau élevé de protection de la santé des consommateurs et des animaux; et 2) supprimer les obstacles au commerce et faciliter le commerce international. L'objet du règlement (EC) n° 396/2005 est de protéger le consommateur. Les LMR y sont définies comme "une concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au présent règlement sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables;" et une limite à l'importation comme "une LMR fixée afin de répondre aux besoins du commerce international". Par conséquent, les LMR et les tolérances à l'importation ont un double rôle de protection du consommateur et de facilitation des échanges

2.290. Les considérations environnementales ne relèvent pas de ce règlement (CE) n° 396/2005, car ces aspects sont entièrement couverts par le règlement (CE) n° 1107/2009 qui concerne les pesticides évalués et enregistrés en vue d'une utilisation sûre dans l'Union européenne. Par conséquent, il n'est en général pas exigé de fournir des données sur l'impact environnemental dans le dossier de demande de LMR. Une approche réglementaire similaire est généralement applicable dans les pays tiers: les données environnementales ne font pas partie de la procédure d'établissement des tolérances à l'importation, mais de solides normes d'évaluation des risques environnementaux sont en place pour l'homologation et l'utilisation des pesticides dans la majorité des pays, y compris l'évaluation des risques pour les pollinisateurs. Le règlement (CE) n° 396/2005 ne semble pas fournir de fondement pour l'examen de mesures qui réglementeraient et affecteraient l'utilisation des pesticides homologués en dehors du territoire et de la juridiction de l'Union. Il paraît donc aller à l'encontre de la compétence et de l'autorité d'autres nations souveraines, entraînant l'application extraterritoriale de la législation de l'Union européenne, ce qui risque fort d'être incompatible avec les traités et les accords internationaux auxquels l'Union et ses États membres sont parties, et avec les engagements qu'ils ont pris, en particulier dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2.291. L'UE indique que le projet de règlement n'exige pas des pays tiers qu'ils interdisent l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame sur leurs territoires respectifs. À cet égard, nous voudrions souligner que les pays tiers disposent de leurs propres cadres réglementaires pour évaluer les risques liés aux pesticides et à leur utilisation, y compris pour l'environnement, ainsi que les risques pour les pollinisateurs. Bien que le projet de règlement n'oblige pas les pays tiers à interdire l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame sur leurs territoires respectifs, l'abaissement des LMR à la limite de quantification (LoQ) est une mesure indirecte visant à éviter l'utilisation de la

clothianidine et du thiaméthoxame par les pays qui ont des pratiques agricoles différentes pour lutter contre les parasites, ce qui se traduit par des niveaux de résidus différents mais sûrs. Comme indiqué précédemment, les pays tiers ont leurs propres cadres réglementaires qui tiennent compte de la sécurité d'utilisation de ces produits. En ce qui concerne le déclin mondial des pollinisateurs, il est à notre connaissance multifactoriel et ne peut être associé exclusivement à l'utilisation de pesticides, et en particulier à une seule classe de pesticides. Lorsque nous parlons de pesticides, nous devons parler d'utilisation appropriée de ces produits, autrement-dit suivre les recommandations figurant sur l'étiquette, et de meilleures pratiques de gestion, y compris de mesures d'atténuation, le cas échéant. Les données de la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES)⁵⁵, qui servent souvent de référence mondiale essentielle, montrent qu'un unique facteur ne peut pas à lui seul expliquer le mode de déclin des colonies d'abeilles observé dans certains pays, alors que celles-ci se développent dans d'autres pays. Les auteurs du rapport de l'IPBES ont même été contestés par des ONG qui soulignent l'absence de lien probant entre l'utilisation de certains pesticides et le déclin des abeilles sauvages.

2.292. Des tendances positives sont également signalées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui montrent une augmentation notable des colonies d'abeilles mellifères dans les principaux pays agricoles entre 2012 et 2019, y compris ceux où les deux substances en question sont homologuées et utilisées.⁵⁶ En résumé, l'introduction de toute nouvelle LMR mettra le commerce en péril, car même de faibles dépassements, parfaitement sûrs pour les personnes, pourront entraîner le refus d'entrée de lots dans l'UE, leur renvoi ou leur destruction. Cette incertitude rend la situation moins attrayante pour les exportateurs indonésiens, le risque de rejet étant bien plus élevé. Nous espérons que l'UE en tiendra compte et se réfèrera aux normes internationales, telles que le CODEX, en ce qui concerne les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits.

2.293. Le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous restons préoccupés par le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits. Cette préoccupation a été soulevée par l'Inde lors de la réunion du comité OTC du mois de novembre. Nous remercions l'UE d'avoir répondu à nos préoccupations pendant la période prévue pour la présentation d'observations. Toutefois, la question n'est toujours pas résolue. Cette nouvelle notification se fonde sur l'hypothèse selon laquelle l'utilisation de ces néonicotinoïdes (clothianidine et thiaméthoxame), y compris au niveau déterminé par le Codex, est nocive pour les abeilles. Or, les conséquences de l'exposition aux néonicotinoïdes sur le terrain pour la santé et la survie des abeilles ont été moins décisives que ne le suppose la notification proposée par l'UE. Sur la base de ces considérations, l'Inde demande à l'UE d'expliquer pourquoi elle continue de considérer qu'il est pertinent de réglementer ces néonicotinoïdes. Outre ce qui précède, l'Inde demande également à l'UE de communiquer l'évaluation des risques démontrant la nécessité de fixer les LMR de ces deux pesticides au seuil de détermination; et, son évaluation par rapport à d'autres méthodes envisagées pour aboutir à la conclusion qu'il s'agit de l'approche la moins restrictive possible pour le commerce. L'Inde demande également à l'UE de présenter une justification détaillée concernant le lien entre les nouvelles LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame, et leur corrélation avec l'objectif poursuivi par l'UE dans le cadre des Accords de l'OMC visés.

2.294. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada, comme d'autres Membres, regrette la décision prise par l'UE d'adopter le règlement CE n° 396/2005 visant à abaisser les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame au seuil de quantification au nom de préoccupations environnementales relatives à la population mondiale de pollinisateurs. Cette politique est plus restrictive que nécessaire sur le plan commercial pour atteindre l'objectif recherché. Il n'apparaît pas qu'elle reconnaît la recherche mondiale et les bonnes pratiques agricoles, et se situe hors du champ de l'objectif réglementaire visant à protéger les consommateurs vulnérables. Si un pesticide ne crée aucune préoccupation d'ordre alimentaire et ne présente aucun risque pour les consommateurs de l'UE, celle-ci devrait maintenir les LMR ou s'aligner sur le Codex. Le Canada a un système réglementaire solide, et nous avons confiance en la capacité de nos mécanismes à protéger les consommateurs et l'environnement. Il protège la santé des personnes et l'environnement en menant des évaluations scientifiques rigoureuses des risques associés aux produits antiparasitaires, une démarche essentielle pour permettre l'accès aux outils de lutte contre

⁵⁵ IPBES 2016, <https://ipbes.net/assessment-reports/pollinators>.

⁵⁶ <https://www.fao.org/faostat/en/#data/QCL>

les parasites nécessaires pour répondre à la pression parasitaire propre au climat canadien. Le Canada estime qu'en abaissant les LMR de néonicotinoïdes jusqu'aux valeurs par défaut alors qu'aucun risque alimentaire préoccupant n'a été détecté, l'Union européenne applique de manière injustifiée sa législation interne sur une base extraterritoriale, ce qui est incompatible avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC et pourrait constituer une restriction non nécessaire au commerce.

2.295. Le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. Tout d'abord, nous souhaitons exprimer nos remerciements pour la réponse fournie par l'Union européenne à la Colombie à la fin du mois de janvier concernant nos observations sur ce qui était à l'époque un projet de règlement. Sans préjudice de ce qui précède, la Colombie se doit de réaffirmer sa préoccupation quant au règlement 2023/334 du 2 février 2023 de la Commission européenne, qui modifie les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les limites maximales de résidus (LMR) pour la clothianidine et le thiaméthoxame. Lors de la précédente réunion du comité, la Colombie avait fait part de ses préoccupations au sujet du projet de règlement, mais depuis le mois de février, celui-ci est devenu une réalité et la publication du Règlement, en dépit des observations communiquées par divers partenaires commerciaux, constitue un fait accompli.

2.296. S'ils ont le droit de protéger la santé des personnes et des animaux ainsi que l'environnement, et de préserver les végétaux, les Membres de l'OMC sont également liés par leurs obligations dans le cadre de l'OMC, notamment en ce qui concerne la réalisation d'évaluations des risques fondées sur la science et la garantie que les mesures ne sont pas plus restrictives pour le commerce que nécessaire. Or, l'abaissement des LMR pour les substances susmentionnées étend la portée des réglementations existantes à des considérations environnementales dépassant la protection des consommateurs, ce qui est précisément ce que nous devons éviter, à savoir créer un obstacle non nécessaire et injustifié au commerce. Il ne fait aucun doute que la mesure d'abaissement proposée aura un effet défavorable sur les exportations de produits agricoles et agroalimentaires vers l'UE et qu'elle influera négativement sur les moyens de subsistance des producteurs ruraux vivant de la production agricole. Par ailleurs, quel que soit le degré de légitimité de l'objectif poursuivi, la mesure de l'UE aboutira à une interdiction d'accès au marché pour un large éventail de produits. Nous considérons par conséquent qu'il n'y aurait aucune proportionnalité entre l'objectif poursuivi par l'UE et l'effet perturbateur sur les échanges que l'abaissement des LMR aurait sur l'ensemble des produits couverts par la mesure. À cet égard, le règlement serait contraire aux obligations visant à garantir que les mesures sont appliquées lorsque cela est nécessaire, à en réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce et à éviter les restrictions non nécessaires au commerce.

2.297. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay réaffirme sa préoccupation quant à la prétention de l'UE d'utiliser les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame, non pour protéger les consommateurs européens, mais comme moyen de réglementer l'utilisation de néonicotinoïdes dans les processus et méthodes de production dans les pays tiers. Pour le Paraguay, l'Accord OTC n'a pas été conçu pour intégrer des mesures dont les objectifs sont manifestement extraterritoriaux. Le Paraguay est aussi particulièrement préoccupé par la compatibilité de la mesure notifiée par l'UE avec les obligations relatives à l'accès aux marchés et à la non-discrimination dans le cadre des règles de l'OMC. Le Paraguay a lui aussi un intérêt sincère pour la préservation de l'environnement et de la biodiversité, et il accorde la primauté à la protection de la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux, y compris la protection des pollinisateurs, qui jouent aussi un rôle essentiel dans la production alimentaire mondiale et contribuent à un meilleur rendement de cultures importantes sur le plan agronomique. Cependant, chaque pays a des besoins particuliers quant à sa production agricole, du fait de sa géographie, de son écosystème et des capacités scientifiques locales, et rencontre des difficultés spécifiques dans sa quête pour mettre en place et maintenir une agriculture durable. Cette situation est prise en compte dans les cadres réglementaires fondés sur des éléments de preuve qui s'appliquent aux processus d'enregistrement pour évaluer les risques de pesticides et leurs utilisations, y compris l'évaluation des risques pour l'environnement et les pollinisateurs.

2.298. Mon pays, comme plusieurs autres Membres, a soumis des observations concernant la notification [G/TBT/N/EU/908](#) dans les délais impartis, mais le 27 septembre 2022, seulement 23 jours après la fin de la période de présentation, le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'UE a approuvé la proposition visant à réduire les LMR pour ces substances sans modification, ce qui, là encore, nous conduit à penser que

les délais concernant les notifications et les observations sont de simples formalités, qui ne sont pas censées être suivies d'effet. À cela s'ajoute que les réponses écrites aux observations supposément prises en compte n'ont été communiquées que plusieurs mois plus tard, le 26 janvier 2023, c'est-à-dire une semaine seulement avant l'approbation du règlement (UE) 2023/334 de la Commission (3 février 2023). Permettez-moi d'ajouter que ce règlement mentionne mon pays parmi les divers pays non membres de l'UE ayant également restreint l'utilisation de ces produits dans le but de protéger les pollinisateurs, y compris les abeilles. Cela n'est pas exact. La résolution mentionnée dans la note de bas de page 19 N'EXISTE PAS DANS MON PAYS et le nom du ministère indiqué ne correspond pas à celui du ministère responsable de la question.

2.299. Concernant les questions déjà soumises lors de la précédente réunion de ce comité, j'ajouterais une demande de rectification de cette mention erronée de mon pays. Par ailleurs, nous posons à nouveau les questions suivantes: Comment l'UE compte-t-elle tenir compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, conformément à l'article 12.3 de l'Accord OTC? Dans le champ 7 de la notification [G/TBT/N/EU/908](#), l'UE déclare que l'un des objectifs de la mesure est de "faire en sorte que les denrées importées en Union européenne ne contiennent pas non plus de résidus résultant de bonnes pratiques agricoles ayant recours à l'utilisation en extérieur de la clothianidine et/ou du thiaméthoxame". L'UE pourrait-elle préciser comment elle identifiera les produits pour lesquels les LMR sont supérieures au seuil de quantification en raison d'une utilisation en intérieur ou d'autres méthodes qui n'affectent pas les pollinisateurs? Imposer des restrictions au commerce international rendra, dans les faits, les agriculteurs du Paraguay et de la région moins compétitifs que les agriculteurs européens qui n'ont pas à faire face aux mêmes nuisibles et aux mêmes conditions climatiques pour produire des denrées alimentaires, et qui peuvent aussi bénéficier d'autorisations d'urgence pour continuer d'utiliser ces substances. Cela ressort des autorisations d'urgence qui ont été accordées pour ces substances depuis l'interdiction et la fin de la période de grâce concernant leur utilisation dans l'Union européenne.

2.300. En quoi ces autorisations d'urgence sont-elles compatibles avec l'obligation de non-discrimination? Quel est le délai moyen d'approbation d'une autorisation d'urgence? Quel est le coût moyen de la procédure d'approbation d'une autorisation d'urgence? Ces questions ont été soulevées à plusieurs reprises devant d'autres comités, mais la réponse de l'UE s'est limitée à indiquer que les autorisations d'urgence sont délivrées par les États membres de l'UE, et que chaque État membre détermine la durée du processus d'évaluation et ses coûts. Nous posons toutefois de nouveau ces questions, et nous espérons obtenir des réponses, en particulier compte tenu du fait que les membres de l'UE sont aussi des Membres de l'OMC à part entière, et qu'il pourrait être nécessaire de commencer à leur poser des questions séparément. L'UE soutient que, bien que les autorisations d'urgence soient du ressort des Membres, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) les examine et définit si elles sont dûment justifiées. Toutefois, nous constatons qu'aucune restriction ne vise les membres qui continuent d'approuver des autorisations d'urgence pour les mêmes substances, pour la lutte contre les mêmes nuisibles, et pour les mêmes cultures pour lesquelles l'EFSA a estimé que l'autorisation n'était pas dûment justifiée. La réponse de l'UE aux observations du Paraguay concernant la notification [G/TBT/N/EU/908](#) indique que, lorsque l'EFSA considère que l'autorisation d'urgence n'est pas justifiée, l'UE prend des mesures pour éviter la répétition des autorisations d'urgence, mais seuls deux cas spécifiques sont mentionnés.

2.301. À ce sujet, nous souhaiterions savoir comment fonctionnent ces mesures adoptées par l'UE? L'avis de l'EFSA n'est-il pas contraignant? Des règlements sont-ils nécessaires pour rendre ces mesures contraignantes? En effet, comme indiqué précédemment, nous avons recensé un certain nombre de cas dans lesquels ces mesures sont encore autorisées. L'EFSA considère en outre que les autorisations d'urgence sont justifiées lorsque la nécessité d'éviter la résistance des ravageurs est établie et qu'il n'existe pas d'alternatives chimiques de lutter contre un ravageur particulier. Les mêmes arguments sont utilisés par le Paraguay et par d'autres membres pour lesquels il n'est pas possible d'obtenir une autorisation d'urgence. Enfin, nous souhaiterions recevoir plus de renseignements sur la récente décision de la Cour européenne de justice qui a confirmé que les pays membres de l'UE ne pouvaient pas prévoir d'exceptions à l'utilisation de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques expressément interdits par la législation de l'UE portant spécifiquement sur certaines de ces substances. Cela tient particulièrement compte, par exemple, de la récente autorisation d'urgence pour la substance thiaméthoxame accordée par la Roumanie, le 21 décembre 2022, pour la période du 1^{er} mars 2023 au 30 mai 2023 concernant le traitement des semences.

2.302. Le représentant de l'[Australie](#) a communiqué la déclaration suivante. L'Australie remercie l'Union européenne (UE) d'avoir notifié aux Membres, dans le document [G/TBT/N/EU/908](#), le projet de règlement relatif aux insecticides néonicotinoïdes clothianidine et thiaméthoxame, au sujet duquel elle a formulé des observations. L'Australie réitère les préoccupations exprimées dans sa communication. Le projet de règlement tient compte des incidences environnementales dans les pays exportateurs lors de l'établissement des limites maximales de résidus (LMR) et de l'évaluation des demandes de tolérances à l'importation. L'Australie reconnaît le droit des Membres de l'OMC de réglementer les importations agricoles de manière à protéger la santé des personnes et des animaux ainsi que l'environnement, et à préserver les végétaux. Toutefois, les Membres sont également liés par les obligations qu'ils ont contractées dans le cadre de l'OMC, en particulier pour ce qui est de réaliser des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques et de veiller à ce que les mesures prises ne soient pas plus restrictives que nécessaire pour le commerce. L'Australie n'est pas favorable à l'utilisation des LMR concernant les produits importés qui vise à atteindre des objectifs environnementaux en dehors des frontières de l'UE. Cette approche extraterritoriale a une incidence sur la capacité des pays tiers de mettre en œuvre des politiques environnementales compatibles avec leur situation environnementale unique.

2.303. Les autorités nationales des pays tiers sont les mieux placées pour faire en sorte que l'application des pesticides soit réalisée d'une manière responsable et durable dans chaque pays, et en fonction des conditions environnementales qui sont propres à celui-ci. L'Australie est préoccupée par les insuffisances des évaluations des risques effectuées en 2018 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, citées par l'UE dans le projet de règlement. Ces études ont été utilisées pour corroborer un lien entre l'abaissement des LMR à la limite de détermination et la santé des pollinisateurs. Nous demandons à l'UE de fournir des données scientifiques solides à l'appui de cette conclusion. L'Australie demande également à l'UE de fournir des renseignements sur la santé des pollinisateurs dans tous les pays commerçants où les nouvelles LMR sont susceptibles de s'appliquer. L'UE souhaitera peut-être envisager d'appliquer les nouvelles LMR uniquement aux pays pour lesquels elle dispose d'éléments de preuve solides à l'appui de son objectif de politique générale.

2.304. Le représentant du [Costa Rica](#) a communiqué la déclaration suivante. Le Costa Rica souhaite s'associer à cette préoccupation commerciale, initialement soulevée par le Kenya, et soutenue par de nombreux Membres, au sujet de la proposition de l'UE d'utiliser des limites maximales de résidus (LMR) pour la clothianidine et le thiaméthoxame comme mécanismes visant à atteindre des objectifs environnementaux. D'une manière générale, la politique du Costa Rica est alignée avec l'objectif de l'UE d'accorder la priorité à la protection de l'environnement, à la lutte contre le changement climatique et au développement économique durable, ce qui constitue la seule voie viable pour l'avenir de notre planète. Cependant, la réalisation de ces objectifs ne doit en aucun cas se faire au prix du multilatéralisme et des obligations essentielles qui sous-tendent cette Organisation. L'Accord sur les obstacles techniques au commerce énonce clairement les objectifs que les réglementations et normes techniques et les procédures d'évaluation de la conformité peuvent légitimement poursuivre. Nous ne savons pas précisément quel objectif légitime pourrait justifier de réviser une LMR, qui est liée à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et à la protection de la santé des personnes, et relève de l'Accord SPS. En conséquence, nous peinons à comprendre la notification [G/TBT/N/EU/908](#) de l'UE qui, bien qu'elle propose de réduire les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame, a été soumise au Comité OTC et non au Comité SPS.

2.305. Dans cette notification, l'UE indique que sa motivation est "une préoccupation environnementale de nature mondiale". Nous ne voyons pas les préoccupations commerciales légitimes parmi les objectifs légitimes justifiant une mesure relevant de l'Accord. Apporter une réponse à des préoccupations environnementales de nature mondiale a aussi la plus grande importance pour le Costa Rica. Cependant, on ne voit pas bien en quoi cet objectif relève des Accords SPS et OTC. Nous voudrions remercier à l'avance l'UE pour ses explications au sujet de cette préoccupation, que le Costa Rica soulève conjointement avec d'autres Membres.

2.306. Le représentant du [Japon](#) a communiqué la déclaration suivante. Le 2 février 2023, l'UE a adopté de nouvelles règles qui, une fois en vigueur, réduiront les limites maximales de résidus ("LMR") pour la clothianidine et le thiaméthoxame présents dans les produits alimentaires. Il est regrettable que ces mesures aient été adoptées par l'UE sans qu'il ait été dûment tenu compte des préoccupations exprimées par le Japon et par d'autres Membres à plusieurs reprises lors de réunions du comité OTC. Le Japon a communiqué étroitement avec l'UE sur cette question et nous remercions l'UE d'avoir fourni des réponses écrites à nos observations datées du 6 juillet 2022. Ces réponses nous ont permis de comprendre la position de l'UE et nous espérons poursuivre la communication

avec elle pour que des réponses soient apportées à nos préoccupations dans un esprit de coopération. Le Japon souhaite soulever à nouveau ses préoccupations et adresser des demandes à l'UE au sujet des mesures adoptées, et nous espérons que l'UE engagera des actions appropriées en réponse à nos préoccupations. Premièrement, la mesure proposée par l'UE, qui consiste à abaisser les LMR pour protéger les pollinisateurs en dehors de l'UE, dévie manifestement des principes actuels de détermination des LMR pour la protection de la vie ou de la santé des personnes, ainsi que de la tendance à l'harmonisation internationale des LMR. Bien que l'UE soutienne que la mesure n'a pas de lien direct avec la santé des personnes, lorsqu'une nouvelle approche concernant des mesures ayant un effet sur des pays tiers, telles que les LMR, est adoptée, elle devrait être discutée de manière approfondie avec ces pays tiers devant les enceintes internationales pertinentes, y compris devant le Comité SPS.

2.307. Deuxièmement, au paragraphe 20 du préambule du règlement adopté, il est indiqué que des tolérances à l'importation peuvent être fixées si le demandeur apporte des preuves scientifiques que l'utilisation de ces deux substances actives n'a pas d'incidence négative sur les pollinisateurs. Comme on ne sait pas au juste quel type d'éléments de preuve sera requis dans le processus de demande, ni selon quels critères le risque inacceptable pour les pollinisateurs est évalué, nous souhaiterions que l'UE apporte des éclaircissements sur ces points dès que possible. Alors que l'UE indique, dans ses réponses aux observations du Japon, que l'utilisation des substances actives dans les serres permanentes serait un exemple de conditions spécifiques pour l'application de tolérances à l'importation, le Japon considère qu'autoriser l'application de tolérances à l'importation dans ces seuls cas limités n'est pas approprié compte tenu de la diversité des conditions environnementales, de l'utilisation des pesticides et des pratiques de production agricole dans les pays non-membres de l'UE. Nous souhaiterions également que l'UE précise si une valeur type établie pour une culture spécifique à la suite d'une demande de tolérance à l'importation présentée par un pays tiers s'appliquerait également au produit importé dans l'Union européenne en provenance d'autres pays tiers. Enfin, le Japon souligne que les conditions environnementales diffèrent dans chaque pays et que l'utilisation des pesticides est réglementée par les autorités de chaque pays sur la base de preuves scientifiques tenant compte de conditions environnementales propres à celui-ci. Le Japon réaffirme sa position selon laquelle, en imposant les mesures adoptées, l'UE ne devrait pas porter de jugements sur le caractère approprié de l'utilisation de certains pesticides spécifiques dans les conditions propres aux différents pays tiers.

2.308. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil remercie l'Union européenne pour cette occasion de formuler des observations sur la proposition notifiée dans le document [G/TBT/N/EU/908](#), qui a abouti à la publication du règlement de la Commission qui retire l'approbation des substances actives thiaméthoxame et clothianidine et restreint les limites maximales de résidus présents dans ou sur certains produits. Nous souhaitons renvoyer aux observations que nous avons communiquées à l'UE. Le Brésil croit comprendre que la proposition actuelle de l'UE va à l'encontre de l'engagement pris au titre de l'article 2.2 de l'Accord OTC, car le soutien à des mesures unilatérales visant à protéger l'environnement dans des pays tiers ne relève pas du champ d'application de cet accord. Outre la nécessité d'une discussion plus approfondie, et reposant sur des bases scientifiques solides, sur les risques auxquels la clothianidine et le thiaméthoxame pourraient exposer les populations d'abeilles dans le monde, le Brésil croit comprendre qu'on ne pourrait pas s'attendre à voir étendues à tous les pays des mesures restrictives pour le commerce qui ne tiennent pas compte de la diversité des conditions locales, y compris le climat et les sols. De surcroît, la production agricole de chaque pays est caractérisée par des besoins et des défis différents. En outre, les besoins et les défis posés par la production agricole diffèrent d'un pays à l'autre.

2.309. L'UE affirme que sa mesure restrictive chercherait à éviter que les effets néfastes sur les abeilles de la production alimentaire de l'UE ne se propagent à la production alimentaire de pays hors de l'UE. Toutefois, aux yeux du Brésil, cette approche ne tient pas dûment compte du fait que de nombreux pays, y compris le Brésil, ont des procédures techniques strictes pour l'approbation des substances. De plus, le Brésil estime que, du fait de ses effets extraterritoriaux, le projet de règlement de l'UE va à l'encontre des règles et de la jurisprudence du système commercial multilatéral. Pour illustrer à quel point le Brésil voit mal en quoi les restrictions commerciales proposées par l'UE seraient justifiées, le thiaméthoxame tient un rôle important dans les stratégies de lutte contre certains ravageurs, tels que le psylle des agrumes, un insecte qui transmet la maladie du verdissement des agrumes. Reconnu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) comme un organisme de quarantaine prioritaire dans la Liste des organismes de quarantaine prioritaires d'octobre 2019, le verdissement est une cause majeure de perte de production

d'oranges, non seulement au Brésil, mais dans le monde entier. Au Brésil, l'État de São Paulo est le principal producteur de jus d'agrumes; 84% de la production de miel y est également concentrée.. Dans cet État, il n'y a pas de preuve d'un déclin des pollinisateurs. Au contraire, la production de miel dans cette région a augmenté de 136% ces 15 dernières années.

2.310. Nous sommes aussi préoccupés par le fait que si la proposition actuelle de restriction de l'utilisation de thiaméthoxame et de clothianidine servait de base à d'autres restrictions similaires, les agriculteurs du Brésil et du monde entier pourraient rencontrer de graves difficultés qui affecteraient leur productivité et leur capacité à contribuer à la sécurité alimentaire mondiale. Le Brésil apprécie cette occasion de débattre de cette question avec l'UE et appelle la Commission européenne à envisager une approche plus équilibrée et harmonisée avec les recommandations du Codex Alimentarius concernant les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame. Le Brésil apprécie également de recevoir des réponses à ses observations mais regrette qu'elles n'aient pas été prises en compte pour la publication du règlement de la Commission 2023/334.

2.311. Le représentant de l'Équateur a communiqué la déclaration suivante. Ma délégation souhaite exprimer sa préoccupation au sujet de la mesure de l'Union européenne concernant la protection des pollinisateurs au moyen de l'abaissement des LMR pour des néonicotinoïdes (la clothianidine et le thiaméthoxame), qui a été notifiée au Comité le 6 juillet 2022. L'Équateur réaffirme qu'il apparaîtrait que le projet de réglementation de l'UE ne soit pas conforme aux articles 2.2, 2.4 et 12.3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et au GATT de 1994. Il porte atteinte aux prérogatives en matière de politique réglementaire des partenaires commerciaux de l'UE, lesquels fixent souverainement les conditions de la production alimentaire et de l'activité agricole sur leur propre territoire, en fonction de leurs caractéristiques géographiques propres, des conditions de leur écosystème, de leur production agricole, de leurs capacités scientifiques et de leur développement. Le Thiaméthoxame est efficace contre les nématodes et les pucerons noirs dans la production de bananes, et contre les thrips et les pucerons dans la production de fleurs. Par ailleurs, il laisse beaucoup moins de résidus dans l'environnement et se décompose beaucoup plus rapidement que d'autres produits.

2.312. Selon Rainforest Alliance, le risque lié à l'utilisation du thiaméthoxame dans la culture de la banane a été atténué et il n'y a pas eu de signalements de dommages directs causés à des populations d'abeilles. D'autres études indiquent que l'obtention d'une seule substance en vue de son utilisation comme pesticide peut nécessiter plus de 11,3 années de recherche et de développement en moyenne et d'importants investissements privés pour permettre son utilisation. Enfin, comme il s'agit d'une mesure qui s'applique aux pays tiers, l'UE doit procéder à une analyse de l'impact qu'elle aurait sur les agriculteurs des pays tiers, car l'absence de ces substances comme moyen de protéger leurs cultures aurait un effet négatif sur les petits producteurs. L'UE est invitée à répondre aux préoccupations exprimées par un certain nombre de Membres sur cette question, afin d'éviter des restrictions inutiles au commerce.

2.313. Le représentant de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. Tout d'abord, nous souhaitons remercier l'UE de ses réponses à nos préoccupations. Nous estimons toutefois qu'elles ne sont pas suffisantes. Nous considérons par conséquent que les questions de fond posées par l'Argentine restent valables. L'Argentine demeure préoccupée par la compatibilité de cette mesure avec les principes de l'OMC. Nous considérons que la mesure est inappropriée et disproportionnée et que la décision de l'UE constitue une application extraterritoriale du droit en ce qu'elle a manifestement une incidence sur les décisions des pays tiers et un effet totalement négatif sur le commerce puisqu'elle signifie, soit la perte du marché européen pour certains produits exportés, soit la fin de l'utilisation de ces pesticides sur le territoire des pays exportateurs, alors même qu'elle est nécessaire en raison des conditions climatiques, de production, etc. pour préserver le marché, et que les abeilles ne sont pas affectées par ces pesticides. Si tel n'est pas le cas, l'UE pourrait-elle indiquer ce qui doit être fait par les pays tiers pour continuer à utiliser les néonicotinoïdes s'ils sont nécessaires et pour continuer à exporter vers l'UE des produits traités avec ces substances? Nous pensons que s'il n'était pas dans l'intention de l'UE de parvenir à une application de sa mesure en dehors de l'UE, elle aurait dû examiner d'autres mesures. L'UE pourrait-elle indiquer si cela a été fait? Et comment a-t-elle examiné la proportionnalité de la mesure qu'elle entend mettre en œuvre?

2.314. Nous réaffirmons que l'UE a fixé une LMR au seuil de détection pour protéger les abeilles, alors que les LMR sont en fait adoptées pour garantir la sécurité alimentaire, et non pour protéger l'environnement. Le Codex Alimentarius a récemment adopté de nouvelles LMR pour les néonicotinoïdes, démontrant qu'ils sont sans danger pour les consommateurs. La décision de l'UE est donc inappropriée et incompatible avec les principes de l'OMC. Elle est en outre disproportionnée,

puisque le commerce de certains produits sera considérablement affecté s'il est décidé de continuer à appliquer ces produits. Dans sa réponse à l'Argentine, l'UE a rappelé que rien n'empêchait les Membres de l'OMC de prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection des animaux, de la santé ou de l'environnement, ou la préservation des végétaux, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord OTC, les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime, compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait. L'UE considère que l'abaissement des LMR de la clothianidine et du thiaméthoxame au seuil de quantification (LQ) est nécessaire pour atteindre son objectif légitime de protection de l'environnement et qu'il n'existe pas d'autre solution moins restrictive pour le commerce et contribuant également à l'objectif.

2.315. L'Argentine considère que la mesure adoptée par l'UE pour fixer les LMR de ces néonicotinoïdes au seuil de quantification n'est pas clairement justifiée et constitue une restriction déguisée au commerce international au sens de l'article 2.2, car elle est disproportionnée au regard de l'objectif qu'elle prétend protéger et restreint indûment le commerce, puisqu'elle empêche la commercialisation de tout produit traité avec ces néonicotinoïdes susceptibles de dépasser le seuil de quantification, alors même que l'UE ne peut pas démontrer que les LMR, au niveau établi par le Codex, peuvent affecter la santé des consommateurs, ce qui est en définitive l'objectif d'une LMR.

2.316. Le représentant du Kenya a communiqué la déclaration suivante. Le Kenya réitère les déclarations qu'il a déjà faites sur cette préoccupation commerciale spécifique. Le Kenya a soulevé cette question en tant que préoccupation commerciale spécifique lors d'une réunion antérieure du Comité OTC et reste préoccupé à cet égard. Même si plusieurs références figurent dans le projet de règlement, dont la plate-forme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) (2016), le Kenya relève que le rapport d'évaluation de l'IPBES concernant les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire confirme qu'un unique facteur ne peut pas à lui seul expliquer le mode de déclin des colonies d'abeilles observé dans certains pays, alors que celles-ci se développent dans d'autres pays. Il n'y a donc pas de confirmation d'un risque environnemental mondial présenté par les deux substances. La mesure de l'UE soulève par conséquent de graves préoccupations quant à son incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. Aucune autre donnée disponible n'étayerait l'affirmation selon laquelle il existe un risque environnemental mondial qui ne pourrait pas être géré au moyen des mesures actuelles d'atténuation des risques établies et mises en œuvre dans le cadre des approbations réglementaires respectives des pays non membres de l'UE.

2.317. Le Kenya a connaissance du fait que la protection de l'environnement est un objectif légitime au titre de l'Accord OTC de l'OMC. Toutefois, le règlement de l'UE, tel qu'il est projeté, est plus restrictif pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime. Par ailleurs, il ne prend pas en considération les bonnes pratiques agricoles (BPA) aux fins d'utilisations licites dans les pays non membres de l'UE. Le Kenya est une économie fondée sur l'agriculture, et les produits en question constituent un outil indispensable pour assurer la sécurité alimentaire et répondre aux objectifs de santé publique. Les règlements techniques devraient être fondés sur des normes internationales s'il en existe (article 2.4 de l'Accord OTC), lorsqu'il s'agit d'évaluer si des substances actives sont susceptibles d'être autorisées. La politique de l'Union européenne en matière de réglementation des pesticides est contraire aux normes internationales et principes d'analyse des risques (article 5 de l'Accord SPS), ainsi qu'aux principes d'analyse des risques appliqués par le Codex, en particulier par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR). Le Kenya craint que l'entrée en vigueur de ce projet de règlement n'établisse un précédent défavorable pour ce qui est de l'application future d'approches similaires visant à réglementer d'autres substances au-delà des frontières de l'UE sur la base de facteurs environnementaux. Cela aura des effets notables sur le commerce international.

2.318. Le projet de règlement, notifié au titre de l'Accord OTC, a une incidence sur les mesures appliquées au titre de l'Accord SPS, ce qui est contraire à l'article 1.5 de l'Accord OTC. Il admet que les LMR de l'UE existantes et les LMR du Codex sont sûres pour les consommateurs, reconnaissant ainsi que les mesures projetées étendent le champ d'application de la réglementation existante de l'UE sur les LMR au-delà du cadre de la protection de la santé des consommateurs et des animaux. Les modifications proposées concernant les LMR sont plus strictes que les dispositions du règlement européen n° 396/2005 sur les LMR. La mesure de l'UE soulève de graves préoccupations quant à son incompatibilité avec l'article 12.3 de l'Accord OTC et avec le GATT de 1994: i) la mesure de l'UE

a pour effet d'établir une discrimination à l'égard des produits agricoles exportés par les pays en développement, étant donné que les substances actives sont utilisées pour la production agricole dans ces pays; ii) la mesure de l'UE fait abstraction des conditions de production et de l'état de la réglementation dans les pays non membres de l'UE; iii) l'UE ne tient pas compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres.

2.319. Les produits contenant de la clothianidine ont été enregistrés comme insecticides pour l'enrobage des semences afin de lutter contre les pucerons et les thrips, de manière à faire reculer la nécrose létale du maïs (NLM). Cette maladie a contribué à la baisse de la production de maïs au Kenya, avec des pertes enregistrées dans les zones touchées pouvant aller jusqu'à 100%. Au Kenya, le maïs est un produit alimentaire essentiel qui constitue une base importante de la sécurité alimentaire et qui est cultivé aussi bien par les grands exploitants agricoles que par les petits. Plus de 90% de la population kényane en est tributaire pour ce qui est du revenu, de la consommation humaine et de l'emploi comme matière première destinée à des usages industriels. Parmi les maladies, la NLM est devenue la plus grande entrave à la production de maïs. Compte tenu de ce qui précède, la mesure proposée serait considérée comme étant contraire à l'article 12.3 de l'Accord OTC qui dispose que "Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres. Le Kenya demande que l'Union européenne envisage de retirer le règlement, car la mesure est plus restrictive que nécessaire pour le commerce.

2.320. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. Comme d'autres Membres, la Nouvelle-Zélande demeure préoccupée par le règlement et le mécanisme de mise en œuvre proposés par l'UE concernant les insecticides néonicotinoïdes clothianidine et thiaméthoxame, notifiés aux Membres dans le document [G/TBT/N/EU/908](#). La Nouvelle-Zélande partage les préoccupations exprimées dans le monde entier au sujet du déclin des pollinisateurs, compte tenu de leur rôle essentiel dans l'appui au fonctionnement des écosystèmes et à la production alimentaire. Toutefois, l'ampleur de ce déclin des pollinisateurs varie considérablement selon les régions du monde et peut être associée à une série de causes différentes. La Nouvelle-Zélande encourage l'UE, ainsi que tous les Membres de l'OMC, à traiter les questions environnementales mondiales, y compris l'utilisation durable des pesticides, en travaillant avec des partenaires commerciaux dans des instances multilatérales. La Nouvelle-Zélande réitère les préoccupations soulevées précédemment au sein du Comité selon lesquelles l'imposition unilatérale de mesures normatives à l'importation, d'une manière telle que celles qui ont été notifiées, ne permet pas de réaliser l'objectif visé et pourrait créer des obstacles injustifiés au commerce pour les partenaires commerciaux. La Nouvelle-Zélande soutient que les autorités nationales ont les compétences nécessaires pour prendre des décisions en ce qui concerne l'utilisation durable des pesticides dans leur pays. S'il est exact qu'il existe une grande variabilité dans les systèmes de production et de réglementation des partenaires commerciaux, qui reflète les particularités de leur climat, environnement et situation en matière de parasites et de maladies, entre autres facteurs, la Nouvelle-Zélande encourage les Membres à reconnaître que différents systèmes de production et de réglementation peuvent produire et produisent des résultats environnementaux souhaitables. La Nouvelle-Zélande encourage les Membres à utiliser des mesures fondées sur le risque et sur des données scientifiques solides ainsi que sur les normes internationales pertinentes, qui soient les moins restrictives pour le commerce et appropriées pour atteindre le but recherché.

2.321. Le représentant du Guatemala a communiqué la déclaration suivante. Nous partageons l'intérêt sincère de l'Union européenne pour l'importance des pollinisateurs pour l'environnement mondial, la protection des écosystèmes et la biodiversité. Nous sommes préoccupés par le fait que cette initiative se fonde sur des évaluations des risques utilisées dans des territoires situés en dehors de l'UE, et il semblerait que l'objectif soit de réglementer l'utilisation des néonicotinoïdes dans la production des pays tiers. Il est important de noter que pour être exportés sur les marchés internationaux, les produits agricoles se conforment à différentes normes et bonnes pratiques agricoles, y compris l'utilisation et la manipulation sûres des intrants agricoles. En outre, il existe des programmes visant à atténuer tout risque d'empoisonnement et/ou de contamination qui se conforment à toutes les mesures et pratiques nécessaires pour garantir le bon usage des produits et un environnement adapté dans les installations de production, y compris une gestion intégrée des nuisibles et une formation solide des agriculteurs sur l'utilisation et les effets des produits agrochimiques.

2.322. Il est aussi important de noter que les pollinisateurs sont essentiels à la phase de production des produits agricoles, tels que le café, en particulier pendant l'étape de la floraison. Nous estimons que l'Union européenne n'est pas juridiquement fondée à appliquer des mesures environnementales concernant des produits en dehors de l'UE, ou à modifier les LMR pour certaines substances, sans preuve scientifique ni analyse des risques. La modification des LMR est liée au fait de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et la question environnementale n'est pas compatible avec cet objectif légitime énoncé dans l'Accord OTC; en dehors de cela, il a aussi l'aspect SPS relatif à l'abaissement des LMR. Nous apprécierions des précisions de la part de l'UE sur cette question. Le Guatemala réaffirme l'importance qu'il y a à préserver l'environnement et les ressources naturelles, ainsi que l'importance de la reconnaissance par l'UE de l'utilisation de bonnes pratiques agricoles permettant un niveau de production durable au moyen de méthodes de production et de la grande diversité des caractéristiques climatiques de chaque région à l'échelle mondiale.

2.323. Le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué la déclaration suivante. L'Afrique du Sud tient à remercier l'Union européenne (UE) d'avoir pris le temps de répondre à ses préoccupations relatives au projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de clothianidine et de thiaméthoxame présents dans ou sur certains produits. Réponse 607785 du 26/01/2023. Parmi les autres points mentionnés dans la réponse de l'UE, l'Afrique du Sud note ce qui suit: l'Afrique du Sud examine la réponse. Toutefois, nous souhaitons faire une observation préliminaire en ce qui concerne le délai moyen d'application de la tolérance, qui est estimé en moyenne à deux ans selon la qualité et de l'exhaustivité des données et nous présenterons notre réponse à la réunion suivante.

2.324. Le représentant de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. L'Uruguay souhaite remercier les délégations des États-Unis, de l'Indonésie, de l'Australie, de la Colombie, du Canada, de l'Inde, du Paraguay et du Costa Rica d'avoir inscrit cette préoccupation commerciale spécifique à l'ordre du jour du Comité, ainsi que tous ceux qui ont présenté leurs points de vue sur cette mesure. Il est rare de voir autant de délégations représentant des conditions géographiques et productives et des niveaux de développement différents exprimer des points de vue aussi convergents sur une question au sein de l'OMC. De l'avis de ma délégation, cela mérite d'être souligné. Ma délégation remercie l'Union européenne pour ses réponses aux observations présentées par l'Uruguay le 5 septembre 2022, dans le cadre du processus de consultation sur cette notification, qui ont été reçues le 26 janvier 2023. Toutefois, nous prenons note de l'approbation sans modifications substantielles, le 2 février 2023, du règlement 2023/334 modifiant les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame, et ce en dépit des nombreuses observations formulées par une vingtaine de partenaires commerciaux dans le cadre du processus de consultation susmentionné, et par de nombreux Membres de l'OMC lors des récentes réunions du Conseil du commerce des marchandises et des Comités SPS et OTC et du Comité de l'accès aux marchés.

2.325. En Uruguay, les produits phytosanitaires de référence sont réglementés de manière à garantir une utilisation de ces substances correcte, sûre et conforme aux recommandations, dans le cadre d'un Plan national pour l'environnement axé sur les bonnes pratiques agricoles. L'Uruguay croit comprendre que l'établissement des LMR est un type de mesure visant à protéger la santé des consommateurs contre les risques découlant de l'ingestion et qu'il relève donc naturellement du champ d'application de l'Accord SPS. Pour ces questions, l'organe international de référence est la Commission du Codex Alimentarius, où les questions liées à la santé sont traitées de manière exhaustive relativement à l'adoption de LMR, mais il n'est nullement question d'aspects environnementaux dans les analyses des risques en cours (comme l'a confirmé le Secrétariat du Codex et ainsi qu'indiqué au paragraphe 35 du rapport de la 53^{ème} session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR)). Sans préjudice des autres normes européennes du cadre réglementaire européen, vaste et complexe, dans l'UE, la règle principale portant spécifiquement sur les LMR pour les pesticides dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux est le Règlement (CE) n° 396/2005, article 3 d), qui définit les LMR comme suit: "une concentration maximale du résidu d'un pesticide autorisée dans ou sur des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, fixée conformément au présent règlement sur la base des bonnes pratiques agricoles et de l'exposition la plus faible possible permettant de protéger tous les consommateurs vulnérables".

2.326. L'UE elle-même a indiqué à plusieurs reprises - jusqu'en mars 2022 - que, par principe, les préoccupations relatives à la fixation de LMR pour les pesticides et toute question spécifique liée à leur mise en œuvre étaient examinées au sein du comité SPS, et non du comité OTC. À cet égard, l'UE a notifié et continue de notifier au comité SPS les modifications successives apportées aux LMR

pour un nombre croissant de substances. En outre, lors des discussions sur le CCT n° 11, hier au sein de ce comité, l'UE a déclaré qu'elle notifierait toute modification des LMR pour le sulfoxaflor au Comité SPS⁵⁷, en dépit du fait que la justification des restrictions d'utilisation définies pour cette substance, telle qu'expliquée par l'UE elle-même, serait fondée sur des raisons très similaires à celles avancées dans le cas de la clothianidine et du thiamethoxam. Si cela est déroutant pour l'Union européenne, imaginez à quel point cela peut l'être pour le reste d'entre nous. L'Uruguay partage les préoccupations relatives à la promotion de la protection des pollinisateurs, conformément à la protection de l'environnement et de la biodiversité, et soutient la mise en place d'environnements réglementaires fondés sur des critères scientifiques, afin d'éviter de mettre en péril la sécurité alimentaire ou d'ériger des barrières commerciales. L'Uruguay réaffirme sa volonté de coopérer avec d'autres membres, y compris l'UE, pour trouver des mécanismes permettant d'atteindre ces objectifs sans restreindre inutilement le commerce, tout en assurant la préservation de l'environnement, la protection de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.

2.327. Toutefois, l'Uruguay a encore des doutes, à la fois en ce qui concerne l'opportunité et de la base juridique, dans les règlements de l'UE et les normes de l'OMC, de l'abaissement des LMR à la limite de détection au nom "d'une préoccupation environnementale de nature mondiale" ou d'autres questions qui ne sont pas liées à la santé humaine. Tout en étant conscients de l'importance des aspects environnementaux, nous comprenons que ceux-ci ne sont pas inclus dans le processus d'établissement des LMR, car ils sont et doivent être traités par les pays individuellement sur leur territoire à l'aide d'outils appropriés, sur la base de leurs propres systèmes de production et de réglementation, de leurs conditions environnementales et de leurs politiques. En outre, à l'instar d'autres délégations, nous sommes préoccupés par le fait que des autorisations d'urgence continuent d'être accordées aux producteurs des États membres de l'UE, ce qui semble contredire l'objectif affiché de l'UE lorsqu'elle a introduit cette mesure, et paraît discriminatoire par nature. Nous souhaiterions savoir comment l'UE entend envisager des autorisations d'urgence pour ces substances, et éventuellement d'autres substances, à la lumière de la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), en date du 19 janvier 2023, selon laquelle ces autorisations sont illégales dans certains cas.

2.328. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaite remercier les Membres intervenants d'avoir présenté des observations sur la notification [G/TBT/N/EU/908](#). L'UE a étudié attentivement toutes les observations reçues d'un grand nombre de partenaires commerciaux et d'associations professionnelles et a répondu à toutes les questions soulevées. Le règlement a d'ores et déjà été adopté et publié au Journal officiel de l'Union européenne.⁵⁸ Il entrera en vigueur le 7 mars 2026 pour permettre aux opérateurs des pays tiers, en particulier ceux des pays les moins avancés et des pays en développement, ainsi qu'aux exploitants du secteur alimentaire, de se préparer à répondre aux nouvelles exigences. L'UE tient à remercier une nouvelle fois les différents Membres de l'OMC d'avoir présenté des observations sur ce projet et espère avoir apporté des réponses suffisamment claires sur les points soulevés. Néanmoins, après avoir entendu les nombreuses observations présentées par les partenaires commerciaux de l'UE, et leur teneur, nous ferons de notre mieux pour fournir des renseignements supplémentaires pertinents à l'occasion de la réunion suivante du Comité.

2.1.3.28 Inde – Décret relatif à l'exigence que soient accompagnés d'un certificat sanitaire les lots importés des produits alimentaires suivants: lait et produits laitiers, viande de porc et produits du porc, poissons et produits de la pêche, [G/TBT/N/IND/233 \(ID 780\)](#)⁵⁹

2.329. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Tout d'abord, l'UE tient à souligner que l'Inde a répondu à nombre de ses questions, y compris dans le cadre d'une séance d'information en ligne. Elle souhaite la remercier d'avoir récemment reporté l'entrée en vigueur des trois certificats sanitaires jusqu'à nouvel ordre, ainsi que d'avoir fourni une liste des codes du SH correspondant aux catégories de produits/produits alimentaires. Toutefois, même si les nouveaux certificats ne sont pas associés à de nouvelles mesures sanitaires, étant donné 1) la

⁵⁷ "Il est probable que des mesures distinctes seront prises après l'expiration du délai de grâce pour les stocks, et qu'une notification distincte sera présentée au Comité SPS".

⁵⁸ RÈGLEMENT (UE) n° 2023/334 de la Commission du 2 février 2023 modifiant les annexes II et V du Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et de la Commission européenne en ce qui concerne les limites maximales de résidus pour la clothianidine et le thiamethoxam présents dans ou sur certains produits. JO L 47, 15/02/2023, pages 29 à 45.

⁵⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 780](#).

perturbation des échanges liée aux trois certificats délivrés par une autorité; 2) l'incertitude liée au nouveau certificat délivré par une autre autorité au début de mars; 3) la redondance des certificats exigés par différentes autorités en Inde; 4) l'existence de différentes catégories de produits/produits alimentaires associées aux certificats et à l'enregistrement des installations étrangères de fabrication d'aliments; et 5) l'importance pour les autorités compétentes et les entreprises concernées dans les pays exportateurs de disposer d'un délai suffisant pour s'adapter à de nouvelles mesures, l'UE souhaite demander à l'Inde: d'éviter, pour l'importation d'un même produit, la duplication des mesures sanitaires intervenant dans différents certificats et associées à différents certificats requis par différentes autorités compétentes indiennes; de clarifier les modalités liées aux audits dans les pays exportateurs, à l'inspection des installations, aux questionnaires, à la régionalisation, aux contrôles aux frontières et à l'inventaire des établissements associés à tous les certificats, aux questions de savoir si et quand ces exigences seront rendues obligatoires par l'une ou l'autre des autorités indiennes; et de notifier aux Comités SPS et OTC de l'OMC les modalités susmentionnées et tous les certificats sanitaires à venir bien avant la date de leur entrée en vigueur, afin d'assurer une transparence complète et un suivi en temps voulu par toutes les autorités compétentes, tous les producteurs et tous les exportateurs. Enfin, l'UE rappelle qu'elle est disponible pour coopérer avec les autorités compétentes de l'Inde afin de renforcer la compréhension mutuelle et d'éviter les perturbations non nécessaires et injustifiées du commerce.

2.330. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Le 3 août 2022, le Ministère de la santé et de la famille de l'Inde et l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) ont publié la notification F. n° 1829/Health Certificate/FSSAI/Imports (2021). L'Inde a notifié cette mesure au Comité OTC de l'OMC le 18 août 2022 sous la cote [G/TBT/N/IND/233](#). Les États-Unis ont présenté des observations en réponse à cette notification en décembre 2022. Le 24 février 2023, la FSSAI a diffusé un avis au public qui reportait la mise en œuvre du Décret à une date indéterminée. Même si ce report constitue une bonne nouvelle, nous attendons de l'Inde qu'elle suive des procédures fondées sur la science et sur les risques, et qu'elle tienne compte des observations avant de finaliser la mesure. Nous attendons avec intérêt la poursuite du dialogue bilatéral entre les autorités techniques compétentes sur les prescriptions relatives au certificat d'importation visant la viande de porc, les produits de la mer et les produits laitiers en vue de réduire autant que possible les perturbations du commerce. Nous saluons la transparence dont l'Inde a fait preuve tout au long du processus et nous attendons d'elle une notification à l'OMC si la FSSAI met en œuvre de nouvelles prescriptions en matière de certification visant ces produits.

2.331. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada note que les nouvelles prescriptions de la FSSAI relatives aux certificats d'exportation visant la viande de porc ainsi que les poissons et produits de la mer ont eu des répercussions négatives sur le commerce. Il a néanmoins appris avec satisfaction que la mise en œuvre des nouvelles prescriptions de la FSSAI en matière de certification a été reportée jusqu'à nouvel ordre, en attendant les travaux de mise au point d'un certificat commun par les autorités compétentes. Il apprécierait que l'Inde apporte des éclaircissements sur la coordination entre la FSSAI, le Département de l'élevage et de la production laitière et le Département de la pêche s'agissant de ces nouvelles prescriptions en matière de certification. Quelle autorité compétente dirigera la négociation des certificats communs? Le Canada note plusieurs préoccupations concernant les nouvelles prescriptions de la FSSAI en matière de certification qui renvoient à des règlements, prescriptions et normes de produit de l'Inde. Il encourage vivement cette dernière à rationaliser ses prescriptions en matière de certification et à fonder les prescriptions sur des normes internationales. Il rappelle en outre qu'il est nécessaire de ménager un délai suffisant entre l'adoption et l'entrée en vigueur de ces nouvelles prescriptions, afin de laisser aux partenaires commerciaux le temps de s'adapter. Pour conclure, le Canada attend avec intérêt que l'Inde notifie le certificat commun aux partenaires commerciaux et leur donne la possibilité de formuler des observations. Il lui demande de notifier le certificat commun au Comité SPS puisque le règlement qu'elle propose vise des mesures de sécurité sanitaire des produits alimentaires qui ont pour but de protéger la santé et la sécurité des personnes.

2.332. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon réitère ses préoccupations au sujet du Décret indien relatif à l'exigence que soient accompagnés d'un certificat sanitaire les lots importés des produits alimentaires suivants: lait, viande de porc, poissons et produits connexes. Selon la notification OTC de l'Inde, la date limite de présentation des observations concernant la notification a été fixée au milieu du mois d'octobre 2022, et la date projetée pour l'adoption et l'entrée en vigueur du Décret était le 1^{er} novembre 2022, soit deux semaines seulement après la date limite de présentation des observations. L'Inde a ensuite annoncé à trois reprises le

report de la date de mise en œuvre, et aucune date précise n'a encore été annoncée pour la mise en œuvre. Même si nous remercions l'Inde d'avoir décidé ce report, nous continuons de penser qu'elle devrait établir une période de transition suffisante avant la mise en œuvre du Décret afin de laisser aux Membres exportateurs le temps d'adapter leur système aux nouveaux formulaires de certificat sanitaire. Enfin, le Japon fait observer que l'un des objectifs du décret indien est de garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés en Inde. Dans ce cas, il estime que l'Inde doit également notifier le Décret au titre de l'Accord SPS.

2.333. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie partage les préoccupations exprimées à ce sujet par l'Union européenne, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, le Canada et le Japon. Elle respecte l'engagement de l'Inde en faveur du respect des normes de sécurité sanitaire pour les produits alimentaires importés dans le pays. Elle la remercie d'avoir fourni des précisions sur les prescriptions du décret relatif à la certification, y compris celle selon laquelle un certificat unique tenant compte des exigences tant de la FSSAI que du DAHD était acceptable, et celle selon laquelle il n'était pas nécessaire d'inclure les éléments du modèle de certificat contenant des renseignements commerciaux redondants et les attestations faisant double emploi avec la certification existante. L'Australie dispose d'un système d'exportation bien établi et solide, et le pays est une source d'exportation de produits agricoles fiables, sains et sûrs. Ce système repose sur un cadre réglementaire solide qui se traduit par le respect de la législation australienne relative au contrôle des exportations. Cette législation offre aux partenaires commerciaux l'assurance que les produits alimentaires exportés sont exempts de contaminants dangereux, qu'ils sont propres à la consommation humaine et qu'il est satisfait aux exigences des pays importateurs.

2.334. L'Australie est impatiente de continuer à travailler avec l'Inde pour négocier une certification sanitaire mutuellement acceptable pour l'importation dans le pays de viande de porc et produits du porc, de lait et produits laitiers, et de poissons et produits de la pêche australiens. Elle encourage l'Inde à envisager une approche axée sur les résultats en matière de certification sanitaire et à prendre en considération le cadre réglementaire des partenaires commerciaux qui, dans le cas de l'Australie, offre à la FSSAI les garanties du respect des normes de sécurité sanitaire requises par l'Inde pour l'importation de produits alimentaires. Elle apprécierait que cette dernière lui donne l'assurance que la certification sanitaire existante pour la viande de porc et les produits du porc, le lait et les produits laitiers et les poissons et les produits de la pêche, qui a été précédemment convenue bilatéralement avec le DAHD, continuera d'être acceptée jusqu'à la conclusion des négociations sur la certification.

2.335. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions la FSSAI pour le processus interactif entrepris en vue de l'approbation des certificats de la Nouvelle-Zélande et nous soutenons son objectif de doter l'Inde de prescriptions solides en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Nous voudrions noter que s'agissant des futures modifications des prescriptions en matière de certification, des périodes de mise en œuvre plus longues, qui tiennent compte du temps d'examen des communications concernant la notification à l'OMC pertinente et du temps nécessaire aux pays pour effectuer toute évaluation requise et mettre en œuvre des modifications en conséquence sont envisagées. Six mois au minimum, mais de préférence 12, devraient être suffisants pour permettre une mise en œuvre adéquate par les pays. Nos exportateurs ont par ailleurs rencontré quelques difficultés en ce qui concerne le dédouanement par les agents du DAHD depuis cette modification, et ils espèrent des prescriptions consolidées en matière de certification qui répondent aux besoins de l'Inde dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de la biosécurité, tout en facilitant également les échanges. La Nouvelle-Zélande recommande que les procédures du DAHD et de la FSSAI soient coordonnées avant toute nouvelle prescription en matière de certification de la sécurité sanitaire des produits alimentaires pour éviter toute duplication sans avantage supplémentaire en termes de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

2.336. En réponse, la délégation de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'exigence d'un certificat sanitaire d'exportation pour les catégories de produits alimentaires spécifiées par l'Autorité des produits alimentaires est une prescription obligatoire en vertu de la disposition réglementaire figurant en tant que clause 11.2 b) dans le chapitre intitulé "Cadre fondé sur les risques pour le dédouanement des importations" du Règlement de 2017 concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (importation). Conformément à ce qui précède, pour concevoir un système robuste de sécurité sanitaire et de contrôle des produits alimentaires, la FSSAI a notifié l'exigence que les lots importés de lait et de produits laitiers, de viande de porc et de produits du porc ainsi que de poissons et de produits de la pêche soient accompagnés d'un

certificat sanitaire. L'exigence d'un certificat sanitaire est une condition préalable à l'importation qui constitue uniquement une garantie fournie par les autorités compétentes des pays exportateurs attestant que les produits alimentaires (tels que notifiés) sont conformes aux prescriptions de sécurité sanitaire énoncées par la FSSAI. Elle a été notifiée au Comité OTC de l'OMC afin que les Membres puissent communiquer leurs observations/contributions. Néanmoins, les pays Membres ont fait part de diverses préoccupations concernant le nombre de certificats et le report de la mise en œuvre du certificat sanitaire. En conséquence, compte tenu des observations reçues de différents partenaires commerciaux, l'exigence de certificat sanitaire fait l'objet d'un report jusqu'à nouvel ordre.

2.1.3.29 Inde – Prescriptions de sécurité concernant le système rechargeable de stockage d'énergie, applicables à la chaîne de traction électrique des véhicules (AIS-038 et AIS-156) (ID 774⁶⁰)

2.337. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE soutient les efforts que l'Inde déploie pour améliorer la sécurité de sa flotte de véhicules électriques. La participation de plus en plus volontariste de l'Inde aux travaux du groupe de travail informel de l'ONU sur la sécurité des véhicules électriques au cours des dernières années est particulièrement remarquable. L'UE a appris avec plaisir que l'Inde préparait une deuxième révision de la norme AIS-038, qui était en grande partie fondée sur les prescriptions contenues dans le Règlement technique mondial n° 20 de l'ONU. Celles-ci ont été judicieusement conçues pour appuyer le développement technologique continu de différentes architectures et solutions en matière de batteries, tout en garantissant les niveaux les plus élevés de sécurité des batteries et des véhicules. L'UE croit comprendre qu'en 2022 une série d'incidents en lien avec des batteries ayant pris feu, principalement sur des véhicules à deux roues ont été constatés en Inde. Cela a conduit le pays à introduire des modifications de la deuxième révision proposée de la norme AIS-038, qui s'écartaient fortement des règles convenues sur le plan international, à savoir le Règlement technique mondial n° 20 de l'ONU. L'UE regrette qu'à ce jour l'Inde n'ait pas notifié les modifications 2 et 3 de la deuxième révision de la norme AIS-038 au Comité OTC, contrevenant ainsi à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC, qui impose aux Membres de faire les notifications assez tôt, lorsque des modifications peuvent encore être apportées et que les observations peuvent encore être prises en compte.

2.338. Étant donné que les modifications en question auront de fortes répercussions sur le commerce, l'UE demande une fois de plus à l'Inde de suspendre les prescriptions relevant de la phase 1 de la modification 3 entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2022. Elle lui demande aussi de suspendre les prescriptions relevant de la phase 2, dont l'entrée en vigueur est prévue le 31 mars 2023, de notifier cette modification à l'OMC en ménageant aux Membres le délai habituel de 60 jours pour qu'ils communiquent leurs observations par écrit, et de prendre celles-ci en considération. L'UE estime que les modifications 2 et 3 de la deuxième révision de la norme AIS-038 sont très problématiques, parce qu'elles sont restrictives pour la conception et qu'elles nécessitent d'apporter des changements considérables à la conception des systèmes de batteries dans un délai d'une brièveté impossible, ce qui se traduira pour les fabricants de véhicules par des efforts/coûts supplémentaires de développement sans aucun avantage nouveau en matière de sécurité. En outre, la logique consistant à appliquer aux véhicules automobiles (à quatre roues) des prescriptions spécifiques relatives à la performance en matière de sécurité destinées à remédier aux difficultés rencontrées sur le marché des deux-roues, du moins en ce qui concerne la production de l'UE, semble tout à fait inappropriée. L'UE prie l'Inde de bien vouloir harmoniser la deuxième révision de la norme AIS-038 avec le Règlement technique mondial n° 20 de l'ONU, de réexaminer les délais accordés à l'industrie et d'envisager d'accepter des homologations et des rapports d'essai fondés sur les dispositions du Règlement technique mondial précité (UNR 100.03).

2.339. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La République de Corée se félicite de l'occasion qui lui est donnée de formuler des observations sur les "Prescriptions de sécurité concernant le système rechargeable de stockage d'énergie, applicables à la chaîne de traction électrique des véhicules (AIS-038 et AIS-156)" modifiées, annoncées par l'Inde le 27 septembre 2022 sur le site Web du Ministère des transports routiers et autoroutes et entrant en vigueur par phases le 1^{er} décembre 2022 et le 31 mars de cette année. Lors de la dernière réunion du Comité OTC de l'OMC qui s'est tenue en novembre 2022, la Corée a soulevé une PCS concernant les prescriptions de sécurité indiennes relatives au système rechargeable de stockage d'énergie, qui sont plus strictes que les normes internationales pertinentes actuelles, et elle a formulé les trois

⁶⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 774](#).

demandes suivantes. Premièrement, nous demandions la suppression des prescriptions qui ne figuraient pas dans les normes actuelles de la CEE-ONU, à savoir celles relatives aux "capteurs de température", à l'"alarme audiovisuelle", aux "circuits parallèles actifs" et à l'"espacement entre cellules", ainsi qu'une révision de celle relative à "l'absence de preuve de feu et d'explosion", qui était plus contraignante que nécessaire, conformément à la norme internationale pertinente, le Règlement R100 de la CEE-ONU.

2.340. Deuxièmement, nous demandions la révision des prescriptions en matière de certification de la partie 2 de la norme IS 16893 ainsi que de sa partie 3 qui faisaient double emploi, de manière à ce que seule une certification au regard de la norme IS 16893-partie 3 soit nécessaire pour les cellules utilisées pour fabriquer les systèmes rechargeables de stockage d'énergie. Troisièmement, nous demandions que les normes pour l'industrie automobile (AIS) soient révisées pour permettre la conduite des essais de recharge-décharge pour la formation de cellules de batteries dans les conditions dont les fabricants auraient déclaré qu'elles étaient adaptées à chaque produit. Même si nous avons reçu confirmation par le biais des réponses de la délégation de l'Inde et du point d'information sur les OTC que ces préoccupations avaient été transmises à l'autorité compétente pour examen, nous attendons encore une réponse de cette dernière. Étant donné que la date de mise en œuvre des normes modifiées est proche, nous demandons à l'Inde de répondre rapidement à nos observations antérieures. En outre, si de nouvelles modifications étaient apportées aux normes à la suite de l'examen de nos observations, il lui est également demandé de ménager une période de transition de six mois au moins, eu égard au temps nécessaire aux fabricants pour s'adapter.

2.341. En réponse, la délégation de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions l'UE et la Corée pour l'intérêt qu'elles portent à cette mesure. La norme IS 16893-partie 2 et la norme IS 16893-partie 3 constituent l'adoption à l'identique des normes IEC 62660-2:2010 et IEC 62660-3:2016, respectivement. En outre, l'Inde consulte actuellement les parties prenantes dans le contexte de la norme AIS-038 (révision 2). La norme AIS-516 initiale a été formulée en conformité avec le Règlement n° 136 de l'ONU, tandis que la norme AIS-038 (révision 2) a été formulée en conformité avec le Règlement R100 (révision 3) de l'ONU, qui est fondé sur le Règlement technique mondial (RTM) n° 20. L'Inde est signataire de l'accord visant l'harmonisation mondiale des règlements techniques conclu en 1998 par les Nations Unies, mais pas de l'accord visant l'adoption de règlements harmonisés de l'ONU conclu en 1958 par les Nations Unies. Le groupe RTM n° 20 a travaillé sur les véhicules des catégories M et N (véhicules à quatre roues, autobus et camions), et la phase 1 du RTM est publiée. En soi, les travaux du RTM concernant les véhicules de la catégorie L (deux-roues et trois-roues) n'ont pas encore commencé. Des représentations reçues de la République de Corée et de l'Union européenne ont souligné que les prescriptions additionnelles introduites dans les normes AIS-156 et AIS-038 (révision 2) allaient au-delà des règlements mondiaux et que ces prescriptions pouvaient constituer un obstacle technique aux activités commerciales menées avec l'Inde.

2.342. Le Comité des normes a examiné les observations présentées par la République de Corée et l'UE sur la modification 3 de la norme AIS-156. a) Les experts conviennent qu'une référence correcte à la norme IS 16893-3 est nécessaire. Par conséquent, le Comité a accepté la demande de la Corée du Sud de procéder à des essais des cellules uniquement conformément à la norme IS 16893-3. b) En réponse à la demande de la Corée du Sud, les experts sont convenus de la possibilité d'un courant de recharge-décharge de C/3 ou plus. S'agissant de la norme AIS-038 (révision 2), les prescriptions additionnelles de la modification 3 sont en cours d'examen au regard du but visé et des observations reçues. Près de quatre semaines seront nécessaires pour une consultation plus large des parties prenantes et pour un examen attentif des observations reçues. Le résultat des discussions sera ensuite communiqué.

[2.1.3.30 Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles, G/TBT/N/IND/20, G/TBT/N/IND/20/Add.1, G/TBT/N/IND/40, G/TBT/N/IND/40/Rev.1 \(ID 133⁶¹\)](#)

2.343. Le représentant de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. Le gouvernement indonésien remercie l'Inde d'avoir répondu lors de la réunion du Comité OTC tenue en novembre 2022 à ses préoccupations concernant la politique de restriction des importations de produits pneumatiques. Malheureusement, l'Indonésie regrette qu'elle n'ait pas encore trouvé une manière appropriée de traiter cette question. La politique de restriction des importations de

⁶¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 133](#).

pneumatiques et la politique d'application de redevances pour l'utilisation de la marque "Norme indienne" sur les produits pneumatiques vendus à des pays tiers font toutes deux l'objet de demandes d'explications supplémentaires présentées au gouvernement de l'Inde par le gouvernement indonésien. Le gouvernement indien a modifié sa politique d'importation visant les pneumatiques, qui est passée de "libre" à "soumise à restrictions", comme indiqué dans la notification n° 12/2015-2020 publiée par le Ministère du commerce indien et la Direction générale du commerce extérieur et du commerce électronique le 12 juin 2020. Le gouvernement indonésien a étudié ces modifications. Par ailleurs, nous estimons que l'actuelle politique d'importation en Inde est devenue plus stricte, dans la mesure où pour chaque agent économique dans le domaine du transport par conteneur envoyé en Inde, un échantillon doit être prélevé à des fins douanières et il doit être satisfait à des dispositions relatives à l'enregistrement des entrepôts dans les cas où les pneumatiques importés seront stockés.

2.344. L'Indonésie est consciente que du fait de la mise en œuvre de cette politique, les importateurs doivent à présent envoyer des déclarations distinctes par courriel concernant les restrictions à l'importation pour des types spécifiques et catégories spécifiques de tailles qui peuvent être produits en Inde par les producteurs nationaux. Ils doivent aussi se conformer aux prescriptions en matière d'enregistrement des entrepôts, et toute violation fera l'objet de sanctions pénales au titre de la Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation) (Loi FTDR). En outre, l'Indonésie considère que l'application de la politique susmentionnée est discriminatoire, car elle cible un sous-ensemble de pays Membres qui pourraient représenter une menace pour les producteurs nationaux de pneumatiques en perturbant leur accès au marché. Compte tenu de la grande variété des tailles de pneumatiques produites en Inde, l'un des principaux producteurs mondiaux, la mise en œuvre de cette politique a *de facto* limité les types de produits pouvant être exportés et créé des obstacles non nécessaires au commerce des produits pneumatiques en provenance d'Indonésie.

2.345. L'Indonésie a également l'intention de demander des renseignements supplémentaires concernant l'utilisation d'une politique de redevance ou de frais de marquage pour les pneumatiques portant la marque IS. Selon elle, imposer une commission pour l'apposition de la marque IS sur les produits pneumatiques qui seront exportés vers des pays tiers n'est pas une politique courante, et elle pourrait faire peser une charge sur les acteurs économiques et créer pour les échanges mondiaux des obstacles commerciaux inutiles. Cette imposition est illicite et n'a aucun rapport avec la protection de la santé et de la sécurité de la population, ni avec la prévention des activités commerciales malhonnêtes. Eu égard aux prescriptions de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC, le gouvernement indonésien estime que l'exécution de ces règlements est incompatible avec le principe de non-discrimination et risque de constituer une obstruction inutile au commerce international. L'Indonésie demande instamment à l'Inde d'être en mesure de notifier et d'évaluer la mise en œuvre de sa politique afin de garantir sa conformité aux règles en vigueur à l'OMC. Elle pense que l'Inde peut fournir des éclaircissements supplémentaires sur le sujet en question.

2.346. En réponse, la délégation de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions l'Indonésie pour l'intérêt qu'elle continue de porter à cette mesure. Nous avons déjà apporté des réponses à toutes les questions qu'elle avait soulevées lors de précédentes réunions du Comité. Étant donné qu'aucune nouvelle question n'a été soulevée, nous demandons à la délégation de l'Indonésie de se référer aux réponses que nous avons fournies par le passé. Nous restons prêts à discuter de cette question au niveau bilatéral.

2.1.3.31 Chine – Règlement sur la surveillance et l'administration des dispositifs médicaux (Ordonnance n° 650 du Conseil d'État), [G/TBT/N/CHN/1022](#), [G/TBT/N/CHN/1023](#), [G/TBT/N/CHN/1024](#), [G/TBT/N/CHN/1025](#), [G/TBT/N/CHN/1026](#), [G/TBT/N/CHN/1029](#), [G/TBT/N/CHN/1313](#) (ID 428⁶²)

2.347. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La République de Corée reconnaît les efforts déployés par la Chine pour protéger la santé de sa population en améliorant l'efficacité de la surveillance et de la gestion du cycle de vie des dispositifs médicaux, et en renforçant la responsabilité des entreprises par le biais du Règlement sur la surveillance et l'administration des dispositifs médicaux. D'après la réponse donnée par la Chine lors de la dernière réunion du Comité OTC, nous croyons comprendre que seuls les rapports d'essai établis par des laboratoires d'essai situés en Chine et approuvés par l'autorité peuvent être

⁶² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 428](#).

présentés, et que ceux des laboratoires d'essai étrangers ou des laboratoires d'essai accrédités au niveau international ne sont pas acceptés. Par conséquent, la République de Corée demande à la Chine d'inclure les "laboratoires d'essai accrédités au niveau international" dans les "laboratoires d'essai qualifiés" mentionnés à l'article 14, conformément à l'article 6.1, 6.3 et 6.4 de l'Accord OTC. L'ajout des "laboratoires d'essai accrédités au niveau international" parmi les "laboratoires d'essai qualifiés" de l'article 14 accélérera l'entrée en Chine de produits dotés de technologies nouvelles, approuvées au niveau international, ce qui favorisera la santé des Chinois, l'innovation et le développement du secteur des dispositifs médicaux dans le pays.

2.348. En réponse, la délégation de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Le nouveau Règlement sur la surveillance et l'administration des dispositifs médicaux, les mesures relatives à l'enregistrement des dispositifs médicaux et à l'administration des enregistrements, et les mesures relatives à l'enregistrement des réactifs de diagnostic *in vitro* et à l'administration des enregistrements ont déjà été mis en œuvre. Comme l'exigent les Opinions sur la poursuite de l'approfondissement de la réforme du système d'examen et d'approbation visant à favoriser l'innovation dans le domaine des médicaments et des dispositifs médicaux, le Règlement et les mesures susmentionnés établissent scientifiquement des prescriptions en matière d'évaluation clinique, simplifient le processus d'examen et d'approbation et encouragent encore l'innovation et le développement du secteur; en même temps, ils ont pour objectif de mettre pleinement en œuvre le système de déclarants, de mieux faire connaître la responsabilité des entreprises et de renforcer l'intégrité du processus de surveillance des dispositifs médicaux.

2.1.3.32 Indonésie - Loi n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal et ses règlements d'application, [G/TBT/N/IDN/123](#), [G/TBT/N/IDN/131](#), [G/TBT/N/IDN/131/Add.1](#), [G/TBT/N/IDN/134](#), [G/TBT/N/IDN/139](#), [G/TBT/N/IDN/140](#) (ID 502⁶³)

2.349. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis continuent d'essayer de collaborer avec l'Indonésie, au niveau bilatéral et dans des configurations multilatérales, pour veiller à ce que la Loi indonésienne sur la garantie des produits halal soit mise en œuvre d'une manière qui soit conforme aux obligations contractées par l'Indonésie dans le cadre de l'OMC. Nous invitons l'Indonésie à poursuivre son dialogue bilatéral avec les Membres de l'OMC et les parties prenantes de la branche de production. Malheureusement, nombre de nos préoccupations de longue date restent sans réponse. Nous renvoyons l'Indonésie à la déclaration que nous avons présentée lors de précédentes réunions du Comité OTC de l'OMC, ainsi qu'aux questions en suspens, reproduites dans le document [G/TBT/W/761](#). Bien que l'Indonésie ait indiqué en novembre 2022 qu'elle répondrait officiellement par l'intermédiaire de son point d'information, nous n'avons toujours pas reçu de communication de sa part suite aux préoccupations soulevées dans le cadre de ce comité. Nous demandons une fois de plus à l'Indonésie de répondre à toutes les questions et préoccupations que nous avons exposées dans le document de travail et dans des déclarations antérieures. Nous ne répéterons pas ici toutes nos préoccupations en suspens.

2.350. L'Indonésie peut-elle confirmer s'il y a d'autres règlements à venir concernant l'application de la Loi halal et, dans l'affirmative, quel est le délai projeté pour la notification de ces règlements? Nous demandons de nouveau à l'Indonésie de notifier ces règlements dès que des projets seront disponibles, avant qu'ils n'entrent en vigueur, et de prendre en compte les observations des parties prenantes avant l'adoption et la mise en œuvre des projets de règlements. Nous croyons comprendre que des organismes de certification halal étrangers sont en cours d'accréditation. D'après ce que nous comprenons chaque organisme de certification halal négociera une liste de produits qu'il est en mesure de certifier avec la BPJPH. L'Indonésie peut-elle confirmer si des organismes de certification halal étrangers seront autorisés à certifier des produits finis? Enfin, nous demandons à l'Indonésie d'expliquer quelles mesures spécifiques elle prend pour répondre aux préoccupations que les Membres ont soulevées dans le cadre de ce comité au sujet de sa Loi halal. Nous restons déterminés à coopérer avec l'Indonésie pour donner suite aux préoccupations que nous avons soulevées et à celles exprimées par d'autres Membres au sein de ce comité, et pour faire en sorte que les mesures halal de l'Indonésie ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

2.351. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne réitère ses vives préoccupations concernant la Loi indonésienne n° 33 de septembre 2014 sur la garantie des produits halal et ses dispositions d'application qui prévoient une

⁶³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 502](#).

certification halal et un étiquetage obligatoires pour un très large éventail de produits destinés au marché indonésien, ce qui crée d'importants obstacles au commerce entre l'UE et l'Indonésie. Elle encourage l'Indonésie à envisager des solutions moins restrictives que les très nombreuses obligations actuelles en matière de certification halal et d'étiquetage afin de réaliser l'objectif légitime consistant à assurer des renseignements fiables aux consommateurs sans entraver indument les flux commerciaux. Les principaux sujets de préoccupation de l'UE vis-à-vis de la Loi halal et des mesures d'application sont, entre autres, la mention "non halal" requise pour les produits non halal ou l'extension des prescriptions halal à des produits autres que des produits alimentaires et des boissons. En outre, afin de garantir la viabilité du système pour les opérateurs étrangers, davantage de précisions sur les prescriptions applicables en vue de la reconnaissance par l'Indonésie des certificats halal étrangers ainsi qu'une approche pragmatique à ce sujet sont nécessaires. En particulier, la signature d'un arrangement spécifique de reconnaissance mutuelle de gouvernement à gouvernement comme condition préalable à la reconnaissance par l'Indonésie des organismes de certification et certificats halal étrangers semblerait excessivement complexe et représenterait une charge excessive pour les opérateurs économiques.

2.352. L'UE souligne qu'il importe de préserver la possibilité de commercialiser des produits non halal sur le marché indonésien. En particulier, elle demande instamment à l'Indonésie de limiter les prescriptions halal aux aliments et aux boissons; d'éviter d'imposer la prescription excessivement lourde exigeant pour les produits non halal la présence de renseignements sur leur qualité "non halal"; de clarifier son approche de la coopération internationale en matière de produits halal et de prévoir une procédure souple et pragmatique pour la reconnaissance des organismes étrangers de certification halal et l'acceptation des certificats étrangers, en s'appuyant sur les accords bilatéraux existants en matière de coopération et de modalités pratiques pour la certification halal, et de fournir des renseignements sur le calendrier d'adoption et de publication des mesures restantes pour mettre pleinement en œuvre la Loi halal. L'UE réaffirme sa volonté de poursuivre les discussions et la coopération avec l'Indonésie sur les questions relatives aux produits halal, afin de trouver une solution pratique et de régler les préoccupations commerciales.

2.353. Le représentant du [Canada](#) a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaite s'associer une fois de plus à d'autres Membres pour faire part de ses préoccupations au sujet de la Loi indonésienne n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal et ses règlements d'application, car elle reste une barrière aux exportations canadiennes de produits halal vers l'Indonésie. Il respecte l'objectif de l'Indonésie de donner aux consommateurs indonésiens l'assurance d'avoir accès à des produits certifiés halal au moyen d'un processus rigoureux et reconnu; néanmoins, le vaste champ d'application de la mesure et le manque de prévisibilité et de clarté de sa mise en œuvre continuent de poser des problèmes. Le Canada apprécie que l'Indonésie ait pris des mesures pour préciser l'éventail des produits pour lesquels la certification halal serait obligatoire; toutefois, la confusion et le manque de cohérence demeurent, par exemple pour ce qui concerne les codes SH des produits pour lesquels une certification halal est exigée, l'application de la mesure aux produits de la mer congelés, et le point de savoir quels produits végétaux génétiquement modifiés peuvent être soumis à une obligation de certification halal.

2.354. Il est important que le Canada obtienne des réponses à ces questions pour que ses exportateurs puissent se conformer aux nouvelles exigences réglementaires halal. En l'absence d'informations complètes, il sera difficile pour nos exportateurs de s'assurer que leurs processus de production sont pleinement conformes à toutes les ramifications du régime halal de l'Indonésie. Malheureusement, comme nous l'avons indiqué précédemment dans le cadre de ce comité, l'Indonésie n'a pas répondu à cette question, ni à d'autres, et ces questions restent en suspens, bien que le Canada les ait soulevées dans deux lettres d'observations concernant les notifications [G/TBT/N/IDN/139](#) et [G/TBT/N/IDN/140](#). Le Canada apprécierait que l'Indonésie fournisse une indication de la date à laquelle nous pouvons espérer une réponse. En attendant, il espère une évolution positive s'agissant des audits des deux organismes de certification halal canadiens qui demeurent en suspens et constituent une étape essentielle de la reprise des exportations canadiennes de produits halal. Il demande que ces audits soient réalisés aussi rapidement que possible, de sorte que la BPJPH et les organismes de certification halal canadiens puissent progresser dans la finalisation d'accords de reconnaissance mutuelle.

2.355. Le représentant de la [Suisse](#) a communiqué la déclaration suivante. Comme lors de précédentes réunions du Comité OTC, la Suisse suit cette question avec intérêt. Nous partageons les préoccupations exprimées par d'autres Membres concernant la Loi indonésienne n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal et ses dispositions d'application, qui prévoient une certification et

un étiquetage halal obligatoires pour un large éventail de produits. Même si elle reconnaît l'objectif légitime de l'Indonésie de faire en sorte que les consommateurs disposent de renseignements fiables relatifs à l'intégrité halal de certains produits, elle demeure préoccupée par les possibles conséquences négatives sur le commerce et renvoie pour plus de détails aux déclarations qu'elle a faites à ce sujet précédemment dans le cadre du Comité OTC. Nous soulignons en particulier qu'il est important de faire preuve de souplesse pour la reconnaissance des organismes de certification halal étrangers et l'acceptation des certificats halal étrangers.

2.356. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie se félicite des discussions en cours s'agissant de la Loi indonésienne n° 33 de 2014 sur la garantie des produits halal (Loi halal). Elle remercie l'Indonésie pour l'intéressant quatrième dialogue international sur les produits halal qui s'est tenu le 7 octobre 2022. Nous encourageons l'Indonésie à continuer de faciliter un dialogue ouvert et transparent avec ses partenaires commerciaux pour permettre aux entreprises étrangères et à leurs précieux importateurs indonésiens de rester correctement informés des règlements d'application de la Loi halal. Nous apprécierions qu'elle précise si nos procédures de garantie halal existantes continueront d'être reconnues lorsque la période de grâce prévue par la Loi n° 33 de 2014 prendra fin en 2024. Il serait utile d'avoir d'autres occasions de dialogue avec l'organisme indonésien responsable de la garantie des produits halal (BPJPH) au sujet de l'accréditation et de la certification. Nous accueillons favorablement la liste des produits naturels exemptés de l'obligation de certification halal établie par l'Indonésie, qui comprend les fruits et légumes frais, les céréales et certains produits laitiers.

2.357. L'Australie apprécierait que l'Indonésie l'informe sur l'évolution de la situation quant à savoir si elle lui fournira une liste actualisée des produits pour lesquels une certification halal n'est pas requise au titre de la Loi halal. À ce jour, les raisons pour lesquelles certains produits naturels sont visés ou exclus ne sont pas claires. Il y a également une incertitude en ce qui concerne les produits transformés et les produits alimentaires issus d'animaux non abattus. Nous aimerions pouvoir poursuivre les discussions techniques avec l'Indonésie afin de comprendre clairement quels produits sont exemptés de la certification halal. L'Australie remercie l'Indonésie d'avoir confirmé récemment à la réunion du Comité mixte de l'Accord global de partenariat économique Indonésie-Australie que cet accord était un accord de gouvernement à gouvernement au regard des lois halal. Nous sommes prêts à poursuivre le dialogue sur la Loi halal afin de garantir que sa mise en œuvre soit claire et ne soit pas plus restrictive pour le commerce que nécessaire.

2.358. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande souhaite remercier l'Indonésie pour les discussions toujours en cours sur la mise en œuvre de la Loi sur la garantie des produits halal et les règlements d'application y relatifs, et elle ne conteste pas la volonté de l'Indonésie d'accroître la solidité des garanties halal des produits entrant dans le pays. Elle souligne toutefois qu'il faudrait veiller au respect du processus de l'OMC en matière de notification et de consultation. La Loi n° 33/2014 et ses règlements d'application n'énoncent pas explicitement les prescriptions en matière de reconnaissance des organismes de certification halal étrangers. Les modifications apportées à la Loi n° 33/2014 par des règlements additionnels engendrent des incertitudes quant à la mise en œuvre de la Loi. Le Règlement n° 1 de 2023, signé le 1^{er} février 2023, qui introduit de nouveaux critères non connus auparavant concernant les organismes de certification halal n'a pas été notifié à l'OMC, et les Membres n'ont pas eu la possibilité de formuler des observations, ni les entreprises et les organismes de se mettre en conformité. Cela crée des incertitudes persistantes quant à la sécurité des échanges de produits halal avec l'Indonésie. Les préoccupations que nous avons exprimées précédemment au sujet du Règlement n° 748/2021 restent inchangées et nous ne les répéteront pas, mais nous insistons sur l'importance du respect de processus de notification et de consultation compatibles avec les règles de l'OMC.

2.359. En réponse, la délégation de l'Indonésie a communiqué la déclaration suivante. La mise en œuvre de la garantie des produits halal vise à assurer des aspects de sécurité et d'innocuité des produits halal disponibles en Indonésie et à accroître la valeur ajoutée de la branche de production produisant et distribuant des produits halal. Les produits pour lesquels la certification est obligatoire doivent être étiquetés comme halal après l'octroi d'une certification halal par l'organisme/autorité de certification halal reconnu, sur la base des principes de coopération mutuelle, de reconnaissance mutuelle et d'acceptation mutuelle des évaluations de la conformité, conformément aux réglementations et pratiques internationales. La communication de prescriptions et de lignes directrices pour la certification des produits est toujours en cours de discussion et fera l'objet d'une notification au Comité OTC de l'OMC. Les renseignements concernant la qualité non halal visent à

aider l'identification des produits non halal par les consommateurs, et l'Indonésie tient à signaler qu'il n'est pas obligatoire d'étiqueter les produits non halal, mais seulement de fournir des renseignements sur les matières non halal contenues dans le produit. En outre, l'organisme indonésien responsable de la garantie des produits halal (la BPJPH) accueille favorablement la coopération bilatérale et internationale engagée en matière de produit halal par les Membres. Nous offrons toujours aux Membres la possibilité de discuter plus avant au niveau bilatéral sur la mise en œuvre de la Loi halal et les règlements d'application.

2.1.3.33 Inde – Certification obligatoire pour les produits en acier, [G/TBT/N/IND/32](#), [G/TBT/N/IND/32/Add.1](#), [G/TBT/N/IND/32/Add.2](#), [G/TBT/N/IND/32/Add.3](#), [G/TBT/W/774](#) (ID 224⁶⁴)

2.360. Le représentant du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a communiqué la déclaration suivante. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu demeure préoccupé par les procédures d'application de la certification IS 17404:2020 (tôles et feuillards en acier électrozingués, laminés à chaud et à froid) au titre de l'Ordonnance de 2020 sur l'acier et les produits en acier (contrôle de la qualité). Nous apprécions que le Bureau indien de normalisation (BIS) ait répondu favorablement à la demande de notre secteur acier visant l'organisation d'inspections sur place suite à la suppression de nos restrictions en matière de voyages. Étant donné que l'inspection sur place n'est qu'une partie du processus de certification, de nombreuses incertitudes subsistent pour les demandeurs quant au calendrier de la certification en raison des effectifs limités du BIS. Ces incertitudes et ces lenteurs ont eu des répercussions profondes sur le commerce bilatéral. Nous exhortons l'Inde à se conformer à l'article 5.2.1 et 5.2.2 de l'Accord OTC afin de rendre transparente chacune des étapes de la demande et d'accélérer les procédures d'inspection sur place. Nous pensons que les entreprises indiennes pourraient également tirer profit d'un accès rapide à de l'acier et des produits en acier de bonne qualité en provenance du Taipei chinois. Nous voudrions également encourager l'Inde à tenir compte des préoccupations et suggestions formulées par certains Membres dans le document [G/TBT/W/774](#) publié le 11 novembre 2022 et à envisager d'autres mesures afin de faciliter l'ensemble des processus de certification.

2.361. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le règlement obligatoire IS 11169 (partie 1) a été révisé et a fait l'objet d'une publication le 21 septembre dernier. Cette révision modifie les prescriptions en matière de conformité et élargit la gamme des produits en acier visés par ledit règlement. Par conséquent, les produits en acier qui n'ont pas été certifiés conformes à la norme révisée IS 11169 (partie 1) avant la date d'entrée en vigueur ne peuvent pas être exportés vers l'Inde. Toutefois, la norme révisée IS 11169 (partie 1) est entrée en vigueur le 15 décembre dernier. Cela signifie que la période de grâce ménagée entre la publication et l'entrée en vigueur était inférieure à trois mois. Il était extrêmement difficile pour les aciéries situées en dehors de l'Inde d'obtenir une certification de conformité à la norme révisée IS 11169 (partie 1) avant la date d'entrée en vigueur. En effet, une période de grâce suffisante était nécessaire pour de nombreux processus intervenant dans l'obtention de la certification, y compris l'élaboration et la présentation de documents, la production et le transport maritime d'échantillons de produits et l'organisation d'inspections sur place. Le Japon demande à l'Inde de bien vouloir prévoir une période de grâce suffisante pour la réalisation des nombreux processus intervenant dans l'obtention de la certification, conformément à l'article 2.12 de l'Accord OTC, et compte tenu du paragraphe 5.2 de la Décision ministérielle de 2001 intitulée Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, ainsi que de la section 6.3.1.10 des décisions et recommandations adoptées par le Comité OTC en matière d'établissement ou de modification de règlements obligatoires à l'avenir.

2.362. En réponse, la délégation de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Le Bureau indien de normalisation (BIS) effectue les inspections matérielles correspondant aux demandes reçues de fabricants étrangers lorsque le pays à visiter facilite la venue d'agents du BIS entièrement vaccinés et munis d'un certificat de test RT-PCR négatif, sans prescription de quarantaine. En ce qui concerne les demandes reçues du Taipei chinois, des visites sont organisées dans tous les cas où les formalités nécessaires, telles que le paiement des frais de demande, l'examen de la demande, etc., ont été accomplies.

⁶⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 224](#).

2.1.3.34 Chine – Loi sur la cybersécurité (ID 526⁶⁵)

2.363. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaiterait rappeler les déclarations qu'elle a formulées lors de réunions précédentes du Comité OTC au sujet de la Loi sur la cybersécurité. Elle demande des éclaircissements concernant plusieurs des mesures d'application de cette loi. Par exemple, le Comité technique national de la normalisation de la sécurité de l'information (aussi appelé TC260) a publié un projet de brève directive (non contraignante) sur l'identification des "données importantes" (la Directive en matière d'identification). Le concept de "données importantes" a initialement été introduit par la Loi sur la cybersécurité et a plus récemment été consacré dans la Loi sur la sécurité des données. Pourtant, cette expression n'a jamais été parfaitement définie. Au titre de la Loi sur la sécurité des données, les organismes de réglementation régionaux et sectoriels ont déjà été chargés d'élaborer des catalogues de "données importantes" pour leur secteur respectif. Le projet de Directive en matière d'identification, publiée le 13 janvier 2022, est la première étape de la mise en œuvre de ce système national de classification pour les "données importantes". L'UE encourage vivement la Chine à poursuivre la mise en place de ces directives, à définir de manière étroite des catalogues de "données importantes" au niveau sectoriel, au plus vite, et à prendre en compte les observations.

2.364. L'UE a pris note de la publication des mesures sur l'évaluation de la sécurité des transferts de données sortantes par l'Administration du cyberspace de la Chine (CAC). Plusieurs problèmes ont été identifiés. Premièrement, une fois que l'évaluation réglementaire de la sécurité est déclenchée, le responsable du traitement des données peut ne plus être en mesure de signer un contrat standard ou d'être certifié pour le traitement transfrontières des informations personnelles, en transférant des données à travers les frontières, même lorsqu'il s'agit de scénarios à faible risque, tels que les transferts intra-entreprise d'informations personnelles des employés par les grandes multinationales. Deuxièmement, pour ceux qui traitent de grandes quantités d'informations personnelles, même si un seul élément de ces informations est transféré à l'étranger, une évaluation réglementaire de la sécurité sera toujours déclenchée de manière non nécessaire. En outre, nous craignons que ces mesures ne désavantagent les opérateurs étrangers par rapport aux opérateurs locaux. Le champ d'application de certaines dispositions reste flou et il n'est pas possible de déterminer quels types de données et de transferts seraient visés par la loi. Ces termes peuvent être définis dans d'autres législations, mais les préoccupations que nous avons soulevées à leur égard s'appliqueraient aussi ici. Ces préoccupations concernent, par exemple, les expressions sujettes à interprétation, en particulier les concepts vagues tels que "données importantes" et "infrastructure d'information essentielle". Il serait important que ces questions soient réglées afin d'assurer une sécurité juridique. L'UE encourage vivement la Chine à tenir compte des observations qu'elle a présentées.

2.365. L'UE a aussi pris note du Règlement relatif à la protection de la sécurité des infrastructures d'information essentielles, qui est entré en vigueur en septembre 2021. Le Règlement fournit des détails attendus depuis longtemps au sujet du mode de désignation des opérateurs d'infrastructures d'information essentielles et des responsabilités qui leur incomberont afin de protéger la sécurité des réseaux qu'ils construisent et exploitent. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur la cybersécurité en 2017, les entreprises de l'UE n'ont pas obtenu de certitudes quant à la question de savoir si elles ou leurs clients seraient considérés comme des opérateurs d'infrastructures d'information essentielles et donc si elles seraient soumises à des obligations réglementaires en matière de sécurité des données, de passation de marchés, de flux de données transfrontières et autres. Toutefois, le nouveau Règlement ne résout pas le problème du chevauchement entre le système de sécurité des réseaux administré par le Ministère de la sécurité publique (MPS), connu sous le nom de dispositif de protection à plusieurs niveaux (MLPS, désormais MLPS 2.0) et le régime de protection des infrastructures d'information essentielles. L'UE demande instamment à la Chine d'établir une distinction claire entre les obligations de conformité – notamment en ce qui concerne l'achat de produits et de services – applicables aux infrastructures d'information essentielles, d'une part, et aux réseaux dont le niveau est supérieur au niveau 3 du MLPS, d'autre part, car en réalité, ces deux séries d'obligations sont de plus en plus équivalentes.

2.366. L'UE prend acte de la récente entrée en vigueur des Mesures régissant l'administration de la sécurité des données dans les secteurs de l'industrie et des technologies de l'information (mise en œuvre à titre d'essai). Ces mesures imposent des exigences strictes en matière de localisation pour des ensembles de données potentiellement très vastes utilisés dans l'industrie. La terminologie

⁶⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 526](#).

essentielle à l'interprétation des mesures est définie de manière vague, notamment les termes "données industrielles", "données importantes" et "données cruciales". Cela crée une incertitude considérable. L'UE encourage la Chine à préciser le champ d'application des mesures et à le définir de la manière la plus étroite possible. L'UE invite la Chine à mettre en œuvre ces dispositions de manière non discriminatoire, en respectant les principes de proportionnalité, de nécessité et de neutralité technologique, et à garantir une protection adéquate de la propriété intellectuelle. Elle demande à la Chine de notifier à l'OMC les projets de mesures concernant toute mise en œuvre sectorielle.

2.367. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Comme nous l'avions précisé lors des précédentes réunions du Comité OTC, il s'agit d'une inquiétude grave pour les entreprises des États-Unis, étant donné l'enchevêtrement de prescriptions chinoises relatives aux systèmes d'évaluation de la conformité concernant les essais de sécurité, les règlements techniques, ainsi qu'un mécanisme de classification à plusieurs niveaux qui établit des prescriptions incluant des normes obligatoires et des essais pour l'achat de marchandises TIC dans un grand nombre de secteurs commerciaux. Nos nombreuses préoccupations de longue date sont clairement exposées dans nos déclarations antérieures devant ce comité et ne sont toujours pas prises en compte. Nous renvoyons donc le Comité à nos déclarations précédentes. Nous continuerons de suivre de près la mise en œuvre de la Loi sur la cybersécurité et des mesures connexes par la Chine, ainsi que la Loi sur le cryptage. Nous nous réjouissons de poursuivre cet important dialogue.

2.368. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon reste préoccupé par la Loi sur la cybersécurité. En septembre 2022, le projet d'amendement à la loi sur la cybersécurité a été publié. Le Japon a présenté ses observations et demande à la Chine de les prendre en considération. En particulier, l'article 65, qui a été modifié dans la proposition d'amendement, prévoit des sanctions pour les opérateurs d'infrastructures d'informations essentielles qui utilisent des produits ou services de réseau qui n'ont pas fait l'objet d'un "examen de cybersécurité" ou qui n'ont pas passé cet examen. Bien que le Japon comprenne que les Mesures d'examen de la cybersécurité prévoient les procédures, les documents requis et le nombre de jours requis relatifs à cet "examen de la cybersécurité", il subsiste quelques points flous, tels que le champ d'application spécifique des produits de réseau, qui peuvent créer des obstacles non nécessaires à l'entrée sur le marché des fournisseurs et prestataires de services étrangers concernés. Nous demandons que les éléments imprécis susmentionnés soient éclaircis et que l'"examen de la cybersécurité" soit mis en œuvre d'une manière conforme à l'Accord OTC. Nous sommes également conscients que les mesures d'évaluation de la sécurité des transferts transfrontières de données sont entrées en vigueur en septembre 2022 et que les spécifications de certification de sécurité pour les activités de traitement transfrontières des renseignements personnels ont été publiées en décembre 2022 en tant que réglementation subordonnée à la Loi sur la cybersécurité et à la Loi sur la protection des informations personnelles, respectivement.

2.369. Premièrement, en ce qui concerne les mesures d'évaluation de la sécurité des transferts transfrontières de données, le Japon a présenté des observations pendant la période de consultation publique. Si les mesures donnent les définitions de "données générales", de "données critiques" et de "données essentielles", elles ne fournissent pas de critères de classification objectifs et spécifiques de ces données. En février 2022, la directive sur l'identification des données critiques en matière de technologie de sécurité de l'information a été présentée au public à des fins de formulation d'observations, et en septembre 2022, les exigences relatives à la classification et au classement des données de réseau en matière de technologie de sécurité de l'information ont fait l'objet de la même démarche. Le Japon demande à la Chine de préciser si elle a l'intention de définir les critères de classification des "données générales", des "données critiques" et des "données essentielles" dans ces normes nationales. En outre, les spécifications de certification de sécurité pour les activités de traitement transfrontières des renseignements personnels exigent que les entreprises de traitement des données personnelles qui exercent ces activités par-delà les frontières mettent en place un organisme de protection des données personnelles et évaluent les effets de la protection de ces données sur les activités dans lesquelles des renseignements personnels doivent être fournis à des destinataires étrangers. Cela aura une incidence notable sur les entreprises étrangères qui ont un besoin important de transmettre des données personnelles en dehors de la Chine et peut entraver la bonne marche des activités commerciales en fonction de leur nature spécifique. Étant donné que la prévisibilité est importante du point de vue des entreprises, nous demandons à la Chine de prendre en considération les avis que nous avons présentés dans le cadre de la consultation publique et de veiller à ce que la mise en œuvre de la mesure soit transparente.

2.370. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada souhaite renvoyer aux déclarations qu'il a faites lors de précédentes réunions du Comité OTC et demeure très préoccupé par la série de lois et règlements d'application connexes de la Chine en matière de cybersécurité et de cryptographie/cryptage. La multiplication des mesures d'application crée une certaine confusion et rend la tâche plus difficile pour les entreprises devant s'y conformer, car leur portée, ainsi que leur interaction et leur compatibilité avec les principes de l'Accord OTC restent floues. Les mesures dont il est question sont: les Orientations pratiques des normes de cybersécurité – Spécifications techniques pour la certification du traitement transfrontières des informations personnelles; le Règlement relatif à la protection de la sécurité des infrastructures d'information essentielles; les Mesures d'examen de la cybersécurité; le projet de Règlements sur la sécurité des données de réseau; et le projet de Mesures relatives à l'évaluation de la sécurité des transferts transfrontières de données. Le Canada souhaite exhorter la Chine à reconnaître les préoccupations soulevées par les Membres au sujet de ces mesures depuis 2017 et réitère sa demande de longue date d'une notification de ces mesures, dont une seule a été dûment notifiée à ce jour à ce comité.

2.371. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie réaffirme sa position précédente au sujet de la Loi sur la cybersécurité de la Chine et des lois connexes, y compris la Loi sur la protection des données personnelles et la Loi sur la sécurité des données. Comme nous l'avons indiqué dans les observations de l'Australie lors de la consultation de la Chine sur les lois alors proposées, nous avons accueilli favorablement un certain nombre de révisions apportées à ces deux projets de loi. Néanmoins, l'Australie reste préoccupée par l'extraterritorialité, les représailles commerciales, les coûts de la mise en conformité pour les entreprises et la portée générale. Nous restons préoccupés par le manque de clarté s'agissant des définitions, de la compétence et de plusieurs autres éléments fondamentaux. Nous continuons de demander instamment à la Chine de tenir compte des préoccupations des milieux d'affaires et des Membres dans la mise en œuvre de ces mesures et l'élaboration de futures mesures.

2.372. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine souhaite remercier les Membres pour l'intérêt qu'ils portent à sa Loi sur la cybersécurité. La loi sur la cybersécurité est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2017. Il s'agit de la première loi fondamentale, cadre et complète de la Chine dans le domaine de la sécurité des réseaux. Le total de 7 chapitres et 79 articles établit de manière complète et systématique les obligations et les responsabilités en matière de protection de la cybersécurité pour les autorités compétentes, les opérateurs de réseaux et les utilisateurs de réseaux. Des systèmes de base ont été mis en place pour garantir la sécurité des produits et services de réseau, du fonctionnement du réseau, des données de réseau, des informations de réseau, ainsi que la surveillance de la sécurité du réseau, l'alerte précoce et la réponse d'urgence. Le système de supervision et de gestion de la sécurité des réseaux a été clarifié. La Loi sur la cybersécurité fournit une base juridique pour le maintien de la sécurité et le développement du cyberspace et joue un rôle important pour assurer la sécurité du cyberspace, assainir son environnement et promouvoir le développement de la cyber-industrie. Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, le public est davantage sensibilisé à la cybersécurité, le système juridique de la cybersécurité a été amélioré, la capacité d'application de la loi dans le cyberspace a été renforcée et le cyberspace est devenu plus propre et plus ordonné.

2.1.3.35 Chine – Loi sur le cryptage de la République populaire de Chine par l'Office national de la cryptographie commerciale (OSCCA) (ID 534⁶⁶)

2.373. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Nous appuyons les interventions faites par d'autres Membres et nous renvoyons aux déclarations que nous avons formulées concernant la Loi sur la cybersécurité.

2.374. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE tient à réitérer ses préoccupations relatives à la Loi sur le cryptage qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle demeure préoccupée par le vaste champ d'application de cette loi. Ces facteurs ont déjà entamé la confiance des milieux d'affaires. L'UE fait également observer, avec préoccupation, que la nouvelle loi ne reconnaît pas l'ancien engagement, pris en 2000 par la Chine, en vertu duquel la réglementation relative à la cryptographie ne s'appliquerait qu'aux produits dont la fonction principale est de fournir du cryptage – la "Clarification de l'an 2000" par l'Administration nationale de la cryptographie (SCA). Elle demande à la Chine de veiller à ce que les prescriptions légales et réglementaires soient non discriminatoires, ne favorisent pas une technologie en

⁶⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 534](#).

particulier, ne limitent pas l'accès au marché et ne conduisent pas à un transfert forcé de propriété intellectuelle. Elle prie instamment la Chine de garantir aux entreprises à participation étrangère la possibilité de participer à égalité avec les entreprises nationales à la production, à la recherche, au développement et à la vente de produits de cryptage sur son marché, y compris en autorisant la participation des fabricants de puces aux organismes de normalisation, notamment au Groupe de travail 3 du TC260 et au Comité technique de normalisation dans le secteur de la cryptographie de la SCA. L'UE demande que les candidatures à ces organes fassent l'objet d'une réponse en temps utile.

2.375. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon reste préoccupé par la Loi sur le cryptage entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Cette loi contient un article qui interdit les demandes de divulgation d'un code source, etc. Nous aimerions qu'elle interdise les demandes de divulgation d'algorithmes ainsi que du code source. Nous demandons que l'application de cette loi n'empêche pas les activités des entreprises étrangères en Chine et l'accès de ces dernières au marché chinois.

2.376. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada réitère les points suivants qu'il a formulés lors de précédentes réunions du Comité. Il demande à la Chine de répondre aux observations qu'il lui a présentées par écrit, en septembre 2020, au sujet du projet de règlement sur le cryptage de l'Administration nationale de la cryptographie de la Chine. Nous souhaitons également obtenir davantage de clarté, de transparence et de prévisibilité dans les règlements et lois de la Chine relatifs au cryptage et à la cryptographie, y compris la définition des termes, et nous voudrions qu'il soit spécifié que les normes internationales seront utilisées et que d'autres précisions soient apportées concernant le champ d'application des mesures. Enfin, nous demandons instamment à la Chine de notifier le projet de règlement à ce comité et de ménager à l'intention des Membres un délai raisonnable aux fins d'examen et de formulation d'observations.

2.377. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine souhaite remercier les Membres pour leurs observations sur la Loi de la Chine sur le cryptage. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Elle dispose clairement que les autorités à tous les niveaux et les départements pertinents doivent respecter le principe de non-discrimination et traiter toutes les organisations à égalité, y compris les entreprises à participation étrangère qui sont engagées dans la recherche, la production, la vente, le service, l'importation, l'exportation, etc. dans le secteur du cryptage commercial. Dans ce secteur, la Chine encourage la coopération technique à titre volontaire et conformément aux règles commerciales en vigueur dans le processus d'investissement étranger. Les agences administratives et leur personnel ont interdiction de forcer un quelconque transfert de technologies de cryptage commercial par des moyens administratifs.

2.1.3.36 Viet Nam – Mesures concernant la cybersécurité (ID 544⁶⁷)

2.378. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon demande que les obligations en matière de garantie de la sécurité des dispositifs et des systèmes prévues par la Loi sur la cybersécurité et le Décret n° 53/2022/ND-CP ("Décret 53") soient mises en œuvre conformément à l'Accord OTC. Nous croyons comprendre que lors de la précédente réunion du Comité, le Viet Nam a déclaré que l'obligation de stocker des données et d'établir des succursales ou des bureaux de représentation au Viet Nam, comme le disposent la Loi sur la cybersécurité et le Décret 53, est imposée aux "entreprises étrangères" uniquement si les services qu'elles fournissent sont utilisés pour une activité portant atteinte à la Loi sur la cybersécurité. Toutefois, le Décret 53 impose aux "entreprises nationales" l'obligation de stocker des données au Viet Nam sans la même condition. Par conséquent, il est incontestable, aux termes du Décret 53, que les filiales vietnamiennes établies par des "entreprises étrangères" en vertu des lois vietnamiennes peuvent relever de la catégorie des "entreprises nationales". Cela n'entraîne pas une réduction de la charge qui pèse sur les "entreprises étrangères" propriétaires "[d']entreprises nationales" au Viet Nam, même si l'obligation qui incombe aux "entreprises étrangères" de stocker des données dans le pays est limitée, comme l'a souligné le Viet Nam lors de la dernière réunion du Comité.

2.379. Il est à supposer que les filiales vietnamiennes dont les sociétés mères ont leur siège en dehors du Viet Nam collectent et gèrent généralement les données de manière intégrée en dehors du pays. Ces filiales risquent davantage d'encourir des coûts d'investissement additionnels et d'autres charges, et de se retrouver *de facto* dans des conditions de concurrence défavorables par

⁶⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 544](#).

rapport aux entreprises qui collectent et gèrent des données au Viet Nam. La branche de production du Japon a des préoccupations fondées sur l'hypothèse que ses filiales vietnamiennes établies par des "entreprises étrangères" en vertu de la législation vietnamienne pourraient être considérées comme des "entreprises nationales". Compte tenu de ces préoccupations, le Japon souhaite demander au Viet Nam de prendre des mesures appropriées pour y répondre.

2.380. En réponse, le représentant du Viet Nam a communiqué la déclaration suivante. Le Viet Nam tient à remercier le Japon pour l'intérêt qu'il continue de porter à sa mesure. Nous prenons note de ces observations et les transmettrons à l'autorité compétente dans la capitale pour qu'elle les examine et nous fasse part de ses réactions.

2.1.3.37 Chine – Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et Règlement sur la notification de cosmétiques non destinés à un usage spécial, [G/TBT/N/CHN/1310](#), [G/TBT/N/CHN/1311](#), [G/TBT/N/CHN/1331](#), [G/TBT/N/CHN/1453](#), [G/TBT/N/CHN/1454](#), [G/TBT/N/CHN/1459](#), [G/TBT/N/CHN/1460](#), [G/TBT/N/CHN/1515](#), [G/TBT/N/CHN/1524](#), [G/TBT/N/CHN/1525](#), [G/TBT/N/CHN/1526](#), [G/TBT/N/CHN/1527](#), [G/TBT/N/CHN/1539](#), [G/TBT/N/CHN/1615](#), [G/TBT/N/CHN/1626](#) (ID 576⁶⁸)

2.381. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Il est regrettable qu'en dépit du fait que les États-Unis et d'autres Membres de l'OMC aient soulevé des préoccupations importantes concernant le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques (CSAR) et ses règles d'application lors des 11 dernières réunions du Comité OTC et des 5 dernières réunions du Conseil du commerce des marchandises, la Chine n'ait pas cherché à collaborer avec les États-Unis et d'autres Membres de l'OMC pour parvenir à une solution. Les États-Unis maintiennent qu'ils sont très préoccupés par la probable incompatibilité du CSAR et de ses règles d'application avec les obligations découlant de l'Accord OTC, notamment le traitement inéquitable des importations, les prescriptions trop lourdes et disproportionnées en matière d'information, l'absence de procédures garantissant la protection des renseignements confidentiels et des renseignements exclusifs, les essais redondants dans le pays et les difficultés persistantes en matière de transparence dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures du CSAR. Outre les préoccupations que nous avons exprimées précédemment, nous demandons à la Chine d'apporter des éclaircissements au sujet de l'annonce numéro 13 de 2023, publiée par l'Administration nationale des produits médicaux (NMPA) le 18 janvier, concernant des questions liées à la notification et à l'inspection des produits cosmétiques généraux. Il semble que les entreprises de fabrication en Chine auront la possibilité de procéder elles-mêmes à des essais pour les produits cosmétiques généraux, au lieu d'essais obligatoires réalisés par une tierce partie, si elles disposent d'une licence de production de cosmétiques et qu'elles remplissent des conditions additionnelles. Veuillez confirmer si cela est correct.

2.382. Nous demandons également à la Chine de préciser si les importateurs auront eux aussi la possibilité de réaliser eux-mêmes les essais. En outre, nous demandons que si ces exigences et procédures sont nouvelles, la Chine les notifie sous forme de projet au Comité OTC de l'OMC. Comme nous l'avons fait observer depuis longtemps, la branche de production des États-Unis fait face à des défis pressants en essayant de respecter les délais de mise en œuvre souvent irréalistes de la Chine pour le CSAR et ses divers règlements techniques, compliqués encore davantage par les fermetures liées à la COVID-19 au cours des trois dernières années et par les retards accumulés dans les laboratoires en Chine. En novembre, nous avons demandé à la Chine d'envisager de prolonger de deux à trois ans les délais de mise en œuvre du CSAR pour les mesures notifiées sous les cotes [G/TBT/N/CHN/1459](#), [G/TBT/N/CHN/1515](#), [G/TBT/N/CHN/1526](#) et [G/TBT/N/CHN/1525](#), y compris de prolonger les délais déjà entrés en vigueur. Nous demandons instamment à la Chine de répondre à ce point. Nous demandons également à la Chine d'examiner comment elle peut s'appuyer davantage sur les systèmes de reconnaissance internationale pour l'évaluation de la conformité afin de réduire, pour les entreprises, les délais de mise en conformité.

2.383. Les dispositions concernant la surveillance des méthodes d'échantillonnage et d'essai pour les produits cosmétiques sont une autre source de grave préoccupation. Nous croyons savoir que la Chine a publié la mesure définitive le 12 janvier. Cette mesure publiée ne semble pas répondre aux préoccupations que les États-Unis et leur branche de production ont exprimées dans les observations écrites qu'ils ont présentées. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que le délai de

⁶⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 576](#).

sept jours accordé aux entreprises pour faire appel des résultats d'essais concluant à la non-conformité éventuelle de leurs produits aux exigences du CSAR n'est pas suffisant. Des entreprises des États-Unis restent désireuses de trouver un moyen d'échanger avec la NMPA sur les questions liées à la mise en œuvre du CSAR, y compris en ce qui concerne les nouvelles prescriptions et l'utilisation des nouvelles plates-formes en ligne de la NMPA pour l'agrément des produits et ingrédients. La Chine a-t-elle prévu quelque chose à ce sujet? Enfin, nous renvoyons aux déclarations antérieures des États-Unis au sujet d'autres préoccupations non résolues et d'autres questions restées sans réponses. Nous demandons à la Chine de continuer de réfléchir à la manière dont ces préoccupations commerciales exprimées par les États-Unis et de nombreux autres Membres de l'OMC pourraient être résolues dans l'application du CSAR.

2.384. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La République de Corée remercie la Chine pour sa réponse aux observations de la Corée concernant le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques (CSAR) et ses règles d'application. Nous espérons poursuivre la coopération afin d'échanger des renseignements sur la réglementation relative aux cosmétiques. Toutefois, la Corée réaffirme les préoccupations qu'elle a exprimées antérieurement étant donné que la réponse de la Chine se limite à expliquer comment les mesures sont mises en œuvre et que ces préoccupations n'ont pas été dûment prises en compte dans les spécifications et règlements finalisés de la Chine. Premièrement, le Règlement de la Chine prévoit que les rapports d'essai requis pour l'enregistrement des produits cosmétiques doivent être délivrés par les laboratoires d'essai qui ont obtenu l'accréditation de la Chine en métrologie (CMA). Lors de la dernière réunion du Comité OTC, la Chine a répondu qu'elle n'interdisait pas aux organismes d'inspection étrangers d'obtenir l'accréditation. Nous aimerions savoir s'il est possible pour les organismes d'inspection étrangers situés en dehors de la Chine d'obtenir l'accréditation CMA. En outre, la Corée demande à nouveau à la Chine d'adopter des mesures plus souples en reconnaissant les rapports d'essai délivrés par des laboratoires étrangers qualifiés situés en dehors du pays.

2.385. Deuxièmement, conformément à l'article 13 du Règlement concernant l'autorisation et l'enregistrement de nouveaux ingrédients cosmétiques, la Chine exige des entreprises qu'elles démontrent que les résultats qu'elles obtiennent grâce à d'autres méthodes d'essai sont identiques aux résultats obtenus par la méthode d'essai de la toxicité in vivo ou par des essais sur les animaux. À ce sujet, la Corée demande à la Chine de reconnaître les autres méthodes d'essai approuvées par l'OCDE ou d'autres organisations internationales sans exiger la présentation d'éléments de preuve équivalents. Bien que la Chine ait répondu que les prescriptions s'appliquaient à la fois aux cosmétiques importés et aux cosmétiques nationaux, la Corée tient à souligner de nouveau que, dans le cadre de son observation au titre de cette préoccupation commerciale spécifique, elle demande à la Chine de reconnaître les autres méthodes d'essai approuvées au niveau international dans son Règlement. Troisièmement, s'agissant des Mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques, la Corée demande à la Chine d'aligner ses prescriptions en matière d'étiquetage sur les pratiques internationales. La Chine exige l'étiquetage des ingrédients dont la concentration est égale ou supérieure à 0,1%, dans l'ordre décroissant des pourcentages, et la mention "autres ingrédients résiduels" pour le reste. Dans la plupart des pays, les ingrédients de produits cosmétiques sont soumis à déclaration lorsque la concentration des substances est égale ou supérieure à 1%, le reste n'étant pas soumis à l'étiquetage. Le règlement proposé par la Chine n'est pas harmonisé avec les pratiques internationales.

2.386. Quatrièmement, la Chine exige des entreprises qu'elles spécifient dans leurs demandes d'agrément les données relatives aux sources et à la qualité de tous les ingrédients, ce qui est plus strict que nécessaire par rapport aux pratiques internationales. Les renseignements requis contiennent souvent des secrets commerciaux et vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs légitimes de la Chine visant à garantir la sécurité des produits et à gérer le marché intérieur chinois. La Corée demande donc à la Chine de justifier ses mesures par une explication fondée sur des éléments de preuve. En outre, selon les appendices 13 et 14, les entreprises sont tenues de divulguer des renseignements sur l'innocuité des ingrédients. La Corée craint que la divulgation obligatoire de ces renseignements n'entraîne des problèmes en termes de protection de la propriété intellectuelle et des renseignements sensibles sur le plan commercial. À la réunion précédente du Comité OTC, la Chine a répondu qu'aucune atteinte n'était portée aux secrets commerciaux et à la propriété intellectuelle et que les secrets commerciaux étaient rigoureusement protégés. À cet égard, la Corée demande des explications concrètes sur la manière dont la Chine protège les secrets commerciaux des entreprises. Dans le même ordre d'idées, en vertu des Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques, il est

toujours obligatoire pour les entreprises de divulguer le résumé des preuves scientifiques de l'efficacité annoncée des produits cosmétiques sur les sites Web désignés par la NMPA. Étant donné que ces renseignements peuvent contenir des secrets commerciaux susceptibles de toucher les entreprises, la Corée demande à la Chine de limiter ces prescriptions en matière de divulgation. À la réunion précédente, la Chine a répondu que les secrets commerciaux étaient protégés par la réglementation sur la divulgation d'informations gouvernementales et que la NMPA respecterait strictement la réglementation dans le cadre de l'enregistrement et de l'agrément des produits cosmétiques. À ce sujet, la Corée souhaite demander à la Chine de fournir des explications détaillées sur les mesures qu'elle prend pour se conformer à ses réglementations en matière de divulgation d'informations.

2.387. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon remercie la Chine pour la réponse qu'elle a apportée au sujet du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et des règles d'application détaillées lors des réunions précédentes du Comité. Toutefois, le Japon tient à exprimer de nouveau ses préoccupations, telles qu'il les a formulées lors des réunions précédentes du Comité et qu'il les a téléchargées dans l'eAgenda lors de la réunion du Comité en novembre 2022. Le Japon demande à la Chine de continuer à traiter non seulement les questions figurant dans les déclarations faites lors des réunions, mais également toutes les questions téléchargées dans l'eAgenda.

2.388. [1. "Les Règles de gestion des essais exigés pour procéder à l'enregistrement des produits cosmétiques et les notifier, qui sont entrées en vigueur le 10 septembre 2019, prévoient que les essais microbiologiques, physiques, chimiques et toxicologiques ainsi que les essais d'évaluation de la sécurité et de l'efficacité pour l'homme pertinents pour l'enregistrement et l'agrément des produits cosmétiques doivent être réalisés par les laboratoires d'essais qui ont obtenu une approbation obligatoire de laboratoire délivrée par l'Organe d'inspection chinois (accréditation CMA). La réponse apportée par la Chine lors des précédentes réunions du Comité OTC, selon laquelle la Chine n'interdit pas aux laboratoires étrangers d'obtenir l'accréditation CMA et ne leur impose pas de restrictions, ne satisfait pas la demande du Japon concernant l'acceptation des résultats d'essais obtenus par des laboratoires étrangers dont les capacités d'essais sont équivalentes à celles de laboratoires qui ont obtenu l'accréditation CMA. Si l'accréditation CMA vise à confirmer la capacité d'essai, le lieu d'implantation n'a, pour l'essentiel, pas d'importance pour la capacité d'essai. Par conséquent, indépendamment du fait que le lieu d'implantation se trouve en Chine ou à l'étranger, le Japon souhaite demander de nouveau l'établissement d'un cadre plus souple dans lequel la Chine traite sur un pied d'égalité les laboratoires étrangers dotés de capacités équivalentes à celles des laboratoires situés en Chine ayant obtenu l'approbation, et d'accepter les résultats des essais de ces laboratoires étrangers comme étant équivalents.

2.389. [2. Les Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément de nouveaux ingrédients cosmétiques et les Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques prévoient que la priorité doit être donnée aux résultats d'essais conformes aux normes nationales chinoises ou aux règlements pertinents et que diverses restrictions et conditions sont imposées, telles que la vérification de l'équivalence avec les méthodes d'essai établies dans les normes et réglementations nationales, et le stockage des résultats des tests en vue de la préparation des inspections, en cas d'application d'une méthode d'essai qui n'est pas spécifiée dans les règlements. Au niveau international, il existe des méthodes d'essai confirmées de manière scientifique par l'OCDE et l'ISO qui doivent être utilisées pour l'évaluation de la sécurité. Le Japon souhaite demander à la Chine de traiter les méthodes reconnues sur le plan international, telles que celles établies par l'OCDE ou l'ISO, sur un pied d'égalité avec celles prévues dans les normes nationales chinoises ou les règlements pertinents, de manière à ne pas imposer de mesures plus restrictives qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et l'efficacité.

2.390. [3. Pour les raisons suivantes principalement, la méthode d'évaluation des allégations relatives à l'efficacité prévue par les Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques est une prescription plus rigoureuse que nécessaire pour garantir la validité et la fiabilité scientifiques de l'évaluation des allégations d'efficacité et la protection des intérêts juridiques des consommateurs. Le Japon souhaite demander l'établissement d'un cadre souple qui tienne compte des pratiques internationalement reconnues. L'annexe 1 des Prescriptions concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques précise quatre types d'éléments de preuve et définit de façon détaillée quels éléments de preuve pourraient être utilisés pour chaque allégation relative à l'efficacité. Cependant, la validité scientifique de la limitation des preuves utilisées pour chaque élément d'efficacité n'a pas été démontrée. Les types d'éléments de

preuve pour chaque allégation relative à l'efficacité devraient être déterminés individuellement par les déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques sur la base du libellé spécifique des allégations, et de la méthode d'essai scientifiquement valable pour chacune d'entre elles, car les types d'éléments de preuve dépendent du libellé spécifique des allégations. Le champ d'application des Principes directeurs de l'évaluation équivalente, tel que prévu dans les Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques, est très étroit, étant donné qu'il se limite aux produits de maquillage. Même dans le cas des produits de maquillage, l'utilisation de données des essais d'évaluation de "l'allégation relative à l'efficacité commune" n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles, telles que les cas dans lesquels seuls les colorants diffèrent dans la formule d'une série de produits de maquillage comportant plusieurs couleurs chez les mêmes déclarants ayant déposé une demande d'enregistrement ou d'agrément. En outre, comme il est interdit d'appliquer les "Principes directeurs de l'évaluation équivalente" aux produits de soins de la peau, aux produits de soins capillaires, etc., même si de légères modifications sont apportées à une formule pour des raisons de conformité réglementaire, de nouveaux essais sont nécessaires. Cela entraîne de lourdes charges pour les déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques. Le Japon souhaite demander à la Chine d'envisager d'élargir le champ d'application des "Principes directeurs de l'évaluation équivalente" en tenant compte des tendances internationales et des opinions des parties prenantes. En ce qui concerne les essais d'évaluation pour les produits antitaches/blanchissants, le Japon souhaiterait demander à la Chine d'expliquer clairement pourquoi la méthode des "références croisées", qui permet de ne pas effectuer les essais dans certaines conditions, comme cela a été proposé à l'article 16 (référence croisée de l'effet antitaches/blanchissant) des Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques (projet présenté aux fins d'observations) en septembre 2020, a été supprimée dans la version définitive du règlement. L'effet antitaches/blanchissant est obtenu par des ingrédients actifs contenus dans les cosmétiques et la méthode des références croisées permettra de raccourcir le processus depuis le dépôt de la demande jusqu'à l'agrément.

2.391. [4. Les renseignements relatifs à la sécurité des ingrédients cosmétiques comprennent plus de détails qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et la qualité des produits finaux et les règles en la matière sont plus strictes que les réglementations d'autres pays. Les prescriptions relatives à ces renseignements trop détaillés représentent une lourde charge pour les fabricants d'ingrédients cosmétiques ou les déclarants qui ont présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques. Si les renseignements ne sont pas communiqués, on suppose que les produits déjà présents sur le marché chinois ne peuvent plus être vendus ou que les produits distribués dans d'autres pays ne peuvent pas être vendus en Chine, ce qui peut conduire à ne pas répondre à la demande des consommateurs chinois. Le Japon souhaite demander la mise en place d'un cadre adéquat afin d'éviter que les demandes n'aillent au-delà de ce qui est nécessaire à des fins légitimes. En ce qui concerne les produits existants pour lesquels une demande d'enregistrement ou d'agrément a été déposée avant le 1^{er} mai 2021, date de mise en œuvre de l'enregistrement et de la notification dans le cadre du nouveau système réglementaire, il est pratiquement impossible de communiquer les renseignements relatifs à la sécurité des ingrédients cosmétiques avant le 1^{er} mai 2023 compte tenu du nombre considérable d'ingrédients à couvrir. Le Japon souhaite demander à la Chine de ménager un délai de grâce approprié, d'au moins un an, après la promulgation de tous les règlements concernés.

2.392. [5. Le Japon reconnaît qu'une période de transition est prévue dans tous les règlements pertinents. Toutefois, nous ne pouvons pas dire que chaque période de transition est suffisamment longue, en particulier pour les raisons suivantes. Le Japon souhaite demander instamment à la Chine de ménager un délai de grâce approprié, d'au moins un an, après la promulgation de tous les règlements et lignes directrices pertinents, afin de prévenir les turbulences sur le marché et de permettre aux déclarants qui ont présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques d'adapter les cosmétiques aux nouvelles prescriptions. – Les Spécifications concernant l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques prévoient que, pour les cosmétiques dont la demande d'enregistrement ou d'agrément a été déposée avant le 1^{er} mai 2021, une évaluation des allégations relatives à l'efficacité des cosmétiques doit être réalisée et le résumé de l'évaluation de l'efficacité des produits doit être téléchargé avant le 1^{er} mai 2023. Comme indiqué au point 3, étant donné que de nombreuses conditions et restrictions sont imposées aux méthodes d'évaluation, il est pratiquement impossible de réaliser une évaluation de l'efficacité des produits et de télécharger le résumé dans les délais. – Les Mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques disposent qu'à compter du 1^{er} mai 2022 les demandes d'enregistrement ou d'agrément des produits doivent être adaptées à la réglementation. Elles prévoient également que les produits

qui ont fait l'objet d'une telle demande avant le 1^{er} mai 2022 doivent être adaptés à la réglementation au plus tard le 1^{er} mai 2023. Toutefois, malgré l'imminence de la date d'entrée en vigueur, toutes les règles et lignes directrices détaillées dont les déclarants qui ont présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément ont besoin pour s'adapter au nouveau système d'étiquetage des cosmétiques, n'ont pas encore été prévues.

2.393. [6. S'agissant des Mesures intérimaires relatives à l'administration des inspections des produits cosmétiques à l'étranger, le Japon souhaiterait de nouveau demander à la Chine d'examiner les points suivants. Il aimerait demander à la Chine de préciser les lois et règlements qui sont appliqués pour évaluer la conformité des inspections à l'étranger et de préciser la raison d'être de ces dernières. Le Japon demande également à la Chine de s'assurer que les inspections ne seront pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif de protection de la santé des personnes. En outre, les données relatives à la recherche et développement (R-D) sont les renseignements confidentiels les plus importants pour les entreprises, mais ce ne sont pas ces renseignements qui ont une incidence directe sur la garantie de la sécurité des produits. Qui plus est, les inspections en Chine se limitent au secteur de la production, et cela indique qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des inspections des départements de R-D. Le Japon prie donc la Chine de veiller à ce que les services de R-D susceptibles de détenir des renseignements confidentiels ne fassent pas l'objet d'inspections à l'étranger. Le Japon demande également que les renseignements confidentiels soient uniquement divulgués aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'objectif légitime de l'inspection.

2.394. [7. Les certificats de vente prouvant que les produits ont été vendus sur le marché du pays de production sont imposés uniquement pour les cosmétiques importés. Le Japon demande que la Chine accorde aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits fabriqués en Chine, autrement dit, de supprimer l'obligation d'obtenir le certificat de vente relatif aux produits importés. S'agissant des Mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques, promulguées le 3 juin 2021, le Japon souhaite de nouveau exprimer les trois préoccupations suivantes.

2.395. [8. À la réunion du Comité OTC de novembre 2022, la Chine a expliqué que le contenu des étiquettes en chinois, notamment les renseignements relatifs uniquement à l'innocuité et à l'efficacité des produits, devait concorder avec celui des étiquettes originales. Le Japon souhaite demander à la Chine de préciser que les étiquettes prévues par la réglementation du pays d'origine ne doivent pas nécessairement concorder avec le contenu des étiquettes chinoises, y compris les renseignements relatifs à l'innocuité et à l'efficacité des produits.

2.396. [9. L'article 7 prescrit que l'étiquette indique les mentions "producteurs", "déclarant ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques" ou, dans le cas de produits importés, "personne responsable en Chine". Le Japon craint que la multiplicité de noms et d'adresses d'entreprises indiqués sur l'étiquette n'occasionne des malentendus chez les consommateurs au lieu de servir les objectifs de cet article, qui sont d'informer les consommateurs au sujet des personnes responsables de la qualité et de l'efficacité du produit. Comme la Chine l'a indiqué à la réunion du Comité OTC en novembre 2022, le "Règlement sur la supervision et l'administration des cosmétiques" prévoit clairement que les déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques sont exclusivement responsables des allégations de qualité, de sécurité et d'efficacité des produits cosmétiques. Afin de préciser les responsabilités et d'éviter toute confusion chez les consommateurs, il aimerait demander que l'étiquette indique un seul responsable ("déclarant ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément de produits cosmétiques", et, si nécessaire, une mention "personnes responsables en Chine" relative aux personnes de contact peut être ajoutée). Le Japon souhaite demander à la Chine de supprimer le contenu qui impose l'affichage des producteurs.

2.397. [10. Lors des précédentes réunions du Comité OTC, la Chine a expliqué que les ingrédients composant 0,1% du produit ou moins pouvaient figurer sur l'étiquette sous la rubrique "autres ingrédients résiduels, sans ordre particulier. Toutefois, le Japon s'inquiète de l'écart par rapport à la pratique internationalement reconnue. En ce qui concerne les règles relatives à la mention de tous les ingrédients sur les étiquetages de cosmétiques, il existe une pratique internationalement reconnue en matière d'établissement de listes, en vertu de laquelle les ingrédients qui forment 1% ou moins de la composition du produit peuvent être énumérés sans ordre particulier et sans description. Le Japon souhaite demander à la Chine de veiller à ce que les règles en matière d'étiquetage suivent les pratiques reconnues sur le plan international, de manière à ne pas être plus

restrictives pour le commerce que nécessaire pour démontrer la sécurité et l'efficacité des produits aux consommateurs.

2.398. [11. Les Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément de nouveaux ingrédients cosmétiques et les Spécifications concernant l'enregistrement et la demande d'agrément des produits cosmétiques traitent des nano-ingrédients. Pour appliquer ces réglementations, le Japon considère qu'une norme plus détaillée et plus concrète est nécessaire pour déterminer quels ingrédients entrent dans la définition des nano-ingrédients. En outre, il aimerait demander que la norme soit formulée de manière à tenir compte des tendances internationales et des observations de toutes les parties prenantes.

2.399. [12. Le Japon comprend l'objectif du système d'échantillons de réserve, qui a été expliqué à la réunion du Comité OTC en juillet 2022. Il n'est pas contre les échantillons de réserve en soi. "L'Avis public (n° 140 de 2021) traitant de questions relatives aux dispositions concernant la surveillance et l'administration de la production et de la distribution des produits cosmétiques", promulgué le 26 novembre 2021, exige que les responsables en Chine de produits importés auprès de déclarants étrangers ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément doivent conserver des échantillons de chaque lot de cosmétiques. Pour l'essentiel, les déclarants étrangers ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément sont responsables des produits cosmétiques dans tous les cas. Même dans le cas de produits cosmétiques importés, le Japon aimerait demander à la Chine d'accepter que des échantillons ne soient pas systématiquement conservés sur son territoire pour autant que le système d'essai puisse être utilisé immédiatement en cas de problème.

2.400. Outre ce qui précède, le Japon souhaite demander à la Chine de continuer à prendre en considération les points suivants qu'il a proposés avant la réunion en cours: - Exemption de l'obligation de présenter des documents relatifs aux essais toxicologiques via des documents de certification de la qualification du système de gestion de la qualité ou des bonnes pratiques de fabrication; limitation de l'utilisation de nouveaux ingrédients dans les dentifrices pendant la période de contrôle de l'innocuité uniquement lorsque les déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément confirment à l'avance l'utilisation de nouveaux ingrédients cosmétiques; traitement des rapports d'évaluation de l'efficacité des dentifrices grâce à leur téléchargement direct sur le site Web public par les déclarants qui ont présenté une demande d'enregistrement ou d'agrément, comme cela se fait pour les produits cosmétiques.

2.401. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE aimerait appuyer les délégations de la République de Corée, du Japon, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande. Elle souhaite renvoyer à ses déclarations antérieures sur ce sujet, étant donné que les préoccupations qu'elle avait alors exposées restent inchangées. L'Union européenne a déjà confirmé qu'elle soutenait l'objectif du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques (CSAR) de garantir la sécurité des consommateurs. Toutefois, le CSAR et ses divers règlements d'application sont plus stricts qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et la qualité des produits cosmétiques importés. Cela concerne en particulier la sécurité des consommateurs et la traçabilité des ingrédients utilisés dans les produits cosmétiques. Les dispositions du CSAR s'éloignent aussi de la pratique internationale, puisque des renseignements aussi détaillés ne sont requis nulle part ailleurs dans le monde à des fins de notification et d'enregistrement. L'obligation de transmettre des renseignements confidentiels sur les nouveaux produits et leurs ingrédients aux autorités chinoises reste l'une des principales préoccupations de l'UE. Selon l'UE, la divulgation obligatoire de renseignements commercialement sensibles requise dans le cadre du processus de notification et d'enregistrement, qui touche aux droits de propriété intellectuelle (DPI) des entreprises concernées, va bien au-delà de ce qui est exigé par les pratiques internationalement reconnues. Les mesures chinoises présentent des risques importants pour la propriété intellectuelle et les renseignements sensibles sur le plan commercial pour les entreprises et ne sont pas proportionnées aux objectifs recherchés. L'UE tient à rappeler que les prescriptions chinoises vont bien au-delà du règlement européen sur les produits cosmétiques, qui est considéré comme le plus strict au monde. En ce qui concerne les essais d'efficacité les multiples prescriptions propres à la Chine exigeront de réaliser un nombre considérable de nouveaux essais sur des produits dont l'efficacité a déjà été établie dans un pays tiers. Elles affectent aussi des milliers de produits qui ont déjà été placés sur le marché en Chine et pour lesquels la justification des allégations doit encore être finalisée.

2.402. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande continue d'avoir des préoccupations concernant le système de réglementation chinois pour les cosmétiques, qui ont été bien documentées lors des précédentes réunions du Comité OTC et du Conseil du commerce des marchandises. Comme nous l'avons souligné lors des réunions de novembre, la Nouvelle-Zélande demande instamment, une fois de plus, que la Chine envisage des mesures supplémentaires pour permettre: l'exemption des prescriptions en matière d'essais sur les animaux au moyen d'une certification BPF délivrée par un organisme de réglementation non gouvernemental ou d'autres mécanismes de facilitation des échanges permettant de fournir des garanties concernant les produits; une certaine flexibilité en ce qui concerne les prescriptions relatives aux essais de produits. En particulier, nous encourageons la Chine à accepter les rapports d'essai émanant de laboratoires agréés installés hors du territoire chinois et à limiter davantage les prescriptions en matière de divulgation, en particulier celles qui concernent les renseignements sensibles, à ce qui est nécessaire pour garantir la sécurité des produits sur le marché intérieur chinois, de manière à ne pas compromettre la propriété intellectuelle. La Nouvelle-Zélande attend avec intérêt de poursuivre le dialogue avec la Chine au sujet du Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques (CSAR) pour régler ces questions.

2.403. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie souhaite réitérer les préoccupations qu'elle a exprimées lors des précédentes réunions du Comité sur cette préoccupation commerciale spécifique. L'Australie reste préoccupée par le fait que les mesures prévues par le règlement chinois sur la supervision et l'administration des cosmétiques (CSAR) et les divers règlements d'application, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2021, sont plus strictes et restrictives pour le commerce que nécessaire pour les cosmétiques à faible risque. Ces préoccupations portent notamment sur les prescriptions relatives aux essais, à l'enregistrement et à la certification par les pouvoirs publics ainsi que les prescriptions visant à fournir des renseignements détaillés sur les processus de production et d'autres aspects liés à la propriété intellectuelle. Le gouvernement australien réaffirme qu'il est prêt à travailler avec la Chine et à discuter du CSAR et des systèmes respectifs des deux pays en matière de réglementation des produits cosmétiques.

2.404. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine souhaiterait remercier les Membres pour l'intérêt qu'ils continuent de porter au Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et au Règlement sur la notification de cosmétiques non destinés à un usage spécial. S'agissant de l'inspection requise pour l'enregistrement et la notification des produits cosmétiques. Le fait d'exiger que l'inspection aux fins de l'enregistrement des produits cosmétiques et de la notification soit effectuée par des organismes professionnels permet de protéger les droits des consommateurs et de garantir l'exactitude des résultats de l'inspection. Les organismes d'inspection doivent obtenir l'accréditation en matière d'inspection et d'essai (CMA) dans le domaine des cosmétiques. Toutefois, la Chine n'interdit pas aux organismes d'inspection étrangers d'obtenir l'accréditation, et les Mesures administratives de la Chine pour l'accréditation des organismes d'inspection et d'essai n'empêchent pas non plus les organismes d'inspection étrangers d'obtenir cette accréditation. Conformément au principe de non-discrimination de l'OMC, les Dispositions régissant l'administration des données pour l'enregistrement et la notification des produits cosmétiques imposent exactement les mêmes prescriptions pour les cosmétiques ordinaires importés et nationaux s'agissant des programmes pouvant remplacer les essais sur les animaux aux fins de l'évaluation de la sécurité. Pour les cosmétiques ordinaires nationaux et importés, l'essai toxicologique peut être remplacé par une évaluation des risques en matière de sécurité une fois qu'une certification des systèmes de gestion de la qualité a été délivrée par les autorités gouvernementales.

2.405. Concernant l'évaluation des allégations d'efficacité des produits cosmétiques. La formulation des spécifications relatives à l'évaluation des allégations d'efficacité des produits cosmétiques vise à mieux garantir la scientificité, l'exactitude et la fiabilité de l'évaluation des allégations d'efficacité des cosmétiques, à protéger les droits des consommateurs et à promouvoir la cogouvernance sociale et le développement sain du secteur des produits cosmétiques. Le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et les spécifications relatives à l'évaluation des allégations d'efficacité des produits cosmétiques, ainsi que d'autres règlements connexes, exigent clairement que les allégations d'efficacité des cosmétiques soient fondées sur des preuves scientifiques suffisantes. Sur la base du principe de l'équivalence, la méthode d'essai pour l'évaluation des allégations d'efficacité ne comporte pas beaucoup de limitations quant à la sélection des méthodes d'évaluation. Les déclarants ayant présenté une demande d'enregistrement de produits cosmétiques

peuvent, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'organismes d'évaluation compétents, procéder à l'évaluation des allégations d'efficacité des produits cosmétiques conformément aux prescriptions pertinentes définies dans le projet d'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des produits cosmétiques et dans les Lignes directrices techniques pour l'évaluation des allégations relatives à l'efficacité des produits cosmétiques. Les prescriptions spécifiques concernant l'évaluation équivalente de l'efficacité des produits antitaches et blanchissants ont été clairement définies dans la méthode de test de l'efficacité de ces produits cosmétiques et la spécification relative à l'évaluation des allégations d'efficacité des produits cosmétiques, ainsi que dans d'autres documents d'appui

2.406. En ce qui concerne les questions liées à l'étiquetage des produits cosmétiques. Les renseignements sur les fabricants de produits cosmétiques comportent des données pertinentes sur les fabricants, leur emplacement, etc. L'exigence d'étiquetage concernant les renseignements sur les fabricants est une mesure importante pour protéger le droit à l'information des consommateurs, promouvoir la cogouvernance sociale et lutter contre la contrefaçon et les produits de mauvaise qualité. Le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques stipule clairement que le déclarant ayant déposé une demande d'enregistrement de produits cosmétiques est responsable de la qualité et de l'innocuité de ces produits. Les Mesures administratives concernant l'étiquetage des cosmétiques prévoient que les ingrédients dont le pourcentage du poids n'excède pas 0,1% (en poids) devraient être indiqués sur l'étiquette sous la mention "autres ingrédients résiduels". Les mesures n'exigent aucun ordre de présentation décroissant de la teneur en ingrédients ni aucun autre ordre spécifique.

2.407. En ce qui concerne les questions relatives aux renseignements sur l'innocuité des matières premières. La sécurité des produits est étroitement liée à la sécurité des matières premières. Le fait d'exiger des déclarants qui déposent une demande d'enregistrement ou d'agrément qu'ils précisent les renseignements pertinents sur la sécurité des matières premières lors de la demande d'enregistrement constitue une mesure importante pour garantir l'innocuité des produits. Étant donné que les entreprises changent souvent de fabricant de matières premières, les Dispositions relatives à la gestion des données d'enregistrement et de notification des produits cosmétiques prévoient plusieurs dispositions selon les situations dans lesquelles les fabricants de matières premières des produits enregistrés ou notifiés ont changé: Si le fabricant des matières premières enregistrées ou notifiées a changé, que la teneur des matières premières utilisées dans la formule et le type et la proportion des ingrédients contenus dans les matières premières n'ont pas changé, il suffit de maintenir le fabricant de matières premières via la plate-forme de notification et d'enregistrement; si le fabricant des matières premières des produits enregistrés ou notifiés change, que la teneur des matières premières utilisées dans la formule et la teneur des principaux ingrédients fonctionnels et solvants dans les matières premières restent inchangée et que le type ou la teneur des stabilisants mineurs, des antioxydants, des conservateurs et autres ingrédients ajoutés pour garantir la qualité des matières premières change, seules les informations liées au changement doivent être communiquées, et non l'ensemble des renseignements. Afin de faciliter la tâche du déclarant qui a présenté une demande d'enregistrement de produits cosmétiques et qui doit communiquer les renseignements relatifs à la sécurité des matières premières, le Règlement sur l'administration de l'enregistrement des produits cosmétiques et de la demande d'agrément publié par l'administration nationale des produits alimentaires et pharmaceutiques précise que si le fabricant des matières premières a déjà communiqué les renseignements relatifs à la sécurité de ces matières, conformément au Règlement, le déclarant doit seulement fournir le code de présentation des matières premières aux fins de corrélation.

2.408. En ce qui concerne la protection des secrets commerciaux et des droits de propriété intellectuelle. Les procédures et les prescriptions en matière de données pour l'enregistrement et la notification des produits cosmétiques et des nouvelles matières premières sont décrites de manière claire et détaillée dans les textes réglementaires pertinents. Le fait d'exiger des déclarants qu'ils soumettent des documents relatifs à la sécurité est également une pratique courante visant à examiner la sécurité des produits liés à la santé dans différents Membres. C'est précisément pour protéger les droits de propriété intellectuelle et les secrets commerciaux des entreprises que, dans le processus de formulation des documents techniques pertinents, les données d'évaluation requises pour les allégations relatives à l'efficacité des produits cosmétiques ne comprennent que le résumé des documents à l'appui des allégations d'efficacité plutôt que le texte intégral. Les documents techniques exigés pour les nouvelles matières premières ne comprennent que les aspects fondamentaux, tels que le nom, le numéro d'enregistrement, la source, la composition, les propriétés physiques et chimiques, le but de l'utilisation, le champ d'application, la quantité sûre d'utilisation, les précautions, les conditions de stockage et le délai de péremption, et non les renseignements

complets. Les autorités et le personnel administratif protégeront strictement les secrets commerciaux en procédant à l'enregistrement des produits cosmétiques, conformément à toutes les lois et réglementations en vigueur.

2.1.3.38 Union européenne – Règlement relatif aux dispositifs médicaux (MDR) et Règlement relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (IVDR), [G/TBT/N/EU/71/Add.1](#), [G/TBT/N/EU/72](#), [G/TBT/N/EU/72/Add.1](#), [G/TBT/N/EU/845 \(ID 594⁶⁹\)](#)

2.409. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis se sont réjouis de constater que la Commission européenne (CE) avait publié une proposition de modification du Règlement de l'Union européenne (UE) relatif aux dispositifs médicaux (MDR), et que cette proposition avait ensuite été adoptée; elle permet de répondre à certaines des préoccupations que les États-Unis ont précédemment mises en relief. En particulier, la prorogation de la validité des certificats sous certaines conditions contribuera à faire en sorte que les dispositifs médicaux d'importance vitale restent accessibles sur le marché, puisqu'une réponse est apportée à la question des arriérés. En outre, il est indispensable de prolonger les périodes de transition sous certaines conditions pour tenir compte des longues files d'attente, car les fabricants attendent que les organismes notifiés procèdent aux évaluations de la conformité. Enfin, la suppression de la disposition relative à la date actuelle de "vente limite" est accueillie avec satisfaction, étant donné qu'elle permet d'éviter des pénuries et des gaspillages non nécessaires en offrant la possibilité de continuer à proposer sur le marché des produits ayant déjà été jugés sans danger. Les États-Unis resteront attentifs à toute préoccupation que le MDR susciterait dans la branche de production après approbation.

2.410. Parmi les domaines soulevant actuellement des inquiétudes figure l'accès des PME aux organismes notifiés. La majorité des fabricants de dispositifs médicaux sont des PME. Toutefois, nous avons entendu des PME implantées aux États-Unis se plaindre d'éprouver des difficultés à trouver des organismes notifiés avec lesquels travailler, car ces organismes accordent la priorité aux approbations pour les organisations de plus grande taille. L'UE peut-elle fournir de plus amples renseignements sur ce qu'elle compte faire exactement pour garantir, à l'avenir, l'accès des PME aux organismes notifiés? L'UE estime-t-elle que l'appel à propositions destiné à favoriser un renforcement des capacités des organismes notifiés dans le cadre du programme "L'UE pour la santé" permettra de trouver des solutions suffisantes en temps voulu? Nous vous remercions encore une fois de poursuivre votre coopération avec les États-Unis à l'heure où nous nous attachons à faire en sorte que les technologies médicales d'importance vitale fassent l'objet d'orientations claires et soient accessibles en temps utile sur le marché de l'UE. Comme vous l'avez appris de nos déclarations précédentes, les États-Unis ont exprimé des préoccupations au sujet du système de nomenclature européenne des dispositifs médicaux (EMDN). En réponse à nos préoccupations, l'UE a proposé à titre de solution d'entreprendre un exercice consistant à établir un plan de correspondance entre les deux systèmes et, jusqu'à présent, de nombreux problèmes semblent se poser dans le cadre de cet exercice, qui est réalisé sous la conduite de l'OMS. Les États-Unis continueront d'en assurer le suivi aux côtés de l'OMS, et espèrent que l'UE reviendra sur sa position en optant pour le système de nomenclature mondiale des dispositifs médicaux, car il a été élaboré avec l'aide de l'ISO, a été adopté dans une grande partie de la branche de production des dispositifs médicaux, et est utilisé à l'appui de leurs activités par plus de 100 autorités nationales chargées de réglementer ces dispositifs.

2.411. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine a exprimé des préoccupations concernant les Règlements (UE) 2017/745 et (UE) 2017/7456, et les notifications ou lignes directrices qui ont suivi. Nous tenons à remercier l'UE d'avoir répondu à nos suggestions; cependant, nos acteurs de la branche de production concernée restent préoccupés par la mise en œuvre des Règlements susmentionnés. 1. L'article premier de la proposition [G/TBT/N/EU/943](#) modifie l'article 120.2.a) du MDR, précisant les conditions sous lesquelles la prolongation de la période de transition s'applique aux certificats arrivés à expiration, mais la méthode permettant de prouver la légalité des certificats expirés qui remplissent ces conditions et sont utilisés pendant la période de transition ainsi prolongée n'est pas indiquée, ce qui engendrerait d'importants obstacles au niveau de la supervision, de la commercialisation, de la vente et de l'utilisation. Suggestion est donc faite d'indiquer expressément quelle méthode permet de prouver la légalité des certificats

⁶⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 594](#).

expirés qui sont utilisés pendant la période de transition prolongée, qu'il s'agisse par exemple de délivrer de nouveaux certificats ou d'ajouter des mentions à cet égard sur les certificats.

2.412. 2. Dans la réglementation relative aux spécifications communes, l'expression "groupement équivalent européen" n'est pas clairement définie et les normes applicables en l'espèce ne sont pas indiquées, ce qui conduirait à des divergences d'appréciation entre les fabricants et les organismes notifiés lors de l'évaluation de la conformité, qui se traduiraient par des risques de non-conformité élevés pour les fabricants. Il est proposé d'établir des lignes directrices à ce sujet. 3. En raison de la diversité des catégories de dispositifs médicaux, certains désaccords existent entre les différents États membres sur l'interprétation des règles de classement et des lignes directrices en la matière. Il est suggéré à l'UE de publier les listes des dispositifs médicaux et non médicaux, en précisant par exemple le nom du produit, les principes de fonctionnement et l'utilisation prévue. Cela contribuera à ce que les fabricants déterminent correctement les catégories de produits, et préparent la mise sur le marché des produits en moins de temps et à moindre coût. 4. S'agissant des accessoires, modules et autres pièces détachées destinés à être vendus avec des dispositifs médicaux, l'UE n'a pas publié de prescriptions unifiées en matière de conformité concernant par exemple la question de savoir si les procédures d'évaluation de la conformité doivent être menées séparément, et si des documents certifiant la conformité doivent être présentés aux fins du dédouanement. Les prescriptions proposées par les différents États membres de l'UE ne sont pas identiques, ce qui aurait certaines incidences au niveau de l'entrée des entreprises sur le marché de l'UE. Il est suggéré que les autorités de l'UE établissent et publient des prescriptions uniformes et normalisées concernant la conformité des pièces détachées.

2.413. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Nous saluons les modifications apportées au MDR et à l'IVDR concernant la prorogation des mesures transitoires et la suppression des délais de distribution. Le MDR et l'IVDR présentent toutefois les problèmes ci-après, à l'égard desquels nous demandons que des améliorations soient opérées. 1. MDR 1.1. Depuis que le MDR est entré en vigueur le 26 mai 2021, les fabricants japonais sont dans l'impossibilité d'expédier en Europe de nouveaux produits et des dispositifs médicaux ayant de nouvelles fonctions. Lors des réunions précédentes, le Japon a déclaré que plusieurs entreprises avaient continué de l'informer que plus de deux ans et huit mois s'étaient écoulés depuis le début de l'examen du document technique, et qu'il ne semblait pas y avoir eu d'amélioration. Le Japon a aussi déclaré qu'il souhaitait demander à l'UE de continuer à suivre la situation et d'apporter des améliorations en tant que régulateur. Il accueille avec intérêt la réponse fournie par l'UE à la dernière réunion, selon laquelle le GCDM suit de près la situation des examens sur le terrain. Cependant, plusieurs entreprises continuent de nous rapporter que plus de trois ans se sont écoulés depuis le début de l'examen du document technique. Il semble qu'il n'y ait pas eu d'amélioration. Le Japon souhaiterait demander à l'UE de continuer à surveiller la situation et d'apporter des améliorations en tant que régulateur.

2.414. 1.2 Une évaluation clinique stricte est requise même pour les dispositifs médicaux à risque relativement faible relevant des classes I, IIa et IIb selon le MDR. Le Japon demande à l'UE d'envisager de simplifier les prescriptions en matière d'évaluation clinique pour les dispositifs médicaux à faible risque, comme dans le cas de la réglementation relative à la certification pharmaceutique du Japon ou de la réglementation 510 k) des États-Unis, par exemple pour les dispositifs médicaux à risque modéré ou faible équipés de technologies ayant été éprouvées sur le marché, ce aussi dans l'optique de favoriser l'harmonisation internationale. Comme il l'a fait aux réunions précédentes, le Japon continue de demander que l'UE envisage de faire en sorte que l'opération ne soit pas plus restrictive pour le commerce que nécessaire. 1.3 Le Japon demande en outre que le plan de correspondance entre l'EMDN (Nomenclature européenne des dispositifs médicaux) et la GMDN (Nomenclature mondiale des dispositifs médicaux) soit établi avec la participation active de l'UE selon la nomenclature normalisée des dispositifs médicaux de l'OMS.

2.415. 2. IVDR. Le Japon se félicite de la proposition visant à supprimer la "période de vente limitée" courant un an après la période de transition pour les dispositifs nécessitant une certification au titre de l'IVDR, c'est-à-dire l'échéance fixée pour la vente des produits mis sur le marché avant la fin de la période de transition, contenue dans le Règlement modifiant les dispositions transitoires relatives au MDR et à l'IVDR présenté par la Commission européenne le 6 janvier 2023. La proposition prévoit une prolongation importante du délai de transition, le portant à la fin de 2027 voire de 2028 selon la classe de risque, pour les dispositifs nécessitant une certification au titre du MDR. Toutefois, la période de transition pour les dispositifs nécessitant une certification au titre de l'IVDR reste inchangée par rapport à la période prolongée en application du RÈGLEMENT (UE) 2022/112, dont

l'échéance va du 26 mai 2025 au 26 mai 2027. Comme il a été indiqué à la dernière réunion, le Japon est très préoccupé par le fait que de nombreux fabricants ne seront pas en mesure d'achever la certification avant la date limite, étant donné l'insuffisance de l'infrastructure nécessaire à la certification au titre de l'IVDR. D'après les résultats de l'enquête sur la situation des fabricants japonais de dispositifs de diagnostic *in vitro* au regard de la certification prévue par l'IVDR, réalisée par l'Association japonaise du secteur des réactifs cliniques en juin et novembre 2022 et en janvier 2023, seulement 10% environ des dispositifs de diagnostic *in vitro* pour lesquels une certification était requise au titre de l'IVDR étaient certifiés en janvier 2023, et la part de dispositifs certifiés était de seulement 69% six mois après juin 2022. S'agissant de la période considérée, l'enquête a fait apparaître que certains dispositifs de diagnostic *in vitro* n'avaient pas été certifiés même après 27 mois. Le Japon souhaite donc demander que la période de transition relative à l'IVDR soit à nouveau prolongée, au moins pour la même durée que dans le cas du MDR, pour que l'échéance soit comprise entre la fin de 2027 et de 2028, ou au-delà.

2.416. 3. MDR et IVDR 3.1 Le Japon accueille avec satisfaction la publication séquentielle d'orientations, conformément au Plan de publication d'orientations du GCDM. Toutefois, des fabricants japonais lui ont fait savoir que l'obligation de se conformer avant la demande de certification aux orientations établies contribuait à allonger le processus d'audit lié à la certification. Comme nous l'avons déclaré aux réunions précédentes, le Japon demande que des consultations publiques soient menées avant la publication des orientations du GCDM, que ces orientations soient assorties d'une période de transition d'au moins un an, et que les organismes notifiés s'en servent dans le cadre des examens après l'expiration de cette période de transition. 3.2 Lors des réunions précédentes, le Japon a déclaré ce qui suit: "Le plan de publication n'a pas été annoncé dans le Journal officiel de l'UE, et les normes ont été promulguées de manière soudaine. En conséquence, les fabricants japonais doivent élaborer leurs plans de mise en conformité et y répondre de toute urgence après la publication des normes harmonisées. Nous demandons la publication du plan d'élaboration et de publication de ces normes harmonisées pour le MDR et l'IVDR." Le Japon demande que la question du plan de publication et de la fixation d'une période de transition adéquate pour les normes harmonisées relatives au MDR et à l'IVDR reste à l'étude.

2.417. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie se réfère aux déclarations qu'elle a précédemment faites au Comité OTC, et prend note de la décision récemment prise par le Parlement européen de prolonger les périodes de transition afférentes au Règlement de l'Union européenne sur les dispositifs médicaux (MDR de l'UE). L'Australie se réjouit de cette prolongation, car elle permettra de disposer d'un délai supplémentaire et de plus grandes possibilités d'accès aux organismes notifiés dûment désignés pour faire passer les dispositifs médicaux au nouveau cadre réglementaire. Le MDR de l'UE a une incidence non seulement sur l'accès des fabricants australiens aux marchés européens, mais aussi sur l'accès aux marchés australiens, car la certification européenne de la conformité sert souvent à favoriser l'obtention d'autorisations de mise sur le marché en Australie. Nous restons préoccupés par la discordance existant entre des éléments du MDR de l'UE et les orientations internationales dans le cas de certains dispositifs médicaux, qui est susceptible de se traduire par des obstacles au commerce et une charge pour les fabricants qui fournissent également leurs produits à d'autres pays, dont l'Australie. Celle-ci réaffirme aussi sa préoccupation concernant le passage de l'UE à la Nomenclature européenne des dispositifs médicaux (EMDN), qui est en cours d'élaboration et s'écarte de la Nomenclature mondiale des dispositifs médicaux (GMDN) établie au niveau international. L'Australie est préoccupée par les problèmes que cela pourrait poser dans le cadre d'un système d'identification unique des dispositifs (IUD) harmonisé à l'échelle mondiale, qui résulteraient du fait que l'EMDN serait utilisé en Europe, tandis que le GMDN serait employé sur plusieurs autres territoires. L'Australie reste préoccupée par l'absence de dispositifs effectifs d'interopérabilité (tels qu'un plan de correspondance entre les codes de l'EMDN et du GMDN), compte tenu du risque de chevauchement pesant sur la branche de production, et de l'incidence sur le partage de renseignements pratiqué dans le cadre du suivi et du traitement des préoccupations relatives à la sécurité des patients.

2.418. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE remercie les Membres de l'OMC pour leurs observations concernant le Règlement relatif aux dispositifs médicaux (MDR) et le Règlement relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* (IVDR). Comme cela a été annoncé lors de précédentes réunions du Comité, le MDR est entré en vigueur officiellement le 26 mai 2021. Il est important de souligner que le passage des Directives au MDR est graduel et qu'il est facilité par des périodes de transition qui permettent de maintenir en circulation les dispositifs médicaux conformes aux Directives jusqu'en mai 2024, parallèlement aux dispositifs certifiés au titre du MDR. En ce qui concerne l'IVDR, en mai 2022, une série de périodes

de transition échelonnées pour les dispositifs de diagnostic *in vitro* a été proposée. Une mesure expliquant les dispositions transitoires adaptées a également été notifiée au Comité OTC.

2.419. S'agissant des organismes notifiés, nous sommes heureux d'annoncer que nous comptons à ce jour 36 organismes notifiés désignés au titre du MDR, et 8 organismes notifiés au titre de l'IVDR. Néanmoins, l'UE reste très préoccupée par le niveau auquel se trouvent actuellement les capacités des organismes notifiés et l'état de préparation des fabricants de dispositifs médicaux, et elle est déterminée à continuer de travailler en étroite collaboration avec tous les opérateurs économiques et partenaires concernés pour corriger davantage la situation et éviter les pénuries de dispositifs essentiels. L'UE est pleinement résolue à faire en sorte que le nouveau système assure un niveau plus élevé de protection des patients et compte sur les partenaires commerciaux pour encourager leurs fabricants à respecter ces nouvelles prescriptions afin de garantir la continuité des échanges.

2.1.3.39 Qatar – Circulaire du Ministère de la santé publique concernant la durée de conservation du fromage (ID 602⁷⁰)

2.420. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne souhaite faire de nouveau référence à la Circulaire du Ministère de la santé publique du Qatar du 30 mai 2019 établissant de nouvelles prescriptions en matière d'importation pour le lait traité à ultra-haute température (UHT) et le fromage blanc, dont l'entrée en vigueur remonte à 2019, et qui a ensuite été suivi d'autres circulaires établies par le Qatar sur cette question. Ces mesures restrictives pour le commerce sont encore en vigueur à ce jour. L'une des principales préoccupations de l'UE concernant ces conditions d'importation est suscitée par la courte durée de conservation imposée pour plusieurs produits laitiers, y compris le lait, le fromage et le beurre, qui ne semble pas être fondée sur des bases scientifiques ni sur des normes internationales. Les exportateurs de l'UE sont concrètement dans l'impossibilité de continuer à expédier certains produits laitiers vers le Qatar dans ces conditions. Parallèlement, les producteurs locaux de produits laitiers au Qatar sont favorisés car ils ne sont pas concernés par le long temps de transport qui est nécessaire à l'expédition de produits laitiers dans le pays par les exportateurs étrangers, et peuvent donc se conformer à des durées de conservation plus courtes. L'Union européenne souhaite rappeler que des échanges mutuels ont été consacrés à cette préoccupation importante; toutefois, malgré la tenue de ce dialogue suivi et constructif, les mesures relatives aux importations sont toujours en vigueur. Dans le cadre de notre dialogue sur cette question, le Qatar a indiqué qu'il recherchait une solution et que cette dernière serait proposée dans un avenir proche. Nous sommes disposés à continuer de travailler de manière constructive avec le Qatar pour régler cette question importante en temps utile.

2.421. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande continue de s'associer aux préoccupations que l'UE a soulevées au sein du Comité, et demande quelles sont les preuves scientifiques sur lesquelles repose l'évaluation qui a abouti à ces prescriptions restrictives en matière de durée de conservation.

2.422. En réponse, le représentant du Qatar a communiqué la déclaration suivante. Le Qatar a pris note de la préoccupation persistante des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union européenne concernant la Circulaire du Ministère qatarien de la santé publique sur les normes de qualité pour certains produits laitiers, et les remercie de l'intérêt qu'ils portent à cette question. Le Qatar tient à ce propos des discussions très constructives avec l'Union européenne, la dernière en date étant l'atelier UE-Qatar sur les produits laitiers que l'Union européenne a accueillie à Bruxelles le mois dernier, et qui a porté ses fruits. Cette manifestation a été une excellente occasion d'étudier les points de vue des deux parties, et a donné lieu à un échange d'idées enrichissant sur la manière dont nous pouvons renforcer nos relations commerciales. Nous voudrions assurer les Membres que les mesures en question s'appliquent de la même manière aux produits d'origine nationale et aux produits importés et qu'elles n'ont donc pas un caractère discriminatoire. À cet égard, nous tenons à souligner que les prescriptions par produit appliquées dans l'État du Qatar ne font pas obstacle à l'importation et à la vente de tout produit satisfaisant aux normes de qualité et n'ont donc pas un effet significatif sur le commerce. Nous restons disposés à continuer de discuter de façon constructive avec les Membres intéressés pour leur fournir au besoin des explications supplémentaires.

⁷⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 602](#).

2.1.3.40 Inde – Décret de 2019 sur le contrôle de la qualité des climatiseurs et leurs parties, [G/TBT/N/IND/74](#), [G/TBT/N/IND/110](#) (ID 598⁷¹)

2.423. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine tient à remercier l'Inde d'avoir reporté la mise en œuvre du Décret sur le contrôle de la qualité des climatiseurs au 1^{er} janvier 2023. Toutefois, à ce jour, aucune entreprise chinoise n'a achevé l'inspection d'usine. Étant donné que des échantillons sur site destinés à l'inspection d'usine doivent être expédiés vers l'Inde pour faire l'objet d'essais dans le pays, ce qui est très chronophage, la Chine souhaite exhorter l'Inde à effectuer et mener à bonne fin les inspections d'usine auprès des fabricants dans les meilleurs délais, ou à différer encore la mise en œuvre du règlement. La Chine est consciente des efforts que l'Inde déploie pour accroître les capacités d'essai de ses laboratoires. L'Inde a indiqué que la décision d'agréer ou non un laboratoire étranger serait prise par le BIS. Toutefois, la procédure spécialement prévue pour l'agrément des laboratoires étrangers n'est pas claire et manque de transparence. La Chine n'a vu aucun de ses laboratoires agréé par le BIS. Nous invitons instamment l'Inde à fournir des orientations transparentes, grâce auxquelles il sera plus facile pour les laboratoires étrangers d'obtenir cet agrément. Enfin, la Chine prie l'Inde d'envisager des solutions virtuelles et/ou d'autres possibilités pour les inspections concernant les produits à faible risque. Nous sommes disposés à collaborer avec l'Inde pour résoudre la question de l'inspection d'usine auprès des fournisseurs étrangers.

2.424. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions la Chine pour l'intérêt qu'elle continue de porter à cette mesure. Le Bureau indien de normalisation (BIS) effectue les inspections matérielles correspondant aux demandes reçues de fabricants étrangers lorsque le pays à visiter facilite la venue d'agents du BIS entièrement vaccinés et munis d'un certificat de test RT-PCR négatif, sans prescription de quarantaine. En ce qui concerne les demandes reçues de la Chine, des visites sont organisées dans tous les cas où les formalités nécessaires, telles que le paiement des frais de demande, l'examen de la demande, etc., ont été accomplies. En outre, le Décret de 2019 sur le contrôle de la qualité des climatiseurs et leurs parties a fait l'objet de quatre reports sur la base de demandes reçues en ce sens, ce qui montre qu'un délai suffisant a été accordé aux fabricants étrangers et nationaux. Le Décret de 2019 sur le contrôle de la qualité des climatiseurs et leurs parties a été notifié par les autorités le 5 décembre 2019 avec une date de mise en œuvre fixée au 1^{er} juin 2020. La date de mise en œuvre a été reportée à quatre reprises jusqu'à présent. Elle a été reportée une première fois i) au 1^{er} janvier 2021 – voir la notification datée du 18 mai 2020, avant d'être reportée ii) au 1^{er} janvier 2022 – voir la notification datée du 22 décembre 2020, iii) au 1^{er} janvier 2023 – voir la notification datée du 8 décembre 2021, puis iv) au 1^{er} octobre 2023 – voir la notification datée du 21 décembre 2022. Il en ressort que l'Inde a ménagé suffisamment de temps et de possibilités aux fabricants relevant d'entités étrangères aussi bien que nationales, en se fondant sur les doléances de diverses entreprises étrangères comme nationales, afin de leur permettre de se conformer aux normes indiennes obligatoires.

2.1.3.41 Royaume d'Arabie saoudite – Plate-forme en ligne d'évaluation de la conformité Saber/Programme de la sécurité des produits Saleem, [G/TBT/N/SAU/993/Rev.1](#) (ID 615⁷²)

2.425. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. La mise en œuvre du système de certification électronique SALEEM dans le cadre du portail en ligne SABER demeure un sujet de préoccupation pour l'Union européenne. L'UE salue l'initiative du Royaume d'Arabie saoudite visant à créer un système intégré permettant d'évaluer efficacement la sécurité des produits importés. Nous tenons à remercier les autorités du Royaume d'Arabie saoudite d'avoir participé de façon constructive aux discussions bilatérales et fourni un certain nombre d'explications. Les parties prenantes européennes voient d'un bon œil la plate-forme SABER, mais s'accordent à dire que les prescriptions en matière d'évaluation de la conformité sont excessivement coûteuses, astreignantes et chronophages. Le secteur des jouets est particulièrement affecté. À cet égard, l'Union européenne fait référence à ses précédentes déclarations. Nous constatons que certaines questions restent sans réponse et invitons le Royaume d'Arabie saoudite à répondre à ces préoccupations et à garantir des procédures efficaces et moins coûteuses pour tous les produits concernés. L'Union européenne tient à exprimer sa reconnaissance, comme il a été dit, pour les discussions bilatérales que nous avons tenues ces jours-ci et saurait gré à la SASO de faire en sorte que les organismes notifiés disposent d'orientations plus détaillées sur la manière d'utiliser la

⁷¹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 598](#).

⁷² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 615](#).

plate-forme SABER, et d'assurer ainsi une application plus cohérente et transparente des procédures d'évaluation de la conformité. Elle reste disposée à poursuivre les discussions bilatérales.

2.426. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada appuie l'objectif qu'a l'Arabie saoudite de créer un système intégré permettant d'évaluer efficacement la sécurité des produits importés, en particulier des jouets. Il souhaite remercier l'Arabie saoudite de l'explication qu'elle a donnée à la dernière réunion du Comité OTC, en novembre. Les parties prenantes de l'industrie sont favorables à SABER, mais des questions persistent en ce qui concerne les prescriptions relatives à la mise en œuvre que les organismes de notification ont établies, qui constituent toujours des charges et coûts administratifs inutiles et des prescriptions redondantes. Le Canada a soulevé certaines de ces préoccupations à de précédentes réunions du Comité OTC. Il souhaite une fois de plus demander à la SASO de jouer un rôle plus actif en surveillant de près les organismes notifiés et en veillant à ce qu'ils fassent preuve de cohérence et de transparence dans l'administration des procédures d'évaluation de la conformité. Nous aimerions aussi demander à l'Arabie saoudite d'envisager de fournir des orientations plus détaillées aux organismes notifiés sur la manière d'utiliser la plate-forme SABER pour accroître l'efficacité du système, réduire les coûts de mise en conformité et garantir la cohérence.

2.427. Le représentant de la Suisse a communiqué la déclaration suivante. La Suisse souhaite s'associer aux interventions concernant la "plate-forme en ligne d'évaluation de la conformité Saber". Nous restons préoccupés par l'incidence négative sur le commerce bilatéral avec le Royaume d'Arabie saoudite et nous référons pour plus de détails aux déclarations que nous avons précédemment faites dans le cadre du Comité OTC de l'OMC. Les frais excessifs et les charges administratives inutiles à acquitter pour obtenir les certificats requis auprès des organismes notifiés agréés par l'Organisation saoudienne de la normalisation, de la métrologie et de la qualité (SASO), ainsi que les prescriptions redondantes, demeurent particulièrement préoccupants.

2.428. En réponse, le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a communiqué la déclaration suivante. Le Royaume d'Arabie saoudite remercie l'Union européenne, le Canada et la Suisse d'avoir soulevé des préoccupations concernant la plate-forme en ligne d'évaluation de la conformité Saber/le programme de la sécurité des produits Saleem et est heureux de préciser que Saber est une plate-forme informatique qui vise à améliorer le déroulement des importations en assouplissant le processus/la procédure de conformité préalable à l'arrivée des marchandises. À cela s'ajoute que Saber a contribué à favoriser et intensifier les échanges grâce à une réduction des coûts et des délais de dédouanement, lesquels sont compris entre 1 et 7 jours ouvrables contre 7 à 15 jours ouvrables les années précédentes. En conséquence, l'Arabie saoudite a progressé de 72 places selon l'indice du commerce transfrontières, ce qui confirme sa détermination à stimuler la facilitation des échanges. En conclusion, l'Arabie saoudite est toujours prête à collaborer et dialoguer pour traiter des questions connexes au niveau bilatéral. L'autorité compétente du Royaume (la SASO) est disposée à fournir des lignes directrices et à organiser des ateliers à l'intention de l'ensemble des partenaires commerciaux et parties prenantes intéressés.

[2.1.3.42 Inde – Décret de 2020 relatif aux jouets \(contrôle de la qualité\) \(IND/131\); Modification des conditions \(n° 2 iii\) applicables au chapitre 95 du Code tarifaire de l'Inde \(SH\), 2017 – Annexe I \(Politique d'importation\) \(IND/143\), \[G/TBT/N/IND/68\]\(#\), \[G/TBT/N/IND/131\]\(#\), \[G/TBT/N/IND/143\]\(#\), \[G/TBT/W/774\]\(#\) \(ID 632⁷³\)](#)

2.429. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. À tout le moins aux huit dernières réunions du Comité OTC de l'OMC, les Membres ont demandé instamment à l'Inde de donner le moyen aux entreprises du monde entier de reprendre leurs expéditions de jouets vers son territoire, sans que l'Inde ne dialogue de façon constructive en vue de trouver une solution. Nous restons préoccupés par le message clair que l'Inde a envoyé au sujet de la limitation des importations de jouets, sans faire de distinction en fonction du lieu depuis lequel ils sont exportés. Nous demandons à l'Inde d'expliquer au Comité OTC de l'OMC quelles dispositions elle prend pour répondre aux préoccupations des Membres, compte tenu du fait que ce sujet a été abordé par quatre Membres différents au bas mot depuis au moins mai 2020. En particulier, quel mécanisme l'Inde est-elle disposée à mettre en œuvre pour que les marchés soient accessibles aux exportateurs dont les usines sont situées dans des pays où les inspecteurs du BIS ne se rendent pas à l'heure actuelle?

⁷³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 632](#).

2.430. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'augmentation du nombre de décrets sur le contrôle de la qualité dans tous les secteurs envoie des signaux inquiétants aux acteurs industriels, aux investisseurs et aux États membres de l'UE, dans la mesure où la majorité de ces décrets adoptés par l'Inde semblent avoir une orientation protectionniste et suscitent des questions quant à leur conformité avec les obligations souscrites au titre de l'Accord OTC de l'OMC. L'Union européenne est profondément préoccupée par le fait que les décrets sur le contrôle de la qualité prescrivent généralement l'utilisation de normes propres à l'Inde alors que des normes internationales existent déjà. En ce qui concerne le secteur des jouets, nous demeurons préoccupés par le Décret de l'Inde relatif au contrôle de la qualité des jouets ([G/TBT/N/IND/131](#)) et les prescriptions en matière de certification établies par le Bureau indien de normalisation (BIS). L'Union européenne renvoie pour mémoire aux déclarations qu'elle a faites aux précédentes réunions du Comité OTC, mais souhaite aujourd'hui souligner que la branche de production européenne continue de faire état des problèmes qu'elle rencontre pour mettre en œuvre le Décret relatif au contrôle de la qualité.

2.431. Les branches de production européennes indiquent que le Décret relatif au contrôle de la qualité reste problématique et que le processus est toujours très contraignant et complexe. En outre, le fait que la politique d'importation ([G/TBT/N/IND/143](#)) est appliquée en plus du Décret est une source de préoccupation majeure. Afin de garantir que le régime indien de contrôle de la sécurité et de la qualité des jouets instauré par le Décret relatif au contrôle de la qualité reste efficace, l'Union européenne souhaiterait que le gouvernement indien envisage d'aborder clairement le sujet de l'actuelle possibilité de chevauchement des essais au titre du Décret et au niveau des douanes dans le cadre de la notification de la DGFT pour les produits certifiés par le BIS, et de supprimer cette possibilité. D'après des renseignements récents, nous croyons comprendre que seul le Décret relatif au contrôle de la qualité est désormais applicable et que l'ancien régime n'est plus en vigueur, de sorte qu'il n'est plus nécessaire d'effectuer des essais additionnels en douane. Toutefois, nous n'avons pas de confirmation officielle et tout éclaircissement supplémentaire à ce sujet serait le bienvenu. L'Union européenne invite l'Inde à répondre aux préoccupations soulevées et à assouplir la prescription relative aux audits d'usines à l'étranger. Elle reste disposée à échanger au niveau bilatéral pour trouver une solution adéquate.

2.432. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. S'agissant du Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité): 1. Selon l'article 3 du Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité), la certification obligatoire concerne un large éventail de jouets, à savoir tous les jouets, produits ou matériels utilisés par les enfants de moins de 14 ans, y compris les balançoires et les toboggans, etc. Il est recommandé aux Indiens de gérer les jouets en fonction de leur niveau de risque, en appliquant une certification obligatoire pour les jouets présentant un risque plus élevé et en prévoyant une période de transition pour les autres jouets. 2. Selon le Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité), le processus de certification est soumis à des essais de conformité effectués par des laboratoires de tierces parties. Nous remercions l'Inde pour l'augmentation du nombre de laboratoires accrédités. Cependant, à ce jour, tous les laboratoires accrédités par l'Inde sont sur son territoire et aucun laboratoire étranger n'a reçu d'accréditation. Il y a en outre un manque de clarté et de transparence au niveau des moyens permettant aux laboratoires étrangers d'obtenir une accréditation. Il est recommandé à l'Inde d'accepter les laboratoires étrangers (y compris les laboratoires accrédités par l'ILAC) et de fournir des orientations transparentes aux fins de l'obtention des accréditations.

2.433. 3. Comme les audits en ligne sont déjà largement utilisés, il est recommandé d'autoriser l'inspection en ligne pour les usines étrangères. 4. En octobre 2020, le BIS a publié sur son site officiel le document présentant les 10 étapes nécessaires en vue de l'obtention d'une licence du BIS pour les jouets; il y est précisé, au sujet de l'étape 4, que les usines fabriquant des jouets électriques doivent être équipées des instruments requis par les clauses 8, 9 et 10 de la norme IS 15644:2006. Cependant, certains essais requièrent un équipement coûteux et techniquement complexe que les petites et moyennes entreprises ont du mal à se procurer, et ces essais sont souvent effectués par des laboratoires de tierces parties. La prescription concernant cet équipement n'est ni nécessaire ni raisonnable. Conformément à l'article 5.1.2 de l'Accord OTC, il est suggéré à l'Inde de supprimer les prescriptions relatives aux équipements pour les jouets électriques et d'annuler d'autres projets.

2.434. À propos des conditions (n° 2 iii)) applicables aux articles relevant du chapitre 95 du Code tarifaire de l'Inde (SH), 2017 – Annexe I (Politique d'importation): 1. Selon l'article 2 de la version récemment modifiée des conditions (n° 2 iii)) applicables aux articles relevant du chapitre 95 du Code tarifaire de l'Inde (SH), 2017 – Annexe I (Politique d'importation), les échantillons de jouets

importés doivent être envoyés de manière aléatoire à des laboratoires accrédités par le NABL pour faire l'objet d'essais aux fins du dédouanement, la mainlevée étant effectuée lorsque les conditions sont remplies dans le cadre des essais. Cela a grandement nui à l'efficacité du dédouanement et a fait augmenter les coûts d'entreposage pour l'importateur, ce qui est contraire à l'article 5.1.2 et 5.2.1 de l'Accord OTC. Il est recommandé à l'Inde de ne pas exiger d'essais pour les jouets accrédités. 2. Selon la version récemment modifiée des conditions (n° 2 iii) applicables aux articles relevant du chapitre 95 du Code tarifaire de l'Inde (SH), 2017 – Annexe I (Politique d'importation), les jouets importés doivent être envoyés à un laboratoire accrédité par le NABL, en Inde. Le NABL étant membre de l'ILAC, il est recommandé à l'Inde d'accepter les résultats des essais réalisés par les laboratoires étrangers accrédités par l'ILAC.

2.435. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Comme le Canada l'a déclaré à de précédentes réunions du Comité OTC, on ne sait toujours pas très bien quel est l'objectif du Décret de l'Inde sur le contrôle de la qualité des jouets, ainsi que des décrets sur le contrôle de la qualité dans de nombreux secteurs. Aux deux dernières réunions du Comité OTC, même si l'Inde a communiqué des renseignements actualisés sur le nombre d'inspections préliminaires qui avaient été menées, le Canada a relevé qu'elle réitérait la même réponse sur la manière dont le Décret relatif au contrôle de la qualité serait mis en œuvre, n'abordant aucune des questions et préoccupations soulevées par le Canada et d'autres Membres. Le Canada souhaite une fois de plus demander à l'Inde de fournir une réponse de fond et d'expliquer quelles mesures particulières il est prévu de prendre à brève échéance pour assurer un retour à la normale des importations de jouets dans le pays.

2.436. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les Membres de l'intérêt qu'ils continuent de porter à cette question. Le Bureau indien de normalisation (BIS) effectue les inspections matérielles correspondant aux demandes reçues de fabricants étrangers lorsque le pays à visiter facilite la venue d'agents du BIS entièrement vaccinés et munis d'un certificat de test RT-PCR négatif, sans prescription de quarantaine. En ce qui concerne les demandes reçues de l'Union européenne, des visites sont organisées dans tous les cas où les formalités nécessaires, telles que le paiement des frais de demande, l'examen de la demande, etc., ont été accomplies. Le Décret de 2020 relatif aux jouets (contrôle de la qualité) a été notifié par les autorités le 25 février 2020 avec une date de mise en œuvre fixée au 1^{er} septembre 2020. La date de mise en œuvre a été reportée au 1^{er} janvier 2021 – voir la notification datée du 15 septembre 2020. Il en ressort que l'Inde a ménagé suffisamment de temps et de possibilités aux fabricants relevant d'entités étrangères aussi bien que nationales, en se fondant sur les doléances de diverses entreprises étrangères comme nationales, afin de leur permettre de s'adapter aux normes indiennes obligatoires. Nous avons aussi dialogué au niveau bilatéral avec certains Membres pour répondre à leurs préoccupations.

2.1.3.43 Inde – Décret relatif à l'exigence prévoyant que les lots de produits alimentaires importés soient accompagnés d'un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM, [G/TBT/N/IND/168](#) (ID 651⁷⁴)

2.437. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Il s'agit de la huitième réunion du Comité OTC au cours de laquelle les États-Unis soulèvent des préoccupations au sujet du Décret de l'Inde notifié le 2 septembre 2020 sous la cote [G/TBT/N/IND/168](#) prescrivant que certains produits agricoles importés en Inde soient accompagnés de "certificats attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM". Les États-Unis reconnaissent une nouvelle fois le droit et le pouvoir de l'Inde de réglementer les produits alimentaires "génétiquement modifiés" conformément aux dispositions de la Loi sur la protection de l'environnement de 1986 et de son règlement d'application de 1989. Toutefois, les États-Unis continuent d'insister pour que l'Inde indique les raisons pour lesquelles elle exige un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés pour chaque lot de chacune des 24 cultures citées dans le Décret. Lors des déclarations faites à la précédente réunion du Comité OTC, l'Inde a réaffirmé que le Décret n'avait pas d'effets de restriction des échanges et a demandé que les délégations intéressées fassent part des difficultés commerciales spécifiques rencontrées en lien avec le Décret.

2.438. Les États-Unis rappellent pour mémoire que s'agissant des pommes des États-Unis, une perturbation du commerce immédiate et considérable a été constatée dès l'entrée en vigueur du Décret en mars 2021; cette perturbation a uniquement été résolue lorsqu'un État des États-Unis a

⁷⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 651](#).

délivré un certificat attestant que les produits n'étaient pas génétiquement modifiés. Plus récemment, les États-Unis ont rencontré d'importantes difficultés en matière d'accès au marché pour les drêches sèches de distillerie avec solubles (DSDS) et le foin de luzerne des États-Unis. La déclaration de l'Inde la plus récente confirme que son Comité d'approbation chargé du génie génétique (GEAC) n'a à ce jour délivré aucune autorisation d'importation pour aucune des 24 cultures mentionnées; en effet, le GEAC n'a délivré que peu d'autorisations de quelque nature que ce soit depuis qu'il a été chargé en 2006 par le Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde de délivrer ces autorisations. Les États-Unis font observer que le GEAC a reçu de nombreuses demandes d'autorisation d'importations de DSDS depuis 2015, et, dans le cadre de l'établissement d'un Accord-cadre phytosanitaire entre les États-Unis et l'Inde en décembre 2021, l'Inde s'est engagée par écrit à lever les "prescriptions concernant les certificats relatifs à l'absence d'OGM" pour le foin de luzerne des États-Unis. Malgré des échanges continus avec l'Inde concernant ce décret, et plus récemment au cours du Forum de politique commerciale de haut niveau entre les États-Unis et l'Inde tenu le 11 janvier 2023, nous n'avons pas été en mesure de faire des progrès substantiels pour résoudre nos préoccupations. Les États-Unis demandent à l'Inde d'abroger sans délai ce décret restrictif pour le commerce et de poursuivre le dialogue avec les États-Unis afin de trouver d'autres solutions mutuellement acceptables qui limitent l'incidence sur le commerce.

2.439. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne voudrait renvoyer à ses déclarations précédentes sur cette question. L'UE considère que les prescriptions de l'Inde vont au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré et qu'elles font peser une charge et des coûts supplémentaires sur les exportateurs de l'UE. Elle invite l'Inde à expliquer pourquoi elle juge nécessaire d'imposer une telle charge à des partenaires commerciaux ayant une forte prévalence de produits non génétiquement modifiés sur leur marché intérieur et un solide cadre réglementaire régissant l'utilisation des OGM. Outre le fait que seul un nombre limité de cultures alimentaires auxquelles il est fait référence dans l'annexe sont autorisées à contenir des OGM, les produits génétiquement modifiés sont soumis à des règles très strictes en matière de traçabilité et d'étiquetage. La prescription de l'Inde imposant que les fruits et légumes frais soient accompagnés d'un certificat attestant qu'ils ne contiennent pas d'OGM est une obligation redondante étant donné qu'il n'y a pas d'OGM autorisé dans les secteurs des fruits et légumes de l'UE. Les coûts supplémentaires que la délivrance de ces certificats fait peser sur les exportateurs, en particulier étant donné qu'il est nécessaire de fournir un certificat pour chaque contenant de chaque lot de fruits et légumes frais exporté en Inde, ne sont pas négligeables. D'après les renseignements communiqués par le secteur, en 2022 (avec des données disponibles jusqu'en octobre), la délivrance de certificats attestant que les produits sont sans OGM pour exporter vers l'Inde entraîne des coûts supplémentaires supérieurs à 105 000€, ce qui entrave le commerce. Ce coût est absolument non nécessaire étant donné qu'aucun fruit ou légume de l'UE ne peut être génétiquement modifié conformément à la législation de l'UE. En conséquence, la fourniture d'un certificat et les coûts qui y sont associés sont inutiles. L'UE souhaiterait demander à l'Inde de lever la prescription relative aux certificats devant accompagner les produits alimentaires.

2.440. Le représentant du Canada a communiqué la déclaration suivante. Le Canada tient à réitérer les préoccupations qu'il a soulevées aux précédentes réunions du Comité OTC, à celles du Comité SPS et devant le Conseil du commerce des marchandises concernant la mise en œuvre du Décret d'août 2020 de l'Inde, qui exige qu'un certificat accompagne les envois de 24 produits alimentaires importés attestant qu'ils sont non génétiquement modifiés (ou qu'ils ne contiennent pas d'OGM). Comme le Canada l'a indiqué en détail dans les observations qu'il a transmises par l'intermédiaire du point d'information OTC de l'Inde en octobre 2020, nous craignons que ce décret ait un effet disproportionné sur la capacité des pays producteurs d'OGM à exporter vers l'Inde et qu'il ait des effets restrictifs non nécessaires sur le commerce international. Le Canada se félicite de la décision de l'Inde d'accepter l'attestation canadienne de certification "non génétiquement modifié" pour les exportations de haricots. Toutefois, il continue d'encourager l'Inde à envisager une approche moins contraignante pour atteindre les objectifs de sécurité alimentaire énoncés dans le décret.

2.441. Selon un large consensus scientifique, les produits alimentaires dérivés des biotechnologies qui ont été soumis à une rigoureuse évaluation scientifique de sécurité conformément aux lignes directrices et normes acceptées au niveau international sont considérés aussi sûrs que leurs équivalents conventionnels. Jusqu'à ce qu'une solution satisfaisante soit trouvée et pour réduire autant que possible les perturbations potentielles du commerce, le Canada demande une nouvelle fois à l'Inde de suspendre la mise en œuvre de cette mesure et d'autoriser la poursuite des échanges commerciaux sans imposer de certificat. Cela permettrait de poursuivre le dialogue avec les Membres et d'examiner et d'envisager une mesure alternative moins restrictive pour le commerce

afin d'atteindre l'objectif visé par l'Inde. Enfin, compte tenu de l'objectif déclaré du Décret, qui est de "garantir la sécurité et l'intégrité sanitaires des produits alimentaires importés en Inde", le Canada demande une fois encore à l'Inde de notifier au Comité SPS le Décret sur les produits non génétiquement modifiés. Nous nous tenons à disposition et nous réjouissons à l'idée de poursuivre les discussions à ce sujet dans un cadre bilatéral.

2.442. Le représentant du Japon a communiqué la déclaration suivante. Le Japon réaffirme sa préoccupation de longue date concernant le fait que la mesure de l'Inde, qui prescrit que 24 produits agricoles importés en Inde doivent être munis d'un certificat attestant qu'ils sont non génétiquement modifiés et ne contiennent pas d'organismes génétiquement modifiés, n'est pas fondée sur des principes scientifiques ni sur une évaluation adéquate des risques, est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire et pourrait avoir des effets négatifs sur le commerce agricole entre l'Inde et d'autres Membres de l'OMC. Au Japon, en vertu des lois nationales, l'importation, la distribution, la culture et les autres utilisations générales des produits agricoles génétiquement modifiés destinés à la consommation humaine sont soumises à des évaluations de sécurité, et les produits agricoles qui ne sont pas approuvés par le processus d'évaluation ne peuvent être ni importés ni distribués sur le territoire national. Si certains produits font déjà l'objet d'un contrôle approprié dans le pays d'origine, aucune raison scientifique ne justifie d'exiger qu'ils soient accompagnés de certificats attestant qu'ils sont non génétiquement modifiés ou sans OGM. Le Japon demande donc à l'Inde de retirer la prescription visant à joindre des certificats aux produits alimentaires qui font l'objet d'un contrôle approprié dans le pays d'origine.

2.443. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie remercie l'Inde pour son engagement et sa coopération constants au sujet du recours aux certificats attestant que les produits sont "non génétiquement modifiés et sans OGM", ainsi que pour les réponses précédentes fournies par l'Inde au Comité OTC. L'Australie partage le point de vue selon lequel l'utilisation des OGM dans l'agriculture doit être sûre et elle est une fervente partisane d'une réglementation des OGM solide et fondée sur les risques et la science. Elle réaffirme qu'il est de pratique internationale courante de maintenir une surveillance et des contrôles réglementaires sur les cultures agricoles faisant l'objet de modifications génétiques. Exiger des assurances concernant les OGM pour chaque expédition individuelle n'améliore pas les résultats réglementaires. Afin de s'assurer que le commerce n'est pas soumis à des coûts non nécessaires et à des charges réglementaires supplémentaires pour les exportateurs australiens et pour les importateurs indiens, l'Australie demande que des arrangements de remplacement reconnaissant les systèmes réglementaires mis en place par les pays pour contrôler les exportations d'OGM soient mis en œuvre. Elle maintient une réglementation appropriée des cultures d'OGM et est en mesure de fournir des garanties quant aux cultures qui sont ou ne sont pas soumises à des modifications génétiques. Elle travaillera avec l'Inde pour trouver une solution mutuellement acceptable qui facilite des échanges commerciaux libres et ouverts, conformément aux principes de l'Accord de coopération économique et commerciale entre l'Australie et l'Inde (AI-ECTA), qui est récemment entré en vigueur. L'Australie se réjouit à l'idée de poursuivre sa collaboration avec l'Inde sur cette question.

2.444. Le représentant de l'Argentine a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions les délégations qui ont une nouvelle fois demandé l'inscription de cette préoccupation commerciale spécifique (PCS) à l'ordre du jour du Comité et demandons qu'il soit pris acte de l'appui de l'Argentine. S'agissant de la mesure de l'Inde, l'Argentine regrette de devoir à nouveau faire part de sa préoccupation et souhaite souligner que cette mesure n'est soutenue par aucune explication scientifique. L'Inde n'a pas répondu aux préoccupations soulevées par l'Argentine en temps voulu; par conséquent, notre préoccupation concernant cette mesure est toujours d'actualité. Nous renvoyons aux interventions faites aux précédentes réunions de ce comité.

2.445. Le représentant de l'Uruguay a communiqué la déclaration suivante. L'Uruguay reconnaît bien évidemment le droit de l'Inde de prendre des mesures pour garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé de sa population. Toutefois, il devrait y avoir un lien logique entre la mesure proposée et l'objectif poursuivi, et, dans le cas présent, outre les réponses fournies par l'Inde jusqu'à présent, il ne semble pas exister de raison technique qui justifierait la mise en œuvre de la mesure de certification proposée, compte tenu de l'objectif légitime mentionné de garantir la sécurité et l'intégrité sanitaires des produits alimentaires importés. À cet égard, il convient une nouvelle fois de prendre en compte le fait qu'il existe un consensus au niveau international selon lequel les produits génétiquement modifiés qui sont approuvés par les pays exportateurs sur la base des recommandations du Codex relatives à la méthodologie d'évaluation des risques sont équivalents aux produits classiques correspondants. L'Uruguay tient de nouveau à souligner l'importance pour

les Membres d'établir des mesures fondées sur des principes scientifiques et en particulier de veiller à ce que ces mesures soient mises en œuvre dans le but de réduire au maximum les effets négatifs sur le commerce, conformément aux dispositions des Accords OTC et SPS.

2.446. S'agissant de l'Accord SPS, compte tenu de l'objectif mentionné plus haut consistant à assurer la sécurité et l'intégrité sanitaires des produits alimentaires importés, nous souhaiterions demander une nouvelle fois pourquoi la mesure en question n'a pas encore été notifiée au Comité SPS de cette Organisation, alors qu'elle a été notifiée au Comité OTC. À cet égard, nous prenons note des notifications [G/TBT/N/IND/240-G/SPS/N/IND/290](#), présentées par l'Inde le 5 janvier 2023 respectivement aux Comités OTC et SPS, concernant le projet de règlement de 2022 concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (aliments produits ou modifiés par génie génétique). À cet égard, nous souhaiterions rappeler que le point 2 du Décret du 21 août 2020 établissant la prescription de certification pour l'importation de lots de chacune des 24 cultures figurant dans l'Annexe, indique que la prescription est adoptée afin de garantir que seules les cultures de produits alimentaires non génétiquement modifiés sont importées en Inde, tandis que les règlements concernant les produits issus du génie génétique ou faisant l'objet d'une modification génétique sont élaborés conformément à la Section 22 de la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires.

2.447. Le projet de norme notifié le 5 janvier 2023 fait référence dans ses considérants, entre autres, à la Section 22 de la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires, et le Décret du 21 août 2020 fait également référence à cette Section. À cet égard, conformément aux discussions bilatérales tenues en marge de cette réunion, nous souhaiterions demander à l'Inde de préciser le lien entre les deux mesures, s'il y en a un, et d'indiquer si le projet récemment notifié correspond ou non à la norme à laquelle il est fait référence dans le Décret du 21 août 2020. Si tel est le cas, cela signifie-t-il que la prescription de certification au titre dudit Décret cessera de s'appliquer lorsque le projet de norme notifié le 5 janvier 2023, modifié ou non, entrera en vigueur? Si tel n'est pas le cas, l'Inde pourrait-elle informer le Comité de l'état d'avancement du règlement relatif aux produits issus du génie génétique ou faisant l'objet d'une modification génétique comme le prévoit la Section 22 de la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires? Nous restons attentifs à toute observation et réponse de la délégation indienne concernant les préoccupations des Membres, préoccupations qui ont été soulevées depuis plus de deux ans par de nombreuses délégations aussi bien à Genève qu'à New Delhi.

2.448. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay est préoccupé par le fait que cette mesure pourrait établir le principe injustifié selon lequel les produits alimentaires génétiquement modifiés qui sont évalués et autorisés sur le fondement de solides processus réglementaires sont moins sûrs que les produits alimentaires non génétiquement modifiés. Les produits génétiquement modifiés ont fait l'objet de rigoureuses évaluations scientifiques de sécurité conformément aux normes, lignes directrices et recommandations internationales afin de garantir qu'ils sont considérés aussi sûrs que leurs équivalents conventionnels. Nous demandons à l'Inde, au sein de cette Organisation et à New Delhi, de réexaminer cette politique étant donné qu'elle n'est pas compatible avec les obligations qu'elle a contractées au sein de cette organisation. Nous faisons également écho aux questions posées par l'Uruguay sur les récentes mesures notifiées par l'Inde et leur incidence sur la mise en œuvre du Décret du 21 août 2020.

2.449. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde remercie les Membres qui se sont exprimés aujourd'hui pour leur intérêt et leurs observations. À ce jour, l'importation de produits alimentaires génétiquement modifiés n'est pas autorisée en Inde (en vertu de la Loi de 1986 sur la protection de l'environnement et de la Loi de 2006 sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les normes alimentaires (loi FSSA)). Par conséquent, afin de garantir que seules les cultures de produits alimentaires non génétiquement modifiés sont importées en Inde, l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde (FSSAI) a notifié la prescription prévoyant que les lots de produits alimentaires importés soient accompagnés d'un certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés, qui consiste en une simple garantie de la part de l'autorité compétente du pays exportateur que les cultures vivrières qui ne sont pas approuvées par le GEAC ne sont pas importées en Inde, et l'importateur doit fournir un certificat conforme au modèle notifié par la FSSAI. Dans le même esprit, l'Inde délivre ce type de certificat pour ses exportations vers d'autres pays. De plus, certains pays ont également établi des prescriptions en matière de tolérance et de traçabilité concernant la présence accidentelle

d'OGM, tandis que d'autres procèdent actuellement à l'élaboration ou à l'adoption d'une législation en la matière. Le seuil d'étiquetage pour la présence accidentelle de matériel génétiquement modifié autorisé dans les céréales non génétiquement modifiées oscille entre 0,9% (par exemple dans l'UE) et 5% (par exemple au Japon).

2.450. Compte tenu de la restriction en matière de produits alimentaires génétiquement modifiés en Inde, le seuil de tolérance pour la présence accidentelle d'OGM de 1% est autorisé pour les cultures vivrières importées et ce seuil a été notifié en vertu du Décret de la FSSAI daté du 8 février 2021. En conséquence, l'importation est autorisée si le taux de présence accidentelle d'OGM est inférieur au seuil de tolérance notifié. De plus, le GEAC n'a à ce jour approuvé aucune des variétés de cultures génétiquement modifiées/d'origine génétiquement modifiée énumérées dans le Décret susmentionné. La prescription exigeant que l'importation de 24 cultures vivrières soit munie d'un certificat attestant qu'elles sont sans OGM est une assurance requise des autorités compétentes des pays exportateurs que les productions vivrières exportées vers l'Inde sont non génétiquement modifiées et sans OGM. À ce jour, plusieurs de nos partenaires commerciaux tels que les États-Unis, l'Australie, le Canada, la Türkiye, l'Iran, la Chine, la Thaïlande et l'UE – y compris l'Italie, l'Allemagne et la France – fournissent déjà le certificat requis et les échanges se déroulent sans heurt. La FSSAI est disposée à échanger avec les partenaires commerciaux afin d'examiner le problème en question en vue de faciliter les échanges.

2.1.3.44 République de Corée – Révision des critères de certification de la sécurité applicables aux produits textiles pour jeunes enfants, [G/TBT/N/KOR/678 \(ID 652⁷⁵\)](#)

2.451. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaiterait remercier la République de Corée de son engagement sur cette question. Nous souhaiterions obtenir des précisions afin de savoir si un contrat conclu entre un laboratoire coréen et un laboratoire étranger concerne un seul site d'un laboratoire ou d'un organisme d'essai ou s'il peut s'appliquer à un laboratoire d'essai comptant plusieurs sites indépendamment du pays dans lequel il se trouve. Nous espérons que la Corée pourra apporter son aide concernant l'élaboration du contrat entre un laboratoire d'essai désigné en Corée et un laboratoire ou un organisme d'essai étranger afin de mettre en place la reconnaissance mutuelle des résultats des essais et des inspections et de résoudre cette question dans les meilleurs délais.

2.452. En réponse, le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée souhaiterait remercier l'Union européenne de son intérêt continu pour les "critères de certification de la sécurité applicables aux produits textiles pour jeunes enfants" de la Corée, et nous souhaiterions saisir cette occasion pour répondre aux observations concernant la PCS soulevée par l'UE dans le cadre de la présente réunion du Comité OTC. Les produits textiles pour jeunes enfants âgés de moins de 36 mois doivent être vérifiés et faire l'objet d'une inspection par un laboratoire désigné prescrit par la "Loi spéciale sur la sécurité des articles pour enfants" afin de vérifier que le produit répond aux critères de sécurité spécifiques aux produits textiles pour jeunes enfants. La Corée souhaiterait informer l'UE que, conformément aux prescriptions et procédures prévues à l'article 22 7) de la Loi spéciale sur la sécurité des articles pour enfants et à l'article 35 du règlement d'application de cette même loi, un laboratoire désigné peut conclure un contrat de reconnaissance mutuelle avec un laboratoire ou organisme étranger concernant les résultats des essais et des inspections effectués en vue de la vérification de l'innocuité des produits textiles pour jeunes enfants.

2.453. Le contrat de reconnaissance mutuelle concerne un laboratoire désigné en vertu de la Loi spéciale et un laboratoire étranger (ou organisme étranger); par conséquent, nous considérons que les détails du contrat doivent être définis lors de la conclusion du contrat. De plus, nous informons l'UE qu'il existe cinq laboratoires désignés comme organismes d'essais et d'inspections chargés de vérifier la sécurité des produits textiles pour jeunes enfants. Il s'agit du Laboratoire coréen d'évaluation de la conformité (KLC), de l'Institut coréen de certification des essais (KTC), de l'Institut coréen de recherche et d'essais concernant les vêtements (KATRI), de l'Institut de recherche et d'essais FITI et de l'Institut de recherche et d'essais KOTITI. Si les discussions sur le contrat ont lieu entre les laboratoires, l'Office coréen des normes et de la technologie (KATS) coopèrera activement en vertu de la Loi spéciale sur la sécurité des articles pour enfants.

⁷⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 652](#).

2.1.3.45 Mexique – Procédure d'évaluation de la conformité à la norme officielle mexicaine NOM-223-SCFI/SAGARPA-2018, "Fromage – Dénomination, spécifications, information commerciale et méthodes d'essai" publiée le 31 janvier 2019, G/TBT/N/MEX/465, G/TBT/N/MEX/465/Rev.1 (ID 678)⁷⁶

2.454. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis ont présenté des observations concernant le document [G/TBT/N/MEX/465/Rev.1](#) le 3 mai 2022, et n'ont pas reçu de réponse de la part du Mexique. Les États-Unis restent préoccupés par la portée et la mise en œuvre de la mesure. Le Mexique pourrait-il fournir une indication de la date à laquelle il répondra aux observations des Membres de l'OMC? Nous demandons au Mexique de bien vouloir communiquer des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de cette mesure et fournir une estimation de la date à laquelle la mesure révisée sera notifiée à l'OMC. En novembre, le Mexique a indiqué que la mesure était au stade final d'examen par l'équipe juridique du Ministère mexicain de l'économie. Les États-Unis demandent à nouveau au Mexique d'envisager que l'analyse des acides gras soit facultative plutôt qu'obligatoire. À l'heure actuelle, il n'existe pas de biomarqueurs généralement reconnus au niveau international pour différencier les matières grasses du lait des matières grasses végétales, et il n'existe pas de méthodes d'essai pertinentes acceptées au niveau international pour ce type d'analyse.

2.455. Les États-Unis craignent que cette mesure n'entre en conflit avec la refonte en cours de la norme correspondante s'appliquant au fromage. Comment le Mexique harmonisera-t-il la mise à jour de 2019 de la norme s'appliquant au fromage (NOM-223) avec les versions de cette norme issue de la procédure d'évaluation de la conformité (PEC) qui ont été élaborées en 2020-2021 et avec une mise à jour prévue en 2022? Une fois la mesure finalisée, sera-t-elle appliquée sur la base de la Loi mexicaine sur l'infrastructure qualité ou sur celle de la loi qu'elle a remplacée, la Loi fédérale sur la métrologie et la normalisation? Le Mexique pourrait-il fournir un aperçu du rôle que chaque ministère jouera dans les activités de surveillance, de mise en conformité et de vérification mentionnées dans le projet de mesure? A-t-il envisagé d'étendre son calendrier éventuel de mise en œuvre de la mesure à une période d'au moins 12 mois? Si le Mexique procède à la mise en œuvre de la mesure actuelle, les États-Unis (gouvernement et branche de production) auront besoin d'au moins un an pour lancer des systèmes de mise en conformité; toutefois, nous demandons instamment au Mexique de reporter à une date indéterminée la mise en œuvre de la mesure en raison des préoccupations persistantes concernant sa portée et sa mise en œuvre.

2.456. Le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. L'Australie souhaite réitérer ses préoccupations exprimées lors des six précédentes réunions du Comité OTC concernant le fait que la mesure notifiée par le Mexique sous la cote [G/TBT/N/MEX/465](#) et la révision qui s'y rapporte semblent discriminatoires et plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. Elle reconnaît les objectifs initiaux des mesures proposées et se félicite de la révision de la procédure à la lumière des engagements internationaux du Mexique. Nous attendons avec intérêt la réponse du Mexique aux observations que nous avons faites sur sa notification révisée. Nous demandons au Mexique de bien vouloir nous communiquer des renseignements actualisés sur la date de publication de la nouvelle version de la procédure en vue d'une consultation publique.

2.457. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a communiqué la déclaration suivante. La Nouvelle-Zélande se félicite de l'occasion qui lui est donnée de s'exprimer à nouveau à l'appui de cette préoccupation commerciale spécifique (PCS) soulevée par les États-Unis. Elle considère que les procédures d'évaluation de la conformité que le Mexique a établies pour le fromage dans le cadre de la norme NOM 223 sont plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire, certains aspects de la procédure d'évaluation de la conformité créant des obstacles non nécessaires au commerce international et étant susceptibles d'occasionner des difficultés aux exportateurs néo-zélandais. Nous soutenons la demande faite au Mexique d'envisager des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce. Nous attendons avec intérêt une réponse du Mexique aux préoccupations soulevées, ainsi que des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de toute version révisée de la procédure d'évaluation de la conformité.

2.458. En réponse, le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. Le projet de procédure d'évaluation de la conformité à la norme officielle mexicaine NOM-223-SCFI/SAGARPA-2018, "Fromage – Dénomination, spécifications, information commerciale et méthodes d'essai", publié le 31 janvier 2019, a été publié au Journal officiel le 31 janvier 2022 à

⁷⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 678](#).

des fins de consultation publique, la période de consultation devant prendre fin le 8 avril 2022. Toutefois, à la demande du gouvernement des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, cette période a été prolongée jusqu'au 9 mai 2022 et un total de 174 observations de la part de 27 parties intéressées (nationales et étrangères) ont été reçues. En tant que règlement technique conjoint (norme officielle mexicaine) du Secrétariat à l'économie, pour ce qui est de la description et des informations commerciales, et du Secrétariat à l'agriculture et au développement rural (SADER), pour ce qui est des aspects techniques de fond du règlement, les observations reçues doivent être analysées et traitées par les deux autorités de normalisation. Lorsque ces autorités auront achevé ce processus, la version finale de la mesure sera dûment notifiée aux Membres de l'OMC.

2.459. À l'heure actuelle, il n'y a pas de date définie pour la publication des réponses aux observations reçues pendant la consultation publique et de la version modifiée de la mesure étant donné qu'une analyse technique et scientifique détaillée est nécessaire. Par conséquent, les échanges nécessaires seront entrepris afin d'intensifier les travaux et de trouver une solution appropriée sur le plan technique dans les meilleurs délais. Il est important de noter que le processus de normalisation sera mené conformément aux dispositions de la Loi sur l'infrastructure qualité et sera aligné sur la norme officielle mexicaine NOM-223-SCFI/SAGARPA-2018. La surveillance des organismes d'évaluation de la conformité sera effectuée de manière coordonnée par le Secrétariat à l'économie et le Secrétariat à l'agriculture et au développement rural: les activités de vérification seront menées par le Bureau fédéral de défense du consommateur, ainsi que par le Secrétariat à l'économie et le Secrétariat à l'agriculture et au développement rural, individuellement et dans l'exercice de leurs compétences et pouvoirs respectifs. Enfin, le Mexique réaffirme ses engagements en matière de transparence au titre de l'Accord OTC et des accords de libre-échange et veille ainsi à ce que les processus concernant l'entrée en vigueur et la mise en œuvre de la mesure respectent les principes inscrits dans l'Accord OTC et les accords de libre-échange auxquels le Mexique est partie.

2.1.3.46 Royaume d'Arabie saoudite – Règlement technique relatif aux limitations et aux restrictions concernant les substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, [G/TBT/N/SAU/1166](#), [G/TBT/N/SAU/1166/Add.2](#) (ID 666⁷⁷)

2.460. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis remercient l'Arabie saoudite de maintenir un dialogue suivi sur le "Règlement technique relatif aux restrictions concernant les substances dangereuses (RoHS)" pour les équipements électriques et électroniques (EEE), y compris dans le cadre des discussions bilatérales menées cette semaine sur cette question. Plus particulièrement, nous remercions l'Arabie saoudite des précisions apportées concernant l'utilisation de la déclaration de conformité du fournisseur, et nous continuons d'encourager l'Arabie saoudite à apporter des précisions écrites suffisantes aux négociants et aux organismes notifiés. Dans le cadre de notre dialogue, nous avons mis l'accent sur les domaines dans lesquels nos négociants continuent de demander des précisions afin de les aider à se conformer aux prescriptions. Nous examinerons cette question plus en détail directement avec l'Arabie saoudite, y compris si des difficultés de mise en œuvre apparaissent à l'avenir. Nous n'avons pas d'autre question à poser au sein de ce comité à ce stade.

2.461. En réponse, le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a communiqué la déclaration suivante. Le Royaume d'Arabie saoudite souhaiterait remercier les États-Unis de leurs précieuses observations concernant le Règlement technique relatif aux restrictions concernant les substances dangereuses. De plus, l'Arabie saoudite souhaiterait saisir cette occasion pour remercier le Royaume-Uni de ses observations dans le cadre de ce point encourageant de l'ordre du jour. Nous remercions également l'ensemble de nos partenaires commerciaux d'avoir participé de façon constructive à la résolution de cette question à l'échelle bilatérale. Nous souhaiterions souligner que l'autorité compétente en Arabie saoudite (SASO) vise à protéger la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement en adoptant une réglementation visant à garantir que les substances dangereuses ne dépassent pas certains niveaux dans les produits de consommation tels que les EEE.

2.462. Afin de déterminer la responsabilité du fait des produits à la suite du placement du produit sur les marchés saoudiens, le système d'autodéclaration de la conformité sera accepté si les produits relèvent du champ d'application du règlement technique RoHS et sont importés par les fabricants ou leur représentant légal (autorisé): i) Le représentant légal est défini comme toute personne

⁷⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 666](#).

physique ou morale domiciliée en Arabie saoudite, et qui a reçu un mandat écrit de la part du fabricant lui permettant de s'acquitter en son nom de tout ou partie des obligations et formalités liées aux règlements techniques, y compris représenter le fabricant devant les autorités réglementaires et judiciaires. ii) Les tâches du représentant légal (autorisé) doivent être définies dans un mandat écrit. Compte tenu du rôle des représentants légaux (autorisés), les obligations minimales auxquelles ils doivent satisfaire doivent être clairement définies, y compris l'obligation d'avoir recours à une personne qui réponde aux conditions minimales de qualification semblables à celles d'un fabricant responsable du respect de la réglementation. iii) S'agissant des fournisseurs (autorisés par le fabricant), il suffira de prouver la conformité en fournissant une déclaration de conformité du fournisseur étant donné que le représentant (légal) autorisé joue un rôle essentiel en garantissant la conformité des produits fabriqués par ces fabricants et en servant de personne de contact établie au Royaume d'Arabie saoudite. En conclusion, l'Arabie saoudite reste disposée à collaborer et à dialoguer avec toutes les parties prenantes afin de traiter les questions connexes au niveau bilatéral.

2.1.3.47 République de Corée – Règlement sur le soutien de la production de modules solaires à faibles émissions de carbone (ID 744⁷⁸)

2.463. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine espère que la Corée pourra examiner de manière approfondie les demandes raisonnables des entreprises chinoises du secteur photovoltaïque et prendra des mesures pour résoudre les préoccupations de la Chine. La Chine suggère à la Corée de réaliser un examen des rapports d'analyse du cycle de vie (ACV) présentés conformément aux normes internationalement reconnues telles que la norme ISO, et de fournir des renseignements sur le processus d'examen des rapports, le délai d'examen et les normes. La Chine espère que la partie coréenne traitera les entreprises et les produits étrangers et nationaux de manière égale, sans discrimination à l'égard des produits importés.

2.464. En réponse, le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée souhaiterait remercier la Chine de l'intérêt qu'elle continue de porter au "Règlement sur le soutien de la production de modules solaires à faibles émissions de carbone" de la Corée. Malheureusement, nous n'avons pas reçu de message communiqué à l'avance par la Chine lors de la préparation de cette réunion de mars du Comité; par conséquent, nous avons le regret de vous informer qu'aucune réponse de fond ne peut être donnée aujourd'hui. Néanmoins, nous transmettrons scrupuleusement vos observations à notre administration centrale pour qu'elles soient examinées et que soit fournie la réponse appropriée par notre autorité de réglementation compétente. Et à cet égard, si la Chine nous adresse ses observations par écrit, notre autorité responsable pourra répondre par écrit à son tour.

2.1.3.48 Inde – Ordonnance de 2019 sur les modèles et fabricants agréés de modules solaires photovoltaïques (ID 742⁷⁹)

2.465. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine espère que l'Inde pourra tenir pleinement compte des demandes raisonnables formulées par les entreprises chinoises du secteur photovoltaïque et ajuster les mesures dans les meilleurs délais. 1. Le Ministère indien des énergies nouvelles et renouvelables et l'Institut national de recherche sur l'énergie solaire devraient rendre publics les délais d'audit afin d'améliorer l'efficacité de la certification et assurer une égalité et une équité de traitement entre les entreprises indiennes et étrangères; les droits de douane discriminatoires qui frappent les importations de produits photovoltaïques, et qui ont fait l'objet d'une augmentation importante, devraient être éliminés. 2. Des entreprises chinoises ont indiqué que les redevances demandées par l'Inde au titre de l'ALMM étaient relativement élevées, dépassant largement le coût approximatif requis pour les services dans le cas, par exemple, des redevances liées aux demandes et aux inspections, etc. L'Inde ne respecte pas l'article VIII:1.a) du GATT de 1994, qui prescrit de limiter les redevances. Il est suggéré à l'Inde de suivre les règles de l'OMC pour établir une tarification raisonnable; les redevances relatives à la certification devraient être fondées sur le volume des exportations vers l'Inde plutôt que sur la capacité totale de production de l'entreprise. 3. L'objectif du MNRE de l'Inde est de garantir que le niveau de qualité des modules photovoltaïques est pleinement atteint au moyen d'une certification délivrée par le BIS. La liste de certification supplémentaire de l'ALMM devient un obstacle pour le commerce et les fabricants, dépassant les limites de ce qui est nécessaire à la réalisation d'objectifs légitimes, ce qui est

⁷⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 744](#).

⁷⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 742](#).

incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. La Chine suggère à l'Inde de réexaminer la nécessité de la certification ALMM et d'abroger l'Ordonnance ALMM.

2.466. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. L'Inde a déjà apporté une réponse très détaillée à cette question lors de précédentes réunions du Comité OTC. Aucune déclaration n'a été téléchargée par la Chine et, de ce fait, aucune nouvelle préoccupation n'a été communiquée. Cela étant, nous examinerons les observations formulées aujourd'hui et demandons à la Chine de se référer à la déclaration détaillée que l'Inde a faite aux précédentes réunions du Comité.

2.1.3.49 Inde – Règles de 2021 et 2022 relatives à la gestion des déchets plastiques (modification) (ID 719⁸⁰)

2.467. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Comme nous l'avons indiqué précédemment, en février 2022, le Ministère indien de l'environnement, des forêts et du changement climatique a publié dans le Journal officiel de l'Inde les Règles de 2022 relatives à la gestion des déchets plastiques (modification) (Règles modifiant la gestion des déchets plastiques), dont nous croyons comprendre, d'après les orientations publiées par le Ministère, qu'elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Bien que cette question ait été soulevée aux deux dernières réunions, et qu'une notification ait été demandée par l'intermédiaire du point d'information, l'Inde n'a pas encore notifié cette mesure au Comité OTC de l'OMC. Nous souscrivons pleinement à l'objectif qu'a l'Inde, comme d'autres Membres, d'atténuer la pollution causée par les déchets plastiques. L'adoption de ces mesures doit cependant se doubler du respect des obligations en matière de transparence qui tiennent une place centrale au Comité. Nous avons fait largement connaître notre demande, et maintenu que nous aimerions voir l'Inde notifier toutes ses prescriptions dans ce domaine et ménager aux parties prenantes la possibilité de formuler des observations. Par conséquent, nous ne soulèverons plus la PCS considérée et tenterons d'obtenir par d'autres moyens les renseignements complémentaires que nos parties prenantes ont demandés.

2.468. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions la délégation des États-Unis de l'intérêt qu'elle porte à cette question. Les Lignes directrices concernant la responsabilité élargie des producteurs vis-à-vis des emballages en plastique ont été notifiées au titre de la Loi de 1986 sur la protection de l'environnement, après application régulière de la procédure prescrite par la loi en matière de notification des projets de textes. Les Lignes directrices REP ne sont pas discriminatoires et ne constituent pas un obstacle au commerce international. Les prescriptions s'appliquent uniformément aux entreprises nationales et internationales. Ces lignes directrices ont également été mises en place par d'autres pays/groupements régionaux tels que l'Union européenne. En outre, les producteurs, importateurs et propriétaires de marques sont tenus d'assumer la REP à l'égard des emballages en plastique introduits sur le marché depuis 2016. Les dépôts sauvages de déchets plastiques imputables aux emballages en plastique engendrent une pollution de l'environnement dans le pays et doivent donc être gérés. Les obligations déclaratives des producteurs, importateurs et propriétaires de marques sont énoncées dans les Lignes directrices relatives à la responsabilité élargie des producteurs vis-à-vis des emballages en plastique, telles qu'exposées ci-après. "Les producteurs, importateurs et propriétaires de marques doivent remplir des déclarations annuelles sur les déchets d'emballages en plastique collectés et traités aux fins du respect des obligations découlant de la responsabilité élargie des producteurs, et remettre ces déclarations à l'Office central de lutte contre la pollution ou à l'office ou comité de lutte contre la pollution de l'État concerné, en se conformant au modèle de présentation prescrit par l'Office central de lutte contre la pollution, avant le 30 juin de l'exercice budgétaire suivant. Des renseignements sur la réutilisation et/ou la teneur en éléments recyclés utilisés à des fins d'emballage seront également fournis. Les coordonnées des organismes de recyclage enregistrés auprès desquels les matières plastiques recyclées ont été obtenues seront également fournies".

2.469. Les déclarations doivent être faites sur le portail en ligne centralisé consacré aux emballages en plastique.⁸¹ Les Lignes directrices sur la compensation environnementale due en cas de non-respect de l'obligation REP ont été notifiées par l'Office central de lutte contre la pollution et sont consultables sur son site Web.⁸² Un module distinct a été mis en service sur le portail en ligne

⁸⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 719](#).

⁸¹ <https://eprplastic.cpcb.gov.in/#/plastic/home>.

⁸² <https://cpcb.nic.in/uploads/plasticwaste/PWM-Amendment-Rules-2022.pdf>.

centralisé de la REP consacré aux emballages en plastique pour l'échange de certificats REP.⁸³ Les catégories d'emballages en plastique ci-après sont recensées dans les Lignes directrices REP. i) Catégorie I: Emballages en plastique rigide; ii) Catégorie II: Emballages en plastique souple monocouches ou multicouches (plus d'une couche contenant différents types de matières plastiques), feuilles de plastique ou éléments similaires et couvercles faits de feuilles de plastique, sacs de courses, sachets ou pochettes en plastique; iii) Catégorie III: Emballages en plastique multicouches (au moins une couche en matière plastique et au moins une couche autre qu'en matière plastique); iv) Catégorie IV: Feuilles de plastique ou éléments similaires utilisés pour l'emballage, et sacs de courses en matières plastiques compostables. Les emballages blister et les films d'emballage thermorétractables relèvent, chaque fois qu'ils servent d'emballage en plastique, de la catégorie des emballages en plastique souple.

2.1.3.50 Chine – Points clés et critères de jugement pour l'inspection des bonnes pratiques de fabrication des cosmétiques; Normes techniques et de sécurité pour les cosmétiques (2022); Directives techniques concernant les cosmétiques pour enfants, G/TBT/N/CHN/1673; G/TBT/N/CHN/1674; G/TBT/N/CHN/1682; G/TBT/N/CHN/1699 (ID 749⁸⁴)

2.470. Le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Nous avons déjà exprimé nos inquiétudes au sujet de cette PCS à la réunion du Comité OTC tenue en novembre. Bien que nous restions préoccupés, car un grand nombre des inquiétudes suscitées par cette PCS valent aussi pour la PCS que nous soulevons depuis longtemps à l'égard des mesures chinoises concernant le Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques, sous le numéro 49 et la référence ID 576⁸⁵, nous formulerons dorénavant nos préoccupations dans le cadre de cette dernière PCS.

2.471. En réponse, le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Les points clés et critères de jugement relatifs à l'inspection énoncés dans la norme de gestion de la qualité de la production de cosmétiques sont formulés dans le but de réglementer la licence, la supervision et l'inspection de la production de cosmétiques et de guider les déclarants de cosmétiques, les organismes d'archivage et les entreprises de production mandatées aux fins de la mise en œuvre de la "norme de gestion de la qualité de la production de cosmétiques". Aucune nouvelle obligation n'est faite aux déclarants de cosmétiques, aux organismes d'archivage et aux entreprises de production mandatées. En ce qui concerne la conservation des échantillons de produits cosmétiques importés, selon les mesures relatives à la supervision et à l'administration de la production et de l'utilisation des produits cosmétiques et l'annonce faite par l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments au sujet des questions liées à la mise en œuvre de ces mesures, les déclarants de produits cosmétiques étrangers et les déclarants doivent conserver des échantillons de chaque lot de produits importés en Chine après le 1^{er} janvier 2022. Les échantillons et les registres sont conservés par la personne responsable en Chine. Si le même lot de produits est importé plusieurs fois de Chine, l'échantillon doit être conservé au moins une fois au moment de la première importation.

2.472. Le "Code technique relatif à la sécurité des produits cosmétiques" énonce les prescriptions générales s'appliquant aux cosmétiques, les matières premières interdites et autorisées, ainsi que les prescriptions techniques et de sécurité concernant les méthodes d'inspection et d'évaluation. Dans le cadre de la révision du Code, il a été pleinement tenu compte des divers règlements, normes et prescriptions techniques afférents aux produits cosmétiques, y compris ceux de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le Code technique relatif à la sécurité des produits cosmétiques a été publié aux fins de la présentation d'observations par le public en mars 2022. Afin de renforcer l'orientation technique de la recherche-développement des produits cosmétiques pour enfants, et de normaliser et guider les travaux d'enregistrement et d'archivage liés aux cosmétiques pour enfants, nous avons rédigé et établi les Directives techniques concernant les cosmétiques pour enfants conformément au Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques, aux Mesures relatives à l'enregistrement des produits cosmétiques et à l'administration des archives les concernant, au Règlement sur la supervision et l'administration des cosmétiques pour enfants, et à d'autres documents juridiques applicables en l'espèce, et nous avons sollicité l'avis du public.

⁸³ <https://epplastic.cpcb.gov.in/#/plastic/home>.

⁸⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 749](#).

⁸⁵ Chine – Règlement sur la supervision et l'administration des produits cosmétiques et Règlement sur la notification de cosmétiques non spéciaux ([ID 576](#)).

Dans le processus de rédaction, nous nous attachons toujours à respecter le principe "d'ouverture, de transparence et de participation étendue", à nous référer aux directives techniques pertinentes en Chine et à l'étranger, à solliciter l'avis des associations professionnelles, et à apporter des modifications et des améliorations. Fondés sur un principe consistant à accroître l'opérabilité et à fournir des orientations techniques pour la recherche-développement de produits par les entreprises, les principes directeurs intègrent et clarifient les prescriptions de la réglementation relative aux cosmétiques pour enfants et des documents juridiques appuyant cette réglementation, mais ils n'établissent pas de nouvelles prescriptions.

2.1.3.51 Inde – Modification de la Notification de l'essai et de la certification obligatoires pour les systèmes de télécommunication (MTCTE) – phases III et IV, [G/TBT/N/IND/229 \(ID 760⁸⁶\)](#)

2.473. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. L'article 5, qui dispose que "Seuls les résultats/rapports d'essais émis par des laboratoires accrédités par des signataires de l'ILAC, qui sont établis dans des pays ne partageant pas une frontière seront acceptés", n'est pas conforme à l'Accord OTC de l'OMC: à son article 2.1 selon lequel "Les Membres feront en sorte, pour ce qui concerne les règlements techniques, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays"; à son article 2.2 selon lequel "Les Membres feront en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international"; à son article 5.1.2 selon lequel "l'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international"; et à son article 6.1.1 selon lequel "le respect confirmé, par exemple par voie d'accréditation, des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative sera pris en considération en tant qu'indication de l'adéquation de la compétence technique". La Chine propose que l'Inde modifie l'article 5 de la "Modification de la Notification de l'essai et de la certification obligatoires pour les systèmes de télécommunication (MTCTE) – phases III et IV" afin d'accepter les résultats d'essais de tous les laboratoires approuvés par les signataires de la Coopération internationale sur l'agrément des laboratoires d'essai (ILAC).

2.474. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions la délégation chinoise pour l'intérêt qu'elle continue de porter à cette mesure. Le paragraphe 5 de la notification modificative concernant les phases III et IV du MTCTE, datée du 31 janvier 2022, dispose que "Seuls les rapports/résultats d'essais émis par des laboratoires accrédités par des signataires de l'ILAC, qui sont établis dans des pays ne partageant pas une frontière, seront acceptés". À cet égard, il est affirmé qu'à l'heure actuelle les rapports/résultats d'essais émis par des laboratoires accrédités par des signataires de l'ILAC sont acceptés pour les seuls "paramètres techniques" des prescriptions essentielles, dans le cadre d'un assouplissement de la procédure de MTCTE. Ledit assouplissement fait l'objet d'un réexamen périodique et sa prorogation est accordée en considération de tous les aspects, y compris la disponibilité des laboratoires en Inde. Cet assouplissement est présentement valable jusqu'au 30 juin 2023. La disposition provisoire susmentionnée, qui figure au paragraphe 5 de la notification modificative du 31 janvier 2022 relative au MTCTE, permet de résoudre la question de l'indisponibilité des laboratoires en Inde. L'objectif derrière l'établissement de la disposition provisoire figurant au paragraphe 5 de la notification modificative du 31 janvier 2022 consiste à faire en sorte que le matériel de télécommunication utilisé en Inde ne fasse pas peser de menace sur la sécurité nationale.

2.475. Dans le cadre du programme MTCTE, il est prescrit de soumettre le matériel à des essais et de les faire certifier pour évaluer leur aptitude à résister aux cyberattaques, à empêcher l'accès non autorisé aux données et à protéger l'intégrité et la confidentialité des communications. Compte tenu du rôle crucial que le secteur des télécommunications joue dans les infrastructures et l'économie indiennes, toute faille au niveau de la sécurité pourrait avoir des conséquences importantes sur la sécurité et la stabilité nationales. Le programme MTCTE a donc pour objet de préserver les infrastructures essentielles et l'économie de l'Inde contre les cybermenaces potentielles en veillant à ce que le matériel de télécommunication utilisé dans le pays réponde à certaines normes

⁸⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 760](#).

techniques et prescriptions en matière de sécurité, et à ce qu'il ne compromette pas la sécurité nationale.

2.1.3.52 États-Unis – Programme d'économie d'énergie: Normes d'économie d'énergie pour les climatiseurs individuels, [G/TBT/N/USA/305/Rev.1](#) (ID 755⁸⁷)

2.476. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. Nous saluons les efforts que les États-Unis ont déployés sur le plan des économies d'énergie et de la protection de l'environnement. La Chine reste préoccupée par l'évolution à l'œuvre au niveau de la réglementation technique et nous suggérons aux États-Unis de prêter attention à nos observations et d'y apporter une réponse. Nos préoccupations sont les suivantes: 1. Il est recommandé que les appareils de climatisation individuels puissent être évalués à l'aide d'indicateurs d'efficacité énergétique saisonnière. Parmi les indicateurs relatifs à l'efficacité énergétique des climatiseurs individuels domestiques, on distingue essentiellement ceux qui se rapportent à l'efficacité énergétique en un point unique (comme le taux d'efficacité énergétique ou EER, et le taux d'efficacité énergétique combinée ou CEER) et ceux qui concernent l'efficacité énergétique saisonnière (comme le facteur de performance annuel ou APF, et le taux d'efficacité énergétique saisonnière ou SEER); pour ces derniers, l'efficacité énergétique en un point unique est utilisée au début du processus d'évaluation. Au fil des évolutions technologiques, il a été progressivement constaté que l'efficacité énergétique saisonnière permettait d'évaluer plus précisément la performance globale des produits, et cette méthode a été adoptée par de grands pays/régions tels que l'Union européenne, le Japon, la Corée du Sud et l'Australie. À l'heure actuelle, des améliorations sont apportées aux normes d'efficacité énergétique de nombreux Membres pour que l'évaluation porte sur l'efficacité énergétique saisonnière. Dans la proposition visant à améliorer l'efficacité énergétique des appareils de climatisation individuels aux États-Unis, l'évaluation des produits repose encore sur des indicateurs CEER et seules les valeurs d'efficacité énergétique sont modifiées. Il est recommandé que les appareils de climatisation individuels puissent être évalués à l'aide d'indicateurs d'efficacité énergétique saisonnière.

2.477. 2. Si la proposition ci-dessus ne peut pas être adoptée, il est recommandé d'améliorer l'efficacité énergétique en unifiant les méthodes d'essai pour les deux types de produits. La réglementation des États-Unis prévoit à l'égard des appareils de climatisation individuels deux méthodes d'essai basées sur le CEER pour les appareils à vitesse fixe et les appareils à vitesse variable; elles ne permettent pas de rendre compte des avantages et inconvénients que les deux types de produits présentent au regard de l'efficacité énergétique. Il est donc suggéré d'unifier les méthodes d'essai pour les produits à vitesse variable.

2.478. En réponse, le représentant des États-Unis a communiqué la déclaration suivante. Les États-Unis apprécient les observations présentées par la Chine le 2 juin 2022. Lors de notre dernière vérification, la mesure n'avait pas encore été établie sous sa forme définitive. Les États-Unis prendront en considération toutes les observations reçues durant la période de consultation ouverte et répondront à chaque observation de fond lors de la prochaine procédure de publication de règlements concernant les normes relatives aux climatiseurs individuels.

2.1.3.53 Inde – Ordonnance sur le verre transparent et plat en feuilles et le verre de sécurité (contrôle de la qualité), [G/TBT/N/IND/118](#), [G/TBT/N/IND/119](#) (ID 669⁸⁸)

2.479. Le représentant de la République de Corée a communiqué la déclaration suivante. La Corée respecte les efforts que l'Inde a déployés pour introduire l'Ordonnance relative au contrôle de la qualité du verre de sécurité afin de protéger la santé et la sécurité de la population indienne. Les entreprises coréennes s'efforcent également de se conformer rigoureusement à la réglementation indienne. La mise en œuvre de l'Ordonnance relative au contrôle de la qualité du verre de sécurité avait été suspendue jusqu'au 1^{er} avril 2022 en février 2021, puis à nouveau jusqu'au 1^{er} avril 2023 en février 2022 en raison de la COVID-19. La Corée croit cependant comprendre que l'organisme de certification du BIS a encore du mal à s'acquitter de ses missions courantes. La Corée tient à remercier l'Inde d'avoir suspendu l'Ordonnance relative au contrôle de la qualité en considération des préoccupations soulevées par les exportateurs coréens. Toutefois, bien que des entreprises coréennes aient achevé leurs demandes de certification en 2020, la procédure de certification qui s'ensuit et consiste par exemple en des inspections d'usines sur place n'a pas été engagée après

⁸⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 755](#).

⁸⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 669](#).

l'examen des documents, et continue d'être retardée. Comme l'entrée en vigueur de l'Ordonnance relative au contrôle de la qualité est imminente, les entreprises qui n'ont pas fait l'objet d'une inspection d'usine seraient contraintes d'interrompre l'exportation de leurs produits vers l'Inde. Par conséquent, vu l'état des retards affectant les procédures de certification à cause des goulets d'étranglement que la COVID-19 a engendrés au niveau des inspections, la Corée souhaite demander soit un report d'au moins six mois de l'application de l'Ordonnance relative au contrôle de la qualité du verre de sécurité, soit la fourniture de solutions de remplacement appropriées telles qu'une suspension des inspections d'usine.

2.480. En réponse, le représentant de l'Inde a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions la délégation de la Corée de l'intérêt qu'elle porte à cette question. L'Ordonnance de 2020 sur le verre de sécurité (contrôle de la qualité) a été notifiée par les autorités le 12 mars 2020, avec une date de mise en œuvre fixée au 16 septembre 2020. La date de mise en œuvre a été reportée à trois reprises jusqu'à présent: i) elle a été reportée une première fois au 1^{er} avril 2021 – voir la notification datée du 23 juin 2020, avant de l'être à nouveau ii) au 1^{er} avril 2022 – voir la notification datée du 25 février 2021, puis iii) au 1^{er} avril 2023 – voir la notification datée du 10 février 2022. Il en ressort que l'Inde a ménagé suffisamment de temps et de possibilités aux fabricants relevant d'entités étrangères aussi bien que nationales afin de leur permettre de s'adapter aux normes indiennes obligatoires. Le Bureau indien de normalisation (BIS) effectue les inspections matérielles correspondant aux demandes reçues de fabricants étrangers lorsque le pays à visiter facilite la venue d'agents du BIS entièrement vaccinés et munis d'un certificat de test RT-PCR négatif, sans prescription de quarantaine. En ce qui concerne les demandes reçues de la Corée, des visites sont organisées dans tous les cas où les formalités nécessaires, telles que le paiement des frais de demande, l'examen de la demande, etc., ont été accomplies.

2.1.3.54 Australie – Prescriptions en matière de maturation pour l'alcool importé (ID 636⁸⁹)

2.481. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil continue de suivre de près la proposition de l'Australie tendant à modifier la réglementation actuelle relative aux boissons alcooliques, et nous tenons à remercier l'Australie pour la réponse qu'elle a communiquée à la dernière réunion du Comité et pour sa participation à des discussions bilatérales. Lors de réunions précédentes, nous avons fait part de nos préoccupations au sujet des prescriptions techniques australiennes applicables à la cachaça, prévues par l'Avis n° 2007/19 de l'Administration des douanes australiennes, qui exige que certaines boissons alcooliques soient élevées sous bois pendant deux ans au moins avant leur sortie de la zone sous contrôle douanier. Cela concerne toutes les boissons relevant des positions tarifaires 2208.20.10, 2208.30.00 et 2208.40.00. Bien que ledit avis ne fasse directement référence qu'au brandy, au rhum et au whisky, il englobe la position tarifaire 2208.40.00 ([r]hum et autres eaux de vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de canne à sucre), dont relève la cachaça en Australie. En accordant le même traitement à la cachaça et au rhum, le gouvernement australien n'autorise pas les importations de la cachaça qui n'est pas élevée sous bois pendant deux ans au moins. Une telle prescription n'est liée à aucune norme de qualité ou prescription sanitaire pour la cachaça.

2.482. À la suite d'une consultation publique engagée à la fin de 2019, les Forces frontalières australiennes (ABF) ont étudié plus avant la possibilité de modifier la Loi douanière de 1901 afin d'autoriser l'importation légitime de certains produits alcooliques en Australie tout en maintenant les prescriptions en matière de maturation pour le brandy, le whisky et le rhum. Selon une consultation publique plus récente, le gouvernement australien est en train de définir une approche consistant à maintenir la prescription australienne existante en matière de maturation pour le brandy, le whisky et le rhum importés, mais à dresser une liste de produits exemptés de cette prescription. La liste de produits exemptés proposée comprendrait la cachaça, le pisco et le bourbon. Le Brésil reconnaît les progrès qui marquent la démarche proposée dans le cadre de la dernière consultation publique. Nous sommes favorables à la création d'une liste d'exceptions aux règles établies à l'article 105A de manière à permettre l'importation sur le marché australien de certaines indications culturelles et géographiques (par exemple la cachaça) qui ne sont pas traditionnellement décrites comme du brandy, du whisky ou du rhum.

2.483. Afin d'éviter toute confusion sur le marché australien ou parmi les consommateurs australiens, nous sommes d'avis qu'aucun des produits de canne à sucre importés en Australie (avec

⁸⁹ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 636](#).

maturation ou non) et n'étant pas spécifiquement du "rhum" ne doit être étiqueté ou marqué en tant que "rhum". Nous demandons instamment à l'Australie de fournir des éclaircissements sur les points suivants, qui n'ont pas pu être abordés dans ses déclarations antérieures: – L'Australie pourrait-elle préciser si cette nouvelle réglementation instaurera également de nouvelles prescriptions en matière d'étiquetage pour les produits autres que le rhum, le brandy et le whisky? – L'Australie pourrait-elle indiquer dans quels délais le texte final sera publié?

2.484. En réponse, le représentant de l'Australie a communiqué la déclaration suivante. Nous reconnaissons l'intérêt soutenu que porte le Brésil à l'examen par l'Australie des prescriptions en matière de maturation pour certains produits alcooliques importés. Nous remercions aussi le Brésil de collaborer de façon constructive avec l'Australie sur cette question. L'Australie a établi en 2022 un groupe de travail pangouvernemental pour examiner les préoccupations des partenaires commerciaux concernant les prescriptions en matière de maturation pour l'importation de certains produits alcooliques en Australie et les prescriptions nationales en matière de maturation du brandy, du whisky et du rhum. Le groupe de travail examine le cadre législatif relatif à l'importation de certains produits alcooliques non vieillis au titre de l'article 105A de la Loi douanière de 1901. En 2023, le groupe continuera de travailler sur les complexités législatives et les préoccupations des parties prenantes liées à cette question pour progresser vers la définition d'une voie à suivre. Le gouvernement australien notifiera au Comité toute modification législative qu'il est proposé d'apporter à l'article 105A de la Loi douanière et toute autre modification des prescriptions en matière d'importation de produits alcooliques, conformément aux obligations qui incombent à l'Australie au titre de l'Accord OTC.

2.1.3.55 Union européenne – Retrait de l'approbation de la substance active alpha-cyperméthrine, [G/TBT/N/EU/770](#), [G/TBT/N/EU/908](#) (ID 694⁹⁰)

2.485. Le représentant du Kenya a fait la déclaration suivante. Le Kenya réitère la déclaration qu'il a précédemment faite sur cette PCS, suscitée par le fait que l'UE a proposé un nouveau règlement portant retrait de l'approbation de la substance active alpha-cyperméthrine. Le Kenya a soulevé ce point en tant que préoccupation commerciale spécifique à la précédente réunion du Comité OTC et reste préoccupé par cette question. Le Kenya utilise ce produit à des fins phytosanitaires, zoosanitaires et de gestion de la santé publique. Le projet de règlement technique portera préjudice au Kenya, qui utilise l'alpha-cyperméthrine dans la gestion des parasites des végétaux, des vecteurs de la santé animale et de la santé publique. Cette mesure compromettra ainsi la poursuite des objectifs légitimes du Kenya, à savoir la protection de la santé humaine contre les maladies tropicales et la garantie de la sécurité alimentaire. Ces produits, lorsqu'ils sont correctement utilisés, n'ont pas eu d'effets négatifs avérés sur l'homme. La mesure de l'UE soulève par conséquent de graves préoccupations quant à son incompatibilité avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. L'UE n'a pas de justification scientifique suffisante pour cette mesure et doit donc en fournir une. Compte tenu de ce qui précède, le projet de mesure serait réputé contrevenir à l'article 12.3 de l'Accord OTC qui dispose ce qui suit: "Dans l'élaboration et l'application des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux du développement, des finances et du commerce des pays en développement Membres, pour faire en sorte que ces règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires aux exportations des pays en développement Membres." Le Kenya demande à l'Union européenne d'envisager le retrait du règlement, étant donné que la mesure est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire.

2.486. Le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil voudrait faire part de ses préoccupations concernant la notification [G/TBT/N/EU/770](#) relative à la proposition de Règlement d'exécution de la Commission, qui suspend l'approbation de la substance active alpha-cyperméthrine. L'alpha-cyperméthrine est enregistrée au Brésil comme un insecticide contre des parasites nuisibles qui portent atteinte à diverses cultures, y compris le soja, le coton, le maïs, les agrumes, les pastèques, les arachides et le café, entre autres produits exportés vers l'Union européenne. La suspension de l'enregistrement de cette substance et la réduction automatique des LMR auront d'importantes répercussions sur les revenus des agriculteurs brésiliens, en particulier les producteurs d'agrumes. Cette substance est essentielle pour lutter contre le verdissement, une maladie qui affecte les vergers d'agrumes du monde entier. Le verdissement a été reconnu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments elle-même comme un parasite dont le contrôle est prioritaire, conformément au Règlement délégué de la

⁹⁰ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 694](#).

Commission (UE) n° 2019/1702. Le secteur brésilien des agrumes joue un rôle important dans la création d'emplois dans les campagnes. L'exportation de jus d'orange vers le marché européen a représenté près de 1,1 milliard d'USD en 2022.

2.487. L'alpha-cyperméthrine est aussi un élément important pour la gestion intégrée des parasites, à condition qu'elle puisse être combinée avec d'autres insecticides pour contribuer à prolonger leur vie utile, afin d'assurer un contrôle efficace des parasites et de maintenir la durabilité de la production végétale. Compte tenu de ce qui précède, le Brésil encourage l'UE à adopter pour les produits importés des LMR conformes aux limites fixées par le Codex Alimentarius. Le Brésil déplore que l'UE n'ait pas prolongé l'approbation de la substance active, qui est arrivée à expiration le 31 octobre. Cette mesure aurait permis de réduire au minimum l'incidence sur les producteurs d'agrumes brésiliens. Parallèlement, les pays européens continuent d'approuver l'"utilisation d'urgence" de cette même substance, exerçant ainsi une discrimination à l'égard des produits importés.

2.488. Le représentant du Paraguay a communiqué la déclaration suivante. Le Paraguay souhaite réitérer l'importance de cette substance dans la lutte contre les parasites qui s'attaquent à des cultures d'une grande valeur économique pour le pays, comme le maïs, le soja, le tournesol et le coton. À cet égard, il demande une fois de plus à l'Union européenne de prendre en considération, lors de la révision des LMR pour cette substance, les informations sur les pesticides fournies par les institutions spécialisées reconnues par l'OMC, telles que le Codex Alimentarius, de reconsidérer son approche et de fonder ses décisions sur des preuves scientifiques concluantes et une pondération des risques réels, conformément aux normes et principes internationaux.

2.489. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Par principe, l'UE souhaite se reporter aux déclarations qu'elle a précédemment faites au Comité OTC sur la question du retrait de l'approbation de cette substance. En ce qui concerne les limites maximales de résidus (LMR), l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) procède actuellement à une révision de l'ensemble du groupe des cyperméthrines. Les limites maximales de résidus du Codex et les tolérances à l'importation existantes seront prises en compte dans cette révision. Après quoi, l'UE analysera les résultats et leur donnera suite, le cas échéant. Si une mesure spécifique sur les LMR se révélait nécessaire, elle serait notifiée au Comité SPS de l'OMC. Au cas où des Membres jugeraient nécessaire de maintenir ou de fixer à des niveaux plus élevés ou différents les LMR de l'UE pour l'alpha-cyperméthrine sur les cultures concernées, qui étaient fondées sur des utilisations antérieures et désormais obsolètes, ils pourraient souhaiter présenter une demande tendant à ce que des tolérances à l'importation soient fixées conformément à l'article 6 du Règlement (CE) n° 396/2005⁹¹ concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale.

2.1.3.56 Colombie – Bonnes pratiques de fabrication de l'établissement fabricant à l'étranger, G/TBT/N/COL/242 (ID 697⁹²)

2.490. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne remercie la Colombie pour sa réponse de novembre 2020 aux observations écrites de l'Union européenne et pour les discussions bilatérales approfondies qui ont eu lieu. L'UE croit comprendre que la Colombie est en train de modifier le décret concerné pour supprimer la prescription en matière de certification BPF, et elle se félicite de cette évolution. À cet égard, l'UE serait reconnaissante d'obtenir une confirmation de cette interprétation et de recevoir tout renseignement complémentaire sur ce processus, notamment en ce qui concerne le calendrier et la teneur des modifications qui sont envisagés. Entre-temps, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau décret, l'UE souhaite demander à nouveau à la Colombie d'accepter tous ses certificats de vente libre dans le cadre de la certification de la conformité avec les bonnes pratiques de fabrication. L'Union européenne continue de suivre la situation de près et invite la Colombie à notifier au

⁹¹ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la Directive 91/414/CEE du Conseil. J.O. L 70, 16 mars 2005, page 1.

⁹² Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 697](#).

Comité OTC toute nouvelle modification du décret. L'UE tient à remercier une nouvelle fois la Colombie pour sa coopération sur cette question.

2.491. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Mexique renvoie au projet de décret du Ministère de la santé et de la protection sociale portant modification partielle du Décret n° 1686 de 2012, notifié par le gouvernement colombien aux membres du Comité le 13 juillet 2022 dans le document [G/TBT/N/COL/242](#). La délégation du Mexique demande à la Colombie d'indiquer quelle est la dernière situation en date en ce qui concerne la mesure, et prie le pays de confirmer que la prescription relative à la certification des bonnes pratiques de fabrication a été supprimée. La délégation du Mexique remercie la délégation colombienne de prêter attention à ces demandes.

2.492. En réponse, le représentant de la Colombie a communiqué la déclaration suivante. Premièrement, nous tenons à remercier les délégations des observations qu'elles ont faites en vue de mieux comprendre la mesure. Deuxièmement, la Colombie prend aussi note des travaux que les autorités sanitaires colombiennes et les pays concernés mènent actuellement pour apporter des éclaircissements sur les préoccupations soulevées au sujet du respect de cette mesure. À cet égard, il est de la plus haute importance de poursuivre ce processus de collaboration, notamment pour ce qui est des certificats de bonnes pratiques de fabrication pour les boissons alcooliques destinées à la consommation humaine. De même, des progrès ont été accomplis grâce aux séances de travail que nos autorités ont tenues en interne afin d'évaluer la possibilité d'apporter des modifications aux dispositions, en vue de trouver un mécanisme permettant d'alléger ou d'assouplir les prescriptions. Bien entendu, cela est sans préjudice du respect des dispositions qui non seulement garantissent les conditions sanitaires relatives à la fabrication de boissons alcooliques, mais protègent également la santé des personnes. Il convient de noter que ces modifications devraient être conformes aux règles en vigueur concernant l'élaboration, la modification et la publication des règlements techniques, raison pour laquelle l'organisme de réglementation procède à l'analyse d'impact de la réglementation correspondant à ces modifications. En conclusion, nous réaffirmons notre volonté de poursuivre les travaux de coopération à venir et de résoudre cette question.

2.1.3.57 Belgique – Projet de loi instituant des mesures de sécurité supplémentaires pour la fourniture de services 5G mobiles, [G/TBT/N/BEL/44](#), [G/TBT/N/BEL/45](#), [G/TBT/N/BEL/47](#) (ID 713⁹³)

2.493. Le représentant de la Chine a communiqué la déclaration suivante. La Chine exprime à nouveau ses préoccupations quant au fait que les critères d'évaluation des risques figurant dans la notification [G/TBT/N/BEL/44](#) n'ont pas de fondement technique neutre et objectif. La Chine espère que des normes techniques internationales qui permettent d'évaluer objectivement la sécurité d'un produit, ou des méthodes de certification qui sont fondées sur les normes internationales, sont utilisées dans l'arrêté comme critères fondamentaux ou critère unique d'évaluation de la sécurité du produit ou service. Pour ce qui est du document [G/TBT/N/BEL/47](#), nous souhaitons soulever les préoccupations suivantes: 1. La Chine est principalement préoccupée par le fait qu'il faudrait, dans le cadre de l'arrêté notifié, adopter une norme de sécurité objectivement définissable sur la base des caractéristiques du produit. Autrement dit, les critères permettant d'évaluer la sécurité d'un produit faisant appel à la technologie 5G doivent être centrés sur les caractéristiques des produits, ou reposer sur des méthodes de certification qui sont fondées sur des normes internationales comme critères fondamentaux d'évaluation des risques que le produit ou service présente sur le plan de la sécurité. La question de savoir si les critères proviennent de la boîte à outils 5G du Groupe de coopération SRI n'est pas pertinente. La Chine considère que les critères d'évaluation des risques énoncés dans l'arrêté notifié qui ne se rapportent pas aux caractéristiques du produit 5G et ne renvoient pas non plus à une norme objectivement définissable ne sont pas compatibles avec les prescriptions de l'Accord OTC relatives aux règlements techniques.

2.494. 2. Dans le cadre de l'arrêté, les critères relatifs à l'ampleur de l'ingérence d'un pays non membre de l'UE à l'égard du fournisseur qui figurent dans la notification [G/TBT/N/BEL/44](#) ont été adoptés. Nous estimons que ces critères sont fondés sur l'origine des vendeurs et constituent une discrimination à l'endroit des fournisseurs provenant de pays non membres de l'UE. Ces critères ne sont ni objectifs ni impartiaux. La Chine prie instamment la Belgique de respecter les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord OTC en appliquant des normes et des mesures relatives à la sécurité des équipements 5G qui soient objectives, justes et non discriminatoires, c'est-à-dire en tenant

⁹³ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 713](#).

pleinement compte des caractéristiques et de l'utilisation de la technologie 5G et en adoptant les bonnes pratiques reconnues dans le secteur. 3. Nous tenons à rappeler que l'arrêté doit ménager aux fournisseurs dits à haut risque la possibilité d'exercer pleinement un recours auprès d'instances administratives ou judiciaires indépendantes. À cet égard, il est nécessaire d'apporter des précisions sur les procédures expressément prévues pour supprimer la désignation comme fournisseur à haut risque, et sur leurs droits à demander réparation. D'un côté, selon les dispositions actuelles de l'arrêté notifié, les fournisseurs d'équipements ou services 5G peuvent seulement plaider leur cause et se défendre, par l'intermédiaire d'opérateurs de réseau, lorsqu'ils présentent une demande d'autorisation préalable ou lorsqu'ils contestent des décisions préliminaires défavorables. Si, par exemple, les opérateurs de réseaux ne demandent pas d'audition aux ministres concernés, les fournisseurs d'équipements ou services 5G sont privés de toute possibilité de demander aux ministres concernés de fournir les raisons ou preuves liées à leur désignation, et de se défendre face à des résultats préliminaires d'évaluations des risques défavorables. D'un autre côté, un fournisseur à haut risque ne peut pas obtenir une réparation effective s'il est simplement autorisé à faire appel de la désignation. Il peut être difficile pour les fournisseurs dits à haut risque d'exercer efficacement les recours que leur offrent d'autres lois et règlements belges s'ils ne sont pas pleinement informés des raisons de la désignation. Il est peu probable que la formation d'un appel contre une décision de désignation cadre avec la nécessité pratique devant laquelle se trouvent les fournisseurs d'équipements ou services 5G, compte tenu du coût et de la durée des contentieux administratifs.

2.495. 4. L'arrêté interdit de façon générale l'utilisation d'éléments actifs produits par des fournisseurs à haut risque dans certains types de réseaux et ne contient pas de précisions sur le classement de ces équipements 5G ou de leurs parties en fonction de leur niveau de sécurité, qui varie selon la sécurité des produits et les risques qu'ils présentent. La Chine estime que des niveaux de sécurité différents peuvent être appliqués sur la base des caractéristiques des produits et des normes objectivement définissables en matière d'évaluation de la sécurité des produits aux fins du respect des critères de la proportionnalité et de la nécessité. Sur ce point, la Chine suggère que la Belgique pourrait adopter, vis-à-vis des équipements 5G ou de leurs parties, une gestion différenciée reposant sur différents niveaux de sécurité en se basant sur la sécurité des produits et les risques réels. Eu égard aux bonnes pratiques suivies dans la branche de production, veuillez appliquer les mesures techniques appropriées qu'il est nécessaire de prendre pour faire face aux risques que ces produits présentent.

2.496. En réponse, le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Nous remercions la Chine pour l'intérêt qu'elle continue de porter à cette mesure. Nous aimerions renvoyer aux déclarations que nous avons précédemment faites sur cette question et aux informations communiquées par écrit à la Chine en réponse à ses observations écrites.

[2.1.3.58 Brésil – Arrêté MAPA n° 208 du 26 février 2021 – Révision du Décret n° 6.87 du 4 juin 2009 sur la normalisation, la classification, l'enregistrement, l'inspection, la production et la surveillance des boissons alcooliques, G/TBT/N/BRA/1145, G/TBT/N/BRA/1145/Add.1, G/SPS/N/BRA/2033 \(ID 712⁹⁴\)](#)

2.497. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'Union européenne tient à remercier le Brésil pour la présentation des notifications [G/TBT/N/BRA/1145/Add.1](#) et [G/SPS/N/BRA/2033](#), publiées les 19 et 20 avril 2022, et pour la possibilité qui lui a été donnée de formuler des observations sur les projets de textes. Elle a communiqué des observations écrites au sujet de cette notification le 13 juillet 2022 et apprécierait de recevoir une réponse à ces observations. En particulier, elle a demandé si les boissons importées seraient visées par la prescription en matière d'enregistrement ou si elles bénéficieraient d'une éventuelle exemption. L'Union européenne a en outre suggéré, conformément aux pratiques internationales, que des termes tels que "alcool", "alc" soient employés à la place des expressions "titre alcoométrique" ou "teneur en alcool". Elle a aussi demandé au Brésil de justifier l'établissement d'une limite maximale pour la teneur en alcool des spiritueux, qui pourrait ne pas être conforme aux pratiques internationales. Elle demande donc au Brésil de supprimer la teneur maximale en alcool dans tous les articles correspondants relatifs aux spiritueux, conformément à la pratique internationale. Elle a également demandé un certain nombre d'éclaircissements concernant les définitions des catégories de spiritueux dans le projet notifié, telles que la liqueur, le rhum, le whisky, la vodka, le gin et l'aquavit, et a fait des propositions visant spécifiquement à mieux aligner ces définitions sur la pratique internationale et à éviter le risque de création d'obstacles non nécessaires

⁹⁴ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 712](#).

au commerce. L'UE apprécierait que les observations susmentionnées soient prises en compte et donnent lieu à une réponse avant l'adoption du projet notifié.

2.498. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. Le gouvernement du Mexique renvoie au projet de règlement concernant la Loi n° 8.918 du 14 juillet 1994 (Loi relative aux boissons), notifié par le gouvernement brésilien aux membres du Comité le 19 avril 2022 dans le document [G/TBT/N/BRA/1145/Add.1](#). Le gouvernement mexicain remercie le gouvernement brésilien d'avoir respecté les engagements en matière de transparence et de lui avoir donné l'occasion de formuler des observations sur ce règlement, qui ont été présentées par le Mexique en juillet 2022, pendant la période de consultation publique, et sur lesquelles le gouvernement brésilien a eu l'amabilité de se pencher en août 2022. Dans la communication du gouvernement brésilien, il était indiqué que des réponses seraient apportées aux observations reçues pendant la période de consultation et seraient publiées sur le site Web du ministère concerné. En outre, le Brésil a également indiqué qu'il publierait un nouveau projet de règlement dans le cadre duquel il serait tenu compte des observations présentées via la plate-forme E-Ping de l'OMC avant l'entrée en vigueur du texte. À cet égard, la délégation mexicaine demande à la délégation brésilienne de fournir des renseignements sur l'entrée en vigueur et l'état d'avancement actuel de ce règlement. La délégation du Mexique remercie la délégation du Brésil pour l'attention portée à cette déclaration et aux demandes qui y sont formulées.

2.499. En réponse, le représentant du Brésil a communiqué la déclaration suivante. Le Brésil tient à remercier l'UE et le Mexique pour leurs déclarations et les observations qu'ils ont formulées en réponse à la notification [G/TBT/N/BRA/1145/Add.1](#). Nous nous félicitons également des contributions d'autres pays à notre consultation publique. Les autorités brésiliennes sont en train de les examiner toutes et assurent qu'elles seront dûment prises en considération. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au Décret n° 6 871/2009 visent à simplifier les définitions des boissons alcooliques et les normes relatives à leur identité et à leur qualité. Dans le cadre du projet, des améliorations sont aussi apportées aux systèmes de contrôle et d'enregistrement et aux mesures administratives sur la base d'une analyse des risques, afin de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et d'assurer la fourniture de produits présentant un niveau de risque plus faible. Lors des étapes suivantes de ce processus réglementaire, nous publierons nos réponses aux observations formulées ainsi qu'un projet de règlement d'application révisé de la Loi n° 8 918 du 14 juillet 1994 (Loi relative aux boissons). Le projet révisé sera notifié à tous les Membres et des observations supplémentaires seront acceptées. Nous apprécions l'engagement de nos partenaires commerciaux et les assurons que l'élaboration de ce règlement demeurera transparente et conforme aux engagements que nous avons souscrits dans le cadre de l'OMC.

2.1.3.59 Maroc – Évaluation de la conformité, [G/TBT/N/MAR/28](#) (ID 779⁹⁵)

2.500. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Le 18 décembre 2019, le Maroc a notifié au Comité OTC de l'OMC la vérification de la conformité de certains produits industriels importés sous la cote [G/TBT/N/MAR/28](#). L'UE a adressé ses observations en janvier 2020 puis a organisé des discussions bilatérales et envoyé deux lettres. En dépit de ces discussions, la partie européenne reste préoccupée. S'agissant du système de contrôle de la conformité des produits industriels, le Maroc nous a informés que le cadre législatif ne fait pas de distinction entre les produits importés et ceux qui sont fabriqués dans le pays. Toutefois, il semble que les arrangements prévus pour vérifier la conformité dépendent selon qu'il s'agit de produits importés ou de produits locaux. Depuis l'introduction du nouveau système en février 2020, les contrôles des produits industriels importés ont été externalisés et semblent exiger l'obtention systématique d'un certificat de conformité émis par l'un des organes approuvés, ce qui est très astreignant et onéreux. En revanche, les contrôles des produits locaux sont effectués sur la base d'un plan de surveillance du marché national et fondés sur les risques en fonction des produits en question, donc sur une base non systématique. Cette différence de traitement nous semble problématique.

2.501. L'Accord OTC (article 5.1.1) dispose que les procédures d'évaluation de la conformité seront élaborées, adoptées et appliquées de manière que les fournisseurs de produits similaires originaires du territoire d'autres Membres y aient accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale, dans une situation comparable. Pour certains produits, ces contrôles sont effectués sur le lieu d'origine et pour d'autres,

⁹⁵ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 779](#).

lors de leur arrivée au Maroc. Le Maroc pourrait-il expliquer ce qui justifie le choix d'assujettir un produit à l'une ou l'autre des procédures? La procédure marocaine d'évaluation de la conformité qui s'applique aux produits visés crée un obstacle non nécessaire au commerce international car les procédures semblent plus strictes qu'il n'est nécessaire pour donner au Maroc assez de certitude que les produits sont conformes aux prescriptions figurant dans les règlements techniques. À cet égard, certains aspects des procédures doivent être clarifiés, en établissant par exemple s'il est possible pour les importateurs d'éviter de dupliquer la procédure d'évaluation de la conformité pour tout lot expédié vers le Maroc, ce qui semble inutilement astreignant, en particulier pour les produits présentant moins de risque.

2.502. En outre, pour les règlements techniques marocains qui imposent l'utilisation des normes marocaines correspondant aux normes internationales et à celles de l'UE, le Maroc devrait accepter les certificats de l'UE qui sont fondés sur les mêmes normes internationales et européennes et qui sont émis par des laboratoires agréés par l'ILAC, comme le font de nombreux pays dans le monde entier. Nous rencontrons un autre problème important: certains règlements marocains s'écartent des normes internationales sans qu'aucune justification adéquate ne soit fournie. Le processus de normalisation et la transformation qui en découle des normes nationales en règlements techniques obligatoires soulève également des questions de transparence. Nous serions reconnaissants au Maroc de bien vouloir prendre ces préoccupations en considération et d'entreprendre le réexamen de son système d'évaluation de la conformité. Nous sommes prêts à tenir des discussions bilatérales plus approfondies afin de clarifier davantage la question.

2.503. Le représentant du Maroc n'a pas fourni de réponse aux préoccupations soulevées.

2.1.3.60 Angola – Décret exécutif n° 186/22 du Ministère des finances (ID 776⁹⁶)

2.504. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. Le 10 mars 2022, l'Angola a publié le Décret exécutif n° 149/22 introduisant l'obligation d'apposer des timbres fiscaux de haute sécurité sur certains produits dont les boissons (bières, vins, spiritueux, boissons sans alcool) et les tabacs afin de lutter contre la contrebande. Ce décret devait entrer en vigueur le 10 avril 2022. Le 8 avril 2022, les autorités angolaises ont publié le Décret exécutif n° 186/22, qui suspendait l'apposition obligatoire de timbres fiscaux de haute sécurité sur toutes les boissons alcooliques. Aucun décret révisé n'a encore été pris, mais l'entrée en vigueur semble être toujours prévue pour avril 2023. L'Angola n'a pas encore notifié ce projet de mesure au Comité OTC et nous lui demandons de la notifier dès que possible, afin que tous les Membres puissent communiquer leurs observations sur le projet de mesure assez tôt avant son adoption et son entrée en vigueur. Comme l'Angola l'a annoncé après la réunion du Comité OTC de novembre 2022, il est prévu d'apporter au système un certain nombre d'améliorations qui permettraient de répondre à quelques-unes de nos préoccupations. Ces préoccupations concernent par exemple les capacités en matière d'apposition de timbres fiscaux en Angola et la période transitoire prévue, qui est de six mois suivant la publication et l'entrée en vigueur du Règlement relatif au scellement obligatoire – alors qu'une période transitoire d'un an serait préférable. Toutefois, aucun nouveau décret n'est jusqu'ici venu confirmer ces annonces.

2.505. Un certain nombre de préoccupations subsistent: – la nécessité de fournir des orientations supplémentaires sur le nouveau système; et – une clause relative à l'épuisement des stocks. La proposition de l'Angola consistant à apposer les timbres fiscaux sur les produits en stock qui ne sont pas vendus après la période de transition ne constitue pas une clause relative à l'épuisement des stocks. Nous rappelons qu'il est très important de notifier tout nouveau projet de décret au Comité OTC de l'OMC très en avance, de consulter toutes les parties prenantes concernées et de tenir compte de leurs observations. Dans tous les cas, la période transitoire de six mois qui est actuellement annoncée est insuffisante et devrait être d'au moins un an. En outre, il faudrait prévoir une clause relative à l'épuisement des stocks, et les opérateurs ont besoin d'orientations supplémentaires. Différentes annonces ont été faites au cours de l'année écoulée, et il importerait de les confirmer au moyen d'un nouveau décret afin d'assurer une certaine sécurité juridique. Nous serions reconnaissants si l'Angola pouvait prendre ces préoccupations en considération. Nous sommes prêts à tenir des discussions bilatérales afin de clarifier davantage la question.

2.506. En réponse, le représentant de l'Angola a communiqué la déclaration suivante. En réponse à la déclaration de l'UE, nous considérons que la déclaration que nous avons faite à la dernière

⁹⁶ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 776](#).

réunion du Comité OTC, tenue le 16 novembre 2022, est en partie toujours d'actualité. Nous ajoutons toutefois que le décret et le règlement n'ont pas encore été soumis à l'examen des Membres de l'OMC, car il est actuellement procédé à des modifications sur la base des propositions reçues des parties prenantes, notamment en ce qui concerne le prix des timbres fiscaux numériques; nous pensons que la situation sera bientôt résolue. Nous présentons nos sincères excuses et n'en restons pas moins déterminés à notifier la mesure dès que la proposition correspondante sera mise définitivement au point. Enfin, nous informons l'UE que nos institutions se préparent actuellement à tenir des réunions bilatérales à Luanda ou à Bruxelles.

[2.1.3.61 Afrique du Sud – Règlement relatif à la composition, à la production et à l'étiquetage des vins et des spiritueux destinés à la vente en République sud-africaine, G/TBT/N/ZAF/48/Rev.2/Add.1 \(ID 733⁹⁷\)](#)

2.507. Le représentant de l'[Union européenne](#) a communiqué la déclaration suivante. L'UE remercie l'Afrique du Sud d'avoir notifié en décembre 2021 les modifications qu'elle propose d'apporter à son Règlement relatif à la composition, à la production et à l'étiquetage des boissons alcooliques. Elle a communiqué des observations écrites le 16 février 2022. Elle a également demandé des éclaircissements et exprimé des préoccupations concernant des aspects spécifiques de ce règlement, au moyen d'une lettre adressée le 21 octobre 2022 par son ambassadeur auprès de l'Afrique du Sud – également au nom des ambassadeurs de plusieurs États membres de l'UE auprès du pays -, au Directeur général du Département de l'agriculture, de la réforme agraire et du développement rural. Cette démarche a en outre été appuyée par une lettre que l'Ambassadeur d'Italie a adressée à la Ministre sud-africaine, Mme Didiza, le 25 octobre 2022. Nos principales préoccupations portent sur les catégories sud-africaines suivantes: apéritifs à base de spiritueux, gin et description de l'eau-de-vie de distillation et de l'eau-de-vie millésimée. Le Règlement modifié relatif à la composition, à la production et à l'étiquetage des vins et des spiritueux destinés à la vente en République sud-africaine a été publié le 15 juillet 2022. Bon nombre des modifications apportées au nouveau règlement entreront en vigueur en décembre 2025 pour les produits déjà approuvés sur le marché sud-africain, mais semblent déjà s'appliquer aux produits qui n'ont pas encore été approuvés avant le 15 juillet 2022.

2.508. L'Afrique du Sud a déjà commencé à bloquer les produits qui n'ont pas encore été approuvés par ses autorités et qui ne répondent pas aux critères fixés par les nouvelles règles. Cela ne s'applique pas aux produits qui ont reçu une approbation de l'Afrique du Sud avant la publication des nouvelles règles au Journal officiel, tel que nous croyons le comprendre, puisque nombre des nouvelles règles ne s'appliqueront à ces produits qu'en décembre 2025, mais cela reste préoccupant et a une incidence sur un certain nombre de produits de l'UE. Si certaines de nos préoccupations concernant la nouvelle catégorie des apéritifs à base de spiritueux ont été prises en compte (y compris les garanties concernant la manière dont le nom du spiritueux entrant dans la production de cette boisson peut être utilisé et affiché sur l'étiquette, ainsi que les observations relatives au gin), les nouvelles règles posent des problèmes importants qui entraînent l'exclusion de certains produits du marché sud-africain. Alors que les producteurs locaux pourront reformuler leurs produits conformément aux nouvelles règles, les producteurs de l'UE ne le pourront pas, pour des raisons économiques. La catégorie des "apéritifs spiritueux", assortie des valeurs minimale et maximale du titre alcoométrique, ainsi que des teneurs minimales en alcool existantes fixées pour d'autres "catégories définies" en Afrique du Sud (par exemple le whisky), pourraient avoir pour conséquence que la commercialisation d'un certain nombre de boissons spiritueuses de l'UE ne soit plus autorisée en Afrique du Sud. Nous avons proposé que l'Afrique du Sud crée une nouvelle catégorie intitulée "boissons spiritueuses" pour les produits qui ne relèvent pas des catégories sud-africaines en raison de leur teneur en alcool. Sans la flexibilité que pourrait offrir une catégorie intitulée "boissons spiritueuses", de nombreux produits de l'UE ne pourront plus être exportés vers l'Afrique du Sud.

2.509. Par ailleurs, l'Union européenne souhaite poursuivre la discussion concernant l'alignement de la durée minimale de maturation sur celle fixée dans le cahier des charges des produits du Cognac, ainsi que sur certains paramètres analytiques fixés par la Loi de 1989 concernant la catégorie des eaux-de-vie. Nous serions reconnaissants à l'Afrique du Sud de bien vouloir prendre en compte ces préoccupations de toute urgence, compte tenu des blocages de produits. La reformulation n'est pas une possibilité pour les spiritueux importés, et les règles doivent donc être adaptées pour permettre aux spiritueux de l'UE d'être commercialisés en Afrique du Sud.

⁹⁷ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 733](#).

2.510. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Mexique renvoie à la déclaration qu'elle a faite à la précédente réunion de ce comité en novembre 2022, dans laquelle elle soulevait une fois de plus une préoccupation commerciale spécifique au sujet du Règlement relatif à la composition, à la production et à l'étiquetage des vins et des spiritueux destinés à la vente en République sud-africaine, notifié aux Membres de ce comité le 20 décembre 2021 dans le document [G/TBT/N/ZAF/48/Rev.2/Add.1](#). À cet égard, nous voudrions réitérer les principales préoccupations évoquées dans cette déclaration et dans les observations envoyées par le gouvernement mexicain pendant la période de consultation publique sur la mesure, ainsi que par le biais d'une réunion bilatérale tenue avec les autorités compétentes en Afrique du Sud en octobre de l'année dernière: la définition et les prescriptions énoncées à l'annexe D du règlement pour la catégorie "100% agave" sont conformes à la catégorie "tequila 100% agave" prévue par la Norme officielle mexicaine (NOM) 006 concernant la tequila. Compte tenu de ce qui précède, une pratique dolosive pourrait naître de la perception erronée des consommateurs, qui, en croyant acheter un spiritueux portant la dénomination "100% agave", achèteraient en fait une tequila de la catégorie "100% agave" ou une autre boisson d'origine mexicaine entièrement à base d'agave.

2.511. En outre, cinq des sept classes envisagées pour la catégorie "100% agave" dans le règlement sud-africain reprennent les cinq classes de tequila indiquées dans la NOM concernant cette boisson. À cet égard, le Mexique a demandé à plusieurs reprises que soit créée une catégorie spécifique pour la tequila et que la catégorie "100% agave" dans le règlement ne renvoie pas à la tequila ou à ses différentes classes. En outre, l'Accord OTC de l'OMC reconnaît que la prévention des pratiques dolosives est l'un des objectifs légitimes des règlements techniques, de sorte que l'utilisation dans le règlement d'une appellation indéniablement tirée des normes mexicaines, en plus du refus du gouvernement sud-africain de proposer une formule de remplacement pour différencier la tequila, pourraient être considérés comme des obstacles techniques au commerce pour le Mexique. De ce fait, nous exhortons une fois de plus le gouvernement sud-africain à réexaminer les préoccupations et les observations exprimées par le Mexique. Nous demandons à nouveau que soit organisée une réunion bilatérale de suivi afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

2.512. En réponse, le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué la déclaration suivante. L'Afrique du Sud tient à remercier l'Union européenne (UE) et le Mexique de leur intérêt soutenu pour le Règlement relatif à la composition, à la production et à l'étiquetage des vins et des spiritueux destinés à la vente en République sud-africaine. En consultation avec la branche de production concernée, elle a examiné des propositions et notifié les conséquences imprévues des modifications en rapport avec le règlement en cause. Des réunions virtuelles ont été tenues avec le Mexique pour examiner et clarifier les préoccupations soulevées. L'Afrique du Sud, dans le cadre des attributions du Département de l'agriculture, de la réforme agraire et du développement rural (DALRRD), est actuellement en train de réexaminer le règlement en vue de remédier à ses conséquences imprévues notifiées par les Membres de l'OMC. Elle a également entrepris des activités consacrées à l'analyse de l'article 12 de son règlement portant sur les questions relatives aux apéritifs à base de spiritueux qui sont présentés comme des spiritueux. Le projet de modification du règlement suivra les processus et procédures d'approbation des départements chargés de la publication du règlement révisé au Journal officiel en vue de sa publication et de sa notification, dans le but de recueillir les observations de toutes les parties prenantes concernées. Ce processus inclura la notification à l'OMC. Bien qu'il soit en cours, il n'aura toutefois pas d'incidence sur le commerce des produits importés en tant qu'apéritifs à base de spiritueux. Les importateurs et les producteurs locaux d'apéritifs à base de spiritueux ont demandé à bénéficier d'avantages et peuvent continuer à demander à en bénéficier pour vendre des produits entrant dans la catégorie précédente des apéritifs à base de spiritueux jusqu'au 31 décembre 2025. L'Afrique du Sud fournira régulièrement des mises à jour.

2.1.3.62 Mongolie – Projet de Loi sur le contrôle de la circulation des boissons alcooliques et lutte contre l'alcoolisme, [G/TBT/N/MNG/14](#) (ID 730⁹⁸)

2.513. Le représentant de l'Union européenne a communiqué la déclaration suivante. L'UE souhaiterait faire part de ses préoccupations concernant mise en œuvre de cette mesure. Nous croyons comprendre que la nouvelle loi requiert que les produits importés soient déjà munis de vignettes fiscales avant leur arrivée à la frontière mongole et il n'est plus possible d'apposer ces vignettes sur les produits dans les entrepôts en douane en Mongolie, comme c'était le cas auparavant. On ne dispose pas de renseignements détaillés sur cette nouvelle prescription, par

⁹⁸ Pour les déclarations antérieures, suivre le fil sous la référence [ID 730](#).

exemple sur le fait de savoir si les vignettes fiscales doivent être envoyées depuis la Mongolie ou s'il sera possible de les imprimer/télécharger sur un site Web. La date d'entrée en vigueur de cette mesure étant prévue pour le 1^{er} juillet 2023, l'UE demande à la Mongolie de clarifier ces nouvelles obligations dès que possible.

2.514. Le représentant du Mexique a communiqué la déclaration suivante. La délégation du Mexique se réfère à la communication qu'elle a présentée à la réunion de ce comité en mars 2022, concernant le projet de Loi sur le contrôle de la circulation des boissons alcooliques et lutte contre l'alcoolisme, notifié par le gouvernement mongol aux Membres de ce comité le 12 août 2021 dans le document [G/TBT/N/MNG/14](#). À cet égard, elle réitère les préoccupations que cette mesure suscite au sein de l'industrie mexicaine des boissons alcoolisées. Elle demande en outre au gouvernement mongol de clarifier le champ d'application de ce règlement, ainsi que son statut et son respect des obligations de transparence au titre de l'Accord OTC de l'OMC.

2.515. En réponse, le représentant de la Mongolie a communiqué la déclaration suivante. La Mongolie tient à remercier les délégations de l'UE et du Mexique pour leur déclaration. Nous avons pris note des questions soulevées par la délégation de l'Union européenne. Nous transmettrons vos explications aux autorités compétentes de notre capitale et vous répondrons en temps voulu par l'intermédiaire de votre point d'information. S'agissant des préoccupations soulevées par la délégation du Mexique lors de la session du Comité OTC de mars 2022, nous tenons à faire savoir que la disposition relative à la prohibition des boissons alcooliques ayant une teneur en alcool supérieure à 35% a été exclue pendant les audiences sur le projet de loi. La loi ne contient pas non plus de dispositions prohibant les ventes par voie électronique. Toutefois, il existe une disposition prohibant la vente, le service et la livraison de boissons alcooliques par des personnes et des entités non agréées, y compris dans le contexte du commerce en ligne. La loi a été adoptée en juillet 2022 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Nous sommes disposés à dialoguer avec la délégation du Mexique afin de lui donner davantage de précisions et d'explications, si nécessaire.

2.2 Échange de données d'expérience

2.2.1 Transparence

2.2.1.1 Renseignements actualisés sur la réunion du Groupe de travail sur la transparence

2.516. Le Président a rappelé que le Groupe de travail sur la transparence avait été mis en place en mars 2022 dans le but de progresser sur les nombreuses recommandations issues de l'examen triennal en lien avec la transparence. La troisième réunion du Groupe de travail avait eu lieu le 6 février (le Président a indiqué que certains éléments clés à retenir de la réunion figuraient dans le document [ICN/TBT/14/Add.4](#)). Le Président a remercié les délégations qui avaient présenté des propositions et fait des observations. Au cours de la réunion, les Membres avaient examiné une proposition révisée du Canada ([JOB/TBT/485/Rev.1](#)) sur les directives concernant les notifications, qui tenait compte des observations des Membres, y compris les observations écrites de l'Ouganda figurant dans le document [JOB/TBT/492](#). Les observations de la Colombie sur la proposition avaient ensuite été distribuées sous la cote [JOB/TBT/496](#).

2.517. Le représentant du Canada a remercié la Colombie d'avoir fait part de ses observations sur sa proposition de modification des directives concernant les notifications. Le Canada avait pris contact avec la mission colombienne à Genève afin de discuter des observations faites par la Colombie, et d'après ce que le Canada avait compris, la mission colombienne menait déjà des consultations avec des experts en poste dans les capitales. Selon qu'il serait nécessaire, il distribuerait une version révisée de sa proposition avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

2.518. Le représentant de Singapour a exprimé le soutien de sa délégation à la proposition révisée du Canada sur les directives concernant les notifications, qui visait à améliorer la qualité des notifications et à placer tous les Membres sur un pied d'égalité, quelle que soit la langue dans laquelle les notifications étaient publiées. Singapour estimait que certains ajouts proposés pour les directives pourraient être utiles pour apporter plus de clarté et de prévisibilité aux exportateurs, aux entreprises et aux autres parties prenantes concernées. Le pays était en train d'examiner les propositions de modifications aux directives concernant les notifications et ferait des observations en temps voulu.

2.519. Le Président a appelé l'attention du Comité sur une autre proposition, émanant des États-Unis, qui consistait en un projet de modèle visant à aider les Membres à établir des notifications au titre de l'article 15.2 par le biais d'ePing, distribuée ultérieurement sous la cote [JOB/TBT/495](#). Les États-Unis avaient également précisé qu'ils avaient *retiré* leur proposition précédente concernant l'article 15.2, reproduite dans le document [JOB/TBT/466](#).

2.520. La représentante des États-Unis a rappelé qu'à la réunion du 6 février du Groupe de travail sur la transparence, les États-Unis avaient fait part d'une proposition concernant les éventuels champs qui pourraient être inclus dans la section des notifications au titre de l'article 15.2 de l'interface de présentation des notifications e-Ping ([JOB/TBT/495](#), 10 février 2023). Le modèle de notification au titre de l'article 15.2 sur ePing contenait un champ de texte libre – il ne comportait pas de champs permettant aux Membres de structurer leur saisie, comme c'était le cas pour la présentation des notifications ordinaires et addenda au titre des articles 2.9.2, 2.10.1, 5.6.2, 5.7.1, 3.2, 7.2, ou d'autres. Les domaines proposés par les États-Unis pour les notifications au titre de l'article 15.2 provenaient directement de l'article 15.2 de l'Accord OTC et du document [G/TBT/1/Rev.15](#) (section 6.2.1). Il pourrait être utile de proposer des champs et des invites dans l'interface de présentation ePing concernant les renseignements à inclure dans les notifications au titre de l'article 15.2 pour guider les Membres qui n'avaient pas présenté leurs communications à ce titre, et encourager dans le même temps les autres Membres à mettre à jour des éléments de leur notification au titre de l'article 15.2 lorsque cela était nécessaire. Cela permettrait ainsi d'améliorer la transparence pour tous les Membres. Compte tenu des efforts actuellement déployés pour développer et améliorer ePing, le document [JOB/TBT/495](#) proposait un concept envisageable par le Secrétariat, visant à structurer davantage le format des notifications présentées par les Membres au titre de l'article 15.2, sous réserve des limitations concernant les technologies actuelles. Les États-Unis restaient disposés à collaborer avec le Secrétariat et les autres membres du Groupe de travail du Comité sur la transparence afin d'appuyer la mise en œuvre des recommandations en matière de transparence et de simplifier la présentation de nouvelles notifications ou de notifications actualisées au titre de l'article 15.2 de l'Accord.

2.521. Le Président a rappelé que le Groupe de travail avait également demandé au Secrétariat d'établir une compilation de tous les modèles de notification actuels et de toutes les directives existantes en la matière afin de faciliter l'examen du Groupe de travail à la lumière des recommandations issues du neuvième examen triennal. Ce document était en préparation. Le Président a proposé que la prochaine réunion du Groupe de travail ait lieu avant les réunions de juin du Comité (le 11 mai, comme cela a été confirmé par la suite).

2.2.1.2 Planification de la dixième session extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements

2.522. Le Président a rappelé que le Comité OTC avait décidé, en 1995, de tenir des réunions ordinaires pour les personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications. La neuvième session extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements s'est tenue les 18 et 19 juin 2019, et le rapport de la réunion figure sous la cote [G/TBT/GEN/265](#). Le Président a fait observer qu'à la réunion de novembre du Comité (2022), il avait proposé que le Comité tienne sa dixième session extraordinaire le 19 juin 2023, et il en avait été ainsi convenu.⁹⁹

2.523. Le Secrétariat a rappelé que les sessions extraordinaires du Comité relatives à l'échange de renseignements étaient axées sur l'amélioration des dispositions et des procédures en matière de transparence. Dans la pratique, depuis 1995, neuf sessions extraordinaires de ce type avaient été tenues, à raison d'une tous les trois ans. Les délégations pouvaient accéder aux rapports de toutes ces réunions en consultant le paragraphe 6.8.2 du document [G/TBT/1/Rev.15](#). La dernière session extraordinaire, tenue en juin 2019, s'était articulée autour des recommandations de transparence issues du huitième examen triennal achevé en 2018, qui comprenaient le fonctionnement des points d'information, le suivi des notifications et les réponses apportées, la gestion des observations, l'établissement des mesures qui devraient être notifiées au titre des Accords SPS et/ou OTC, la coopération technique, et la notification ainsi que la disponibilité des textes définitifs adoptés. Ces recommandations avaient conduit à l'adoption du modèle révisé. Après la session extraordinaire de juin 2019, le Comité a également tenu deux séances thématiques sur la transparence, en février 2021 et juillet 2022, portant sur des sujets spécifiques liés à la transparence. En outre, le

⁹⁹ [G/TBT/M/88](#), paragraphe 2.476.

Groupe de travail sur la transparence, créé en mars 2022, a offert une nouvelle tribune pour l'examen des pratiques en matière de transparence. En vue de la dixième session extraordinaire à venir, le Secrétariat a suggéré que les délégations, si elles le souhaitent, se concentrent sur certaines des recommandations issues du neuvième examen triennal qui n'avaient pas encore été examinées. D'autres échanges pourraient par exemple être organisés sur la présentation d'observations sur les notifications, l'amélioration des renseignements relatifs aux produits visés dans les notifications ou encore la mise à jour des modes de présentation des notifications et des directives. Le Secrétariat pourrait également présenter un exposé plus complet sur les diverses fonctions de la nouvelle plate-forme ePing, qui serait suivi d'un échange de données d'expérience entre les Membres.

2.524. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que l'article 10 de l'Accord OTC disposait que les points d'information devraient pouvoir répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres Membres de l'OMC et de parties intéressées dans d'autres Membres. Dans ce contexte, il serait intéressant de savoir s'il existait, dans les pays Membres de l'OMC, une législation définissant les "parties intéressées" habilitées à présenter des demandes de renseignements aux points d'information, et de connaître la pratique des différents Membres de l'OMC pour traiter les demandes de renseignements émanant de parties intéressées étrangères.

2.525. Le Président a encouragé les délégations à s'assurer que leurs points d'information et leurs autorités chargées des notifications puissent participer activement à la session extraordinaire, de préférence en présentiel, et en cas d'impossibilité, virtuellement.

2.2.1.3 Renseignements actualisés du Secrétariat sur la plate-forme ePing

2.526. Le Secrétariat a présenté un rapport sur la séance libre consacrée à ePing qui s'est tenue le 8 mars. Il a remercié les délégations pour leurs questions et leurs réactions qui l'ont aidé à perfectionner encore les services de la plate-forme. Il a fait observer qu'ePing comptait actuellement un peu plus de 20 000 utilisateurs enregistrés, dont environ la moitié venait des gouvernements et le reste des entreprises privées, des milieux universitaires, des ONG et des OIG (de plus amples renseignements sur les Membres qui ont le plus grand nombre d'abonnés et d'autres faits nouveaux en lien avec ePing figurent dans la section 3.5 du rapport d'examen annuel, sous la cote [G/TBT/50](#)).

2.2.2 Procédures d'évaluation de la conformité

2.527. Le Président a fait rapport sur cette consultation concernant les lignes directrices pour les procédures d'évaluation de la conformité. Il a commencé par rappeler que, lors du huitième examen triennal de l'Accord OTC, le Comité était convenu d'élaborer des lignes directrices destinées à aider les organismes de réglementation à choisir et à concevoir des procédures d'évaluation de la conformité. Par la suite, lors du neuvième examen triennal, le Comité avait pris note des progrès réalisés et était convenu de finaliser ce travail. À cette fin, le Président a dit qu'il avait mené des consultations. Quelques remarques pouvaient être faites:

- a. **Participation active.** Jusqu'à présent, les délégations s'étaient engagées de façon concrète dans le processus. En 2023, à ce jour, des consultations avaient déjà eu lieu fin janvier et début février, et elles devraient se poursuivre jusqu'à la réunion ordinaire de juin;
- b. **Processus.** Le Président a souligné que le processus était ouvert. Tous les Membres étaient invités à y participer. Tout Membre qui souhaitait participer aux consultations était le bienvenu. La participation pouvait se faire soit en présentiel soit en ligne. Les documents pertinents étaient tenus à jour sur une page Web à l'intention des Membres, accessible via le Portail OTC. En outre, le Président a signalé qu'il envoyait régulièrement des communications indiquant les dates et les étapes suivantes.
- c. **Statu quo.** Le Secrétariat avait publié une révision du projet de lignes directrices sur l'évaluation de la conformité. Ce projet figure dans le document [JOB/TBT/438/Rev.2](#), publié le 9 janvier 2023. Sa dernière version a été publiée sur le Portail OTC dans le cadre de l'axe de travail sur l'évaluation de la conformité.

2.528. Le Président a indiqué que le dernier document (Rev.2) montrait l'état d'avancement du projet de lignes directrices après la dernière consultation avec les Membres, lesquels avaient procédé à un examen complet du texte paragraphe par paragraphe. Il a insisté sur le fait que le document était encore en phase de projet. Les Membres avaient envisagé d'autres formulations possibles qui figuraient entre crochets dans le texte. Le Président a encouragé les délégations à se consulter les unes les autres afin de trouver des points de convergence.

2.529. Le Royaume-Uni s'est félicité des progrès qui avaient été accomplis et s'est dit intéressé par les vues des autres Membres, en particulier ceux qui n'avaient pas encore eu la possibilité de participer.

2.2.3 Coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation

2.2.3.1 Rapport du modérateur sur les séances thématiques

2.530. Le modérateur¹⁰⁰ de la séance thématique consacrée à la coopération entre les Membres en matière de réglementation dans le domaine de la **réglementation des matières plastiques**, tenue le 7 mars 2023, a soumis son rapport. Le rapport complet figure sous la cote [G/TBT/GEN/351](#).

2.531. Le modérateur¹⁰¹ de la séance thématique consacrée à la coopération entre les Membres en matière de réglementation dans le domaine du **changement climatique**, tenue le 7 mars 2023, a soumis son rapport. Le rapport complet figure sous la cote [G/TBT/GEN/352](#).

2.532. Le Président a indiqué que le Comité avait pris note des rapports des modérateurs. Il a renvoyé le Comité au [Portail OTC](#), où les rapports complets des modérateurs et les exposés présentés par tous les intervenants seraient publiés. Il a fait observer que vu le grand nombre d'intervenants, il était resté très peu de temps pour les débats et les discussions, et que le Comité devait donc se pencher sur la question.

2.533. Le Secrétariat a suggéré de réfléchir à la manière d'utiliser les trois heures imparties à chaque séance thématique. On pourrait par exemple envisager de fixer des limites, comme réduire le nombre d'intervenants ou le temps de parole afin de laisser plus de place aux discussions et aux débats. Le Secrétariat a reconnu qu'il pourrait être difficile de refuser d'inscrire un Membre sur la liste des intervenants, même si son intervention prenait du temps. Cette question pourrait être examinée de manière informelle au sein du Comité.

2.534. Le représentant de l'Union européenne a indiqué que l'UE voulait profiter de l'occasion pour faire part de certaines observations générales sur les séances thématiques. L'UE avait toujours été foncièrement attachée à cet exercice, mais elle souhaitait exprimer certaines préoccupations concernant la séance thématique sur le changement climatique. L'objectif des séances thématiques était d'échanger de manière informelle les meilleures pratiques et données d'expérience entre les Membres afin de faciliter les travaux au sein du Comité OTC. Toutefois, l'UE a fait observer que l'intervenant de la délégation sud-africaine avait été remplacé à la dernière minute et que cela n'avait pas été inscrit à l'ordre du jour. Ce remplaçant de dernière minute désigné par la délégation de l'Afrique du Sud, qui représentait les associations professionnelles, n'a pas assuré la transparence nécessaire lors de son exposé. La teneur de l'exposé était contraire à l'objectif et à l'usage établi des séances thématiques, qui consistait à échanger des données d'expérience et à mieux comprendre les approches des Membres. Enfin, l'UE avait été on ne peut plus transparente concernant les mesures relatives au Pacte vert pour l'Europe à l'OMC et au niveau bilatéral, même aux toutes premières étapes du projet. Bien que la majorité des mesures relatives au Pacte vert pour l'Europe n'entraient pas dans le champ d'application de l'Accord OTC, et en particulier celles qui avaient été mentionnées par certains intervenants le mardi, l'UE entendait poursuivre le dialogue avec les Membres de l'OMC dans le cadre du Comité OTC sur les mesures qui entraient dans le champ d'application de l'Accord OTC. D'un point de vue plus pratique, il serait utile, à l'avenir, de savoir qui seraient les participants aux séances thématiques en ligne. Selon le mode de présentation actuel, il n'était pas possible d'identifier les participants et par conséquent, il était également difficile

¹⁰⁰ M. David Jankowski (États-Unis).

¹⁰¹ M. Aashish Shandorkar (Inde).

d'apporter une réponse à chacun. L'UE espérait que les Membres de l'OMC pourraient suivre ces bonnes pratiques.

2.535. La représentante des États-Unis a félicité les modérateurs pour avoir encadré efficacement les intervenants au cours de la séance publique. Elle a souscrit à la suggestion de l'Inde de désigner les modérateurs au début de la prochaine réunion du fait de l'importance de ce rôle qui exigeait du temps pour la planification. S'agissant des limites, la représentante a appuyé le fait qu'il était nécessaire de réduire le nombre de diapositives des exposés afin de laisser plus de temps pour le dialogue, car de nombreux exposés pouvaient être redondants. Elle a suggéré de discuter des limites de manière informelle, comme le nombre d'intervenants, la longueur de l'exposé, le nombre de diapositives et les questions posées. La représentante a également mentionné certaines suggestions informelles adressées au Secrétariat par des participants en ligne, y compris l'organisation des questions selon les priorités. Elle s'est félicitée du dialogue technique honnête qui avait pu être noué et des argumentations judicieuses présentées durant les séances thématiques, permettant ainsi une meilleure compréhension des mesures de mise en conformité.

2.536. La représentante du Royaume-Uni s'est déclarée satisfaite des séances thématiques et a remercié les modérateurs d'avoir supervisé les nombreux sujets. Il a été convenu que le Comité devrait se concerter pour établir des limites concernant le temps de parole et le nombre d'intervenants. La représentante du Royaume-Uni a suggéré que la gestion du temps de parole de chaque intervenant profiterait à la partie interactive des questions et réponses. Elle était également favorable à l'idée de désigner les modérateurs à l'avance, ce qui permettrait aux Membres de contribuer plus efficacement en qualité d'intervenants. La représentante s'est dite disposée à collaborer de manière informelle pour apporter des idées en vue d'autres améliorations.

2.537. Le représentant de Singapour a remercié les modérateurs et trouvé les séances informatives. Singapour était d'accord avec les intervenants précédents sur le fait qu'il y avait matière à amélioration au niveau de l'organisation des séances thématiques. Le pays a néanmoins suggéré qu'il fallait rester flexible sur l'imposition d'une limite du temps de parole des intervenants et de leur nombre car les Membres pouvaient avoir des niveaux d'intérêt différents pour différents sujets. Le représentant a également souscrit à l'opinion de l'UE selon laquelle de plus amples renseignements sur les intervenants et les exposés seraient utiles pour déterminer s'il était nécessaire d'imposer des limites et lesquelles. Il a par ailleurs suggéré que le Comité réexamine les délais pour la détermination des sujets des séances thématiques afin de donner au Secrétariat suffisamment de temps pour bien organiser les séances. Le représentant a en outre souscrit à la suggestion d'instaurer des discussions libres sur l'amélioration des séances thématiques avant la réunion de juin.

2.3 Autres questions

2.3.1 Planification des séances thématiques de 2023

2.538. Le Président a indiqué que les Membres étaient convenus d'organiser une séance thématique sur la "coopération entre les Membres dans le domaine de la réglementation" comprenant trois sujets distincts qui seraient abordés à la prochaine réunion en juin. Les deux premiers sujets étaient "les produits numériques" et "la cybersécurité", quant au troisième sujet, il restait encore à définir. L'un des sujets connexes qui pourrait aussi être examiné en juin était "les difficultés actuelles et les meilleures pratiques pour résoudre les problèmes liés à l'évaluation de la conformité des produits achetés en ligne." Dans ce cas, la séance thématique de juin pourrait être axée sur le domaine du numérique. Le Président a également soulevé la question de savoir s'il fallait prévoir trois thèmes ou seulement deux, en organisant deux séances sur un jour et demi.

2.539. La représentante des États-Unis a indiqué que le Comité avait déjà prévu une session extraordinaire sur l'échange de renseignements le lundi 19 et des séances thématiques sur les produits numériques et la cybersécurité le mardi 20 juin. Ces thèmes étaient populaires, et il serait difficile de prévoir un troisième sujet pour des raisons de contraintes de temps.

2.540. Le représentant de l'Union européenne s'est rangé à cette position, signalant qu'il s'agirait d'une semaine intense.

2.541. La représentante du [Royaume-Uni](#) a suggéré d'organiser la session dans la matinée et de la prolonger sur un jour et demi, car elle suscitait un grand intérêt. Elle a fait part de la volonté du Royaume-Uni de poursuivre les échanges de manière informelle en vue de trouver des solutions.

2.542. Le [Président](#) a proposé de s'en tenir à deux sujets pour le mois de juin et il en a été ainsi convenu.

2.3.2 Planification du dixième examen triennal

2.543. Le Président a rappelé qu'à la fin de 2024, il faudrait que le Comité ait achevé son dixième examen triennal. L'article 15.4 de l'Accord OTC dispose ce qui suit:

"Au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans, le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord, y compris les dispositions relatives à la transparence, en vue de recommander un ajustement des droits et obligations qui en résultent dans les cas où cela sera nécessaire pour assurer l'avantage économique mutuel et l'équilibre de ces droits et obligations, sans préjudice des dispositions de l'article 12. Compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de l'Accord, le Comité, dans le cas où cela sera approprié, soumettra des propositions d'amendements au texte du présent accord au Conseil du commerce des marchandises."
(Accord OTC, article 15.4)

2.544. Le [Président](#) a indiqué que le dernier examen triennal (le neuvième) figurait dans le document [G/TBT/46](#) et avait été adopté en novembre 2021. La première étape de l'organisation du processus d'examen triennal consistait à établir un calendrier des travaux du Comité. Le Comité avait défini ce calendrier trois ans auparavant, et celui-ci était reproduit dans le document [G/TBT/W/735](#). Le Secrétariat avait établi un projet de calendrier fondé sur la pratique antérieure. Il a indiqué que celui-ci figurait dans le document [JOB/TBT/499](#). Le Président a appelé l'attention des Membres sur le projet et a demandé aux délégations de communiquer au Secrétariat toute observation qu'elles pourraient avoir à formuler avant la réunion de juin. Le Comité adopterait le calendrier à ce stade. Il a fixé la date limite pour la présentation des observations au 15 mai 2023, ce qui permettait au Secrétariat de procéder à toute éventuelle modification nécessaire avant juin. Le Président a également suggéré que le Secrétariat tienne une réunion d'information sur le processus d'examen triennal avant la réunion de novembre 2023 afin de permettre aux Membres de se mettre à niveau, en particulier les délégations des pays en développement et les nouveaux venus au sein du Comité OTC.

2.545. Le représentant du [Brésil](#) a informé le Comité de la traduction [du Manuel sur l'Accord OTC](#) en portugais, qui serait lancé le 30 mars. Le point d'information national, la Confédération nationale de l'industrie du Brésil et l'APEC Brésil, qui est l'agence de promotion des exportations, ont collaboré avec le Secrétariat pour préparer la version portugaise du manuel. Le Brésil était d'avis que celui-ci serait utile à la communauté lusophone internationale, qui comptait environ 300 millions de locuteurs. Le lancement aurait lieu à Brasilia le 30 mars à 10 heures (heure de Brasilia), et le Secrétariat en communiquerait les détails dans la liste de diffusion de l'Accord OTC afin que tout Membre ou toute partie prenante puisse participer à l'événement en ligne.

3 VINGT-HUITIÈME EXAMEN ANNUEL

3.1. Le [Secrétariat](#) a donné un aperçu du vingt-huitième examen annuel, en soulignant les principales constatations relatives à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'Accord OTC. S'agissant de la transparence, le nombre de mesures OTC présentées, nouvelles ou modifiées, avait légèrement diminué. Néanmoins, les pays en développement et les pays les moins avancés Membres avaient été très actifs, les Membres africains ayant été les plus actifs en matière de notifications OTC. Les notifications en ligne avaient presque toutes été présentées via la plate-forme ePing. Le nombre des préoccupations commerciales spécifiques, les nouvelles et celles précédemment soulevées, avait lui aussi légèrement diminué, les nouvelles ayant majoritairement été soulevées par les Membres en développement en 2022. La participation aux PCS avait augmenté, 33 Membres ayant soulevé au moins une PCS en 2022. Le rapport complet figure dans le document [G/TBT/50](#), publié le 6 mars 2023.

3.2. Le Comité a pris note du rapport.

4 ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

4.1. Le Secrétariat a rendu compte des activités d'assistance technique de 2022, qui se sont intensifiées lorsque les perturbations liées à la pandémie ont commencé à s'atténuer. En 2022, 12 activités d'assistance technique dans le domaine des OTC ont été organisées: 7 d'entre elles (5 au niveau national et 2 au niveau régional) ont été mises en œuvre en présentiel, tandis que les 5 autres (au niveau national) ont été mises en œuvre virtuellement. Le Secrétariat a également organisé de nombreuses séances de formation sur la transparence – y compris sur ePing – et a lancé le [Programme des champions de la transparence](#) dans le domaine des OTC.¹⁰² En 2023 (au moment de la rédaction du présent rapport), 14 activités d'assistance technique ont été demandées/prévues, dont 10 ont déjà été mises en œuvre: 11 activités ont été mises en œuvre en présentiel (10 au niveau national et une au niveau régional) et 3 virtuellement (2 au niveau national et 1 au niveau régional).

5 OBSERVATEURS

5.1 Renseignements actualisés communiqués par les observateurs

5.1. Des renseignements actualisés ont été fournis par les observateurs suivants: l'ARSO ([G/TBT/GEN/345](#)), la CEE ([G/TBT/GEN/346](#)), le BIPM ([G/TBT/GEN/347](#)), le CODEX ([G/TBT/GEN/348](#)) et l'IEC ([G/TBT/GEN/349](#)).

5.2. Le représentant de l'OIML a souligné deux éléments actuellement en cours d'élaboration. Il a indiqué qu'un cours de formation sur les marchandises préemballées serait organisé en association avec l'Institut national de métrologie allemand en juillet de cette année, en raison de leur importance accrue, en particulier dans les économies en développement. Il a également indiqué que l'Organisation travaillait avec le BIPM à l'élaboration de certains documents et d'un programme d'apprentissage en ligne sur OIML D1, qui traitait d'une loi générale sur la métrologie. Le représentant a informé le Comité qu'une fois que les brochures simples seraient disponibles dans les mois à venir, elles donneraient lieu à un programme d'apprentissage en ligne qui permettrait aux décideurs de haut niveau de mieux comprendre l'importance d'une loi sur la métrologie dans l'infrastructure qualité globale d'une économie.

5.2 Demandes en attente

5.3. Le Président a appelé l'attention des Membres sur la liste actualisée des observateurs, y compris les demandes en attente, qui figuraient dans le document [G/TBT/GEN/2/Rev.17](#). En outre, le document [RD/TBT/1/Rev.9](#) présentait une compilation actualisée des communications originales reçues par l'OMC de la part des différents organismes qui avaient demandé le statut d'observateur au Comité OTC et dont les demandes étaient toujours en attente. S'agissant des demandes en attente, le Président ne disposait d'aucune information lui permettant de penser que la situation avait changé par rapport à la position du Comité lors de la dernière réunion. Il a donc proposé, sauf avis contraire (ou renseignement différent) d'un Membre, que le Comité revienne sur cette question lorsque les Membres auraient eu le temps de se consulter davantage entre eux.

6 ÉLECTION DU PRÉSIDENT

6.1. Le Président a fait observer que les Membres n'avaient pas encore achevé le processus de sélection des présidents du Comité du commerce des marchandises et de ses organes subsidiaires, y compris le Comité OTC. Cela signifiait que ce point de l'ordre du jour serait suspendu pour la réunion en cours et que le Comité y reviendrait à sa réunion formelle suivante, juste après l'adoption de l'ordre du jour.

¹⁰² Une description détaillée de l'assistance technique fournie en 2022 figure aux paragraphes 6.1 à 6.4 du vingt-huitième examen annuel, sous la cote [G/TBT/50](#) (6 mars 2023).

7 AUTRES QUESTIONS

7.1. Le Président a indiqué qu'en réponse à une demande du Paraguay, un point avait été inscrit à l'ordre du jour au titre des "Autres questions", concernant le processus en cours qui examinait le fonctionnement des comités dans le cadre du CCM. Le Président a également rappelé qu'à la fin du mois d'octobre, les Présidents des organes subsidiaires du CCM avaient été invités à présenter deux rapports au CCM, l'un sur la réponse à la pandémie et l'autre sur le fonctionnement de leurs comités respectifs. Les versions finales de ces deux rapports ont été distribuées le 1^{er} décembre sous les cotes [G/TBT/48](#) et [G/TBT/49](#), respectivement. Le Secrétariat de l'OMC avait également distribué une matrice pour aider à comparer les renseignements fournis dans les 15 rapports ([G/C/W/824/Rev.1](#)). Les rapports des organes subsidiaires, ainsi que la matrice de comparaison, avaient servi de base à une discussion entre les Membres lors d'une réunion informelle du CCM le 31 janvier. Durant la réunion, de nombreuses références avaient été faites aux bonnes pratiques de ce comité, comme le processus d'examen triennal, les séances thématiques et l'adoption d'outils numériques comme eAgenda et ePing. Le 27 février, le CCM a tenu une autre réunion informelle sur ce sujet, et un nouveau document à l'examen sous une cote multiple a été présenté par l'Argentine, l'Équateur et le Paraguay (également distribué sous la cote [JOB/TBT/498/Rev.1](#)). Après cette réunion, le Président du CCM a envoyé une autre communication aux Présidents de tous les organes subsidiaires du CCM, en leur demandant d'organiser des discussions au sein de leurs organes respectifs concernant le fonctionnement de leurs comités. Plus tard dans l'année, les organes subsidiaires seraient invités à présenter des rapports écrits au CCM sur leurs discussions et les améliorations exposées.

7.2. Le représentant de l'Argentine a présenté le document [JOB/CTG/21/Rev.1](#) et [JOB/TBT/498/Rev.1](#) au nom de tous les coauteurs (Argentine, Colombie, Équateur, Paraguay et Uruguay). Le document avait été établi sur la base de la matrice présentée par le Secrétariat au Conseil du commerce des marchandises ([G/C/W/824](#)) et comprenait les rapports présentés par les 14 organes subsidiaires. Les proposant avaient identifié les problèmes qui se posaient au niveau du fonctionnement du CCM et de ses organes subsidiaires, concernant notamment le traitement du grand volume de renseignements découlant des réunions formelles et informelles ainsi que des séances thématiques. Ces problèmes ralentissaient les travaux des délégations, en particulier celles dont les ressources humaines étaient limitées, entravant les progrès sur les questions traitées, dans une organisation fondée sur le consensus. L'objectif de la contribution était de nouer un dialogue commun dans les différents organes subsidiaires afin d'harmoniser leurs pratiques et d'éviter le risque d'augmentation des disparités dans leurs processus opérationnels. Les proposant avaient mis en avant des suggestions et des domaines d'action spécifiques afin qu'ils soient examinés.

7.3. Le représentant de l'Argentine a ajouté que le document contenait des suggestions visant à améliorer le fonctionnement du Comité. Celles-ci incluaient la création d'un guide écrit et de séances d'introduction à l'intention des nouveaux délégués dans le but de leur apporter une aide, l'élaboration d'un manuel de style pour les réunions formelles visant à réduire les disparités dans le formatage, le contenu de documents et d'autres opérations, et à améliorer les comptes rendus/rapports des organes subsidiaires du CCM, l'alignement des ordres du jour des réunions informelles sur ceux des réunions formelles, la tenue de séances thématiques dans le cadre des réunions formelles et l'utilisation d'outils numériques tels que le système d'enregistrement électronique eRegistration, eAgenda, le système de notifications en ligne et la Base de données sur les préoccupations commerciales. Le document suggérait en outre que chaque comité subsidiaire définisse quelles étaient les suggestions contenues dans ledit document qui seraient utiles, en vue d'analyser leur mise en œuvre ou leur amélioration potentielle en fonction de la propre dynamique de chaque comité. Un tableau récapitulatif énumérant toutes les suggestions a été inclus à la fin du document, renvoyant aux paragraphes du document où elles étaient détaillées et classées selon leurs domaines d'action respectifs et les problèmes correspondants. Les auteurs du document espéraient qu'il servirait de base aux discussions en ligne concernant le mandat qu'ils avaient reçu de leurs ministères à la CM12 et la récente communication du Président du CCM figurant dans le document [JOB/CTG/24](#).

7.4. Le Président a suggéré, à la lumière de la communication du Président du CCM et du document venant d'être présenté, que le Comité consacre du temps à ce sujet à sa prochaine réunion informelle.

8 DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

8.1. La prochaine réunion ordinaire du Comité aura lieu du 21 au 23 juin 2023. Cette réunion sera précédée de la dixième session extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, le 19 juin, et des séances thématiques, le 20 juin 2023. Les dates de toutes les réunions de 2023 figurent dans le document [JOB/TBT/467](#), publié le 8 juin 2022. Les dates provisoires pour 2024 figurent dans le document [JOB/TBT/500/Rev.1](#).
